GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

RÈGLEMENT ÉCRIT

TOME 1.2

RÈGLEMENT DES RISQUES

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
Grenoble-Alpes Métropole

PLUi approuvé le 20 décembre 2019
Dernière actualisation : Modification n°1 du 16 décembre 2022*
** Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution*

SOMMAIRE

PARTIE 1 _ DISPOSITIONS GENERALES 6

OPPOSABILITE DE LA REGLE 7

TERRITOIRE CONCERNE 7

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUES APPROUVEES 8

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RISQUES NATURELS 8

1_ DEFINITIONS 11

2_ CALCUL DU RESI 17

3_ REGLES RELATIVES AUX SECTEURS IDENTIFIES DANS LES BANDES DE PRECAUTIONS 23

4_ DISPOSITIONS POUR LES PROJETS IMPLANTES LE LONG DES AXES D'ECOULEMENTS PREFERENTIELS 24

5_ DISPOSITIONS CONCERNANT LES COURS D'EAU, FOSSES, CANAUX ET CHANTOURNES 26

6_ PROJETS ADMIS PAR EXCEPTION DANS CERTAINES DES ZONES OU LE PRINCIPE GENERAL EST L'INTERDICTION DES PROJETS 27

DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES 29

DISPOSITIONS SPECIFIQUES LES RISQUES MINIERS 30

PARTIE 2 _ RÉGLEMENTATION DES PROJETS POUR LE RISQUE D'INONDATION DU DRAC 32

CRUE RAPIDE DES RIVIERES (C) 33

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES RC ET RC' 33

DISPOSITIONS RC PN (APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX) 34

DISPOSITIONS RC PE (APPLICABLES EN ZONES RC AUX PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS) 38

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES RCU ET RCN 41

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES RCU ET RCN PN (APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX) 42

DISPOSITIONS RCU ET RCN PE (APPLICABLES AUX PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS) 46

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BC 51

DISPOSITIONS BC PN (APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX) 52

DISPOSITIONS BC PE (APPLICABLES AUX PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS) 57

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BC1 ET BC2 61

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BC1 ET BC2 PN (APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX) 62

DISPOSITIONS BC1 ET BC2 PE (APPLICABLES AUX PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS) 65

PARTIE 3_ REGLEMENTATION « MULTIRISQUES » 68

CHAPITRE I – CRUE RAPIDE DES RIVIERES 69

CHAPITRE I.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES RC 69

Chapitre I.1.A. Dispositions RC PN (applicables aux projets nouveaux) 69

Chapitre I.1.B. Dispositions RC PE (applicables aux projets sur les biens et activités existants) 71

CHAPITRE I.2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES RCU ET RCN 75

Chapitre I.2.A. Dispositions RCu et RCn PN (applicables aux projets nouveaux) 75

Chapitre I.2.B. Dispositions RCu et RCn PE (applicables aux projets sur les biens et activités existants) 79

CHAPITRE I.3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BC1 ET BC2 84

Chapitre I.3.A Dispositions Bc1 et Bc2 PN (applicables aux projets nouveaux) 84

Chapitre I.3.B. Dispositions Bc1 et Bc2 PE (applicables aux projets sur les biens et activités existants) 87

CHAPITRE II – INONDATIONS DE PLAINE 89

CHAPITRE II.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES RI 89

Chapitre II.1.A. Dispositions RI-PN (applicables aux projets nouveaux) 89

Chapitre II.1.B. Dispositions RI-PE (applicables aux projets sur les biens et activités existants) 91

CHAPITRE II.2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES RIA ET RIN 95

Chapitre II.2.A. Dispositions RIA et RIn PN (applicables aux projets nouveaux) 95

Chapitre II.2.B. Dispositions RIA et RIn PE (applicables en zones RIA et RIn aux projets sur les biens et activités existants) 99

CHAPITRE II.3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BI1 ET BI2 104

Chapitre II.3.A. Dispositions bi1 et bi2 pn (applicables aux projets nouveaux) 104

Chapitre II.3.B. Dispositions Bi1 et Bi2 PE (applicables aux projets sur les biens et activités existants) 107

CHAPITRE III - INONDATION EN PIED DE VERSANT 109

CHAPITRE III.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES RI' 109

Chapitre III.1.A. Dispositions RI' PN (applicables aux projets nouveaux) 109

Chapitre III.1.B. Dispositions RI' PE (applicables aux projets sur les biens et activités existants) 113

CHAPITRE III.2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BI'1 ET BI'2 117

Chapitre III.2.A. Dispositions Bi'1 et Bi'2 PN (applicables aux projets nouveaux) 117

Chapitre III.2.B. Dispositions Bi'1 et Bi'2 PE (applicables aux projets sur les biens et activités existants) 120

CHAPITRE IV - CRUE DES RUISSEAUX TORRENTIELS, DES TORRENTS ET DES RIVIERES TORRENTIELLES 122

CHAPITRE IV.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES RT2 122

Chapitre IV.1.A. Dispositions RT2 PN (applicables aux projets nouveaux) 122

Chapitre IV.1.B. Dispositions RT2 PE (applicables aux projets sur les biens et activités existants) 124

CHAPITRE IV.2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES RT1 128

Chapitre IV.2.A. Dispositions RT1 PN (applicables aux projets nouveaux) 128

Chapitre IV.2.B. Dispositions RT1 PE (applicables aux projets sur les biens et activités existants) 133

CHAPITRE IV.3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BT2 138
Chapitre IV.3.A. Dispositions Bt2 PN (applicables en zones Bt2 aux projets nouveaux) 138
Chapitre IV.3.B. Dispositions Bt2 PE (applicables aux projets sur les biens et activités existants) 141
CHAPITRE IV.4 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BT1 144
Chapitre IV.4.A. Dispositions Bt1 PN (applicables aux projets nouveaux) 144
Chapitre IV.4.B. Dispositions Bt1 PE (applicables en aux projets sur les biens et activités existants) 147
CHAPITRE IV.5 -DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BTEX 150
Chapitre IV.5.A. Dispositions BTEx PN (applicables aux projets nouveaux) 150
Chapitre IV.5.B. Dispositions BTEx PE (applicables aux projets sur les biens et activités existants) 150

CHAPITRE V - RAVINEMENT ET RUISSELLEMENT SUR VERSANT 151
CHAPITRE V.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES RV2 151
Chapitre V.1.A. Dispositions RV2 PN (applicables aux projets nouveaux) 151
Chapitre V.1.B. Dispositions RV2 PE (applicables aux projets sur les biens et activités existants) 155
CHAPITRE V.2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES RV1 158
Chapitre V.2.A. Dispositions RV1 PN (applicables aux projets nouveaux) 158
Chapitre V.2.B. Dispositions RV1 PE (applicables aux projets sur les biens et activités existants) 162
CHAPITRE V.3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BV3 166
Chapitre V.3.A. Dispositions Bv3 PN (applicables aux projets nouveaux) 166
Chapitre V.3.B. Dispositions Bv3 PE (applicables aux projets sur les biens et activités existants) 169
CHAPITRE V.4 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BV2 172
Chapitre V.4.A. Dispositions Bv2 PN (applicables aux projets nouveaux) 172
Chapitre V.4.B. Dispositions Bv2 PE (applicables aux projets sur les biens et activités existants) 175
CHAPITRE V.5 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BV1 178
Chapitre V.5.A. Dispositions Bv1 PN (applicables aux projets nouveaux) 178
Chapitre V.5.B. Dispositions Bv1 PE (applicables aux projets sur les biens et activités existants) 181

CHAPITRE VI – GLISSEMENT DE TERRAIN 184
CHAPITRE VI.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES RG 184
Chapitre VI.1.A. Dispositions RG PN (applicables aux projets nouveaux) 184
Chapitre VI.1.B. Dispositions RG PE (applicables aux projets sur les biens et activités existants) 186
CHAPITRE VI.2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BG 189
Chapitre VI.2.A. Dispositions Bg PN (applicables aux projets nouveaux) 189
Chapitre VI.2.B. Dispositions Bg PE (applicables aux projets sur les biens et activités existants) 190
CHAPITRE VI.3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BGS 191
Chapitre VI.3.A. Dispositions Bgs PN (applicables en zones Bgs aux projets nouveaux) 191
Chapitre VI.3.B. Dispositions Bgs PE (applicables aux projets sur les biens et activités existants) 192

CHAPITRE VII - CHUTES DE PIERRES ET DE BLOCS 193
CHAPITRE VII.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES RP2 193
Chapitre VII.1.A. Dispositions RP2 PN (applicables aux projets nouveaux) 193

Chapitre VII.1.B. Dispositions RP2 PE (applicables aux projets sur les biens et activités existants) 195

CHAPITRE VII.2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES RP1 198

Chapitre VII.2.A. Dispositions RP1 PN (applicables aux projets nouveaux) 198

Chapitre VII.2.B. Dispositions RP1 PE (applicables aux projets sur les biens et activités existants) 201

CHAPITRE VII.3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BP2 204

Chapitre VII.3.A. Dispositions Bp2 PN (applicables aux projets nouveaux) 204

Chapitre VII.3.B. Dispositions Bp2 PE (applicables aux projets sur les biens et activités existants) 204

CHAPITRE VII.4 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BP1 205

Chapitre VII.4.A. Dispositions Bp1 PN (applicables aux projets nouveaux) 205

Chapitre VII.4.B. Dispositions Bp1 PE (applicables aux projets sur les biens et activités existants) 206

CHAPITRE VIII – AVALANCHES 209

CHAPITRE VIII.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES RA2 209

Chapitre VIII.1.A. Dispositions RA2 PN (applicables aux projets nouveaux) 209

Chapitre VIII.1.B. Dispositions RA2 PE (applicables aux projets sur les biens et activités existants) 211

CHAPITRE VIII.2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES RA1 214

Chapitre VIII.2.A. Dispositions RA1 PN (applicables aux projets nouveaux) 214

Chapitre VIII.2.B. Dispositions RA1 PE (applicables en zones RA1 aux projets sur les biens et activités existants) 218

CHAPITRE VIII.3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BA2 222

Chapitre VIII.3.A. Dispositions Ba2 PN (applicables aux projets nouveaux) 222

Chapitre VIII.3.B. Dispositions Ba2 PE (applicables aux projets sur les biens et activités existants) 224

CHAPITRE VIII.4 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BA1 225

Chapitre VIII.4.A. Dispositions Ba1 PN (applicables aux projets nouveaux) 225

Chapitre VIII.4.B. Dispositions Ba1 PE (applicables aux projets sur les biens et activités existants) 227

CHAPITRE VIII.5 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BAEX 228

Chapitre VIII.5.A. Dispositions BAEx PN (applicables aux projets nouveaux) 228

Chapitre VIII.5.B. Dispositions BAEx PE (aux projets sur les biens et activités existants) 229

CHAPITRE IX - EFFONDREMENT DE CAVITE SOUTERRAINE, AFFAISSEMENT DE TERRAIN, SUFFOSION 230

CHAPITRE IX.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES RF 230

Chapitre IX.1.A. Dispositions RF PN (applicables aux projets nouveaux) 230

Chapitre IX.1.B. Dispositions RF PE (applicables aux projets sur les biens et activités existants) 232

CHAPITRE IX.2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BF1 235

Chapitre IX.2.A. Dispositions Bf1 PN (applicables en aux projets nouveaux) 235

Chapitre IX.2.B. Dispositions Bf1 PE (applicables aux projets sur les biens et activités existants) 237

GLOSSAIRE 240

1 ÈRE PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

OPPOSABILITE DE LA REGLE

Le règlement des risques s'applique nonobstant toute disposition du règlement (règles communes, règlements de zones et règlement du Patrimoine). Les projets doivent être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques *Paysage et Biodiversité*, *Qualité de l'Air*, *Risques et Résilience* et le cas échéant dans les secteurs de projets avec les OAP sectorielles qui apportent toutes des compléments pour l'insertion des projets dans leur environnement.

TERRITOIRE CONCERNE

Les dispositions générales mentionnées dans la présente partie (partie 1) s'appliquent à l'ensemble du territoire métropolitain concerné par les zonages des plans B1 des « Risques Naturels » et/ou B2 des « Risques Anthropiques » du PLUi.

Les dispositions de la partie 2 relatives aux risques d'inondation du Drac du présent règlement portent uniquement sur les communes ayant fait l'objet du porter-à-connaissance du Préfet en date du 16 mai 2018 (voir tableau ci-dessous). Les zonages relatifs à ces risques figurent sur le plan B1 des « Risques Naturels ».

Claix	Grenoble	Seyssinet-Pariset
Champagnier	Noyarey	Seyssins
Champ-sur-Drac	Pont-de-Claix	Varces-Allières-et-Risset
Echirolles	Saint-Georges-de-Commiers	Veurey-Voroize
Fontaine	Sassenage	Vif

Les dispositions de la partie 3 relatives aux « multirisques » du présent règlement concernent uniquement les communes ayant fait l'objet de la réalisation d'une carte des aléas (voir tableau ci-dessous). Les zonages relatifs à ces risques sont retranscrits sur les plans B1 des « Risques Naturels ».

Bresson	Jarrie	Saint-Georges-de-Commiers
Brié-et-Angonnes	Miribel-Lanchâtre	Saint-Martin-d'Hères
Champ-sur-Drac	Mont-Saint-Martin	Saint-Paul-de-Varces
Champagnier	Montchaboud	Saint-Pierre-de-Mésage
Claix	Notre-Dame-de-Commiers	Sarcenas
Echirolles	Notre-Dame-de-Mésage	Séchilienne
Eybens	Poisat	Vaulnaveys-le-Bas
Grenoble	Pont-de-Claix	Vaulnaveys-le-Haut
Le Gua	Quaix-en-Chartreuse	Venon
Herbeys	Saint-Barthélémy-de-Séchilienne	Vizille

Les dispositions du présent règlement des risques n'ont pas le statut de Servitude d'Utilité Publique.

Rappel

Les terrains se situant à proximité de ceux faisant l'objet d'un zonage réglementaire relatifs aux risques ne sont pas soumis à cette réglementation. Toutefois, le principe de précaution ne dispense pas les porteurs de projets de réfléchir à l'intérêt d'une prise en compte des risques naturels, quand bien même la probabilité d'occurrence serait plus faible.

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUES APPROUVEES

Les documents d'affichage des risques ayant fait l'objet de servitudes d'utilité publique approuvées (PPRI, PPRN, PPRT) sont opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Les dispositions règlementaires supplémentaires définies dans le présent règlement s'appliquent en sus pour les parcelles concernées également par un zonage du plan B1 des « Risques Naturels » et/ou du plan B2 des « Risques Anthropiques » du PLUI.

Lorsque deux règles divergent, il est rappelé qu'il convient d'appliquer la règle la plus contraignante. . Les dispositions spécifiques de chaque document d'affichage des risques approuvés reportées dans les plans B1 des « Risques Naturels » et B2 des « Risques Anthropiques » sont disponibles dans l'annexe 1 « Servitudes d'utilité publique » du PLUi.

En outre, les dispositions spécifiques au transport de matières dangereuses disposant d'une servitude d'utilité publique sont également disponibles dans l'annexe 1 « Servitudes d'utilité publique » du PLUi.

Cas particulier du Drac

Dans le projet de PPRI pour le Drac, ne sont pris en compte que les phénomènes naturels liés à la crue rapide des rivières (C) par le Drac.

Définition du phénomène

Inondation pour laquelle l'intervalle de temps entre le début de la pluie et le débordement ne permet pas d'alerter de façon efficace les populations.

Les bassins versants de taille petite et moyenne sont concernés par ce type de crue dans leur partie ne présentant pas un caractère torrentiel et ce du fait de la pente ou d'un fort transport de matériaux solides.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RISQUES NATURELS

Phénomènes naturels prévisibles pris en compte

Sont traités par le présent règlement les phénomènes naturels suivants dont la nature est précisée par le tableau ci-dessous :

Aléa	Symbole	Définition du phénomène
Inondation de plaine	**I**	Inondation à montée lente des eaux, permettant de prévoir et d'annoncer la submersion des terrains et donc de disposer de temps pour prendre des mesures efficaces de réduction des conséquences de l'inondation (ordre de grandeur de 12h souhaitable). La vitesse du courant reste souvent faible, mais peut être localement élevée, voire très élevée. Les vallées de l'Isère et du Rhône relèvent de ce type. À ce phénomène, sont rattachées du fait de temps de réaction disponibles également importants : ▪ Les inondations par remontée de nappe de secteurs communiquant avec le réseau hydrographique et contribuant ainsi aux crues de ce dernier, ▪ Les inondations par refoulement de rivières à crue lente dans leurs affluents ou les réseaux.
Crue rapide des rivières	**C**	Inondation pour laquelle l'intervalle de temps entre le début de la pluie et le débordement ne permet pas d'alerter de façon efficace les populations. Les bassins versants de taille petite et moyenne sont concernés par ce type de crue dans leur partie ne présentant pas un caractère torrentiel dû à la pente ou à un fort transport de matériaux solides.

Aléa	Symbole	Définition du phénomène
Inondation en pied de versant	**I'**	Submersion par accumulation et stagnation d'eau sans apport de matériaux solides dans une dépression du terrain ou à l'amont d'un obstacle, sans communication avec le réseau hydrographique. L'eau provient d'un ruissellement sur versant ou d'une remontée de nappe.
Crue des ruisseaux torrentiels, des torrents et des rivières torrentielles	**T**	Crue d'un cours d'eau à pente (plus de 5%), à caractère brutal, qui s'accompagne fréquemment d'un important transport de matériaux solides (plus de 10 % du débit liquide), de forte érosion des berges et de divagation possible du lit sur le cône torrentiel. Cas également des parties de cours d'eau de pente moyenne (avec un minimum de 1%) lorsque le transport solide reste important et que les phénomènes d'érosion ou de divagation sont comparables à ceux des torrents. Les laves torrentielles sont rattachées à ce type d'aléa.
Ruissellement sur versant **Ravinement**	**V**	Divagation des eaux météoriques en dehors du réseau hydrographique suite à de fortes précipitations. Ce phénomène peut provoquer l'apparition d'érosions localisées (ravinement).
Glissement de terrain	**G**	Mouvement d'une masse de terrain d'épaisseur variable le long d'une surface de rupture. L'ampleur du mouvement, sa vitesse et le volume de matériaux mobilisés sont éminemment variables : glissement affectant un versant sur plusieurs mètres (voire plusieurs dizaines de mètres) d'épaisseur, coulée boueuse, fluage d'une pellicule superficielle.
Chutes de pierres et de blocs	**P**	Chute d'éléments rocheux d'un volume unitaire compris entre quelques centimètres cube et quelques mètres cube. Le volume total mobilisé lors d'un épisode donné est inférieur à une centaine de mètres cube. Au-delà, on parle d'écroulements en masse, pris en compte seulement lorsqu'ils sont facilement prévisibles.
Affaissement, effondrement	**F**	Évolution de cavités souterraines d'origine naturelle (karst) et anthropique (carrière) avec des manifestations en surface lentes et progressives (affaissement) ou rapides et brutales (effondrement). Celles d'origine minière ne relèvent pas du Code de l'environnement (Code minier), mais peuvent y être signalées pour information.
Suffosion	**F**	Entraînement, par des circulations d'eaux souterraines, de particules fines (argiles, limons) dans des terrains meubles constitués aussi de sables et graviers, provoquant des tassements superficiels voire des effondrements.
Avalanche	**A**	Déplacement gravitaire (sous l'effet de son propre poids), rapide, d'une masse de neige sur un sol en pente, provoqué par une rupture dans le manteau neigeux.

Ne sont pas pris en compte par le présent règlement :

- Les effets d'un dimensionnement des réseaux unitaires ou séparatifs d'eaux pluviales insuffisant par rapport au niveau de maîtrise affiché par leurs gestionnaires, notamment en zone urbaine, ou d'une évolution de l'urbanisation postérieure à la qualification de l'aléa sans prise de dispositions adéquates pour ne pas aggraver les phénomènes objet du règlement ;
- Les remontées de nappe restant limitées au sous-sol ;
- La présence de sols compressibles, notamment dans les zones humides.

L'attention est attirée sur le fait que :

- **Les phénomènes pris en compte ne le sont que jusqu'à un certain niveau de référence**, souvent centennal, correspondant suivant le type de phénomène soit à une possibilité d'occurrence pendant la durée de référence considérée, soit à une probabilité annuelle de survenue (voir rapport de présentation). Il est rappelé qu'un aléa de fréquence centennale a une chance sur 100 de se produire chaque année et, au cours d'une vie humaine moyenne, une chance sur 2 de ne pas être vu et une chance sur 2 d'être dépassé ;

- En cas de modifications, dégradations, disparitions ou défaut de gestion correcte d'ouvrages de protection pris en compte lors de la qualification des aléas, **les risques peuvent être aggravés et justifier de la part de l'ensemble des acteurs concernés des précautions supplémentaires pour prévenir le risque de référence** ;
- En cas d'impossibilité ou de difficultés pour distinguer une traduction règlementaire des aléas telle que définie sur le plan B1, il convient de **se reporter aux cartes des aléas** annexées (annexe 7) et à la traduction règlementaire portée-à-connaissance par le préfet et annexée au rapport de présentation (Document sur la prise en compte des risques naturels en ADS et dans les PLUI).

1_DEFINITIONS

Définition des projets

Sont qualifiés de ***« projets nouveaux »***, les projets relevant des cas 1, 2 et 3 ci-dessous. Ces projets sont soumis aux dispositions des articles du présent document applicable aux projets nouveaux (indicés PN) :

1) Une création de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation, après démolition ou non ;
2) Une **reconstruction** (totale ou quasi-totale), après sinistre ou non ;
3) Une création **d'annexe**, détachée ou non, d'une construction, d'un ouvrage, d'un aménagement ou d'une exploitation existant au moment de cette création ou de l'instruction de sa demande d'autorisation d'urbanisme.

Sont qualifiés de ***« projets sur les biens et activités existants »***, les projets relevant des cas 4 et 5 ci-dessous. Ces projets sont soumis aux dispositions des articles du présent document applicable aux projets sur l'existant (indicés PE) :

4) Une **extension**, une surélévation, une transformation ou un changement de **destination** ou de **sous-destination** d'une construction, d'un ouvrage, d'un aménagement ou d'une exploitation existant au moment de leur réalisation ou de l'instruction de leur demande d'autorisation d'urbanisme ;
5) Une **reconstruction** partielle ou une **réparation**, après sinistre ou non.

Définition des façades exposées

De manière générale, si un doute est présent, la façade est à considérer comme étant exposée.

Une façade est exposée à un aléa si les matériaux en déplacement à l'occasion de sa survenue (par exemple : pour une crue : eau, transport solide, corps flottants ; pour une avalanche : neige, objets transportés) peuvent venir heurter la façade lors de leur propagation.

La direction générale de propagation suit la ligne de plus grande pente, qui est perpendiculaire aux lignes de niveaux.

Elle peut cependant être perturbée par la présence d'éléments ayant un rôle déflecteur (par exemple : bâti, dépôts de matériaux d'origine naturelle ou non, véhicules en stationnement, végétation dense), d'une façon dépendant de la nature du phénomène. La direction de propagation peut également diverger dans une certaine mesure de la direction générale, de manière aléatoire, du fait du comportement des matériaux à l'origine de l'aléa lors de leur déplacement (par exemple : rebonds lors d'une chute de blocs, étalement d'une avalanche en fin de course) ou de la modification de la topographie lors du déroulement du phénomène (par exemple : dépôts de matériaux lors d'une crue torrentielle, avalanches successives).

L'intensité de la divergence peut être exprimée par une valeur d'angle horizontal α raisonnablement probable entre la direction générale et les directions pouvant être constatées. **La valeur α est fonction de la nature du phénomène et est précisée lorsqu'il y a lieu au début du règlement relatif à une zone réglementaire**. Elle est aussi à prendre en compte pour définir les zones abritées, par exemple par un mouvement de terrain, un ouvrage de protection ou un bâtiment existant.

Les schémas ci-après illustrent la détermination des façades exposées en tenant compte de l'influence de l'angle α.

Figure 1 : Définition de la façade exposée

Source : DDT de l'Isère

Figure 2 : Définition de la façade exposée

Source : DDT de l'Isère

Façade peu exposée :

Ce cas peut apparaître lorsque la façade exposée l'est latéralement et non frontalement.

Lorsqu'une façade s'écarte de la direction générale de propagation d'un angle horizontal inférieur à α ou qu'une façade est impactée par la direction générale de propagation suivant un angle horizontal inférieur à β, on considère que les effets liés à un impact frontal deviennent marginaux. Les façades correspondant à ce critère sont qualifiées de peu exposées et bénéficient de règles moins contraignantes que les façades exposées, impactées suivant un angle supérieur à β. La valeur β est fonction de la nature du phénomène et est précisée, lorsqu'il y a lieu, au début de chaque partie du règlement relative à une zone réglementaire concernée.

Les angles α et β sont explicités par les schémas ci-dessous. En cas de doute, les façades sont à considérer comme étant « exposées » et non « peu exposées ».

Figure 3 : Définition de la façade peu exposée

Source : DDT de l'Isère

Figure 4 : Définition de la façade peu exposée

Source : DDT de l'Isère

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation pour une même nature de phénomène ; toutes sont à prendre en compte pour définir les façades exposées. Par ailleurs, lorsqu'un site est concerné par des phénomènes de natures différentes, les façades exposées peuvent varier suivant ces phénomènes.

Dans le cas d'un projet, il convient pour appliquer les principes ci-dessus de considérer la situation après réalisation du projet.

Le fait qu'une façade ne soit pas exposée ne signifie pas qu'elle ne subit aucun effet de l'aléa. Par exemple, dans le cas d'une zone inondable avec une faible pente, une façade non exposée ne subira pas les pressions dues à la vitesse d'écoulement, mais l'eau pourra pénétrer par les ouvertures dont la base sera en dessous de la ligne d'eau.

Définition de la hauteur par rapport au terrain naturel

Différentes dispositions du règlement utilisent les notions de terrain naturel (ou de terrain naturel moyen, ayant un sens identique), de niveau du terrain naturel ou de hauteur par rapport au terrain naturel. Ces notions sont précisées ci-dessous.

Les irrégularités locales du terrain naturel doivent être ignorées lorsqu'elles ne peuvent avoir qu'un impact négatif très marginal sur le phénomène naturel à l'origine des dispositions du règlement. C'est le cas si elles ont une superficie suffisamment faible par rapport à celle de la zone menacée par un phénomène ou si elles ne réduisent pas ou très peu la section d'écoulement d'un phénomène. On tient alors compte à l'emplacement de ces irrégularités du niveau du terrain naturel immédiatement environnant. C'est ce que veut exprimer l'expression « niveau du terrain naturel moyen » parfois employée. Cette notion ne doit pas être confondue avec celle de niveau moyen du terrain naturel, qui conduirait à calculer une moyenne des niveaux suivant une méthode et sur une surface de référence que le règlement devrait alors préciser.

L'orientation de l'irrégularité locale intervient aussi dans sa prise en compte ou non. Par exemple, un labour suivant la ligne de plus grande pente ne changera pas le niveau atteint par un écoulement lors d'une inondation, alors que les crêtes d'un labour perpendiculaire à la ligne de plus grande pente surélèveront le niveau de l'inondation par rapport à la situation avant labour.

Dans les zones de pente générale très faible, en général en dessous de 1 %, le niveau d'eau atteint à un endroit donné lors d'une inondation est conditionnée par celui de l'eau en aval. Aussi, un monticule réduisant marginalement la section d'écoulement ou une cuvette, qu'ils soient préexistants ou réalisés dans le cadre d'un projet, ne changent pas le niveau d'inondation contre lequel il convient de se protéger.

C'est ce qu'illustre le schéma ci-dessous dans le cas d'une cuvette (ou d'un affouillement réalisé lors d'un projet).

L'exemple est donné pour une règle fixant une hauteur de renforcement, mais est transposable à l'identique pour d'autres demandes (de surélévation par exemple).

Figure 5 : Définition de la hauteur de renforcement pour une construction en cuvette

Source : DDT de l'Isère

Dans les zones de pente générale plus forte que les précédentes, les matériaux transportés par les phénomènes peuvent combler les formes en creux par rapport à la topographie moyenne lors des forts événements pris en compte par le règlement. Par contre, les formes en relief par rapport à la topographie moyenne, même de largeur faible, peuvent avoir une influence sur l'écoulement du phénomène

Il convient d'en tenir compte conformément au schéma ci-dessous.

Figure 6 : Définition de la hauteur de renforcement pour une construction en pente

Source : DDT de l'Isère

L'exemple est donné pour une règle fixant une hauteur de renforcement, mais est transposable à l'identique pour d'autres demandes (de surélévation par exemple).

Les règles demandant le respect d'une hauteur minimum par rapport au terrain naturel doivent être respectées en tout point du projet (hors petites irrégularités locales précisées ci-dessus).

Dans la mesure où un plancher est généralement horizontal, une demande de surélévation du plancher sur un terrain en pente peut donc se traduire par une surélévation en pratique plus importante dans certaines zones d'un projet.

Le terrain naturel à prendre en compte est celui existant au moment de l'élaboration de la carte d'aléas.

Définition de la mise hors d'eau

Sauf réglementation spécifique, la mise hors d'eau définit la côte altimétrique du premier plancher et/ou des ouvertures. Par définition, la mise hors d'eau est donc située au-dessus de la côte de référence des plus hautes eaux connues (PHEC). Attention, selon les règlements une marge de sécurité peut être demandée pour déterminer cette côte de mise hors d'eau.

Définition de sous-sol

Dans le cadre d'une règlementation liée aux risques hydrauliques :

Etage, partie d'une construction, majoritairement ou totalement enterré, voire souterrain à une construction par rapport au terrain naturel initial, (altitude du terrain au moment de la qualification des aléas).

Définition du RESI

Pour un projet en zone inondable, le Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) est égal au rapport :

- de la superficie totale de l'emprise au sol en zone inondable du projet (exhaussements, ouvrages et constructions, existants et projetés)
- sur la superficie de la zone inondable des parcelles de l'unité foncière nécessaires au projet

$$RESI = \frac{superficie\ de\ l'\ emprise\ au\ sol\ en\ zone\ inondable\ du\ projet}{superficie\ de\ la\ zone\ inondable\ des\ parcelles\ de\ l'unité\ foncière\ nécessaire\ au\ projet}$$

2_CALCUL DU RESI

Cas des aléas I, I', C et T

Il est rappelé que le RESI, tel qu'il est présenté dans les conditions ci-dessous ne s'applique que lorsque le projet se situe dans un périmètre concerné par la traduction règlementaire des aléas tel que défini par le plan B1 des « Risques Naturels ». Sont également rappelées les dispositions liées au projet de PPRI Drac Aval. Dans les autres cas, il convient de se référer au PPRN et autres PPRI en vigueur.

➜ Cas autres que les reconstructions

Le RESI doit être inférieur ou égal à 0,5 pour les projets relevant des sous-destinations suivantes :

- Exploitation agricole, exploitation forestière ;
- Artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, équipements sportifs ;
- Industrie, entrepôt, bureau ;
- Construction dans le cadre de permis groupés au titre du R. 421-7-1 ;
- Pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments).

Le RESI doit être inférieur ou égal à 0,3 mais peut être porté à 0,5 pour les projets de logements relevant d'une opération d'ensemble et comportant un minimum de 3 logements. (voir figure 7)

Le RESI doit être **inférieur ou égal à 0,3 pour tous les autres projets**.

Les dispositifs d'accès pour personnes à mobilité réduite d'un bâtiment existant, par exemple rampes ou dispositifs élévateurs, peuvent être réalisés en dépassant la valeur de RESI concernant le tènement composé des parcelles d'appui de ce bâtiment, sous réserve :

- Que la superficie en zone inondable de ces dispositifs soit limitée au strict nécessaire ;
- Qu'ils soient placés de manière à ne pas apporter de réduction à la section d'écoulement disponible avant leur création ou, lorsque cela n'est pas possible, de manière à minimiser cette réduction.

Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ne sont pas assujettis au RESI.

➜ Cas des reconstructions

En cas de projet comprenant des démolitions ou la suppression d'exhaussements du sol, les valeurs de RESI définies ci-dessus peuvent être dépassées sans aller au-delà de la valeur de RESI préexistante à ces démolitions et exhaussements.

Les dispositifs d'accès pour personnes à mobilité réduite en extension d'un bâtiment existant, par exemple rampes ou dispositifs élévateurs, peuvent être réalisés en dépassant la valeur de RESI concernant le tènement composé des parcelles d'appui de ce bâtiment, sous réserve :

- Que la superficie en zone inondable de ces dispositifs soit limitée au strict nécessaire ;
- Qu'ils soient placés de manière à ne pas apporter de réduction à la section d'écoulement disponible avant leur création ou, lorsque cela n'est pas possible, de manière à minimiser cette réduction.

Cas de l'aléa V

Pour l'aléa V : le RESI doit être inférieur ou égal à 0,8 pour tous les projets à l'exception des projets concernées par les aléas V indicés « C » et « T » (pour lesquels le RESI applicable sera selon le projet, celui de l'aléa C ou T).

Règle relative au Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) pour les aléas I, I', C, T et V

Emprise au sol d'un projet =

1 surfaces générales de la construction et surfaces des poteaux
2 + toutes les surfaces sous pilotis, quelle que soit la hauteur des pilotis
3 + exhaussements (remblais)

Ne sont pas intégrées au calcul d'emprise au sol d'un projet :

4 les dispositifs d'accès pour les personnes en situation de handicap (PSH*) sous conditions

5 + les débords de balcons ou de toitures non soutenus, les ornements ainsi que les débords de toiture / auvents soutenus par des poteaux largement espacés, sous réserve que la surface de leur projection soit inférieure à 20 m², que les poteaux soient largement espacés et que l'espace abrité ne soit pas remblayé dans le cadre du projet et que l'espace soit transparent hydrauliquement

Figure 7 : Définition du Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable

Source : DDT de l'Isère

Les emprises 1, 2 et 3 identifiées sur le schéma ci-dessus définissent le RESI tel qu'il est défini pour la traduction des aléas hydrauliques des cartes d'aléas réalisées par Grenoble-Alpes Métropole et retranscrit sur le plan B1.

Cas particulier du Drac

Le RESI ne s'applique pas :

- Dans le cas où le projet est soumis à autorisation loi sur l'eau. Dans ce cas, il revient au pétitionnaire d'apporter la preuve lors du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme que son projet est bien soumis à autorisation loi sur l'eau. Si le projet est seulement soumis à déclaration loi sur l'eau, il doit vérifier le RESI défini par les modalités précisées ci-dessous ;
- Dans le cas où le projet concerne un équipement d'intérêt collectif ou général dont la fonctionnalité impose d'être à proximité immédiate du cours d'eau (base nautique, station d'épuration…).

Pour les autres types de projets :

→ Cas général (cas autres que les reconstructions)

Projets :

- En centres urbains historiques, hors bandes de précaution de 100xH mètres
- Dans le secteur de la Presqu'île Grenobloise / Bouchayer-Viallet, hors bande de précaution de 50m

Le RESI doit être **inférieur ou égal à 0,8 pour tous les projets**.

→ Autres cas

Projets dans la bande de précaution de 100xH mètres des centres urbains historiques

- Ou projets dans la bande de 50 m du secteur Presqu'île Grenobloise / Bouchayer-Viallet
- Ou projets hors centres urbains historiques et hors secteur Presqu'île Grenobloise / Bouchayer-Viallet) :

Le RESI doit être **inférieur ou égal à 0,5** pour les projets relevant des sous-destinations :

- Exploitation agricole, exploitation forestière ;
- Artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, équipements sportifs ;
- Industrie, entrepôt, bureau.

Sont aussi concernés, les projets d'ensemble comportant des parties communes concernent notamment les permis groupés correspondant à la définition de l'article R. 431-24 du Code de l'urbanisme, les lotissements, les opérations d'aménagement d'ensemble (par exemple éco-quartiers, ZAC, périmètres ANRU) et les zones d'activités ou d'aménagement existantes.

Le RESI doit être **inférieur ou égal à 0,3 pour tous les autres projets** et notamment pour les constructions individuelles et les projets de sous-destinations « logement » et « habitation » (sauf cas des opérations d'ensemble précisées ci-dessus). Les immeubles collectifs d'habitation qui ne rentrent pas dans le cadre des projets d'ensemble définis ci-dessus doivent respecter un RESI inférieur ou égal à 0,3.

→ Cas des reconstructions

Zones RC'

Dans le cas de reconstructions autorisées, la valeur de RESI maximale d'un projet autorisé est la valeur **minimale** entre :

- La valeur définie ci-dessus (Cas général)
- Et la valeur de RESI préexistante.

Zones RCu, RCn, BC, Bc2 et Bc1

Dans le cas de reconstructions autorisées, la valeur de RESI maximale d'un projet autorisé est la valeur **maximale** entre :

- La valeur définie ci-dessus (Cas général)
- Et la valeur de RESI préexistante.

Dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble (par exemple certains éco-quartiers, périmètres ANRU ou ZAC), le RESI peut être calculé sur l'ensemble du périmètre du projet sous réserve que cela soit inscrit dans le règlement d'urbanisme de l'opération d'ensemble en question et traduit en emprise au sol maximale pour chaque parcelle ou tènement. Ainsi, lorsque le RESI global de la zone atteindra le RESI maximal, plus aucune construction ne pourra être autorisée, même sur un tènement non construit.

Règle relative au Rapport d'emprise au Sol en zone Inondable (RESI) pour les aléas de crues rapide de rivières du PPRI Drac aval

Lorsque le règlement relatif à un projet mentionne que *« le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement »*, il s'agit de valeurs déterminées ci-après.

Il peut être illustré par le schéma ci-dessous :

Emprise au sol d'un projet (**dans le cadre spécifique du calcul du RESI pour le Drac**) =

1 surfaces générales de la construction et surfaces des pilotis
2 + surfaces sous pilotis de moins de 2 m **ou** à moins de 1 m au dessus du niveau des plus hautes eaux (PHE)
3 + exhaussements (remblais)

Ne sont pas intégrées au calcul d'emprise au sol d'un projet **dans le cadre spécifique du calcul du RESI pour le règlement associé au PPRI Drac**:

4 - les dispositifs d'accès pour les personnes à mobilité réduite (PMR*), sous réserve d'une optimisation de leur dimensionnement
5 - les débords de balcons ou de toitures non soutenus, les ornements
6 - les surfaces sous pilotis de plus de 2 m de haut **et** présentant une marge de plus de 1 m par rapport au niveau des plus hautes eaux (PHE)

Figure 8 : Définition du Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable

Source : DDT de l'Isère

Les trois exemples suivant illustrent la manière de calculer le RESI dans différentes configurations :

Figure 9 : Calcul du RESI

Source : DDT de l'Isère

Figure 10 : Calcul du RESI

Source : DDT de l'Isère

Figure 11 : Calcul du RESI

Source : DDT de l'Isère

3_REGLES RELATIVES AUX SECTEURS IDENTIFIES DANS LES BANDES DE PRECAUTIONS

Cas général

Dans les secteurs où sont identifiées des bandes de précautions (bandes de recul de 20 à 50m, bandes de précaution de type Hx100m ou bandes de précautions des barrages EDF) telles qu'identifiées par le plan B1 relatif aux risques naturels, il convient d'appliquer la règle la plus contraignante associée à l'aléa pris en considération :

- Pour une bande de précaution associée à un cours d'eau classé en crues de rivières « C »

- Le règlement du PPRN ou du PPRI relatif au lit mineur du cours d'eau ou,
- Il conviendra d'appliquer les dispositions définies dans le titre III par le chapitre I.1 Dispositions applicables en zones RC

- Pour un une bande de précaution associée à un cours d'eau classé en inondations de plaine « I »

- Le règlement du PPRN ou du PPRI relatif au lit mineur du cours d'eau ou,
- Il conviendra d'appliquer les dispositions définies dans le titre III par le chapitre II.1 Dispositions applicables en zones RI

- Pour un une bande de précaution associée à un cours d'eau classé en inondations de pied de versant « I' »

- Le règlement du PPRN ou du PPRI relatif au lit mineur du cours d'eau ou,
- Il conviendra d'appliquer les dispositions définies dans le titre III par le chapitre III.1 Dispositions applicables en zones RI'

- Pour une bande de précaution associée à un cours d'eau classé en crues torrentielles « T »

- Le règlement du PPRN relatif au lit mineur du cours d'eau ou,
- Il conviendra d'appliquer les dispositions définies dans le titre III par le chapitre IV.1 Dispositions applicables en zones RT2

Cas spécifique du PPRi approuvé Romanche aval et du PPRi Drac aval en cours d'élaboration

Pour les secteurs concernés par les bandes de précautions définies dans le projet de PPRi Drac et par le PPRi Romanche aval, le zonage règlementaire prends déjà en compte ces bandes de précaution. Il convient d'appliquer les dispositions identifiées sur le plan B1 des risques naturels et définies dans le titre II relatif aux dispositions applicables dans les zones correspondantes pour le Drac et dans le règlement du PPRI Romanche aval pour la Romanche.

4_DISPOSITIONS POUR LES PROJETS IMPLANTES LE LONG DES AXES D'ECOULEMENTS PREFERENTIELS

Les dispositions suivantes concernent les projets dont les façades sont impactées par un niveau d'aléa supérieur au reste du tènement.

Pour tous les projets nouveaux, dont seule la façade ou le front de la parcelle :

- Le projet doit être autorisé sur le tènement
- Les parcelles voisines doivent être bâties et le projet doit se mettre à l'alignement par rapport aux parcelles voisines
- Le projet est parallèle à l'axe d'écoulement constitué par la voirie
- Le projet **est impacté par un niveau d'aléa supérieur au reste du tènement du projet** et dans la mesure où l'emprise de cette zone de niveau d'aléa supérieur (au reste du tènement) est strictement inférieure à 2 m
- Le projet est exposé à des vitesses d'écoulement prédominantes par rapport aux hauteurs d'eau (se référer aux cartes de hauteurs et de vitesses du projet de PPRi Drac telles que définies dans le Porter à Connaissance du Préfet)
- La hauteur d'eau maximale ne peut par ailleurs pas excéder 1m

Le règlement BC tel que défini au point 4 du titre II relatif à la réglementation des projets pour le risque d'inondation du Drac relatif du présent règlement, devra être appliqué pour la partie de projet située dans la zone d'aléa supérieur (telle que décrite ci-dessus), à condition que :

- Les projets correspondant aux destinations et sous-destinations suivantes : hébergement, hébergement hôtelier et touristique, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, et aires d'accueil de gens du voyage ne sont pas concernés par la présente autorisation sous prescriptions ;
- Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point ;
- Les fondations, le traitement des façades et les constructions/ouvrages au contact de l'eau ou des matériaux doivent résister à l'aléa et notamment aux contraintes hydrodynamiques et conséquences particulières aux axes d'écoulements préférentiels, et ne doivent pas être endommagées de manière irréversible et engendrer une menace pour l'intégrité du bâtiment ;
- Les planchers habitables, les ouvertures, accès et parois vitrées doivent être situé au-dessus de la hauteur de référence ;
- Il doit être et démontré que le traitement des façades est renforcé et adapté à la nature et de l'exposition à l'aléa ;
- Pour les activités industrielles, les entrepôts, si aucune solution technique justifiée n'a pu être trouvée, le projet peut alors pouvoir laisser traverser l'eau en assurant la non atteinte des personnes et des équipements par l'aléa (stratégie Céder) ; ou bien, le projet doit résister à l'aléa avec des moyens d'obturation résistants et non-endommageables dans la limite de deux ouvertures de ce type par bâtiment ;
- Les bâtiments faisant l'objet d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Les projets présentant un linéaire de constructions nouvelles important doivent prévoir entre les constructions des perméabilités sous forme de parcours à moindre dommages latéraux et perpendiculaires à l'axe d'écoulement préférentiel ;
- Les équipements sensibles, électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage et réseaux ainsi que leurs dispositifs de coupure doivent rester opérants en cas de survenance de l'aléa ou à défaut doivent pouvoir être fonctionnels dès le retour à la normale et ce sans réparations lourdes ni remplacement des dispositifs ;
- Il doit être démontré que les installations d'assainissement sont adaptées de façon à pouvoir fonctionner en cas de survenance de l'aléa.

Sont exclues les parties du tènement hors axe d'écoulement préférentiel.

L'exemple ci-dessous illustre la manière dont il convient d'appliquer la règle :

Figure 12 : Cas d'application du règlement de façade

Source : Grenoble-Alpes Métropole

5_DISPOSITIONS CONCERNANT LES COURS D'EAU, FOSSES, CANAUX ET CHANTOURNES

Les cours d'eau ne doivent pas être couverts, sauf ponctuellement pour leur franchissement par des voiries, et ils ne doivent pas être busés. À défaut de disposition plus contraignante résultant du règlement ou d'un plan de zonage réglementaire de PPRN approuvé par arrêté préfectoral ou de document en ayant valeur, tout projet doit laisser libre de tout obstacle à la circulation d'engins et à l'accès au lit une bande d'une largeur minimum de :

- 4 m en tout point comptée à partir du sommet des berges ;
- 6 m pour les cours d'eau, fossés, canaux et chantournes concernées par le projet de PPRi sur le Drac.

D'une manière générale, les fossés existants doivent être maintenus ouverts (sauf bien sûr couverture rendue nécessaire pour franchissement par des infrastructures…) et en état de fonctionnement afin de conserver l'écoulement des eaux dans de bonnes conditions.

Des clôtures légères perpendiculaires au lit sont admises si le libre accès au cours d'eau est maintenu.

Pour tout projet autorisé en bordure de fossé ou chantourne, les marges de recul à respecter sont :

- Marge de recul des canaux et chantournes : 10 m par rapport à l'axe du lit

- Sans que, dans ce cas, la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en dessous de 4 m,
- Et avec respect d'une bande de 4 m (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien.

- Marge de recul des fossés : 5 m par rapport à l'axe du lit

- Sans que, dans ce cas, la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en dessous de 4 m.
- Et avec respect d'une bande de 4 m (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien.

Ces règles de recul peuvent ne pas s'appliquer pas aux équipements collectifs et d'intérêt général dont la présence est liée au cours d'eau. Il convient à cet effet de se reporter aux titres II et III du présent règlement.

6_PROJETS ADMIS PAR EXCEPTION DANS CERTAINES DES ZONES OU LE PRINCIPE GENERAL EST L'INTERDICTION DES PROJETS

Les projets suivants sont admis dans une zone réglementaire lorsque le règlement s'y appliquant renvoie au présent article.
Ils sont admis sous réserve :

- De ne pas augmenter les **risques** naturels et de ne pas en créer de nouveaux, dans les deux cas à la fois pour les personnes et les biens et pour les enjeux humains et matériels préexistants sur le tènement du projet,
- De respecter les dispositions les concernant indiquées dans le règlement de la zone réglementaire concernée.

1) Projets nouveaux
   a) La mise en exploitation agricole ou forestière ;
   b) Hors zone de glissement de terrain, les réseaux souterrains ;
   c) Dans la limite d'une construction par parcelle, les constructions de ***hauteur par rapport au terrain naturel*** inférieure à 3 m et d'***emprise au sol*** inférieure à 5 m^2 ;
   d) Hors zones de glissement de terrain, les aménagements de terrains de sport ou à usage de loisirs, sans constructions autres qu'***abris légers*** et bâtiments de sanitaires de ***hauteur par rapport au terrain naturel*** inférieure à 3 m rattachés à l'usage de ces aménagements, dans la limite d'une ***emprise au sol*** globale maximum de 40 m^2 pour les aménagements de superficie inférieure ou égale à un hectare, augmentée de 40 m² par hectare au-delà d'une superficie d'un hectare (soit par exemple 60 m² d'emprise autorisée pour une superficie d'un hectare et demi) ;
   e) Sous réserve :
      i. Que la sécurité des personnes soit assurée,
      ii. Et que leur ***implantation*** soit ***liée à leur fonctionnalité***,
      iii. Les constructions, ouvrages et aménagements correspondant à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées ou aux besoins de la sécurité civile ou aux ***sous-destinations*** exploitation agricole, exploitation forestière, équipements sportifs ;
   f) Sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des ***dispositions appropriées aux risques***, les projets (et lors de leur mise en œuvre) correspondants à la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » lorsque leur ***implantation*** dans une zone où le principe général est l'interdiction est ***justifiée par leur fonctionnalité*** et lorsqu'ils ne constituent ni des ***établissements sensibles***, ni des ***établissements de secours*** ;
   g) Les voies routières, ferrées, rurales, forestières ***justifiées par leur fonctionnalité***
   h) Sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des ***dispositions appropriées aux risques***, y compris ceux créés par les travaux, les ***infrastructures*** de transport de fluides ou d'énergie et de transport aérien par câble, ainsi que les équipements et ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement ;
   i) Sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des ***dispositions appropriées aux risques***, y compris ceux créés par les travaux, les ***infrastructures*** de production d'hydro-électricité, ainsi que les équipements et ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement ;
   j) Les ouvrages et aménagements ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels.

2) Projets sur les biens et activités existants
   a) Les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ;
   b) Les réparations de constructions ou d'ouvrages et les remises en état d'aménagements ou d'exploitations ;
   c) Les changements de ***sous-destination*** sauf vers la destination Habitats Logements
   d) Les ***extensions*** nécessaires à des mises aux normes obligatoires, notamment d'habitabilité ou de sécurité ;
   e) Les ***extensions*** de même nature que les projets nouveaux admis par le présent article et respectant les mêmes conditions que celles auxquels ces projets nouveaux doivent répondre pour être admis ;

f) Sous réserve que la sécurité des personnes soit assurée, les constructions ***annexes*** suivantes :

i. Constructions de **hauteur par rapport au terrain naturel** inférieure à 3 m et d'**emprise au sol** cumulée inférieure ou égale à 5 m² par parcelle ;

ii. **Abris légers** de **hauteur par rapport au terrain naturel** inférieure à 3 m et d'emprise au sol cumulée inférieure ou égale à 20 m² par parcelle ;

iii. Bassins et piscines extérieurs, enterrés hors zone de glissement de terrain ou provisoires hors sols, de superficie cumulée inférieure ou égale à 40 m² par parcelle.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux canalisations de transports de matières dangereuses et aux installations classées pour la protection de l'environnement identifiées sur le plan B2 des « Risques Anthropiques ».

Les risques liés au transport de MATIÈRES dangereuses disposant d'une servitude d'UTILITÉ publique

Lorsqu'une canalisation de transport de matières dangereuses dispose d'une servitude d'utilité publique, il convient d'appliquer les prescriptions associées à cette dernière.

Les risques liés au transport de matières dangereuses ne disposant pas de servitudes d'UTILITÉ publique

En l'absence de servitudes d'utilité publique, pour les secteurs impactés par des canalisations de transport de matières dangereuses telles que reportées sur le plan B2 des « Risques anthropiques », sont interdites toutes les constructions d'une hauteur supérieure à 50m. Le projet devra respecter les normes en vigueur pour les différents niveaux de danger des canalisations de transport de matières dangereuses définies ci-dessous :

- SUP 3 : Zones des dangers très graves pour la vie humaine (ELS) ;
- SUP 2 : Zones des dangers graves pour la vie humaine (PEL) ;
- SUP 1 : Zones des dangers significatifs pour la vie humaine (IRE) ;

Les risques liés aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Pour les ICPE identifiés et nommés sur le plan B2 des « Risques Anthropiques », il convient d'appliquer les dispositions d'urbanisme définies pour les différents effets localisées pour chacun des sites en annexe du PLUI (Annexe 7H) :

- Toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des **effets létaux significatifs (SELS)**, à l'exception d'installation industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- Toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des **effets létaux (SEL)** à l'exception d'installation industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructures de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- Dans les zones exposées à des **effets irréversibles (SEI)**, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont autorisées. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- Dans les zones exposées à des **effets indirects**, en cas d'effet de surpression, l'ensemble des destinations permises par le règlement d'urbanisme sont autorisés sous réserve que la construction soit adaptée à l'effet de surpression.

Les sites de SOGIF à Jarrie et le site de SANDVIK à Grenoble ne sont pas concernés par ces dispositions. Le site d'UMICORE à Grenoble n'est concerné que par les dispositions relatives aux effets létaux (SEL) et irréversibles (SEI).

Pour les sites de la CCIAG à la Poterne et pour le site EPC à Vif, il convient d'appliquer les prescriptions supplémentaires suivantes dans les secteurs à phénomènes dangereux dont la probabilité est E :

- Toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des **effets létaux significatifs (SELS)**, à l'exception d'installation industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) ;
- Dans les zones exposées à des **effets létaux (SEL)**, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont autorisées. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- Dans les zones exposées à des **effets irréversibles ou indirects**, en cas d'effets de surpression, l'ensemble des destinations permises par le règlement d'urbanisme sont autorisées sous réserve que les constructions soient adaptées à l'effet de surpression.

En l'absence d'informations relatives aux zones d'effets, il convient de se rapprocher des services compétents.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES LES RISQUES MINIERS

Les dispositions sont applicables aux périmètres de risques miniers identifiées sur le plan B2 des « Risques Anthropiques ».

Dans les zones d'aléas miniers et dans les zones de travaux identifiées dans lesquelles les zones d'aléas miniers sont inconnues, en l'absence d'études détaillées spécifiques à chaque secteur, il conviendra d'appliquer les dispositions règlementaires définies dans le Titre III, chapitre IX.1 relatif notamment à l'effondrement des cavités souterraines et affaissements.

Les zones de concessions minières ne sont pas règlementées.

2ÈME PARTIE

RÈGLEMENTATION DES PROJETS POUR LE RISQUE D'INONDATION DU DRAC

CRUE RAPIDE DES RIVIERES (C)

L'aléa « Crues rapides des rivières » [C] correspond aux inondations pour lesquelles l'intervalle de temps entre le début de la pluie et le débordement ne permet pas d'alerter de façon efficace les populations. Les bassins versants de taille petite et moyenne sont concernés par ce type de crue dans leur partie ne présentant pas un caractère torrentiel dû à la pente ou à un fort transport de matériaux solides.

Les niveaux d'aléas sont définis en croisant une hauteur de submersion et une vitesse d'écoulement résultant de scénarios avec et sans rupture des ouvrages hydrauliques.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES RC ET RC'

Les zones RC sont :

- Les zones situées à l'intérieur de la bande de 50 mètres à l'arrière des digues mises en charge, en zones urbanisées ou non urbanisées,
- Les zones de danger spécifique, en zones urbanisées ou non-urbanisées,
- Les zones soumises à un aléa très fort qui sont situées dans une bande de 100xH mètres à l'arrière des digues mises en charge, H étant la hauteur de mise en charge des digues, en zones urbanisées ou non urbanisées (hors secteur Presqu'île grenobloise et Bouchayer-Viallet),
- Les zones soumises à un aléa faible, moyen ou fort dans une bande de 100xH mètres à l'arrière des digues mises en charge, H étant la hauteur de mise en charge des digues, en zones non ou peu urbanisées.

Dans les zones RC, le principe général est une **interdiction forte**, dans laquelle, en particulier, les reconstructions et les extensions sont interdites. Ces zones sont les plus dangereuses et l'objectif est donc de tendre vers une diminution des enjeux dans ces zones.

Les zones RC' sont :

- Les zones soumises à un aléa faible, moyen ou fort qui sont situées hors de la bande de 50 mètres et dans la bande de 100xH mètres à l'arrière des digues mises en charge, H étant la hauteur de mise en charge des digues, en zones urbanisées (hors secteur Presqu'île grenobloise et Bouchayer-Viallet),
- Les zones soumises à un aléa très fort qui sont situées hors de la bande de 100xH mètres, en zones urbanisées (hors secteur Presqu'île grenobloise et Bouchayer-Viallet et hors centres urbains historiques) et en zones non urbanisées.

Dans les zones RC', le principe général est une **interdiction forte.** Des exceptions à cette règle sont admises dans des cas limités précisés par le règlement.

Un objectif important dans ces zones est de réduire la vulnérabilité des nombreux enjeux déjà présents. Pour répondre à cet objectif, **le renouvellement urbain est autorisé** dans ces zones. Le renouvellement urbain est traité par les exceptions autorisant les opérations de reconstructions totales, sous condition du respect de prescriptions visant à une adaptation au risque et à une non-augmentation des enjeux.

Les règlements des zones RC et RC' sont relativement proches, ce qui permet leur regroupement dans le présent règlement. Des différences importantes, notamment en matière de renouvellement urbain, sont toutefois identifiées en gras.

Définition de la mise hors d'eau

Pour ce niveau d'aléa une surélévation de 2m minimum par rapport au terrain naturel est exigée.

Dispositions particulières :

- Dans les secteurs pour lesquels il existe des cartes informatives : Hauteur annexée au présent règlement, la mise hors d'eau peut être précisée sur la base des classes de hauteurs de la carte.

Si l'information hauteur n'est pas précisée sur la carte, l'estimation des hauteurs peut se faire par interpolation des résultats des modélisations voisines, par un bureau d'étude compétent sur le sujet qui aura la responsabilité des résultats estimés.

DISPOSITIONS RC PN (APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX)

ARTICLE 1. INTERDICTIONS

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 :

1.1 – **tous les projets nouveaux,** et notamment ceux identifiés ci-après ;

1.2 – les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours ;

1.3 – la création d'aires d'accueil des gens du voyage ;

1.4 – les campings-caravanings ;

1.5 – les reconstructions totales après sinistre lié à l'aléa à une inondation par le Drac ;

1.6 – les reconstructions totales après sinistre non lié à une inondation par le Drac, sauf autorisées à l'article 3.

1.7 – les reconstructions totales après démolition, sauf autorisées à l'article 3

1.8 – la création d'aires de stationnement publiques, privées, collectives ou individuelles, associées ou non aux constructions, sauf si l'aire de stationnement est directement associée à un projet nouveau autorisé aux articles suivants, auquel cas, elle doit vérifier les prescriptions associées ;

1.9 – tous travaux, d'exhaussement, d'affouillement ou dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;

1.10 – les projets nouveaux même provisoires (bâtiments de chantier…) ;

1.11 – la création de sous-sols.

ARTICLE 2. AUTORISATIONS SANS PRESCRIPTIONS

2.1 – Tous les travaux hydrauliques qui améliorent la situation au regard du risque ou participent à l'entretien hydraulique : d'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

2.2 – Les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau (ou valant Loi sur l'Eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

ARTICLE 3. AUTORISATIONS AVEC PRESCRIPTIONS

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.12 sont admis sous réserve de respecter les conditions générales suivantes :

- Le projet doit démontrer qu'il n'aggrave pas les risques pour les tiers et n'en provoque pas de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet
- Le projet doit prendre en compte les risques identifiés, être adapté à l'aléa et garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...). Dans les secteurs concernés par le ou les aléas identifiés, les constructions, occupations et utilisations du sol admises doivent garantir la stabilité et l'intégrité des constructions, la non-aggravation des risques en tout point ainsi que la sécurité des biens et des personnes. Pour se faire, toutes les dispositions nécessaires à l'adaptation des constructions au niveau d'aléa considéré devront être prises ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art ;
- Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une bande de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement ;
- Le projet doit être conçu de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Tous les biens et équipements extérieurs (matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes… des espaces publics ou privés, doivent faire l'objet d'un dispositif dimensionné pour éviter ou résister à l'aléa et ne doivent pas aggraver le risque.

3.1 – les affouillements et exhaussements, remodelages de terrain inférieurs à 50 cm (hors fondations, qui sont à relier aux projets auxquels elles se réfèrent).

3.2 – les pylônes, poteaux et ouvrages du même type ;

3.3 – la création, réhabilitation ou restauration totale de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduites d'eau potable, conduites d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations etc.)

3.4 – les clôtures et éléments similaires.

Les projets listés à l'article 3.4 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les aménagements doivent être transparents hydrauliquement ;
- Les aménagements ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel.

3.5 – les créations et reconstructions totales d'infrastructures (de transport, de transport de fluides, de production d'énergie, ouvrages de dépollution...) et les équipements techniques qui s'y rattachent. Ce type de projets inclut les gares et stations de projets de transports par câble et aérien.

3.6 – les créations et reconstructions totales de projets relevant de la sous-destination "locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés" définie par le Code de l'urbanisme ;

Les projets listés à l'article 3.6 sont admis en zone RC et RC' sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- La fonction du bâtiment justifie sa présence en zone inondable ;
- Les bâtiments faisant l'objet d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- Les nouveaux réseaux et équipements techniques doivent résister ou éviter à l'aléa ;
- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues. Elles doivent être conçues pour qu'un retour à la normale soit rendu possible dans des délais courts ;
- La structure et les fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- Les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

3.7 – En zone RC' : les carrières, gravières et les constructions et installations directement liées à leur exploitation.

Les projets listés à l'article 3.7 sont admis en zone RC' sous réserve de remplir les prescriptions générales de l'article 3 et les conditions supplémentaires de l'article 3.6. Ils sont interdits en zone RC.

3.8 – les aménagements d'espaces extérieurs et équipements liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs (terrains de sport, parcs, etc.) et les bâtiments sanitaires strictement nécessaires à leur utilisation.

Les projets listés à l'article 3.8 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- La superficie des bâtiments sanitaires doit être inférieure ou égale à 20 m².

3.9 – En zone RC', les piscines liées à des habitations existantes ;

3.10 – En zone RC', les terrasses liées à des habitations existantes.

Les projets listés aux articles 3.9 et 3.10 sont admis en zone RC' sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes. Ils sont interdits en zone RC.

- Le projet doit être de superficie cumulée inférieure ou égale à 40 m² par parcelle.

3.11 – En zone RC', les reconstructions totales après sinistre non lié à une inondation par le Drac, de biens de destinations et sous-destinations définies ci-dessous :

- Exploitations agricoles et forestières ;
- Entrepôts ;
- Commerce de gros ;
- Industrie ;
- Bureaux ;
- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ;
- Logements ;
- Restauration et activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- Cinémas, salles d'art et de spectacles ;
- Équipements sportifs ;
- Centres de congrès et d'exposition.

3.12 – En zone RC', les reconstructions totales après démolition, de biens de destinations et sous-destinations définies ci-dessous :

- Exploitations agricoles et forestières ;
- Entrepôts ;
- Commerce de gros ;
- Industrie ;
- Bureaux ;
- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ;
- Logements ;
- Restauration et activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- Cinémas, salles d'art et de spectacles ;
- Équipements sportifs ;
- Centres de congrès et d'exposition.

Partie 2 _ RÉGLEMENTATION DES PROJETS POUR LE RISQUE D'INONDATION DU DRAC

Dispositions applicables en zones RC et RC'

Les projets listés aux articles 3.11 et 3.12 sont admis en zone RC' sous réserve de remplir les conditions supplémentaires ci-dessous. Ils sont interdits en zone RC.

- Les planchers habitables doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles et les entrepôts, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation des planchers habitables peut ne pas être appliquée à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée ;
- Les ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement (s'ils sont connus) et doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles et les entrepôts, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation des ouvertures peut ne pas être appliquée ;
- Les bâtiments d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- Les surfaces de plancher du projet doivent être, par sous-destination, inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Les surfaces nouvelles relatives à une zone refuge ne sont pas comptabilisées dans le calcul de l'éventuelle augmentation de surface de plancher ;
- Le projet ne doit pas entrainer une augmentation du nombre de logements ;
- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- La structure et les fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- Les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité ;
- Les installations et équipements techniques doivent résister ou éviter l'aléa les installations d'assainissement sont réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues.

DISPOSITIONS RC PE (APPLICABLES EN ZONES RC AUX PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS)

ARTICLE 1. INTERDICTIONS

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés à l'article 3 :

1.1 – **tous les projets sur existant,** et en particulier ceux identifiés ci-après ;

1.2 – les changements de destination ou de sous-destination autre que ceux définis à l'article 3.8.1 ;

1.3 – la création ou l'extension de sous-sols.

ARTICLE 2. AUTORISATIONS SANS PRESCRIPTIONS

2.1 – les extensions, reconstructions partielles et modifications de projets autorisés sans prescriptions par l'article 2 du règlement RC PN / RC' PN.

ARTICLE 3. AUTORISATIONS AVEC PRESCRIPTIONS

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.9 sont admis sous réserve de respecter les prescriptions générales suivantes :

- Le projet doit démontrer qu'il n'aggrave pas les risques pour les tiers et n'en provoque pas de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet ;
- Le projet doit prendre en compte les risques identifiés, être adapté à l'aléa et garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections ...). Dans les secteurs concernés par le ou les aléas identifiés, les constructions, occupations et utilisations du sol admis doivent garantir la stabilité et l'intégrité des constructions, la non-aggravation des risques en tout point ainsi que la sécurité des biens et des personnes. Pour se faire, toutes les dispositions nécessaires à l'adaptation des constructions au niveau d'aléa considéré devront être prises ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art ;
- Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une bande de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement ;
- Le projet doit être conçu de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.
- Tous les biens et équipements extérieurs (matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes etc.) des espaces publics ou privés, doivent faire l'objet d'un dispositif dimensionné pour résister ou éviter à l'aléa et ne doivent pas aggraver le risque.

3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher. L'augmentation de la surface de plancher est possible pour les projets autorisés au 3.5 ;

3.2 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place d'auvents, couverture de piscine…) ;

3.3 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;

3.4 – les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante…) ;

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.4 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit démontrer qu'il ne diminue pas la sécurité des personnes exposées ;

3.5 – en l'absence d'étage hors d'eau, la création d'un nouvel étage, ayant notamment vocation de zone refuge et aménagé en tant que tel ;

Les projets listés à l'article 3.5 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- Pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher doit être limitée à 10% de la surface totale de plancher ;
- Le nouvel étage doit être situé hors d'eau.

3.6 – les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;

Les projets listés à l'article 3.6 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet ne doit démontrer qu'il ne diminue pas la sécurité des personnes exposées ;
- Pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- Pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher doit être limitée à 10% de la surface totale de plancher ;
- Les nouvelles structures et les nouvelles fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- Les nouveaux réseaux et équipements, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau ;
- Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues. Elles doivent être conçues pour qu'un retour à la normale soit rendu possible dans des délais courts ;
- Les matériaux employés seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

3.7 – les reconstructions partielles après sinistre lié ou non à une inondation par le Drac, ainsi que les reconstructions partielles après démolitions ;

Les projets listés à l'article 3.7 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les nouveaux planchers habitables doivent être situés hors d'eau. Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des nouveaux équipements et matériels vulnérables ;
- Les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées hors d'eau. Pour les activités industrielles et les entrepôts, en cas d'impossibilité technique justifiée, cette obligation peut ne pas être appliquée ;
- Les bâtiments d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- Le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- Les surfaces de plancher du projet doivent être, par sous-destination, inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Les surfaces nouvelles relatives à une zone refuge telle que définie à l'article 3.5 ne sont pas comptabilisées dans le calcul de l'éventuelle augmentation de surface de plancher ;
- Le projet ne doit pas entrainer une augmentation du nombre de logements ;
- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Les nouvelles structures et les nouvelles fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- Les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité ;
- Les nouveaux réseaux et équipements techniques doivent résister ou éviter à l'aléa ;
- Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues. Elles doivent être conçues pour qu'un retour à la normale soit rendu possible dans des délais courts.

3.8 – les changements de destination ou de sous-destination ;

Les changements de destinations ou de sous-destination n'est possible qu'entre les destinations ou sous-destinations suivantes du même groupe ou du groupe 3 vers le groupe 1 et 2 et du groupe 2 vers le groupe 1 :

Groupe 3 :

- Hébergements hôtelier et touristiques ;
- Établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale ;
- Hébergement.

Groupe 2 :

- Logements ;
- Restauration et activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- Cinémas ;
- Salles d'art et de spectacles ;
- Équipements sportifs ;
- Centres de congrès et d'exposition ;
- Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées ;
- Autres équipements recevant du public.

Groupe 1 :

- Artisanat et commerce de détail ;
- Commerce de gros ;
- Industrie ;
- Bureaux ;
- Entrepôts ;
- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (hors logement de rattachement) ;
- Exploitation agricole et forestière.

Les projets listés à l'article 3.8 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les bâtiments d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- Les rez-de-chaussée situés sous la hauteur de référence ne peuvent être destinés à du logement ou à de l'hébergement ;
- Le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- Les surfaces de plancher du projet doivent être, par sous-destination, inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Les surfaces nouvelles relatives à une zone refuge telle que définie à l'article 3.5 ne sont pas comptabilisées dans le calcul de l'éventuelle augmentation de surface de plancher ;
- Les nouveaux réseaux et équipements techniques doivent résister ou éviter à l'aléa.

3.9 – les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement RC PN / RC' PN. Il s'agit notamment :

- ➔ **Des réseaux souterrains ;**
- ➔ **Des infrastructures et ouvrages, dont les gares et stations de projets de transport par câble et aérien ;**
- ➔ **Des projets relevant de la sous-destination "locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés" ;**
- ➔ **Des aménagements d'espaces extérieurs et équipements liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs (terrains de sport, parcs, etc.).**

Les projets listés à l'article 3.9 sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement RC PN / RC' PN.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES RCU ET RCN

Les zones RCu sont :

- Les zones soumises à un aléa fort (C3), hors bandes de 100xH mètres, en zones urbanisées non denses.

Les zones RCn sont :

- Les zones soumises à un aléa fort (C3), moyen (C2) ou faible (C1), hors bandes de 100xH mètres, en zones non ou peu urbanisées.

Dans les zones RCu et RCn, le principe général est **l'inconstructibilité**. Des exceptions à cette règle sont admises dans des cas limités précisés par le règlement.

Un objectif important dans ces zones est de réduire la vulnérabilité des enjeux déjà présents. Pour répondre à cet objectif, **le renouvellement urbain est autorisé** dans ces zones. Le renouvellement urbain est traité par les exceptions autorisant les opérations de reconstructions totales, sous condition du respect de prescriptions visant à une adaptation au risque et à une non-augmentation des enjeux.

D'autres exceptions concernent des utilisations compatibles avec le niveau d'aléa comme les espaces naturels et agricoles.

Définition de la mise hors d'eau

Pour ce niveau d'aléa une surélévation de 2 m minimum par rapport au terrain naturel est exigée.

Dispositions particulières : Dans les secteurs pour lesquels, il existe des cartes informatives Hauteur annexée au présent règlement, la mise hors d'eau peut être réduite sur la base des classes de hauteurs de la carte.

Si l'information hauteur n'est pas précisée sur la carte, l'estimation des hauteurs peut se faire par interpolation des résultats des modélisations voisines, par un bureau d'étude compétent sur le sujet qui aura la responsabilité des résultats estimés.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES RCU ET RCN PN (APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX)

ARTICLE 1. INTERDICTIONS

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 :

1.1 – **tous les projets nouveaux**, et notamment ceux identifiés ci-après ;

1.2 – les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours ;

1.3 – la création d'aires d'accueil des gens du voyage sauf en zone RCn en aléas faibles ;

1.4 – les campings-caravanings ;

1.5 – les reconstructions totales, après sinistre lié à une inondation par le Drac ;

1.6 – les reconstructions totales, après sinistre non lié à une inondation par le Drac, les constructions nécessaires à la gestion de crise, les hébergements hôteliers et touristiques et les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, d'aires d'accueil des gens du voyage et de campings-caravanings ;

1.7 – les reconstructions totales, après démolition, les constructions nécessaires à la gestion de crise, les hébergements hôtelier et touristique et les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, d'aires d'accueil des gens du voyage et de campings-caravanings ;

1.8 – tous travaux de terrassement, d'excavation d'exhaussement, d'affouillement ou dessouchage ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;

1.9 – la création de sous-sols.

ARTICLE 2. AUTORISATIONS SANS PRESCRIPTIONS

2.1 – Tous les travaux hydrauliques qui améliorent la situation au regard du risque ou participent à l'entretien hydraulique : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

2.2 – Les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau (ou valant Loi sur l'Eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

ARTICLE 3. AUTORISATIONS AVEC PRESCRIPTIONS

<u>Les projets listés aux articles 3.1 à 3.18 sont admis sous réserve de vérifier les prescriptions générales suivantes :</u>

- Le projet doit démontrer qu'il n'aggrave pas les risques pour les tiers et n'en provoque pas de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet ;
- Le projet doit prendre en compte les risques identifiés, être adapté à l'aléa et garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections ...). Dans les secteurs concernés par le ou les aléas identifiés, les constructions, occupations et utilisations du sol admises doivent garantir la stabilité et l'intégrité des constructions, la non-aggravation des risques en tout point ainsi que la sécurité des biens et des personnes. Pour se faire, toutes les dispositions nécessaires à l'adaptation des constructions au niveau d'aléa considéré devront être prises ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art ;
- Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une bande de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement ;
- Le projet doit être conçu de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.
- Tous les biens et équipements extérieurs (matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes etc.) des espaces publics ou privés, doivent faire l'objet d'un dispositif dimensionné pour éviter ou résister à l'aléa et ne doivent pas aggraver le risque.

3.1 – les affouillements et exhaussements, remodelages de terrain inférieurs à 50 cm (hors fondations, qui sont à relier aux projets auxquels elles se réfèrent) ;

3.2 – les pylônes, poteaux et ouvrages du même type ;

3.3 – la création, réhabilitation ou restauration totale de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduites d'eau potable, conduites d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations …) ;

3.4 – les clôtures et éléments similaires ;

Les projets listés à l'article 3.4 sont admis sous réserve de remplir conditions supplémentaires suivantes :

- Les aménagements doivent être transparents hydrauliquement ;
- Les aménagements ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel.

3.5 – les piscines liées à des habitations existantes ;

3.6 – les terrasses liées à des habitations existantes ;

Les projets listés aux articles 3.5 et 3.6 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être de superficie cumulée inférieure ou égale à 40 m² par parcelle.

3.7 – les abris légers liés à des habitations existantes ;

Les projets listés à l'article 3.7 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être de superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² par parcelle.

3.8 – les créations et reconstructions totales d'infrastructures (de transport, de transport de fluides, de production d'énergie, ouvrages de dépollution...) et les équipements techniques qui s'y rattachent. Ce type de projets inclut les gares et stations intermédiaires de projets de transport par câble et aérien ;

Les projets listés à l'article 3.8 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être conçu de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

3.9 – en zone RCu, les aires de stationnement et les parkings-relais ;

Les projets listés à l'article 3.9 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement. Il est rappelé que les surfaces non remblayées et non couvertes par une construction ne sont pas intégrées au calcul du RESI ;
- Des dispositifs doivent être mis en place pour empêcher les véhicules d'être emportés hors de l'aire de stationnement en cas d'inondation ;
- Pour les parkings-relais, la structure et les fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence.

3.10 – les carrières, gravières et les constructions et installations directement liées à leur exploitation ;

3.11 – les créations et reconstructions totales de projets relevant de la sous-destination "locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés" ;

Les projets listés aux articles 3.10 à 3.11 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les bâtiments faisant l'objet d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- Les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Les nouveaux réseaux et équipements techniques doivent résister ou éviter à l'aléa ;
- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues. Elles doivent être conçues pour qu'un retour à la normale soit rendu possible dans des délais courts ;
- La structure et les fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- Les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

3.12 – les aménagements d'espaces extérieurs et équipements liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs (terrains de sport, parcs, etc.) ainsi que les constructions strictement nécessaires à leur utilisation ;

Les projets listés à l'article 3.12 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les constructions doivent être d'emprise au sol globale maximale de 40 m² pour les aménagements de superficie inférieure ou égale à un hectare, augmentée de 40 m² par hectare au-delà d'une superficie d'un hectare (soit par exemple 60 m² d'emprise autorisée pour une superficie d'un hectare et demi) ;
- Le projet ne doit pas comprendre de logements ou d'hébergements ;
- Les bâtiments faisant l'objet d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge.

3.13 – les constructions liées à l'exploitation agricole, autres que celles identifiées dans les paragraphes 3.14 et 3.15 ;

Les projets listés à l'article 3.13 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être lié à une exploitation existante ;
- Le projet ne doit pas être à destination de logement ou hébergements hôtelier et touristique ;
- Les planchers habitables doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence. En cas d'impossibilité justifiée, l'obligation de surélévation peut être limitée à 1 m et être complétée par un autre système de protection jusqu'à la hauteur de référence ;
- Les ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence. En cas d'impossibilité justifiée, l'obligation de surélévation peut être limitée à 1 m et être complétée par un autre système de protection jusqu'à la hauteur de référence ;
- Les bâtiments d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Les réseaux et équipements techniques doivent résister ou éviter l'aléa ;
- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues ;
- La structure et les fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- Les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

3.14 – les structures légères à sous-destination d'exploitation agricole ;

3.15 – les hangars ouverts à sous-destination d'exploitation agricole ;

Les projets listés aux articles 3.14 et 3.15 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Le projet doit se rattacher à des éléments déjà présents sur la zone.

3.16 – les projets nouveaux provisoires (bâtiments de chantier...) :

Les projets listés à l'article 3.16 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Le projet doit se rattacher à des éléments déjà présents sur la zone ;
- Des dispositions doivent être prises pour que le projet ne soit pas entraîné.

3.17 – les reconstructions totales après sinistre non lié à une inondation par le Drac, sauf pour les projets nécessaires à la gestion de crises, et les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale », établissements pénitentiaires, les aires d'accueil des gens du voyage et les campings-caravanings ;

3.18 – les reconstructions totales après démolition, sauf pour les projets nécessaires à la gestion de crises, les hébergements hôteliers et touristiques et les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale », établissements pénitentiaires, les aires d'accueil des gens du voyage ;

Les projets listés aux articles 3.17 et 3.18 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les planchers habitables doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles et les entrepôts, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation des planchers habitables peut ne pas être appliquée à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée ;
- Les ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles et les entrepôts, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation des ouvertures peut ne pas être appliquée ;
- Les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- Le projet ne doit pas entrainer une augmentation du nombre de logements ;
- Le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- Pour ces établissements et infrastructures, en aléa fort, les surfaces de plancher du projet doivent être inférieures ou égales à celles du projet préexistant. En aléas faible et moyen, une augmentation de 20m² ou de 10 % de la surface de plancher préexistante est permise ;
- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- La structure et les fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- Les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité ;
- Les nouveaux réseaux et équipements techniques doivent résister ou éviter à l'aléa ;
- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues. Elles doivent être conçues pour qu'un retour à la normale soit rendu possible dans des délais courts.

DISPOSITIONS RCU ET RCN PE (APPLICABLES AUX PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS)

ARTICLE 1. INTERDICTIONS

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés à l'article 3 :

1.1 – **tous les projets sur existant**, et en particulier ceux identifiés ci-après ;

1.2 – les changements de destination ou de sous-destination autres que ceux mentionnés à l'article 3.8 ;

1.3 – la création ou l'extension de sous-sols.

ARTICLE 2. AUTORISATIONS SANS PRESCRIPTIONS

2.1 – les extensions, reconstructions partielles et modifications de projets autorisés sans prescriptions par l'article 2 du règlement RCu et RCn PN.

ARTICLE 3. AUTORISATIONS AVEC PRESCRIPTIONS

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.11 sont admis sous réserve de vérifier les prescriptions générales suivantes :

- Le projet doit démontrer qu'il n'aggrave pas les risques pour les tiers et n'en provoque pas de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet ;
- Le projet doit prendre en compte les risques identifiés, être adapté à l'aléa et garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections ...). Dans les secteurs concernés par le ou les aléas identifiés, les constructions, occupations et utilisations du sol admises doivent garantir la stabilité et l'intégrité des constructions, la non-aggravation des risques en tout point ainsi que la sécurité des biens et des personnes. Pour se faire, toutes les dispositions nécessaires à l'adaptation des constructions au niveau d'aléa considéré devront être prises ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art ;
- Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une bande de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement ;
- Le projet doit être conçu de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Tous les biens et équipements extérieurs (matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes etc.) des espaces publics ou privés, doivent faire l'objet d'un dispositif dimensionné pour éviter ou résister à l'aléa et ne doivent pas aggraver le risque.

3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher. L'augmentation de la surface de plancher est possible pour les projets autorisés au 3.5 ;

3.2 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place d'auvents, couverture de piscine…) ;

3.3 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;

3.4 – les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante…) ;

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.4 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit démontrer qu'il ne diminue pas la sécurité des personnes exposées.

3.5 – en l'absence d'étage hors d'eau, la création d'un nouvel étage, ayant notamment vocation de zone refuge ;

Les projets listés à l'article 3.5 sont admis sous réserve de remplir conditions supplémentaires suivantes :

- Le nouvel étage doit être situé au-dessus de la hauteur de référence.

3.6 – les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;

Les projets listés à l'article 3.6 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit démontrer qu'il ne diminue pas la sécurité des personnes exposées ;
- Pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- Pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher doit être limitée à 10% de la surface totale de plancher ;
- Les nouvelles structures et les nouvelles fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- Les nouveaux réseaux techniques doivent résister ou éviter l'aléa ;
- Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues ;
- Les matériaux employés seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

3.7 – les reconstructions partielles après sinistre lié ou non à une inondation par le Drac, ainsi que les reconstructions partielles après démolitions ;

Les projets listés à l'article 3.7 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit démontrer qu'il ne diminue pas la sécurité des personnes exposées. ;
- Les nouveaux planchers habitables doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence. Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels vulnérables ;
- Le projet ne doit pas entrainer une augmentation du nombre de logements ;
- Les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles et les entrepôts, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation des ouvertures peut ne pas être appliquée ;
- Les bâtiments faisant d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- Les nouveaux aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- Le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- Pour les projets de destinations ci-dessous et sous réserve que soit démontré que la structure et les fondations de la construction sont résistantes et que les réseaux (électricité, assainissement notamment) sont adaptés à l'aléa. Les surfaces de plancher peuvent être augmentées par rapport au projet préexistant (sans augmenter le nombre de logements). Sinon, les surfaces de plancher du projet doivent être inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Les surfaces nouvelles relatives à une zone refuge telle que définie à l'article 3.5 ne sont pas comptabilisées dans le calcul de l'éventuelle augmentation de surface de plancher :

- Exploitation agricole et forestière,
- Entrepôts,
- Commerce de gros,
- Industrie,
- Bureaux,
- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (hors logement de rattachement).

- Pour les projets des destinations et sous-destinations suivantes :

- Restauration et activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- Cinémas, salles d'art et de spectacles ;
- Équipements sportifs ;

- Centres de congrès et d'exposition ;
- Hébergements et hébergement hôtelier et touristique ;
- Établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale ;
- Résidence démontables ;
- Aires d'accueil des gens du voyage.

En aléa fort, les surfaces de plancher du projet doivent être inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Les surfaces nouvelles relatives à une zone refuge telle que définie à l'article 3.5 ne sont pas comptabilisées dans le calcul de l'éventuelle augmentation de surface de plancher ;

En aléas faible et moyen, sous réserve que soit démontré que la structure et les fondations de la construction sont résistantes et que les réseaux (électricité, assainissement notamment) sont adaptés à l'aléa, une augmentation de 20 m² ou de 10 % de la surface de plancher préexistante est permise. Sinon, les surfaces de plancher du projet doivent être inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Les surfaces nouvelles relatives à une zone refuge telle que définie à l'article 3.5 ne sont pas comptabilisées dans le calcul de l'éventuelle augmentation de surface de plancher ;

- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Les nouvelles structures et les nouvelles fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- Les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité ;
- Les nouveaux réseaux et équipements techniques doivent résister ou éviter l'aléa ;
- Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues.

3.8. – les changements de destination ou de sous-destination :

Les changements de destinations ou de sous-destination n'est fait qu'entre les destinations ou sous-destinations suivantes du même groupe ou du groupe 3 vers le groupe 1 et 2 et du groupe 2 vers le groupe 1 :

- Groupe 3 :

- Hébergements hôtelier et touristiques ;
- Établissement d'enseignement de santé et d'action sociale ;
- Hébergement.

- Groupe 2 :

- Logements ;
- Restauration et activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- Cinémas ;
- Salles d'art et de spectacles ;
- Équipements sportifs ;
- Centres de congrès et d'exposition ;
- Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées ;
- Autres équipements recevant du public.

- Groupe 1 :

- Artisanat et commerce de détail ;
- Commerce de gros ;
- Industrie ;
- Bureaux ;
- Entrepôts ;
- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (hors logement de rattachement) ;
- Exploitation agricole et forestière.

Les projets listés à l'article 3.8 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit justifier qu'il augmente la sécurité des personnes exposées ;
- Les bâtiments d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- Le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- Les surfaces de plancher du projet doivent être, par sous-destination, inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Les surfaces nouvelles relatives à une zone refuge telle que définie à l'article 3.5 ne sont pas comptabilisées dans le calcul de l'éventuelle augmentation de surface de plancher ;
- Les nouveaux réseaux et équipements techniques doivent résister ou éviter l'aléa.

3.9 – les extensions de biens des destinations et sous-destinations suivantes :

- Exploitations agricoles et forestières ;
- Entrepôt ;
- Le commerce de gros
- L'industrie ;
- Les bureaux ;
- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (hors logement de rattachement) ;
- Logement.

Les projets listés à l'article 3.9 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit démontrer qu'il ne diminue pas la sécurité des personnes exposées ;
- Les rez-de-chaussée situés sous la hauteur de référence ne peuvent être destinés à du logement ou à de l'hébergement ;
- Les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles et les entrepôts, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation peut ne pas être appliquée ;
- Les bâtiments faisant l'objet surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- Le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Les nouvelles structures et fondations et celles de la construction initiale doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- Les nouveaux matériaux et ceux de la construction initiale, employés sous la hauteur de référence sont résistants aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité ;
- Les nouveaux réseaux et équipements techniques doivent résister ou éviter l'aléa ;
- Les nouvelles installations d'assainissement et celles de la construction initiale doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues.

3.10 – les extensions des destinations suivantes, en aléas faible et moyen :

- Hébergements hôtelier et touristiques ;
- Établissement d'enseignement de santé et d'action sociale ;
- Hébergement ;
- Restauration et activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- Cinémas ;
- Salles d'art et de spectacles ;
- Équipements sportifs ;
- Centres de congrès et d'exposition ;
- Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées ;
- Autres équipements recevant du public ;
- Artisanat et commerce de détail ;
- Commerce de gros.

Les projets listés à l'article 3.10 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être en aléa faible ou moyen ;
- Le projet doit démontrer qu'il ne diminue pas la sécurité des personnes exposées ;
- Les rez-de-chaussée ne peuvent accueillir de logement ou d'hébergement ;
- Les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles, les entrepôts, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation des ouvertures peut ne pas être appliquée ;
- Les bâtiments faisant l'objet d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- Le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- Pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- Pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher doit être limitée à 10% de la surface totale de plancher ;
- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Les nouvelles structures et fondations et celles de la construction initiale doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- Les nouveaux matériaux et ceux de la construction initiale, employés sous la hauteur de référence sont résistants aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité ;
- Les nouveaux réseaux et équipements techniques doivent résister ou éviter l'aléa ;
- Les nouvelles installations d'assainissement et celles de la construction initiale doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues.

3.11 – les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement RCu et RCn PN. Il s'agit notamment :

- ➔ **Des réseaux souterrains ;**
- ➔ **Des infrastructures et ouvrages, dont les gares et stations intermédiaires de projets de transport par câble et aérien ;**
- ➔ **Des carrières et gravières ;**
- ➔ **Des projets relevant de la sous-destination "locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés" ;**
- ➔ **Des aménagements d'espaces extérieurs et équipements liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs (terrains de sport, parcs, etc.) ;**
- ➔ **Des constructions liées à l'exploitation agricole ;**
- ➔ **Des aires de stationnement et les parkings-relais en zone RCu.**

Les projets listés à l'article 3.11 sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement RCu et RCn PN.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BC

Les zones BC sont les zones situées :

- En aléa fort C3, hors de la bande de précaution de largeur 100xH mètres, en zone urbanisée dense et en centres urbains historiques
- En aléa très fort C4, hors de la bande de précaution de largeur 100xH mètres, dans les centres urbains historiques ;
- Sur le secteur de la Presqu'île grenobloise et Bouchayer-Viallet, hors aléa faible ou moyen et hors bande de 50 m.

Les zones BC du présent règlement sont situées sur des zones d'aléas significatifs (forts et très forts) et ne correspondent donc pas aux zones bleues « classiques » des autres documents d'affichage des risques. Pour les projets situés en aléas C3 et C4, les projets doivent impérativement s'accompagner des documents d'engagement demandées (notamment non-aggravation des risques sur les territoires avoisinants, garantie de la sécurité des personnes, retour à la normale rapide et pour un coût acceptable).

Le principe général dans ces zones est une constructibilité sous prescriptions importantes d'adaptation au risque. Les projets les plus sensibles n'y sont pas autorisés.

Définition de la mise hors d'eau

Pour ce niveau d'aléa une surélévation de 2 m par rapport au terrain naturel est exigée.

Dispositions particulières : Dans les secteurs pour lesquels, il existe des cartes informatives Hauteur annexée au présent règlement, la mise hors d'eau peut être réduite sur la base des classes de hauteurs de la carte.

Si l'information hauteur n'est pas précisée sur la carte, l'estimation des hauteurs peut se faire par interpolation des résultats des modélisations voisines, par un bureau d'étude compétent sur le sujet qui aura la responsabilité des résultats estimés.

DISPOSITIONS BC PN (APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX)

ARTICLE 1. INTERDICTIONS

Sont interdits :

1.1 – les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours ;

1.2 – la création de constructions de la destination « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale » ;

1.3 – la création d'établissements pénitentiaires ;

1.4 – la création d'aires d'accueil des gens du voyage ;

1.5 – les campings-caravanings ;

1.6 – les reconstructions totales, après sinistre lié à une inondation par le Drac ;

1.7 – les reconstructions totales, après sinistre non lié à une inondation par le Drac, de biens nécessaires à la gestion de crise, d'établissements relevant de la destination « établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale », d'établissements pénitentiaires, d'aires d'accueil des gens du voyage et de campings-caravanings ;

1.8 – les reconstructions totales, après démolition, de biens nécessaires à la gestion de crise, les hébergements hôtelier et touristiques, les établissements d'enseignement de santé et d'action sociale, les établissements pénitentiaires, d'aires d'accueil des gens du voyage et de campings-caravanings ;

1.9 – tous travaux d'exhaussement, d'affouillement ou dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;

1.10 – la création de sous-sols dédiés à des surfaces habitables (et notamment la création de parkings en sous-sols de bâtiments non collectifs) ;

1.11 – les exhaussements et remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés aux articles suivants (d'une manière générale, les exhaussements relatifs aux espaces verts, aux aires de jeux ou aux terrains de sport ne sont pas considérés comme strictement nécessaires).

ARTICLE 2. AUTORISATIONS SANS PRESCRIPTIONS

2.1 – Tous les travaux hydrauliques qui améliorent la situation au regard du risque ou participent à l'entretien hydraulique :: aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

2.2 – Les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau (ou valant Loi sur l'Eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

ARTICLE 3. AUTORISATIONS AVEC PRESCRIPTIONS

<u>Les projets listés aux articles 3.1 à 3.20 sont admis sous réserve de vérifier les prescriptions générales suivantes :</u>

- Le projet doit démontrer qu'il n'aggrave pas les risques pour les tiers et n'en provoque pas de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet Le projet doit prendre en compte les risques identifiés, être adapté à l'aléa et garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections …). Dans les secteurs concernés par le ou les aléas identifiés, les constructions, occupations et utilisations du sol admises doivent garantir la stabilité et l'intégrité des constructions, la non-aggravation des risques en tout point ainsi que la sécurité des biens et des personnes. Pour se faire, toutes les dispositions nécessaires à l'adaptation des constructions au niveau d'aléa considéré devront être prises ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art ;

- Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une bande de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement ;
- Le projet doit être conçu de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Tous les biens et équipements extérieurs (matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes etc.) des espaces publics ou privés, doivent faire l'objet d'un dispositif dimensionné pour éviter ou résister à l'aléa et ne doivent pas aggraver le risque.

3.1 – les affouillements et exhaussements, remodelages de terrain inférieurs à 50 cm (hors fondations, qui sont à relier aux projets auxquels elles se réfèrent) ;

3.2 – les pylônes, poteaux et ouvrages du même type ;

3.3 – la création, réhabilitation ou restauration totale de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduites d'eau potable, conduites d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations …) ;

3.4 – les clôtures et éléments similaires ;

Les projets listés à l'article 3.4 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les aménagements doivent être transparents hydrauliquement ;
- Les aménagements ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel.

3.5 – les piscines liées à des habitations existantes ;

3.6 – les terrasses liées à des habitations existantes ;

Les projets listés aux articles 3.5 et 3.6 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être de superficie cumulée inférieure ou égale à 40 m² par parcelle.

3.7 – les abris légers liés à des habitations existantes ;

Les projets listés à l'article 3.7 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être de superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² par parcelle.

3.8 – les créations et reconstructions d'infrastructures (de transport, de transport de fluides, de production d'énergie, ouvrages de dépollution...) et les équipements techniques qui s'y rattachent. Ce type de projets inclut les gares et stations intermédiaires de projets de transport par câble et aérien ;

Les projets listés à l'article 3.8 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- En particulier, pour les voies de circulation, l'étude doit apporter les solutions pour assurer la sécurité des usagers (alerte, fermeture…) ;
- Le projet doit être conçu de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

3.9 – les aires de stationnement et les parkings-relais ;

Les projets listés à l'article 3.9 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement. Il est rappelé que les surfaces non remblayées et non couvertes par une construction ne sont pas intégrées au calcul du RESI ;
- Des dispositifs doivent être mis en place pour empêcher les véhicules d'être emportés hors de l'aire de stationnement en cas d'inondation ;

- Pour les parkings-relais, la structure et les fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence.

3.10 – les carrières, gravières et les constructions et installations directement liées à leur exploitation ;
3.11 – les créations et reconstructions totales de projets relevant de la sous-destination "locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés" ;

Les projets listés aux articles 3.10 à 3.11 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet ne doit pas comprendre de logements (si le projet contient des logements, il fait partie des projets listés à l'article 3.20 et doit vérifier les prescriptions associées) ;
- Les bâtiments faisant l'objet d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- Les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Les nouveaux réseaux et équipements techniques doivent résister ou éviter à l'aléa ;
- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues. Elles doivent être conçues pour qu'un retour à la normale soit rendu possible dans des délais courts ;
- La structure et les fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- Les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

3.12 – les aménagements d'espaces extérieurs et équipements liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs (terrains de sport, parcs, etc.) ainsi que les constructions strictement nécessaires à leur utilisation ;

Les projets listés à l'article 3.12 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les constructions doivent être d'emprise au sol globale maximale de 40 m² pour les aménagements de superficie inférieure ou égale à un hectare, augmentée de 40 m² par hectare au-delà d'une superficie d'un hectare (soit par exemple 60 m² d'emprise autorisée pour une superficie d'un hectare et demi).

3.13 – les constructions liées à l'exploitation agricole, autres que celles identifiées dans les articles 3.14 et 3.15 ;

Les projets listés à l'article 3.13 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être lié à une exploitation existante ;
- Le projet ne doit pas comprendre de logements (si le projet contient des logements, il fait partie des projets listés à l'article 3.20 et doit vérifier les prescriptions associées) ;
- Les planchers habitables doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation des planchers habitables peut ne pas être appliquée à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée ;
- Les ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence ;
- Les bâtiments faisant l'objet d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- Les rez-de-chaussée doivent résister ou éviter l'aléa et ne pas être destiné à du logement ou hébergement ;
- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Les réseaux et équipements techniques doivent résister ou éviter l'aléa ;
- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues ;

- La structure et les fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- Les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

3.14 – les structures légères à sous-destination d'exploitation agricole ;

3.15 – les hangars ouverts à sous-destination d'exploitation agricole ;

Les projets listés aux articles 3.14 et 3.15 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Le projet doit se rattacher à des éléments déjà présents sur la zone.

3.16 – les projets nouveaux provisoires (bâtiments de chantier...) ;

Les projets listés à l'article 3.16 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Des dispositions doivent être prises pour que le projet ne soit pas entraîné ;
- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Le projet doit se rattacher à des éléments déjà présents sur la zone.

3.17 – les sous-sols dédiés à des surfaces non-habitables (caves et parkings de bâtiments collectifs notamment) ;

Il est précisé que les sous-sols dédiés à des surfaces habitables au sens du présent document (parkings de maisons individuelles par exemple) ne rentrent pas dans cette catégorie de projets et ne sont dont pas autorisés par le présent paragraphe.

Les projets listés à l'article 3.17 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les constructions et parties de construction situées sous la cote ou hauteur de référence doivent être intégralement cuvelées et doivent disposer de portes étanches ;
- Les entrées doivent être orientées de manière à être le moins possible dans l'axe d'écoulement, et les rampes d'accès doivent contenir un passage surélevé à +50 cm au-dessus des hauteurs de référence de manière à ce que les sous-sols ne puissent pas être inondés.

3.18 – les reconstructions totales après sinistre non lié à une inondation par le Drac, sauf pour les projets nécessaires à la gestion de crises, les établissements relevant de la destination « établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale », les établissements pénitentiaires, les aires d'accueil des gens du voyage et les campings-caravanings ;

3.19 – les reconstructions totales après démolition, sauf pour les projets nécessaires à la gestion de crises, les établissements relevant de la destination « établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale », les établissements pénitentiaires, les aires d'accueil des gens du voyage et les campings-caravanings ;

3.20 – les créations de constructions non citées aux articles 1, 2 et 3.1 à 3.19 ;

Les projets listés aux articles 3.18 à 3.20 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Par défaut, les planchers habitables et les ouvertures doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence. Les planchers habitables et les ouvertures peuvent toutefois être situés au niveau du terrain naturel pour les activités industrielles, les entrepôts et les commerces ou bureaux de de moins de 19 personnes (limite de personne pour commerce hors secteur ZACOM type 3 identifié au SCoT 2030), en cas d'impossibilité technique justifiée, à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée ;
- Les bâtiments faisant l'objet d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- Les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;

- Les surfaces de plancher du projet ne sont pas limitées ;
- Le nombre de logements n'est pas limité ;
- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements, et ses ouvertures hors des axes d'écoulement principaux ;
- La structure et les fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- Les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité ;
- Les réseaux et équipements techniques doivent résister ou éviter l'aléa ;
- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues.

DISPOSITIONS BC PE (APPLICABLES AUX PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS)

ARTICLE 1. INTERDICTIONS

Sont interdits :

1.1 – les extensions d'aires d'accueil des gens du voyage ;

1.2 – les extensions de campings-caravanings ;

1.3 – tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;

1.4 – les exhaussements et remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés aux articles suivants (d'une manière générale, les exhaussements relatifs aux espaces verts, aux aires de jeux ou aux terrains de sport ne sont pas considérés comme strictement nécessaires) ;

1.5 – les extensions d'établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale avec hébergement et d'établissements pénitentiaires.

ARTICLE 2. AUTORISATIONS SANS PRESCRIPTIONS

2.1 – les extensions, reconstructions partielles et modifications de projets autorisés sans prescriptions par l'article 2 du règlement BC PN.

ARTICLE 3. AUTORISATIONS AVEC PRESCRIPTIONS

<u>Les projets listés aux articles 3.1 à 3.10 sont admis sous réserve de vérifier les prescriptions générales suivantes :</u>

- Le projet doit démontrer qu'il n'aggrave pas les risques pour les tiers et n'en provoque pas de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet Le projet doit prendre en compte les risques identifiés, être adapté à l'aléa et garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections ...). Dans les secteurs concernés par le ou les aléas identifiés, les constructions, occupations et utilisations du sol admises doivent garantir la stabilité et l'intégrité des constructions, la non-aggravation des risques en tout point ainsi que la sécurité des biens et des personnes. Pour se faire, toutes les dispositions nécessaires à l'adaptation des constructions au niveau d'aléa considéré devront être prises ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art ;
- Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une bande de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement ;
- Le projet doit être conçu de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Tous les biens et équipements extérieurs (matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes etc.) des espaces publics ou privés, doivent faire l'objet d'un dispositif dimensionné pour éviter ou résister à l'aléa et ne doivent pas aggraver le risque non-aggravation.

3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher. L'augmentation de la surface de plancher est possible pour les projets autorisés au 3.5) ;

3.2 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place d'auvents, couverture de piscine…) ;

3.3 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;

3.4 – les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante…) ;

Les projets listés à l'article 3.4 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit démontrer qu'il ne diminue pas la sécurité des personnes exposées.

3.5 – en l'absence d'étage hors d'eau, la création d'un nouvel étage, ayant notamment vocation de zone refuge.

Les projets listés à l'article 3.5 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Hors secteur ZACOM type 3 identifié au SCOT 2030, le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements (si le projet entraîne une augmentation du nombre de logements, il fait partie des projets listés à l'article 3.9 et doit vérifier les prescriptions associées) ;
- Le nouvel étage doit être situé au-dessus de la hauteur de référence.

3.6 – les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;

Les projets listés à l'article 3.6 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- Pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher doit être limitée à 10% de la surface totale de plancher ;
- Les nouvelles structures et les nouvelles fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- Les nouveaux réseaux et équipements techniques doivent résister ou éviter l'aléa ;
- Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues ;
- Les matériaux employés seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

3.7 – les reconstructions partielles après sinistre lié ou non à une inondation par le Drac, ainsi que les reconstructions partielles après démolitions.

Les projets listés à l'article 3.7 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées. Un travail d'adaptation doit être défini par un intervenant compétent en matière de prise en compte de l'aléa. Le maître d'ouvrage doit en apporter les garanties sous forme de document d'engagement qui précise que des mesures d'adaptation ont été définies et qu'elles seront bien mises en œuvre ;
- Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ou d'hébergements pour les établissements de soin et de santé avec hébergements et les établissements pénitentiaires. Les autres projets peuvent admettre une augmentation du nombre de logements et d'hébergements si un document d'engagement du maître d'ouvrage certifie que la structure et les fondations de la construction sont résistantes et que les réseaux (électricité, assainissement notamment) sont adaptés à l'aléa. Dans ce cas, les éventuels nouveaux logements et hébergements doivent être hors d'eau ;
- Les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- Les nouveaux aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- Les nouveaux planchers habitables et les nouvelles ouvertures doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence. En cas d'impossibilité technique justifiée, les nouveaux planchers habitables et les nouvelles ouvertures peuvent toutefois être situés au niveau du terrain naturel pour les activités industrielles, les entrepôts et pour les commerces ou bureau de moins de 19 personnes (limite de personne commerce hors secteur ZACOM type 3 identifié au SCoT 2030), à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée ;
- Les nouveaux parkings sont autorisés en rez-de-chaussée et en sous-sol pour les bâtiments collectifs, sous réserve de la mise en place d'un cuvelage intégral, de portes étanches, d'une organisation adaptée (issues de secours correctement positionnées, empêchant notamment d'être bloqué dans le sous-sol en cas d'inondation), d'une orientation des entrées de manière à être le moins

possible dans l'axe d'écoulement, de la mise en place d'une signalétique adaptée, d'une surélévation des rampes d'accès avec un passage surélevé à +50 cm au-dessus des hauteurs maximales et de dispositifs d'alerte en lien avec le plan communal de sauvegarde. Pour les autres bâtiments, les nouveaux parkings doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence ;

- Le Rapport d'Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) du projet doit respecter la valeur définie dans les dispositions générales du règlement ;
- Les surfaces de plancher du projet doivent être, par sous-destination, inférieures ou égales à celles du projet préexistant. S'il est démontré que la structure et les fondations de la construction sont résistantes et que les réseaux (électricité, assainissement notamment) sont adaptés à l'aléa, cette limitation des surfaces de plancher ne s'applique pas ;
- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements, et les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement principaux ;
- Les nouvelles structures et les nouvelles fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- Les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité ;
- Les nouveaux réseaux et équipements techniques doivent résister ou éviter l'aléa ;
- Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues.

3.8 – les extensions de commerces en secteur ZACOM 3 identifié au SCOT 2030 ;

Les projets listés à l'article 3.8 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet d'extension doit être inférieur à 50% de la surface déjà existante et doit éviter ou résister à l'aléa (si impossibilité à la surélévation justifiée) ;
- Le projet doit également réduire la vulnérabilité de la partie existante (bâtiment déjà construit) et ce dans un objectif d'augmentation de la sécurité des biens et des usagers/ employés ;
- Une zone refuge doit être aménagée au-dessus de la côte PHEC.

3.9 – les changements de destination ou de sous-destination ;

Les projets listés à l'article 3.9 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ou d'hébergements pour les établissements de soin et de santé avec hébergements et les établissements pénitentiaires. Les autres projets peuvent admettre une augmentation du nombre de logements et d'hébergements si un document d'engagement du maître d'ouvrage certifie que la structure et les fondations de la construction sont résistantes et que les réseaux (électricité, assainissement notamment) sont adaptés à l'aléa. Dans ce cas, les éventuels nouveaux logements et hébergements doivent être hors d'eau ;
- Les nouveaux aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- Les bâtiments faisant l'objet d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- Les surfaces de plancher du projet doivent être, par sous-destination, inférieures ou égales à celles du projet préexistant. S'il est démontré que la structure et les fondations de la construction sont résistantes et que les réseaux (électricité, assainissement notamment) sont adaptés à l'aléa, cette limitation des surfaces de plancher ne s'applique pas.

3.10 – les extensions de constructions ;

Les projets listés à l'article 3.10 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ou d'hébergements pour les établissements de soin et de santé avec hébergements et les établissements pénitentiaires. Les autres projets peuvent admettre une augmentation du nombre de logements et d'hébergements si un document d'engagement du maître d'ouvrage certifie que la structure et les fondations de la construction sont résistantes et que les réseaux (électricité, assainissement notamment) sont adaptés à l'aléa. Dans ce cas, les éventuels nouveaux logements et hébergements doivent être hors d'eau ;

- Les nouveaux planchers habitables et les nouvelles ouvertures doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence. En cas d'impossibilité technique justifiée, les nouveaux planchers habitables et les nouvelles ouvertures peuvent toutefois être situés au niveau du terrain naturel pour les activités industrielles, les entrepôts et pour commerce de moins de 19 personnes (limite de personne pour commerce hors secteur ZACOM type 3 identifié au SCoT 2030), à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée ;
- Les nouveaux parkings sont autorisés en rez-de-chaussée et en sous-sol pour les bâtiments collectifs, sous réserve de la mise en place d'un cuvelage intégral, de portes étanches, d'une organisation adaptée (issues de secours correctement positionnées, empêchant notamment d'être bloqué dans le sous-sol en cas d'inondation), d'une orientation des entrées de manière à être le moins possible dans l'axe d'écoulement, de la mise en place d'une signalétique adaptée, d'une surélévation des rampes d'accès avec un passage surélevé à +50 cm au-dessus des hauteurs maximales et de dispositifs d'alerte en lien avec le plan communal de sauvegarde. Pour les autres bâtiments, les nouveaux parkings doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence ;
- Les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements, et les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement principaux ;
- Les nouvelles structures et fondations et celles de la construction initiale doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- Les nouveaux matériaux et ceux de la construction initiale, employés sous la hauteur de référence sont résistants aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité ;
- Les nouveaux réseaux et équipements techniques doivent résister ou éviter l'aléa ;
- Les nouvelles installations d'assainissement et celles de la construction initiale doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues.

3.11 – les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement BC PN. Il s'agit notamment :

- ➔ **Des réseaux souterrains ;**
- ➔ **Des infrastructures et ouvrages, dont les gares et stations intermédiaires de projets de transport par câble et aérien ;**
- ➔ **Des carrières et gravières ;**
- ➔ **Des projets relevant de la sous-destination "locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés" ;**
- ➔ **Des aménagements d'espaces extérieurs et équipements liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs (terrains de sport, parcs, etc.) ;**
- ➔ **Des aires de stationnement et des parkings-relais.**

Les projets listés à l'article 3.11 sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement BC PN.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BC1 ET BC2

Les zones Bc1 sont situées :

- En aléa faible C1 hors bandes de précaution en zones urbanisées.

Les zones Bc2 sont situées :

- En aléa moyen C2 hors bandes de précaution en zones urbanisées.

Le principe général dans ces zones est une constructibilité sous prescriptions. Les projets les plus sensibles n'y sont pas autorisés.

Définition de la mise hors d'eau

La mise hors d'eau se définit au regard de la carte des hauteurs d'eau élaborée dans le cadre de l'étude de qualification des aléas dans son emprise de validité. La hauteur de référence pour le projet correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet, majorée de 20 % (exemple : une hauteur de + 0,5 m sur la carte correspond à une hauteur de référence de +0,6 m).

En dehors de l'emprise de validité, l'estimation des hauteurs et des vitesses d'écoulement peut se faire :

- Soit en prenant une hauteur par défaut :

- Pour les projets en zone Bc 1 : TN + 0,5 m + 20% soit une hauteur pour le projet de 0,6 m ;
- Pour les projets en zone Bc 2 : TN + 1,0 m + 20% soit une hauteur pour le projet de 1,2 m ;

- Soit en interpolant les résultats des modélisations voisines, par un bureau d'étude compétent sur le sujet qui aura la responsabilité des résultats estimés.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BC1 ET BC2 PN (APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX)

ARTICLE 1. INTERDICTIONS

Sont interdits :

1.1 – les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours, sauf s'il n'y a aucune alternative d'implantation possible compte tenu des besoins des services de secours ;

1.2 – la création d'aires d'accueil des gens du voyage en Bc2 ;

1.3 – les campings-caravanings ;

1.4 – tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;

1.5 – les exhaussements et remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés aux articles 2 et 3 (d'une manière générale, les exhaussements relatifs aux espaces verts, aux aires de jeux ou aux terrains de sport ne sont pas considérés comme strictement nécessaires).

ARTICLE 2. AUTORISATIONS SANS PRESCRIPTIONS

2.1 – Tous les travaux hydrauliques qui améliorent la situation au regard du risque ou participent à l'entretien hydraulique : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

2.2 – Les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau (ou valant Loi sur l'Eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

ARTICLE 3. AUTORISATIONS AVEC PRESCRIPTIONS

<u>Les projets listés aux articles 3.1 à 3.17 sont admis sous réserve de vérifier les prescriptions générales suivantes :</u>

- Le projet doit démontrer qu'il n'aggrave pas les risques pour les tiers et n'en provoque pas de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet ;
- Le projet doit prendre en compte les risques identifiés, être adapté à l'aléa et garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…). Dans les secteurs concernés par le ou les aléas identifiés, les constructions, occupations et utilisations du sol admises doivent garantir la stabilité et l'intégrité des constructions, la non-aggravation des risques en tout point ainsi que la sécurité des biens et des personnes. Pour se faire, toutes les dispositions nécessaires à l'adaptation des constructions au niveau d'aléa considéré devront être prises ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art ;
- Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une bande de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement ;
- Le projet doit être conçu de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Tous les biens et équipements extérieurs (matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes etc.) des espaces publics ou privés, doivent faire l'objet d'un dispositif dimensionné pour éviter ou résister à l'aléa et ne doivent pas aggraver le risque.

3.1 – les affouillements et exhaussements, remodelages de terrain inférieurs à 50 cm (hors fondations, qui sont à relier aux projets auxquels elles se réfèrent) ;

3.2 – les pylônes, poteaux et ouvrages du même type ;

3.3 – la création de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduites d'eau potable, conduites d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations …) ;

3.4 – les clôtures et éléments similaires ;

Les projets listés à l'article 3.4 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les aménagements doivent être transparents hydrauliquement ;
- Les aménagements ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel.

3.5 – les piscines liées à des habitations existantes ;

3.6 – les terrasses liées à des habitations existantes ;

3.7 – les abris légers de superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² par parcelle ;

3.8 – les annexes des constructions relevant de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » définie par le code de l'urbanisme ;

3.9 – les structures légères à sous-destination d'exploitation agricole ;

3.10 – les hangars ouverts à sous-destination d'exploitation agricole ;

3.11 – les projets nouveaux provisoires (bâtiments de chantier...) ;

3.12 – les constructions de hauteur inférieure à 3 mètres par rapport au terrain naturel, d'emprise au sol inférieure à 5 m² et ne contenant pas d'équipements stratégiques ;

3.13 – les créations et reconstructions d'infrastructures (de transport, de transport de fluides, de production d'énergie, ouvrages de dépollution...) et les équipements techniques qui s'y rattachent ;

Ce type de projets inclut les gares et stations intermédiaires de projets de transport par câble et aérien.

3.14 – les aires de stationnement et les parkings-relais

Les projets listés à l'article 3.14 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement. Il est rappelé que les surfaces non remblayées et non couvertes par une construction ne sont pas intégrées au calcul du RESI ;
- Des dispositifs doivent être mis en place pour empêcher les véhicules d'être emportés hors de l'aire de stationnement en cas d'inondation ;
- Pour les parkings relais, la structure et les fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence.

3.15 – les sous-sols dédiés à des surfaces non-habitables (caves et parkings de bâtiments collectifs notamment) ;

Il est précisé que les sous-sols dédiés à des surfaces habitables au sens du présent document (parkings de maisons individuelles par exemple) ne rentrent pas dans cette catégorie de projets et ne sont dont pas autorisés par le présent paragraphe.

Les projets listés à l'article 3.15 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les constructions et parties de construction situées sous la cote ou hauteur de référence doivent être intégralement cuvelées et doivent disposer de portes étanches ;
- Les entrées doivent être orientées de manière à être le moins possible dans l'axe d'écoulement, et les rampes d'accès doivent être situées à 0,7 m au-dessus du terrain naturel en zone Bc1 et à 1,4 m au-dessus du terrain naturel en zone Bc2 de manière à ce que le sous-sol ne puisse pas être inondé.

3.16 – les constructions autres que celles listées précédemment ;

Les projets listés à l'article 3.16 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Par défaut, les planchers habitables doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence. Les planchers habitables et les ouvertures peuvent toutefois être situés au niveau du terrain naturel pour les activités industrielles, les entrepôts et les commerces et bureaux de de moins de 19 personnes (limite de personne pour commerce hors secteur ZACOM type 3 identifié au SCoT 2030), en cas d'impossibilité technique justifiée, à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée ;
- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements, et ses ouvertures hors des axes d'écoulement principaux ;
- La structure et les fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- Les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité ;
- Les réseaux et équipements techniques doivent résister ou éviter l'aléa ;
- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues.

3.17 – la création d'aires d'accueil des gens du voyage <u>en Bc1 uniquement</u> et sous prescriptions suivantes :

- Les planchers habitables en l'occurrence qu'ils soient mobiles ou bâtis doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence.
- Les équipements communs de l'aire peuvent être soit surélevés, soit être situés à l'altitude du terrain naturel si les équipements qu'ils accueillent (réseau électricité…) sont surélevés à plus de 0,6 m ;
- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues.

DISPOSITIONS BC1 ET BC2 PE (APPLICABLES AUX PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS)

ARTICLE 1. INTERDICTIONS

Sont interdits :

1.1 – les extensions d'aires d'accueil des gens du voyage en zone Bc2 ;

1.2 – les extensions de campings-caravanings ;

1.3 – tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;

1.4 – les exhaussements et remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés aux articles suivants (d'une manière générale, les exhaussements relatifs aux espaces verts, aux aires de jeux ou aux terrains de sport ne sont pas considérés comme strictement nécessaires).

ARTICLE 2. AUTORISATIONS SANS PRESCRIPTIONS

2.1 – les extensions, reconstructions partielles et modifications de projets autorisés sans prescriptions par l'article 2 du règlement Bc1 et Bc2 PN.

ARTICLE 3. AUTORISATIONS AVEC PRESCRIPTIONS

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.10 sont admis sous réserve de vérifier les prescriptions générales suivantes :

- Le projet doit démontrer qu'il n'aggrave pas les risques pour les tiers et n'en provoque pas de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet ;
- Le projet doit prendre en compte les risques identifiés, être adapté à l'aléa et garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections ...). Dans les secteurs concernés par le ou les aléas identifiés, les constructions, occupations et utilisations du sol admises doivent garantir la stabilité et l'intégrité des constructions, la non-aggravation des risques en tout point ainsi que la sécurité des biens et des personnes. Pour se faire, toutes les dispositions nécessaires à l'adaptation des constructions au niveau d'aléa considéré devront être prises ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art ;
- Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une bande de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement ;
- Le projet doit être conçu de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Tous les biens et équipements extérieurs (matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes etc.) des espaces publics ou privés, doivent faire l'objet d'un dispositif dimensionné pour éviter ou résister à l'aléa et ne doivent pas aggraver le risque.

3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher. L'augmentation de la surface de plancher est possible pour les projets autorisés aux articles 3.6 à 3.10) ;

3.2 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place d'auvents, couverture de piscine…) ;

3.3 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;

3.4 – les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante etc.) ;

3.5 – les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;

3.6 – les extensions et modifications de constructions ;

3.7 – les reconstructions partielles après sinistre lié ou non à une inondation par le Drac, ainsi que les reconstructions partielles après démolitions ;

3.8 – les changements de destination ou de sous-destination ;

Les projets listés aux articles 3.6 à 3.8 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les nouveaux planchers habitables et les nouvelles ouvertures doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence. En cas d'impossibilité technique justifiée, les nouveaux planchers habitables et les nouvelles ouvertures peuvent toutefois être situés au niveau du terrain naturel pour les activités industrielles, les entrepôts et pour les commerces et bureaux de moins de 19 personnes (limite de personne pour commerce hors secteur ZACOM type 3 identifié au SCoT 2030), à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée ;
- Les nouveaux parkings sont autorisés en rez-de-chaussée et en sous-sol pour les bâtiments collectifs, sous réserve de la mise en place d'un cuvelage intégral, de portes étanches, d'une organisation adaptée (issues de secours correctement positionnées, empêchant notamment d'être bloqué dans le sous-sol en cas d'inondation), d'une orientation des entrées de manière à être le moins possible dans l'axe d'écoulement, de la mise en place d'une signalétique adaptée, d'une surélévation des rampes d'accès avec un passage surélevé à 0,7 m au-dessus du terrain naturel en zone Bc1 et à 1,4 m au-dessus du terrain naturel en zone Bc2 et de dispositifs d'alerte en lien avec le plan communal de sauvegarde. Pour les autres bâtiments, les nouveaux parkings doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence ;
- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Les nouvelles structures et les nouvelles fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- Les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité ;
- Les nouveaux réseaux et équipements techniques doivent résister ou éviter à l'aléa ;
- Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues.

3.9 – les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement Bc PN. Il s'agit notamment :

- ➔ **Des réseaux souterrains ;**
- ➔ **Des infrastructures et ouvrages, dont les gares et stations intermédiaires de projets de transport par câble et aérien ;**
- ➔ **Des aires de stationnement et des parkings-relais.**

Les projets listés à l'article 3.9 sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement Bc1 et Bc2 PN.

3.10 – l'extension d'aires d'accueil des gens du voyage en zone Bc1 uniquement et sous prescriptions suivantes :

- Les planchers habitables en l'occurrence qu'ils soient mobiles ou bâtis doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence ;
- Les équipements communs de l'aire peuvent être soit surélevés en privilégiant une transparence hydraulique soit être situés à l'altitude du TN si les équipements qu'ils accueillent (réseau électricité…) sont surélevés à + 0,6m ;
- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues.

3ÈME PARTIE

RÈGLEMENTATION « MULTIRISQUES »

CHAPITRE I – CRUE RAPIDE DES RIVIERES

L'aléa « Crues rapides des rivières » [C] correspond aux inondations pour lesquelles l'intervalle de temps entre le début de la pluie et le débordement ne permet pas d'alerter de façon efficace les populations. Les bassins versants de taille petite et moyenne sont concernés par ce type de crue dans leur partie ne présentant pas un caractère torrentiel dû à la pente ou à un fort transport de matériaux solides. Les niveaux d'aléas sont définis en croisant une hauteur de submersion et une vitesse d'écoulement résultant de scénarios avec et sans rupture des ouvrages hydrauliques.

Le présent règlement ne s'applique pas pour le Drac, qui fait l'objet d'une approche spécifique.

CHAPITRE I.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES RC

Les zones RC sont soumises à un ***aléa*** très fort (C4), ou sont situées à l'intérieur des bandes de précaution à l'arrière des digues, en zones urbanisées ou non urbanisées.

Le principe général applicable dans ces zones est une interdiction renforcée.

Définition de la mise hors d'eau

Pour ce niveau d'aléa une surélévation de 2 m minimum par rapport au terrain naturel est exigée.

La mise hors d'eau peut se définir au regard d'une hauteur de référence (exemple : Terrain Naturel + 1 m) ou d'une cote de référence (exemple : 250 mNGF) :

- S'il existe une carte des hauteurs, la hauteur de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet, majorée de 20 % (exemple : une hauteur de +1 m sur la carte correspond à une hauteur de référence de +1,2 m) ;
- S'il existe une carte des côtes, la cote de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet.

CHAPITRE I.1.A. DISPOSITIONS RC PN (APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX)

ARTICLE 1. INTERDICTIONS

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 :

1.1 – **tous les projets nouveaux,** et notamment ceux identifiés ci-après ;

1.2 – les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours ;

1.3 – la création d'aires d'accueil des gens du voyage ;

1.5 – les campings-caravanings ;

1.6 – les reconstructions, réhabilitations, et restaurations totales ou quasi-totales, après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone ;

1.7 – les reconstructions, réhabilitations, et restaurations totales ou quasi-totales, après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone ;

1.8 – les reconstructions, réhabilitations, et restaurations totales ou quasi-totales, après démolition ;

1.9 – la création de piscines et de bassins couverts ou non couverts ;

1.10 – la création d'aires de stationnement publiques, privées, collectives ou individuelles, associées ou non aux constructions, sauf si l'aire de stationnement est directement associée à un projet nouveau autorisé aux articles suivants, auquel cas, elle doit vérifier les prescriptions associées ;

1.11 – tous travaux, d'exhaussement, d'affouillement ou dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;

1.12 – la création de logements ;

1.13 – les projets nouveaux provisoires (bâtiment de chantier) ;

1.14 – la création de sous-sols.

ARTICLE 2. AUTORISATIONS SANS PRESCRIPTIONS

2.1 – Tous les travaux hydrauliques qui améliorent la situation au regard du risque ou participent à l'entretien hydraulique : d'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

2.2 – Les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau (ou valant Loi sur l'Eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

ARTICLE 3. AUTORISATIONS AVEC PRESCRIPTIONS

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.7 sont admis sous réserve de vérifier les prescriptions générales suivantes :

- Le projet doit démonter qu'il n'aggrave pas les risques pour les tiers et n'en provoque pas de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet ;
- Le projet doit prendre en compte les risques identifiés, être adapté à l'aléa et garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections ...). Dans les secteurs concernés par le ou les aléas identifiés, les constructions, occupations et utilisations du sol admises doivent garantir la stabilité et l'intégrité des constructions, la non-aggravation des risques en tout point ainsi que la sécurité des biens et des personnes. Pour se faire, toutes les dispositions nécessaires à l'adaptation des constructions au niveau d'aléa considéré devront être prises ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art ;
- Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une bande de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, elle doit faire au moins 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ;
- Le projet doit être conçu de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Tous les biens et équipements extérieurs (matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes… des espaces publics ou privés, doivent faire l'objet d'un dispositif dimensionné pour éviter ou résister à l'aléa et ne doivent pas aggraver le risque.

3.1 – les affouillements et exhaussements, remodelages de terrain inférieurs à 50 cm (hors fondations, qui sont à relier aux projets auxquels elles se réfèrent) ;

3.2 – les pylônes, poteaux et ouvrages du même type ;

3.3 – la création, réhabilitation ou restauration totale de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations …) ;

3.4 – les clôtures et éléments similaires ;

Les projets listés à l'article 3.4 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les aménagements doivent être transparents hydrauliquement ;
- Les aménagements ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel.

3.5 – les créations et reconstructions d'infrastructures (de transport, de transport de fluides, de production d'énergie, ouvrages de dépollution...) et les équipements techniques qui s'y rattachent ;

3.6 – les créations et reconstructions de projets relevant de la sous-destination "locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés" de la destination "équipements d'intérêt collectif et services publics" définie par le code de l'urbanisme, dont la présence en zone d'aléa est nécessaire à leur fonctionnement (dont les stations d'épuration) ;

Les projets listés à l'article 3.6 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les bâtiments faisant l'objet d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- Les nouveaux réseaux et équipements techniques doivent résister ou éviter à l'aléa ;
- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues. Elles doivent être conçues pour qu'un retour à la normale soit rendu possible dans des délais courts ;
- La structure et les fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- Les matériaux employés seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

3.7 – les aménagements d'espaces extérieurs et équipements liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs (terrains de sport, parcs, etc.) et les bâtiments sanitaires strictement nécessaires à leur usage ;

Les projets listés à l'article 3.7 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- La superficie des bâtiments sanitaires doit être inférieure ou égale à 20 m².

CHAPITRE I.1.B. DISPOSITIONS RC PE (APPLICABLES AUX PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS)

ARTICLE 1. INTERDICTIONS

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés à l'article 3 :

1.1 – **tous les projets sur existant**, et en particulier ceux identifiés ci-après ;

1.2 – les changements de destination ou de sous-destination sont strictement interdits pour les sous destinations suivantes :

- Les exploitations agricoles et forestières ;
- Les entrepôts ;

1.3 – la création logements supplémentaires ;

1.4 – la création ou l'extension de sous-sols.

ARTICLE 2. AUTORISATIONS SANS PRESCRIPTIONS

Sans objet.

ARTICLE 3. AUTORISATIONS AVEC PRESCRIPTIONS

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.9 sont admis sous réserve de vérifier les conditions suivantes :

- Le projet doit démontrer qu'il n'aggrave pas les risques pour les tiers et n'en provoque pas de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet ;
- Le projet doit prendre en compte les risques identifiés, être adapté à l'aléa et garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections ...). Dans les secteurs concernés par le ou les aléas identifiés, les constructions, occupations et utilisations du sol admises doivent garantir la stabilité et l'intégrité des constructions, la non-aggravation des risques en tout point ainsi que la sécurité des biens et des personnes. Pour se faire, toutes les dispositions nécessaires à l'adaptation des constructions au niveau d'aléa considéré devront être prises ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art ;
- Pour les cas de projets sur existant conduisant à une évolution de l'emprise au sol, cette évolution doit se faire hors d'une marge de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, elle doit faire au moins 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ;
- Le projet doit être conçu de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Tous les biens et équipements extérieurs (matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes… des espaces publics ou privés, doivent faire l'objet d'un dispositif dimensionné pour éviter ou résister à l'aléa et ne doivent pas aggraver le risque.

3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher ;

3.2 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place d'auvents, couverture de piscine…) ;

3.3 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;

3.4 – les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante…) ;

3.5 – en l'absence d'étage hors d'eau, la création d'un nouvel étage, ayant notamment vocation de zone refuge ;

Les projets listés à l'article 3.5 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- Pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher doit être limitée à 10% de la surface totale de plancher ;
- Le nouvel étage doit être situé hors d'eau.

3.6 – les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;

Les projets listés à l'article 3.6 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- Pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher doit être limitée à 10% de la surface totale de plancher ;
- Les nouvelles structures et les nouvelles fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;

- Les nouveaux réseaux et équipements techniques doivent résister ou éviter à l'aléa ;
- Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues. Elles doivent être conçues pour qu'un retour à la normale soit rendu possible dans des délais courts ;
- Les matériaux employés seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

3.7 – les reconstructions partielles après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolitions ;

Les projets listés à l'article 3.7 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les nouveaux planchers habitables doivent être situés hors d'eau. Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être modifiés, les équipements et matériels vulnérables doivent être installés hors d'eau ;
- Les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées hors d'eau ;
- Les bâtiments faisant l'objet d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- Les nouveaux aménagements sous la hauteur de référence doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- Le projet ne doit pas entrainer une augmentation du nombre de logements ;
- Le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- Les surfaces de plancher du projet doivent être, par sous-destination, inférieures ou égales à celles du projet préexistant ;
- Le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Les nouvelles structures et les nouvelles fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- Les matériaux employés seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité ;
- Les nouveaux réseaux et équipements techniques doivent résister ou éviter à l'aléa ;
- Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues. Elles doivent être conçues pour qu'un retour à la normale soit rendu possible dans des délais courts.

3.8 – les changements de destination ou de sous-destination vers un projet de sous-destination de classe de vulnérabilité inférieure ou égale.

Les changements de destinations ou de sous-destination n'est possible qu'entre les destinations ou sous-destinations suivantes du même groupe ou du groupe 3 vers le groupe 1 et 2 et du groupe 2 vers le groupe 1 :

- Groupe 3 :

- Hébergements hôtelier et touristiques ;
- Établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale ;
- Hébergement.

- Groupe 2 :

- Logements ;
- Restauration et activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- Cinémas ;
- Salles d'art et de spectacles ;
- Équipements sportifs ;
- Centres de congrès et d'exposition ;
- Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées ;
- Autres équipements recevant du public.

- Groupe 1 :

- Artisanat et commerce de détail ;
- Commerce de gros ;
- Industrie ;
- Bureaux ;
- Entrepôts ;
- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (hors logement de rattachement) ;
- Exploitation agricole et forestière.

Les projets listés à l'article 3.8 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les aménagements sous la hauteur de référence doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- Les bâtiments faisant l'objet d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- Le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- Les surfaces de plancher du projet doivent être, par sous-destination, inférieures ou égales à celles du projet préexistant ;
- Les nouveaux réseaux et équipements techniques doivent résister ou éviter à l'aléa.

3.9 – les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement RC PN. Il s'agit notamment :

- **Des réseaux souterrains ;**
- **Des infrastructures et ouvrages ;**
- **Des projets relevant de la sous-destination "locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés" dont la présence en zone d'aléa est nécessaire à leur fonctionnement (stations d'épuration notamment) ;**
- **Des aménagements d'espaces extérieurs et équipements liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs (terrains de sport, parcs, etc.).**

Les projets listés à l'article 3.9 sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement RC PN.

CHAPITRE I.2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES RCU ET RCN

Les zones RCu sont soumises à un ***aléa*** fort (C3), hors bandes de précautions, en zones urbanisées hors centres urbains.
Les zones RCn sont soumises à un ***aléa*** fort (C3), moyen (C2) ou faible (C1), hors bandes de précautions, en zones non urbanisées.
Le principe général applicable dans ces zones est une interdiction. Des exceptions à cette règle sont admises dans les cas limités précisés par le règlement.

Définition de la mise hors d'eau
La mise hors d'eau peut se définir au regard d'une hauteur de référence (exemple : Terrain Naturel + 1 m) ou d'une cote de référence (exemple : 250 mNGF). Pour connaitre cette hauteur, plusieurs possibilités sont identifiées :

- Se reporter à la carte d'aléas et guide méthodologique général de qualification des aléas pour apprécier la nature des aléas et donc les classes de hauteur associées. Pour les aléas C2 et C3 qui peuvent comprendre différentes hauteurs, il conviendra de retenir la valeur de hauteur la plus importante majorée pour le projet de 20 % (exemple : une hauteur de + 1 m sur la carte correspond à une hauteur de référence de +1,2 m) ;
- S'il existe une carte des hauteurs, la hauteur de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet, majorée de 20 % (exemple : une hauteur de + 1 m sur la carte correspond à une hauteur de référence de +1,2 m) ;
- S'il existe une carte des côtes, la cote de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet ;

Sinon, il convient de prendre par défaut une hauteur de **TN + 2 m**.

CHAPITRE I.2.A. DISPOSITIONS RCU ET RCN PN (APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX)

ARTICLE 1. INTERDICTIONS

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 :

1.1 – **tous les projets nouveaux**, et notamment ceux identifiés ci-après ;

1.2 – La création d'aires d'accueil des gens du voyage ;

1.3 – Les campings-caravanings ;

1.4 – La création de logements ;

1.5 – Les reconstructions, réhabilitations et restaurations totales ou quasi-totales, après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone ;

1.6 – Les reconstructions totales, après sinistre non lié à une inondation par le Drac, les constructions nécessaires à la gestion de crise, les hébergements hôteliers et touristiques et les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, d'aires d'accueil des gens du voyage et de campings-caravanings ;

1.7 – Les reconstructions totales, après démolition, les constructions nécessaires à la gestion de crise, les hébergements hôtelier et touristique et les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, d'aires d'accueil des gens du voyage et de campings-caravanings ;

1.8 – Tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;

1.9 – La création de sous-sols.

ARTICLE 2. AUTORISATIONS SANS PRESCRIPTIONS

2.1 – Tous les travaux hydrauliques qui améliorent la situation au regard du risque ou participent à l'entretien hydraulique : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

2.2 – Les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau (ou valant Loi sur l'Eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

ARTICLE 3. AUTORISATIONS AVEC PRESCRIPTIONS

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.18 sont admis sous réserve de vérifier les conditions suivantes :

- Le projet doit démontrer qu'il n'aggrave pas les risques pour les tiers et n'en provoque pas de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet ;
- Le projet doit prendre en compte les risques identifiés, être adapté à l'aléa et garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections ...). Dans les secteurs concernés par le ou les aléas identifiés, les constructions, occupations et utilisations du sol admises doivent garantir la stabilité et l'intégrité des constructions, la non-aggravation des risques en tout point ainsi que la sécurité des biens et des personnes. Pour se faire, toutes les dispositions nécessaires à l'adaptation des constructions au niveau d'aléa considéré devront être prises ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art ;
- Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une bande de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, elle doit faire au moins 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ;
- Le projet doit être conçu de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Tous les biens et équipements extérieurs (matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes etc.) des espaces publics ou privés, doivent faire l'objet d'un dispositif dimensionné pour éviter ou résister à l'aléa et ne doivent pas aggraver le risque.

3.1 – les affouillements et exhaussements, remodelages de terrain inférieurs à 50 cm (hors fondations, qui sont à relier aux projets auxquels elles se réfèrent) ;

3.2 – les pylônes, poteaux et ouvrages du même type ;

3.3 – la création, réhabilitation ou restauration totale de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations …) ;

3.4 – les clôtures et éléments similaires ;

Les projets listés à l'article 3.4 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les aménagements doivent être transparents hydrauliquement ;
- Les aménagements ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel.

3.5 – les piscines liées à des habitations existantes ;

3.6 – les terrasses liées à des habitations existantes ;

Les projets listés aux articles 3.5 et 3.6 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être de superficie cumulée inférieure ou égale à 40 m² par parcelle.

3.7 – les abris légers liés à des habitations existantes ;

Les projets listés à l'article 3.7 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être de superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² par parcelle.

3.8 – les créations et reconstructions d'infrastructures (de transport, de transport de fluides, de production d'énergie, ouvrages de dépollution...) et les équipements techniques qui s'y rattachent ;

3.9 – en zone RCu, les aires de stationnement ;

Les projets listés à l'article 3.9 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- Des dispositifs doivent être mis en place pour empêcher les véhicules d'être emportés hors de l'aire de stationnement en cas d'inondation, ainsi que pour empêcher la présence de véhicule en cas d'alerte de crue ;
- Pour les parkings-relais, la structure et les fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence.

3.10 – les carrières, gravières et les constructions et installations directement liées à leur exploitation ;

3.11 – les créations et reconstructions de projets relevant de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » (dont les stations d'épuration) ;

Les projets listés aux articles 3.10 à 3.11 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les aménagements sous la hauteur de référence doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- Les bâtiments faisant l'objet d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Les nouveaux réseaux et équipements techniques doivent résister ou éviter à l'aléa ;
- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues. Elles doivent être conçues pour qu'un retour à la normale soit rendu possible dans des délais courts ;
- La structure et les fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- Les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

3.12 – les aménagements d'espaces extérieurs et équipements liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs (terrains de sport, parcs, etc.) ainsi que les constructions strictement nécessaires à leur utilisation ;

Les projets listés à l'article 3.12 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les aménagements sous la hauteur de référence doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- Les bâtiments faisant d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge.

3.13 – les constructions liées à l'exploitation agricole, autres que celles identifiées dans les paragraphes 3.14 et 3.15 ;

Les projets listés à l'article 3.13 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être lié à une exploitation existante ;
- Le projet ne doit pas être à destination d'hébergements hôtelier et touristique ;
- Les planchers habitables doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence. En cas d'impossibilité justifiée, l'obligation de surélévation peut être limitée à 1m et être complétée par un autre système de protection, sur proposition du porteur de projet, jusqu'à la hauteur de référence ;
- Les ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence. En cas d'impossibilité justifiée, l'obligation de surélévation peut être limitée à 1m et être complétée par un autre système de protection, sur proposition du porteur de projet, jusqu'à la hauteur de référence ;
- Les bâtiments faisant l'objet d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- Les aménagements sous la hauteur de référence doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- Les réseaux et équipements techniques doivent résister ou éviter l'aléa ;
- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues ;
- La structure et les fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- Les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

3.14 – les structures légères à sous-destination d'exploitation agricole ;

3.15 – les hangars ouverts à sous-destination d'exploitation agricole ;

Les projets listés aux articles 3.14 et 3.15 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Le projet doit se rattacher à des éléments déjà présents sur la zone.

3.16 – les projets nouveaux provisoires ;

Les projets listés à l'article 3.16 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Le projet doit se rattacher à des éléments déjà présents sur la zone ;
- Des dispositions doivent être prises pour que le projet ne soit pas entraîné.

3.17 - les reconstructions totales après sinistre non lié à une inondation par le Drac, sauf pour les projets nécessaires à la gestion de crises, et les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale », établissements pénitentiaires, les aires d'accueil des gens du voyage et les campings-caravanings ;

3.18 - les reconstructions totales après démolition, sauf pour les projets nécessaires à la gestion de crises, les hébergements hôteliers et touristiques et les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale », établissements pénitentiaires, les aires d'accueil des gens du voyage ;

Les projets listés aux articles 3.17 et 3.18 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les planchers habitables doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation des planchers habitables peut ne pas être appliquée à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée ;
- Les ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation peut ne pas être appliquée ;
- Les bâtiments faisant d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- Les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- Le projet ne doit pas entrainer une augmentation du nombre de logements ;
- Le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- Pour ces établissements et infrastructures, en aléa fort, les surfaces de plancher du projet doivent être inférieures ou égales à celles du projet préexistant. En aléas faible et moyen, une augmentation de 20m² ou de 10 % de la surface de plancher préexistante est permise ;
- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- La structure et les fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- Les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité ;
- Les nouveaux réseaux et équipements techniques doivent résister ou éviter à l'aléa ;
- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues. Elles doivent être conçues pour qu'un retour à la normale soit rendu possible dans des délais courts.

CHAPITRE I.2.B. DISPOSITIONS RCU ET RCN PE (APPLICABLES AUX PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS)

ARTICLE 1. INTERDICTIONS

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés à l'article 3 :

1.1 – **tous les projets sur existant**, et en particulier ceux identifiés ci-après ;

1.2 – les changements de destination ou de sous-destination autres que ceux mentionnés à l'article 3.8 ;

1.3 – la création de nouveaux logements ;

1.4 – la création ou l'extension de sous-sols.

ARTICLE 2. AUTORISATIONS SANS PRESCRIPTIONS

Sans objet.

ARTICLE 3. AUTORISATIONS AVEC PRESCRIPTIONS

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.11 sont admis sous réserve de vérifier les conditions suivantes :

- Le projet doit démontrer qu'il n'aggrave pas les risques pour les tiers et n'en provoque pas de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet ;
- Le projet doit prendre en compte les risques identifiés, être adapté à l'aléa et garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections ...). Dans les secteurs concernés par le ou les aléas identifiés, les constructions, occupations et utilisations du sol admises doivent garantir la stabilité et l'intégrité des constructions, la non-aggravation des risques en tout point ainsi que la sécurité des biens et des personnes. Pour se faire, toutes les dispositions nécessaires à l'adaptation des constructions au niveau d'aléa considéré devront être prises ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art ;
- Pour les cas de projets sur existant conduisant à une évolution de l'emprise au sol, cette évolution doit se faire hors d'une marge de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, elle doit faire au moins 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ;
- Tous les biens et équipements extérieurs (matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes etc.) des espaces publics ou privés, doivent faire l'objet d'un dispositif dimensionné pour éviter ou résister à l'aléa et ne doivent pas aggraver le risque.

3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher ;

3.2 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place d'auvents, couverture de piscine…) ;

3.3 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;

3.4 – les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante…) ;

3.5 – en l'absence d'étage hors d'eau, la création d'un nouvel étage, ayant notamment vocation de zone refuge ;

Les projets listés à l'article 3.5 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le nouvel étage doit être situé au-dessus de la hauteur de référence.

3.6 – les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;

Les projets listés à l'article 3.6 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- Pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher doit être limitée à 10% de la surface totale de plancher ;
- Les nouvelles structures et les nouvelles fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- Les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité ;
- Les nouveaux réseaux techniques doivent résister ou éviter l'aléa ;
- Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues.

3.7 – les reconstructions partielles après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolitions ;

Les projets listés à l'article 3.7 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit démontrer qu'il ne diminue pas la sécurité des personnes exposées. ;
- Les nouveaux planchers habitables doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence. Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels vulnérables ;
- Le projet ne doit pas entrainer une augmentation du nombre de logements ;
- Les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation peut ne pas être appliquée ;
- Les bâtiments faisant l'objet d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- Les nouveaux aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- Le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- pour les projets de destination et de sous-destinations suivantes : exploitation agricole et forestière, entrepôt, commerce de gros, industrie, bureaux, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (hors logement de rattachement), s'il est démontré que la structure et les fondations de la construction sont résistantes et que les réseaux (électricité, assainissement notamment) sont adaptés à l'aléa, les surfaces de plancher peuvent être augmentées par rapport au projet préexistant (sans augmenter le nombre de logements) ;
- Pour les projets de classes de destination et de sous-destinations suivantes : logement, restauration et activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, cinémas, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, centres de congrès et d'exposition, hébergement, hébergement hôtelier et touristique, établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale, résidences démontables, chambres d'hôtes et meublés de tourisme ainsi que les aires d'accueil des gens du voyage, en aléa fort, les surfaces de plancher du projet doivent être inférieures ou égales à celles du projet préexistant. En aléas faible et moyen, s'il est démontré que la structure et les fondations de la construction sont résistantes et que les réseaux (électricité, assainissement notamment) sont adaptés à l'aléa, une augmentation de 20m² ou de 10 % de la surface de plancher préexistante est permise ;
- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Les nouvelles structures et les nouvelles fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- Les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité ;
- Les nouveaux réseaux et équipements techniques doivent résister ou éviter l'aléa ;
- Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues.

3.8 – les changements de destination ou de sous-destination :

Les changements de destinations ou de sous-destination n'est fait qu'entre les destinations ou sous-destinations suivantes du même groupe ou du groupe 3 vers le groupe 1 et 2 et du groupe 2 vers le groupe 1 :

- Groupe 3 :

- Hébergements hôtelier et touristiques ;
- Établissement d'enseignement de santé et d'action sociale ;
- Hébergement.

- Groupe 2 :

- Logements ;
- Restauration et activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- Cinémas ;
- Salles d'art et de spectacles ;
- Équipements sportifs ;
- Centres de congrès et d'exposition ;
- Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées ;

- Autres équipements recevant du public.

▪ Groupe 1 :

- Artisanat et commerce de détail ;
- Commerce de gros ;
- Industrie ;
- Bureaux ;
- Entrepôts ;
- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (hors logement de rattachement) ;
- Exploitation agricole et forestière.

Les projets listés ci-dessus sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les aménagements sous la hauteur de référence doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- Les bâtiments faisant l'objet d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- Le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- Les surfaces de plancher du projet doivent être, par sous-destination, inférieures ou égales à celles du projet préexistant ;
- Les nouveaux réseaux et équipements techniques doivent résister ou éviter l'aléa.

3.9 – les extensions de biens des destinations suivantes :

- **Exploitations agricoles et forestières ;**
- **Entrepôt ;**
- **Le commerce de gros ;**
- **L'industrie ;**
- **Les bureaux ;**
- **Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (hors logement de rattachement) ;**
- **Logement.**

Les projets listés à l'article 3.9 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les nouveaux planchers habitables doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence. Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels vulnérables ;
- Les nouveaux aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- Les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation peut ne pas être appliquée ;
- Les bâtiments faisant l'objet d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- Le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Les nouvelles structures et fondations et celles de la construction initiale doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- Les nouveaux matériaux et ceux de la construction initiale, employés sous la hauteur de référence sont résistants aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité ;
- Les nouveaux réseaux et équipements techniques doivent résister ou éviter l'aléa ;
- Les nouvelles installations d'assainissement et celles de la construction initiale doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues.

3.10 – les extensions des destinations suivantes en aléas faible et moyen :

- Hébergements hôtelier et touristiques ;
- Établissement d'enseignement de santé et d'action sociale ;
- Hébergement ;
- Restauration et activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- Cinémas ;
- Salles d'art et de spectacles ;
- Équipements sportifs ;
- Centres de congrès et d'exposition ;
- Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées ;
- Autres équipements recevant du public ;
- Artisanat et commerce de détail ;
- Commerce de gros.

Les projets listés à l'article 3.10 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les nouveaux planchers habitables doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence. Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels vulnérables ;
- Les nouveaux aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- Les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation peut ne pas être appliquée ;
- Les bâtiments faisant l'objet d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- Le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- Pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- Pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher doit être limitée à 10% de la surface totale de plancher ;
- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Les nouvelles structures et fondations et celles de la construction initiale doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- Les nouveaux matériaux et ceux de la construction initiale, employés sous la hauteur de référence sont résistants aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité ;
- Les nouveaux réseaux et équipements techniques doivent résister ou éviter l'aléa ;
- Les nouvelles installations d'assainissement et celles de la construction initiale doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues.

3.11 – les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement RCu et RCn PN. Il s'agit notamment :

- **Des réseaux souterrains ;**
- **Des infrastructures et ouvrages ;**
- **Des carrières et gravières ;**
- **Des projets relevant de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » dont la présence en zone d'aléa est nécessaire à leur fonctionnement (stations d'épuration notamment) ;**
- **Des aménagements d'espaces extérieurs et équipements liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs (terrains de sport, parcs, etc.) ;**
- **Des constructions liées à l'exploitation agricole ;**
- **Des aires de stationnement en zone RCu.**

Les projets listés à l'article 3.11 sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement RCu et RCn PN.

CHAPITRE I.3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BC1 ET BC2

Les zones Bc1 sont soumises à un ***aléa*** faible C1 en zones urbanisées.

Les zones Bc2 sont soumises à un ***aléa*** moyen C2 en zones urbanisées.

Le principe général applicable aux projets est l'autorisation. Le présent règlement limite toutefois les autorisations pour les projets les plus sensibles.

Définition de la mise hors d'eau

La mise hors d'eau se définit au regard de la carte des hauteurs d'eau élaborée dans le cadre de l'étude de qualification des aléas dans son emprise de validité. La hauteur de référence pour le projet correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet, majorée de 20 % (exemple : une hauteur de + 0,5 m sur la carte correspond à une hauteur de référence de +0,6 m).

En dehors de l'emprise de validité, l'estimation des hauteurs et des vitesses d'écoulement peut se faire en prenant une hauteur par défaut :

- Pour les projets en zone Bc 1 : TN + 0,5 m + 20% soit une hauteur pour le projet de **0,6 m** ;
- Pour les projets en zone Bc 2 : TN + 1,0 m + 20% soit une hauteur pour le projet de **1,2 m** ;

CHAPITRE I.3.A DISPOSITIONS BC1 ET BC2 PN (APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX)

ARTICLE 1. INTERDICTIONS

Sont interdits :

1.1 – les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours, sauf s'il n'y a aucune alternative d'implantation possible compte tenu des besoins des services de secours ;

1.2 – la création d'aires d'accueil des gens du voyage en Bc2 ;

1.3 – les campings-caravanings ;

1.4 – tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;

1.5 – les exhaussements et remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés aux articles 2 et 3 (d'une manière générale, les exhaussements relatifs aux espaces verts, aux aires de jeux ou aux terrains de sport ne sont pas considérés comme strictement nécessaires).

ARTICLE 2. AUTORISATIONS SANS PRESCRIPTIONS

2.1 - tous les travaux hydrauliques qui améliorent la situation au regard du risque ou participent à l'entretien hydraulique : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

2.2 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau (ou valant Loi sur l'Eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

ARTICLE 3. AUTORISATIONS AVEC PRESCRIPTIONS

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.17 sont admis sous réserve de vérifier les conditions suivantes :

- Le projet doit démontrer qu'il n'aggrave pas les risques pour les tiers et n'en provoquer pas de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet ;
- Le projet doit prendre en compte les risques identifiés, être adapté à l'aléa et garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections ...). Dans les secteurs concernés par le ou les aléas identifiés, les constructions, occupations et utilisations du sol admises doivent garantir la stabilité et l'intégrité des constructions, la non-aggravation des risques en tout point ainsi que la sécurité des biens et des personnes. Pour se faire, toutes les dispositions nécessaires à l'adaptation des constructions au niveau d'aléa considéré devront être prises ;
- Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une bande de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, elle doit faire au moins 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ;
- Le projet doit être conçu de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Tous les biens et équipements extérieurs (matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes etc.) des espaces publics ou privés, doivent faire l'objet d'un dispositif dimensionné pour éviter ou résister à l'aléa et ne doivent pas aggraver le risque.

3.1 – les affouillements et exhaussements, remodelages de terrain inférieurs à 50 cm (hors fondations, qui sont à relier aux projets auxquels elles se réfèrent) ;

3.2 – les pylônes, poteaux et ouvrages du même type ;

3.3 – la création de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations …) ;

3.4 – les clôtures et éléments similaires ;

Les projets listés à l'article 3.4 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les aménagements doivent être transparents hydrauliquement ;
- Les aménagements ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel.

3.5 – les piscines liées à des habitations existantes ;

3.6 – les terrasses liées à des habitations existantes ;

3.7 – les abris légers de superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² par parcelle ;

3.8 – les annexes des constructions relevant de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » définie par le code de l'urbanisme ;

3.9 – les structures légères à sous-destination d'exploitation agricole ;

3.10 – les hangars ouverts à sous-destination d'exploitation agricole ;

3.11 – les projets nouveaux provisoires ;

3.12 – les constructions de hauteur inférieure à 3 mètres par rapport au terrain naturel, d'emprise au sol inférieure à 5 m² et ne contenant pas d'équipements stratégiques ;

3.13 – les créations et reconstructions d'infrastructures (de transport, de transport de fluides, de production d'énergie, ouvrages de dépollution...) et les équipements techniques qui s'y rattachent ;

3.14 – les aires de stationnement ;

Les projets listés à l'article 3.14 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- Des dispositifs doivent être mis en place pour empêcher les véhicules d'être emportés hors de l'aire de stationnement en cas d'inondation ;
- Pour les parkings relais, la structure et les fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;

3.15 – les sous-sols dédiés à des surfaces non-habitables (caves et parkings de bâtiments collectifs notamment).

Les projets listés à l'article 3.15 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- La cote d'accès au sous-sol doit être située à 0,7 m au-dessus du terrain naturel en zone Bc1 et à 1,4 m au-dessus du terrain naturel en zone Bc2 de manière à ce que le sous-sol ne puisse pas être inondé ;
- Les constructions et parties de construction situées sous la cote ou hauteur de référence doivent être cuvelées et doivent disposer de portes étanches.

3.16 - La création d'aires d'accueil des gens du voyage en Bc1 uniquement ;

Les projets listés à l'article 3.16 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les planchers habitables en l'occurrence qu'ils soient mobiles ou bâtis doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence.
- Les équipements communs de l'aire peuvent être soit surélevés, soit être situés à l'altitude du terrain naturel si les équipements qu'ils accueillent (réseau électricité…) sont surélevés à plus de 0,6 m ;
- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues.

3.17 – les constructions autres que celles listées précédemment ;

Les projets listés à l'article 3.17 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les planchers habitables doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation des planchers habitables peut ne pas être appliquée à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée ;
- Les ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation peut ne pas être appliquée ;
- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- La structure et les fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- Les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité ;
- Les réseaux et équipements techniques doivent résister ou éviter l'aléa ;
- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues.

CHAPITRE I.3.B. DISPOSITIONS BC1 ET BC2 PE (APPLICABLES AUX PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS)

ARTICLE 1. INTERDICTIONS

Sont interdits :

1.1 – les extensions d'aires d'accueil des gens du voyage en zone Bc2 ;

1.2 – les extensions de campings-caravanings ;

1.3 – tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;

1.4 – les exhaussements et remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés aux articles suivants (d'une manière générale, les exhaussements relatifs aux espaces verts, aux aires de jeux ou aux terrains de sport ne sont pas considérés comme strictement nécessaires).

ARTICLE 2. AUTORISATIONS SANS PRESCRIPTIONS

Sans objet.

ARTICLE 3. AUTORISATIONS AVEC PRESCRIPTIONS

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.10 sont admis sous réserve de vérifier les conditions suivantes :

- Le projet doit démontrer qu'il n'aggraver les risques pour les tiers et n'en provoque pas de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet ;
- Le projet doit prendre en compte les risques identifiés, être adapté à l'aléa et garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections ...). Dans les secteurs concernés par le ou les aléas identifiés, les constructions, occupations et utilisations du sol admises doivent garantir la stabilité et l'intégrité des constructions, la non-aggravation des risques en tout point ainsi que la sécurité des biens et des personnes. Pour se faire, toutes les dispositions nécessaires à l'adaptation des constructions au niveau d'aléa considéré devront être prises ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art ;
- Pour les cas de projets sur existant conduisant à une évolution de l'emprise au sol, cette évolution doit se faire hors d'une marge de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, elle doit faire au moins 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ;
- Le projet doit être conçu de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Tous les biens et équipements extérieurs (matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes etc.) des espaces publics ou privés, doivent faire l'objet d'un dispositif dimensionné pour éviter ou résister à l'aléa et ne doivent pas aggraver le risque.

3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher ;

3.2 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place d'auvents, couverture de piscine…) ;

3.3 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;

3.4 – les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante…) ;

3.5 – les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;

3.6 – les extensions et modifications de constructions ;

3.7 – les reconstructions partielles après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolitions ;

3.8 – les changements de destination ou de sous-destination.

Les projets listés aux articles 3.6 à 3.8 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les nouveaux planchers habitables doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence. Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels vulnérables ;
- Les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation peut ne pas être appliquée ;
- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Les nouvelles structures et les nouvelles fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- Les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité ;
- Les nouveaux réseaux et équipements techniques doivent résister ou éviter à l'aléa ;
- Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues.

3.9 – les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement Bc PN. Il s'agit notamment :

- Des réseaux souterrains ;
- Des infrastructures et ouvrages ;
- Des aires de stationnement.

Les projets listés à l'article 3.9 sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement Bc PN.

3.10 – l'extension d'aires d'accueil des gens du voyage en zone Bc1 uniquement sous prescriptions suivantes :

- Les planchers habitables en l'occurrence qu'ils soient mobiles ou bâtis doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence.
- Les équipements communs de l'aire peuvent être soit surélevés en privilégiant une transparence hydraulique soit être situés à l'altitude du TN si les équipements qu'ils accueillent (réseau électricité…) sont surélevés à + 0,6 m ;
- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues.

CHAPITRE II – INONDATIONS DE PLAINE

L'aléa « Inondations de plaines » [I] correspond aux inondations lentes permettant de prévoir et d'annoncer la submersion des terrains et donc de disposer de temps pour prendre des mesures efficaces de réductions des conséquences de l'inondation. La vitesse du courant est relativement faible mais peut être forte localement.

Le présent règlement ne s'applique pas pour l'Isère, qui fait l'objet de deux PPRi.

CHAPITRE II.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES RI

Les zones RI sont soumises à un ***aléa*** très fort (I4), ou sont situées à l'intérieur des bandes de précaution à l'arrière des digues, en zones urbanisées ou non urbanisées.
Le principe général applicable dans ces zones est une interdiction renforcée.

Définition de la mise hors d'eau
Pour ce niveau d'aléa une surélévation de 2 m minimum par rapport au terrain naturel est exigée.
La mise hors d'eau peut se définir au regard d'une hauteur de référence (exemple : Terrain Naturel + 1 m) ou d'une cote de référence (exemple : 250 mNGF) :

- S'il existe une carte des hauteurs, la hauteur de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet, majorée de 20 % (exemple : une hauteur de +1 m sur la carte correspond à une hauteur de référence de +1,2 m) ;
- S'il existe une carte des côtes, la cote de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet.

CHAPITRE II.1.A. DISPOSITIONS RI-PN (APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX)

ARTICLE 1. INTERDICTIONS

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 :

1.1 – **tous les projets nouveaux,** et notamment ceux identifiés ci-après ;

1.2 – les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours ;

1.3 – la création d'aires d'accueil des gens du voyage ;

1.5 – les campings-caravanings ;

1.6 – les reconstructions, réhabilitations, et restaurations totales ou quasi-totales, après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone ;

1.7 – les reconstructions, réhabilitations, et restaurations totales ou quasi-totales, après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone ;

1.8 – les reconstructions, réhabilitations, et restaurations totales ou quasi-totales, après démolition ;

1.9 – la création de piscines et de bassins couverts ou non couverts ;

1.10 – la création d'aires de stationnement publiques, privées, collectives ou individuelles, associées ou non aux constructions, sauf si l'aire de stationnement est directement associée à un projet nouveau autorisé aux articles suivants, auquel cas, elle doit vérifier les prescriptions associées ;

1.11 – tous travaux, d'exhaussement, d'affouillement ou dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;

1.12 – la création de logements ;

1.13 – les projets nouveaux provisoires (bâtiment de chantier) ;

1.14 – la création de sous-sols.

ARTICLE 2. AUTORISATIONS SANS PRESCRIPTIONS

2.1 - tous les travaux hydrauliques qui améliorent la situation au regard du risque ou participent à l'entretien hydraulique : d'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

2.2 - les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau (ou valant Loi sur l'Eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

ARTICLE 3. AUTORISATIONS AVEC PRESCRIPTIONS

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.7 sont admis sous réserve de vérifier les conditions suivantes :

- Le projet doit démonter qu'il n'aggrave pas les risques pour les tiers et n'en provoque pas de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet ;
- Le projet doit prendre en compte les risques identifiés, être adapté à l'aléa et garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections ...). Dans les secteurs concernés par le ou les aléas identifiés, les constructions, occupations et utilisations du sol admises doivent garantir la stabilité et l'intégrité des constructions, la non-aggravation des risques en tout point ainsi que la sécurité des biens et des personnes. Pour se faire, toutes les dispositions nécessaires à l'adaptation des constructions au niveau d'aléa considéré devront être prises ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art ;
- Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une bande de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, elle doit faire au moins 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ;
- Le projet doit être conçu de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Tous les biens et équipements extérieurs (matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes… des espaces publics ou privés, doivent faire l'objet d'un dispositif dimensionné pour éviter ou résister à l'aléa et ne doivent pas aggraver le risque.

3.1 – les affouillements et exhaussements, remodelages de terrain inférieurs à 50 cm (hors fondations, qui sont à relier aux projets auxquels elles se réfèrent) ;

3.2 – les pylônes, poteaux et ouvrages du même type ;

3.3 – la création, réhabilitation ou restauration totale de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations etc.) ;

3.4 – les clôtures et éléments similaires ;

Les projets listés à l'article 3.4 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les aménagements doivent être transparents hydrauliquement ;
- Les aménagements ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel.

3.5 – les créations et reconstructions d'infrastructures (de transport, de transport de fluides, de production d'énergie, ouvrages de dépollution...) et les équipements techniques qui s'y rattachent ;

3.6 – les créations et reconstructions de projets relevant de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics », dont la présence en zone d'aléa est nécessaire à leur fonctionnement (dont les stations d'épuration) ;

Les projets listés à l'article 3.6 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les bâtiments faisant l'objet d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- Les nouveaux réseaux et équipements techniques doivent résister ou éviter à l'aléa ;
- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues. Elles doivent être conçues pour qu'un retour à la normale soit rendu possible dans des délais courts ;
- La structure et les fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- Les matériaux employés seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

3.7 – les aménagements d'espaces extérieurs et équipements liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs (terrains de sport, parcs, etc.) et les bâtiments sanitaires strictement nécessaires à leur usage ;

Les projets listés à l'article 3.7 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- La superficie des bâtiments sanitaires doit être inférieure ou égale à 20 m².

CHAPITRE II.1.B. DISPOSITIONS RI-PE (APPLICABLES AUX PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS)

ARTICLE 1. INTERDICTIONS

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés à l'article 3 :

1.1 – **tous les projets sur existant**, et en particulier ceux identifiés ci-après ;

1.2 – les changements de destination ou de sous-destination sont strictement interdits pour les sous destinations suivantes :

- Les exploitations agricoles et forestières ;
- Les entrepôts ;

1.3 – la création logements supplémentaires ;

1.4 – la création ou l'extension de sous-sols.

ARTICLE 2. AUTORISATIONS SANS PRESCRIPTIONS

Sans objet.

ARTICLE 3. AUTORISATIONS AVEC PRESCRIPTIONS

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.9 sont admis sous réserve de vérifier les conditions suivantes :

- Le projet doit démontrer qu'il n'aggrave pas les risques pour les tiers et n'en provoque pas de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet ;
- Le projet doit prendre en compte les risques identifiés, être adapté à l'aléa et garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections ...). Dans les secteurs concernés par le ou les aléas identifiés, les constructions, occupations et utilisations du sol admises doivent garantir la stabilité et l'intégrité des constructions, la non-aggravation des risques en tout point ainsi que la sécurité des biens et des personnes. Pour se faire, toutes les dispositions nécessaires à l'adaptation des constructions au niveau d'aléa considéré devront être prises ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art ;
- Pour les cas de projets sur existant conduisant à une évolution de l'emprise au sol, cette évolution doit se faire hors d'une marge de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, elle doit faire au moins 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ;
- Le projet doit être conçu de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Tous les biens et équipements extérieurs (matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes etc.) des espaces publics ou privés, doivent faire l'objet d'un dispositif dimensionné pour éviter ou résister à l'aléa et ne doivent pas aggraver le risque.

3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher ;

3.2 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place d'auvents, couverture de piscine…) ;

3.3 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;

3.4 – les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante…) ;

3.5 – en l'absence d'étage hors d'eau, la création d'un nouvel étage, ayant notamment vocation de zone refuge ;

Les projets listés à l'article 3.5 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- Pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher doit être limitée à 10% de la surface totale de plancher ;
- Le nouvel étage doit être situé hors d'eau.

3.6 – les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;

Les projets listés à l'article 3.6 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- Pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher doit être limitée à 10% de la surface totale de plancher ;
- Les nouvelles structures et les nouvelles fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;

- Les nouveaux réseaux et équipements techniques doivent résister ou éviter à l'aléa ;
- Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues. Elles doivent être conçues pour qu'un retour à la normale soit rendu possible dans des délais courts ;
- Les matériaux employés seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

3.7 – les reconstructions partielles après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolitions ;

Les projets listés à l'article 3.7 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les nouveaux planchers habitables doivent être situés hors d'eau. Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être modifiés, les équipements et matériels vulnérables doivent être installés hors d'eau ;
- Les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées hors d'eau ;
- Les bâtiments faisant l'objet d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- Le projet ne doit pas entrainer une augmentation du nombre de logements ;
- Les nouveaux aménagements sous la hauteur de référence doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- Le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- Les surfaces de plancher du projet doivent être, par sous-destination, inférieures ou égales à celles du projet préexistant ;
- Le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Les nouvelles structures et les nouvelles fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- Les matériaux employés seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité ;
- Les nouveaux réseaux et équipements techniques doivent résister ou éviter à l'aléa ;
- Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues. Elles doivent être conçues pour qu'un retour à la normale soit rendu possible dans des délais courts.

3.8 – les changements de destination ou de sous-destination vers un projet de sous-destination de classe de vulnérabilité inférieure ou égale ;

Les changements de destinations ou de sous-destination n'est possible qu'entre les destinations ou sous-destinations suivantes du même groupe ou du groupe 3 vers le groupe 1 et 2 et du groupe 2 vers le groupe 1 :

- Groupe 3 :

- Hébergements hôtelier et touristiques ;
- Établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale ;
- Hébergement.

- Groupe 2 :

- Logements ;
- Restauration et activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- Cinémas ;
- Salles d'art et de spectacles ;
- Équipements sportifs ;
- Centres de congrès et d'exposition ;
- Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées ;

- Autres équipements recevant du public.

▪ Groupe 1 :

- Artisanat et commerce de détail ;
- Commerce de gros ;
- Industrie ;
- Bureaux ;
- Entrepôts ;
- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (hors logement de rattachement) ;
- Exploitation agricole et forestière.

Les projets listés à l'article 3.8 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les aménagements sous la hauteur de référence doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- Les bâtiments faisant l'objet d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- Le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- Les surfaces de plancher du projet doivent être, par sous-destination, inférieures ou égales à celles du projet préexistant ;
- Les nouveaux réseaux et équipements techniques doivent résister ou éviter à l'aléa.

3.9 – les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement RIPN. Il s'agit notamment :

- Des réseaux souterrains ;
- Des infrastructures et ouvrages ;
- Des projets relevant de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » dont la présence en zone d'aléa est nécessaire à leur fonctionnement (stations d'épuration notamment) ;
- Des aménagements d'espaces extérieurs et équipements liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs (terrains de sport, parcs, etc.).

Les projets listés à l'article 3.9 sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement RIPN.

CHAPITRE II.2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES RIA ET RIN

Les zones RIA-RIN sont soumises à un ***aléa*** fort (I3), hors bandes de précautions, en zones urbanisées hors centres urbains.
Le principe général applicable dans ces zones est une interdiction. Des exceptions à cette règle sont admises dans les cas limités précisés par le règlement.

Définition de la mise hors d'eau

La mise hors d'eau peut se définir au regard d'une hauteur de référence (exemple : Terrain Naturel + 1 m) ou d'une cote de référence (exemple : 250 mNGF). Pour connaitre cette hauteur, plusieurs possibilités sont identifiées :

- Se reporter à la carte d'aléas et guide méthodologique général de qualification des aléas pour apprécier la nature des aléas et donc les classes de hauteur associées. Pour les aléas I2 et I3 qui peuvent comprendre différentes hauteurs, il conviendra de retenir la valeur de hauteur la plus importante majorée pour le projet de 20 % (exemple : une hauteur de + 1 m sur la carte correspond à une hauteur de référence de +1.2 m) ;
- S'il existe une carte des hauteurs, la hauteur de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet, majorée de 20 % (exemple : une hauteur de + 1 m sur la carte correspond à une hauteur de référence de +1.2 m) ;
- S'il existe une carte des côtes, la cote de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet.

Sinon, il convient de prendre par défaut une hauteur de **TN + 2 m**.

CHAPITRE II.2.A. DISPOSITIONS RIA ET RIN PN (APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX)

ARTICLE 1. INTERDICTIONS

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 :

1.1 – **tous les projets nouveaux**, et notamment ceux identifiés ci-après ;

1.2 – la création d'aires d'accueil des gens du voyage ;

1.3 – les campings-caravanings ;

1.4 – la création de logements ;

1.5 – les reconstructions, réhabilitations et restaurations totales ou quasi-totales, après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone ;

1.6 – les reconstructions totales, après sinistre non lié à une inondation par le Drac, les constructions nécessaires à la gestion de crise, les hébergements hôteliers et touristiques et les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, d'aires d'accueil des gens du voyage et de campings-caravanings ;

1.7 – les reconstructions totales, après démolition, les constructions nécessaires à la gestion de crise, les hébergements hôtelier et touristique et les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, d'aires d'accueil des gens du voyage et de campings-caravanings ;

1.8 – tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;

1.9 – la création de sous-sols.

ARTICLE 2. AUTORISATIONS SANS PRESCRIPTIONS

2.1 - tous les travaux hydrauliques qui améliorent la situation au regard du risque ou participent à l'entretien hydraulique : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

2.2 - les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau (ou valant Loi sur l'Eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

ARTICLE 3. AUTORISATIONS AVEC PRESCRIPTIONS

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.17 sont admis sous réserve de vérifier les conditions suivantes :

- Le projet doit démontrer qu'il n'aggrave pas les risques pour les tiers et n'en provoque pas de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet ;
- Le projet doit prendre en compte les risques identifiés, être adapté à l'aléa et garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections ...). Dans les secteurs concernés par le ou les aléas identifiés, les constructions, occupations et utilisations du sol admises doivent garantir la stabilité et l'intégrité des constructions, la non-aggravation des risques en tout point ainsi que la sécurité des biens et des personnes. Pour se faire, toutes les dispositions nécessaires à l'adaptation des constructions au niveau d'aléa considéré devront être prises ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art ;
- Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une bande de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, elle doit faire au moins 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ;
- Le projet doit être conçu de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Tous les biens et équipements extérieurs (matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes etc.) des espaces publics ou privés, doivent faire l'objet d'un dispositif dimensionné pour éviter ou résister à l'aléa et ne doivent pas aggraver le risque.

3.1 – les affouillements et exhaussements, remodelages de terrain inférieurs à 50 cm (hors fondations, qui sont à relier aux projets auxquels elles se réfèrent) ;

3.2 – les pylônes, poteaux et ouvrages du même type ;

3.3 – la création, réhabilitation ou restauration totale de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations …) ;

3.4 – les clôtures et éléments similaires ;

Les projets listés à l'article 3.4 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les aménagements doivent être transparents hydrauliquement ;
- Les aménagements ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel.

3.5 – les piscines liées à des habitations existantes ;

3.6 – les terrasses liées à des habitations existantes ;

Les projets listés aux articles 3.5 et 3.6 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être de superficie cumulée inférieure ou égale à 40 m² par parcelle.

3.7 – les abris légers liés à des habitations existantes ;

Les projets listés à l'article 3.7 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être de superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² par parcelle.

3.8 – les créations et reconstructions d'infrastructures (de transport, de transport de fluides, de production d'énergie, ouvrages de dépollution...) et les équipements techniques qui s'y rattachent ;

3.9 – les carrières, gravières et les constructions et installations directement liées à leur exploitation ;

3.10 – les créations et reconstructions de projets relevant de la sous-destination "locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés" de la destination "équipements d'intérêt collectif et services publics" (dont les stations d'épuration) ;

Les projets listés aux articles 3.9 à 3.10 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les aménagements sous la hauteur de référence doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- Les bâtiments faisant l'objet d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Les nouveaux réseaux et équipements techniques doivent résister ou éviter à l'aléa ;
- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues. Elles doivent être conçues pour qu'un retour à la normale soit rendu possible dans des délais courts ;
- La structure et les fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- Les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

3.11 – les aménagements d'espaces extérieurs et équipements liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs (terrains de sport, parcs, etc.) ainsi que les constructions strictement nécessaires à leur utilisation ;

Les projets listés à l'article 3.12 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les aménagements sous la hauteur de référence doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- Les bâtiments faisant d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge.

3.12 – les constructions liées à l'exploitation agricole, autres que celles identifiées dans les paragraphes 3.13 et 3.14 ;

Les projets listés à l'article 3.12 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être lié à une exploitation existante ;
- Le projet ne doit pas être à destination d'hébergements hôtelier et touristique ;
- Les planchers habitables doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence. En cas d'impossibilité justifiée, l'obligation de surélévation peut être limitée à 1m et être complétée par un autre système de protection, sur proposition du porteur de projet, jusqu'à la hauteur de référence ;
- Les ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence. En cas d'impossibilité justifiée, l'obligation de surélévation peut être limitée à 1m et être complétée par un autre système de protection, sur proposition du porteur de projet, jusqu'à la hauteur de référence ;
- Les bâtiments faisant l'objet d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- Les aménagements sous la hauteur de référence doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- Les réseaux et équipements techniques doivent résister ou éviter l'aléa ;
- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues ;
- La structure et les fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- Les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

3.13 – les structures légères à sous-destination d'exploitation agricole ;

3.14 – les hangars ouverts à sous-destination d'exploitation agricole ;

Les projets listés aux articles 3.13 et 3.14 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Le projet doit se rattacher à des éléments déjà présents sur la zone.

3.15 – les projets nouveaux provisoires.

Les projets listés à l'article 3.15 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Le projet doit se rattacher à des éléments déjà présents sur la zone ;
- Des dispositions doivent être prises pour que le projet ne soit pas entraîné.

3.16 –les reconstructions totales après sinistre non lié à une inondation par le Drac, sauf pour les projets nécessaires à la gestion de crises, et les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale », établissements pénitentiaires, les aires d'accueil des gens du voyage et les campings-caravanings ;

3.17 –les reconstructions totales après démolition, sauf pour les projets nécessaires à la gestion de crises, les hébergements hôteliers et touristiques et les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale », établissements pénitentiaires, les aires d'accueil des gens du voyage ;

Les projets listés aux articles 3.16 et 3.17 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les planchers habitables doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation des planchers habitables peut ne pas être appliquée à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée ;
- Les ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation peut ne pas être appliquée ;
- Les bâtiments faisant d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- Le projet ne doit pas entrainer une augmentation du nombre de logements ;
- Les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- Le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- Pour ces établissements et infrastructures, en aléa fort, les surfaces de plancher du projet doivent être inférieures ou égales à celles du projet préexistant. En aléas faible et moyen, une augmentation de 20 m² ou de 10 % de la surface de plancher préexistante est permise ;
- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- La structure et les fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- Les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité ;
- Les nouveaux réseaux et équipements techniques doivent résister ou éviter à l'aléa ;
- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues. Elles doivent être conçues pour qu'un retour à la normale soit rendu possible dans des délais courts.

CHAPITRE II.2.B. DISPOSITIONS RIA ET RIN PE (APPLICABLES EN ZONES RIA ET RIN AUX PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS)

ARTICLE 1. INTERDICTIONS

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés à l'article 3 :

1.1 – **tous les projets sur existant**, et en particulier ceux identifiés ci-après ;

1.2 – les changements de destination ou de sous-destination autres que ceux mentionnés à l'article 3.8 ;

1.3 – la création de nouveaux logements ;

1.4 – la création ou l'extension de sous-sols.

ARTICLE 2. AUTORISATIONS SANS PRESCRIPTIONS

Sans objet.

ARTICLE 3. AUTORISATIONS AVEC PRESCRIPTIONS

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.11 sont admis sous réserve de vérifier les conditions suivantes :

- Le projet doit démontrer qu'il n'aggrave pas les risques pour les tiers et n'en provoque pas de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet ;
- Le projet doit prendre en compte les risques identifiés, être adapté à l'aléa et garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections ...). Dans les secteurs concernés par le ou les aléas identifiés, les constructions, occupations et utilisations du sol admises doivent garantir la stabilité et l'intégrité des constructions, la non-aggravation des risques en tout point ainsi que la sécurité des biens et des personnes. Pour se faire, toutes les dispositions nécessaires à l'adaptation des constructions au niveau d'aléa considéré devront être prises ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art ;
- Pour les cas de projets sur existant conduisant à une évolution de l'emprise au sol, cette évolution doit se faire hors d'une marge de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, elle doit faire au moins 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ;
- Tous les biens et équipements extérieurs (matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes etc.) des espaces publics ou privés, doivent faire l'objet d'un dispositif dimensionné pour éviter ou résister à l'aléa et ne doivent pas aggraver le risque.

3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher ;

3.2 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place d'auvents, couverture de piscine…) ;

3.3 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;

3.4 – les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante…) ;

3.5 – en l'absence d'étage hors d'eau, la création d'un nouvel étage, ayant notamment vocation de zone refuge ;

Les projets listés à l'article 3.5 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le nouvel étage doit être situé au-dessus de la hauteur de référence.

3.6 – les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;

Les projets listés à l'article 3.6 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- Pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher doit être limitée à 10% de la surface totale de plancher ;
- Les nouvelles structures et les nouvelles fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- Les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité ;
- Les nouveaux réseaux techniques doivent résister ou éviter l'aléa ;
- Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues.

3.7 – les reconstructions partielles après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolitions ;

Les projets listés à l'article 3.7 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit démontrer qu'il ne diminue pas la sécurité des personnes exposées ;
- Les nouveaux planchers habitables doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence. Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels vulnérables ;
- Les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation peut ne pas être appliquée ;
- Les bâtiments faisant l'objet d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- Les nouveaux aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- Le projet ne doit pas entrainer une augmentation du nombre de logements ;
- Le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- pour les projets de destination et de sous-destinations suivantes : exploitation agricole et forestière, entrepôt, commerce de gros, industrie, bureaux, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (hors logement de rattachement), s'il est démontré que la structure et les fondations de la construction sont résistantes et que les réseaux (électricité, assainissement notamment) sont adaptés à l'aléa, les surfaces de plancher peuvent être augmentées par rapport au projet préexistant (sans augmenter le nombre de logements) ;
- Pour les projets de classes de destination et de sous-destinations suivantes : logement, restauration et activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, cinémas, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, centres de congrès et d'exposition, hébergement, hébergement hôtelier et touristique, établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale, résidences démontables, chambres d'hôtes et meublés de tourisme ainsi que les aires d'accueil des gens du voyage, en aléa fort, les surfaces de plancher du projet doivent être inférieures ou égales à celles du projet préexistant. En aléas faible et moyen, s'il est démontré que la structure et les fondations de la construction sont résistantes et que les réseaux (électricité, assainissement notamment) sont adaptés à l'aléa, une augmentation de 20m² ou de 10 % de la surface de plancher préexistante est permise ;
- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Les nouvelles structures et les nouvelles fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité ;
- Les nouveaux réseaux et équipements techniques doivent résister ou éviter l'aléa ;
- Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues.

3.8 – les changements de destination ou de sous-destination ;

Les changements de destinations ou de sous-destination n'est fait qu'entre les destinations ou sous-destinations suivantes du même groupe ou du groupe 3 vers le groupe 1 et 2 et du groupe 2 vers le groupe 1 :

- Groupe 3 :

- Hébergements hôtelier et touristiques ;
- Établissement d'enseignement de santé et d'action sociale ;
- Hébergement.

- Groupe 2 :

- Logements ;
- Restauration et activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- Cinémas,
- Salles d'art et de spectacles ;
- Équipements sportifs ;
- Centres de congrès et d'exposition ;
- Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées ;
- Autres équipements recevant du public.

- Groupe 1 :

- Artisanat et commerce de détail ;
- Commerce de gros ;
- Industrie ;
- Bureaux ;
- Entrepôts ;
- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (hors logement de rattachement) ;
- Exploitation agricole et forestière.

Les projets listés ci-dessus sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les aménagements sous la hauteur de référence doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- Les bâtiments faisant l'objet d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- Le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- Les surfaces de plancher du projet doivent être, par sous-destination, inférieures ou égales à celles du projet préexistant ;
- Les nouveaux réseaux et équipements techniques doivent résister ou éviter l'aléa.

3.9 – les extensions de biens des destinations suivantes :

- **Exploitations agricoles et forestières ;**
- **Entrepôt ;**
- **Le commerce de gros ;**
- **L'industrie ;**
- **Les bureaux ;**
- **Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (hors logement de rattachement) ;**
- **Logement.**

Les projets listés à l'article 3.9 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les nouveaux planchers habitables doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence. Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels vulnérables ;
- Les nouveaux aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- Les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation peut ne pas être appliquée ;
- Les bâtiments faisant l'objet d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- Le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Les nouvelles structures et fondations et celles de la construction initiale doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- Les nouveaux matériaux et ceux de la construction initiale, employés sous la hauteur de référence sont résistants aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité ;
- Les nouveaux réseaux et équipements techniques doivent résister ou éviter l'aléa ;
- Les nouvelles installations d'assainissement et celles de la construction initiale doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues.

3.10 – les extensions des destinations suivantes en aléas faible et moyen :

- **Artisanat et commerce de détail ;**
- **Hébergements hôtelier et touristiques ;**
- **Établissement d'enseignement de santé et d'action sociale ;**
- **Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées ;**
- **Autres équipements recevant du public ;**
- **Hébergement ;**
- **Restauration et activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;**
- **Commerce de gros**
- **Équipements sportifs ;**
- **Cinémas ;**
- **Salles d'art et de spectacles ;**
- **Centres de congrès et d'exposition.**

Les projets listés à l'article 3.10 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les nouveaux planchers habitables doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence. Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels vulnérables ;
- Les nouveaux aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- Les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation peut ne pas être appliquée ;
- Les bâtiments faisant l'objet d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- Le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- Pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- Pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher doit être limitée à 10% de la surface totale de plancher ;
- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Les nouvelles structures et fondations et celles de la construction initiale doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- Les nouveaux matériaux et ceux de la construction initiale, employés sous la hauteur de référence sont résistants aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité ;
- Les nouveaux réseaux et équipements techniques doivent résister ou éviter l'aléa ;

- Les nouvelles installations d'assainissement et celles de la construction initiale doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues.

3.11 – les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement RIA et RIN PN. Il s'agit notamment :

- **Des réseaux souterrains ;**
- **Des infrastructures et ouvrages ;**
- **Des carrières et gravières ;**
- **Des projets relevant de la sous-destination "locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés" dont la présence en zone d'aléa est nécessaire à leur fonctionnement (stations d'épuration notamment) ;**
- **Des aménagements d'espaces extérieurs et équipements liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs (terrains de sport, parcs, etc.) ;**
- **Des constructions liées à l'exploitation agricole.**

Les projets listés à l'article 3.11 sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement RIA et RIN PN.

CHAPITRE II.3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BI1 ET BI2

Les zones Bi1 sont soumises à un ***aléa*** faible I1 en zones urbanisées.

Les zones Bi2 sont soumises à un ***aléa*** moyen I2 en zones urbanisées.

Le principe général applicable aux projets est l'autorisation. Le présent règlement limite toutefois les autorisations pour les projets les plus sensibles.

Définition de la mise hors d'eau

La mise hors d'eau se définit au regard de la carte des hauteurs d'eau élaborée dans le cadre de l'étude de qualification des aléas dans son emprise de validité. La hauteur de référence pour le projet correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet, majorée de 20 % (exemple : une hauteur de + 0,5 m sur la carte correspond à une hauteur de référence de +0,6 m).

En dehors de l'emprise de validité, l'estimation des hauteurs et des vitesses d'écoulement peut se faire en prenant une hauteur par défaut :

- Pour les projets en zone Bi 1 : TN + 0,5 m + 20% soit une hauteur pour le projet de 0,6 m ;
- Pour les projets en zone Bi 2 : TN + 1,0 m + 20% soit une hauteur pour le projet de 1,2 m ;

CHAPITRE II.3.A. DISPOSITIONS BI1 ET BI2 PN (APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX)

ARTICLE 1. INTERDICTIONS

Sont interdits :

1.1 – les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours, sauf s'il n'y a aucune alternative d'implantation possible compte tenu des besoins des services de secours ;

1.2 – la création d'aires d'accueil des gens du voyage en Bi2 ;

1.3 – les campings-caravanings ;

1.4 – tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;

1.5 – les exhaussements et remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés aux articles 2 et 3 (d'une manière générale, les exhaussements relatifs aux espaces verts, aux aires de jeux ou aux terrains de sport ne sont pas considérés comme strictement nécessaires).

ARTICLE 2. AUTORISATIONS SANS PRESCRIPTIONS

2.1 - tous les travaux hydrauliques qui améliorent la situation au regard du risque ou participent à l'entretien hydraulique : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

2.2 - les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau (ou valant Loi sur l'Eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

ARTICLE 3. AUTORISATIONS AVEC PRESCRIPTIONS

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.17 sont admis sous réserve de vérifier les conditions suivantes :

- Le projet doit démontrer qu'il n'aggrave pas les risques pour les tiers et n'en provoquer pas de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet ;
- Le projet doit prendre en compte les risques identifiés, être adapté à l'aléa et garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections ...). Dans les secteurs concernés par le ou les aléas identifiés, les constructions, occupations et utilisations du sol admises doivent garantir la stabilité et l'intégrité des constructions, la non-aggravation des risques en tout point ainsi que la sécurité des biens et des personnes. Pour se faire, toutes les dispositions nécessaires à l'adaptation des constructions au niveau d'aléa considéré devront être prises ;
- Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une bande de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, elle doit faire au moins 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ;
- Le projet doit être conçu de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Tous les biens et équipements extérieurs (matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes etc.) des espaces publics ou privés, doivent faire l'objet d'un dispositif dimensionné pour éviter ou résister à l'aléa et ne doivent pas aggraver le risque.

3.1 – les affouillements et exhaussements, remodelages de terrain inférieurs à 50 cm (hors fondations, qui sont à relier aux projets auxquels elles se réfèrent) ;

3.2 – les pylônes, poteaux et ouvrages du même type ;

3.3 – la création de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations …) ;

3.4 – les clôtures et éléments similaires ;

Les projets listés à l'article 3.4 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les aménagements doivent être transparents hydrauliquement ;
- Les aménagements ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel.

3.5 – les piscines liées à des habitations existantes ;

3.6 – les terrasses liées à des habitations existantes ;

3.7 – les abris légers de superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² par parcelle ;

3.8 – les annexes des constructions relevant de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » définie par le code de l'urbanisme ;

3.9 – les structures légères à sous-destination d'exploitation agricole ;

3.10 – les hangars ouverts à sous-destination d'exploitation agricole ;

3.11 – les projets nouveaux provisoires ;

3.12 – les constructions de hauteur inférieure à 3 mètres par rapport au terrain naturel, d'emprise au sol inférieure à 5 m² et ne contenant pas d'équipements stratégiques ;

3.13 – les créations et reconstructions d'infrastructures (de transport, de transport de fluides, de production d'énergie, ouvrages de dépollution...) et les équipements techniques qui s'y rattachent ;

3.14 – les aires de stationnement ;

Les projets listés à l'article 3.14 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- Des dispositifs doivent être mis en place pour empêcher les véhicules d'être emportés hors de l'aire de stationnement en cas d'inondation ;
- Pour les parkings relais, la structure et les fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence.

3.15 – les sous-sols dédiés à des surfaces non-habitables (caves et parkings de bâtiments collectifs notamment) ;

Les projets listés à l'article 3.15 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- La cote d'accès au sous-sol doit être située à 0,7 m au-dessus du terrain naturel en zone Bi1 et à 1,4 m au-dessus du terrain naturel en zone Bi2 de manière à ce que le sous-sol ne puisse pas être inondé ;
- Les constructions et parties de construction situées sous la cote ou hauteur de référence doivent être cuvelées et doivent disposer de portes étanches.

3.16 - La création d'aires d'accueil des gens du voyage en Bi1 uniquement sous prescriptions suivantes :

- Les planchers habitables en l'occurrence qu'ils soient mobiles ou bâtis doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence.
- Les équipements communs de l'aire peuvent être soit surélevés, soit être situés à l'altitude du terrain naturel si les équipements qu'ils accueillent (réseau électricité…) sont surélevés à plus de 0,6 m ;
- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues.

3.17 – les constructions autres que celles listées précédemment.

Les projets listés à l'article 3.17 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les planchers habitables doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation des planchers habitables peut ne pas être appliquée à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée ;
- Les ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation peut ne pas être appliquée ;
- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- La structure et les fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- Les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité ;
- Les réseaux et équipements techniques doivent résister ou éviter l'aléa ;
- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues.

CHAPITRE II.3.B. DISPOSITIONS BI1 ET BI2 PE (APPLICABLES AUX PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS)

ARTICLE 1. INTERDICTIONS

Sont interdits :

1.1 – les extensions d'aires d'accueil des gens du voyage en zone Bi2 ;

1.2 – les extensions de campings-caravanings ;

1.3 – tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;

1.4 – les exhaussements et remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés aux articles suivants (d'une manière générale, les exhaussements relatifs aux espaces verts, aux aires de jeux ou aux terrains de sport ne sont pas considérés comme strictement nécessaires).

ARTICLE 2. AUTORISATIONS SANS PRESCRIPTIONS

Sans objet.

ARTICLE 3. AUTORISATIONS AVEC PRESCRIPTIONS

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.10 sont admis sous réserve de vérifier les conditions suivantes :

- Le projet doit démontrer qu'il n'aggraver les risques pour les tiers et n'en provoque pas de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet ;
- Le projet doit prendre en compte les risques identifiés, être adapté à l'aléa et garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections ...). Dans les secteurs concernés par le ou les aléas identifiés, les constructions, occupations et utilisations du sol admises doivent garantir la stabilité et l'intégrité des constructions, la non-aggravation des risques en tout point ainsi que la sécurité des biens et des personnes. Pour se faire, toutes les dispositions nécessaires à l'adaptation des constructions au niveau d'aléa considéré devront être prises ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art ;
- Pour les cas de projets sur existant conduisant à une évolution de l'emprise au sol, cette évolution doit se faire hors d'une marge de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, elle doit faire au moins 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ;
- Le projet doit être conçu de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Tous les biens et équipements extérieurs (matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes etc.) des espaces publics ou privés, doivent faire l'objet d'un dispositif dimensionné pour éviter ou résister à l'aléa et ne doivent pas aggraver le risque.

3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher ;

3.2 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place d'auvents, couverture de piscine…) ;

3.3 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;

3.4 – les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante…) ;

3.5 – les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité.

3.6 – les extensions et modifications de constructions ;

3.7 – les reconstructions partielles après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolitions ;

3.8 – les changements de destination ou de sous-destination ;

Les projets listés aux articles 3.6 à 3.8 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les nouveaux planchers habitables doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence. Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels vulnérables ;
- Les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation peut ne pas être appliquée ;
- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Les nouvelles structures et les nouvelles fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- Les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité ;
- Les nouveaux réseaux et équipements techniques doivent résister ou éviter à l'aléa ;
- Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues.

3.9 – les extensions et modifications de projets ci-dessous :

- Des réseaux souterrains ;
- Des infrastructures et ouvrages ;
- Des aires de stationnement.

3.10 – l'extension d'aires d'accueil des gens du voyage en zone Bi1 uniquement ;

Les projets listés à l'article 3.10 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les planchers habitables en l'occurrence qu'ils soient mobiles ou bâtis doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence ;
- Les équipements communs de l'aire peuvent être soit surélevés en privilégiant une transparence hydraulique soit être situés à l'altitude du TN si les équipements qu'ils accueillent (réseau électricité…) sont surélevés à + 0,6 m ;
- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues.

CHAPITRE III - INONDATION EN PIED DE VERSANT

L'aléa « inondation en pied de versant » [I'] correspond à une submersion par accumulation et stagnation d'eau sans apport de matériaux solides dans une dépression du terrain ou à l'amont d'un obstacle, sans communication avec le réseau hydrographique. L'eau provient d'un ruissellement sur versant ou d'une remontée de nappe.

CHAPITRE III.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES RI'

Les zones RI' sont soumises à un **aléa** fort (I'3) ou très fort (I'4), en zones urbanisées ou non urbanisées.

Le principe général applicable aux projets est l'interdiction. Des exceptions à cette règle sont admises dans les cas limités précisés par le règlement.

Définition de la mise hors d'eau

Pour ce niveau d'aléa une surélévation de 2 m minimum par rapport au terrain naturel est exigée.

Dispositions particulières :

- Dans les secteurs pour lesquels il existe des cartes informatives : Hauteur annexée au présent règlement, la mise hors d'eau peut être précisée sur la base des classes de hauteurs de la carte.

Si l'information hauteur n'est pas précisée sur la carte, l'estimation des hauteurs peut se faire par interpolation des résultats des modélisations voisines, par un bureau d'étude compétent sur le sujet qui aura la responsabilité des résultats estimés.

CHAPITRE III.1.A. DISPOSITIONS RI' PN (APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX)

ARTICLE 1. INTERDICTIONS

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 :

1.1 – **tous les projets nouveaux,** et notamment ceux identifiés ci-après ;

1.2 – les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours ;

1.4 – les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone ;

1.5 – les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets des destinations et sous-destinations suivantes :

- Hébergement et hébergement hôtelier et touristique,
- Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale,
- Résidences démontables,
- Chambres d'hôtes et meublés de tourisme,
- Aires d'accueil des gens du voyage.

1.6 – les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations, après démolition pour les projets des destinations et sous-destinations suivantes :

- Hébergement et hébergement hôtelier et touristique,
- Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale,
- Résidences démontables,
- Chambres d'hôtes et meublés de tourisme,
- Aires d'accueil des gens du voyage.

1.7 – la création d'aires d'accueil des gens du voyage ;

1.8 – la création de nouveaux logements ;

1.9 – la création d'aires de stationnement publiques, privées, collectives ou individuelles, associées ou non aux constructions, sauf si l'aire de stationnement est directement associée à un projet nouveau autorisé aux articles suivants, auquel cas, elle doit vérifier les prescriptions associées ;

1.10 – les campings-caravanings ;

1.11 – la création de sous-sols ;

1.12 – les exhaussements et remodelages de terrain de plus de 50 cm (hors fondations qui relèvent des aspects relatifs à la conception des bâtiments) sauf ceux prévus pour des aménagements de nature à réduire les risques et créer des infrastructures de desserte.

ARTICLE 2. AUTORISATIONS SANS PRESCRIPTIONS

2.1 - tous les travaux hydrauliques qui améliorent la situation au regard du risque ou participent à l'entretien hydraulique : d'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

2.2 - les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau (ou valant Loi sur l'Eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

ARTICLE 3. AUTORISATIONS AVEC PRESCRIPTIONS

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.14 sont admis sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- Le projet doit démontrer qu'il n'aggrave pas les risques pour les tiers et n'en provoque pas de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet ;
- Le projet doit prendre en compte les risques identifiés, être adapté à l'aléa et garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections ...). Dans les secteurs concernés par le ou les aléas identifiés, les constructions, occupations et utilisations du sol admises doivent garantir la stabilité et l'intégrité des constructions, la non-aggravation des risques en tout point ainsi que la sécurité des biens et des personnes. Pour se faire, toutes les dispositions nécessaires à l'adaptation des constructions au niveau d'aléa considéré devront être prises ;
- Le projet ne doit pas comprendre de logements ou d'hébergements ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art ;
- Le projet ne doit pas être implanté dans une marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes, dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, une largeur de 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau doit être conservée afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ;
- Le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence ;
- Tous les biens et équipements extérieurs (matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes… des espaces publics ou privés, doivent faire l'objet d'un dispositif dimensionné pour éviter ou résister à l'aléa et ne doivent pas aggraver le risque.

3.1 –les carrières, gravières et les constructions et installations directement liées à leur exploitation ;

3.2 –les créations et reconstructions de projets relevant de la sous-destination "locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés" de la destination "équipements d'intérêt collectif et services publics", dont la présence en zone d'aléa est nécessaire à leur fonctionnement (dont les stations d'épuration) ;

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.2 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit justifier être adapté à l'aléa de manière et garantit un minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ;
- Le projet ne doit pas être un établissement recevant du public ;

- Les bâtiments faisant l'objet d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- Les planchers habitables et les ouvertures doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence. En cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation peut ne pas être appliquée à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau ;
- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- Le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Les nouveaux réseaux et équipements techniques doivent résister ou éviter à l'aléa ;
- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues. Elles doivent être conçues pour qu'un retour à la normale soit rendu possible dans des délais courts ;
- La structure et les fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- Les matériaux employés seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

3.3 – la création, réhabilitation ou restauration totale de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations etc.) ;

3.4 – les créations et reconstructions d'infrastructures (de transport, de production d'énergie, ouvrages de dépollution...) et les équipements techniques qui s'y rattachent ;

3.5 – les pylônes, poteaux et ouvrages du même type ;

Les projets listés aux articles 3.3 à 3.5 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

3.6 –les clôtures et éléments similaires hors ouvrages déflecteurs ;

Les projets listés à l'article 3.6 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les aménagements doivent être transparents hydrauliquement ;
- Les aménagements ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel.

3.7 –la création de piscines et de bassins non couverts ;

3.8 –les abris légers ;

3.9 –les terrasses ;

Les projets admis aux articles 3.7 à 3.9 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être lié à une habitation existante ;
- Le projet doit avoir une superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² ;
- Les formes architecturales et l'orientation des bâtiments doivent être définies de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

3.10 –les aménagements d'espaces extérieurs et équipements liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs (terrains de sport, parcs, etc.) et les bâtiments sanitaires strictement nécessaires à leur usage ;

Les projets listés à l'article 3.10 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- La superficie des bâtiments sanitaires doit être inférieure ou égale à 20 m².

3.11 –les constructions liées à une activité agricole ou forestière ;

Les projets listés à l'article 3.11 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être lié à une exploitation existante ;
- Les bâtiments faisant l'objet d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- Les planchers habitables et les ouvertures doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence. En cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation peut ne pas être appliquée à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée ;
- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- Le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Les nouveaux réseaux et équipements techniques doivent résister ou éviter à l'aléa ;
- Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues. Elles doivent être conçues pour qu'un retour à la normale soit rendu possible dans des délais courts ;
- La structure et les fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- Les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de préférence pour résister aux dégradations par immersion et éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

3.12 – les hangars ouverts à sous-destination d'exploitation agricole.

Les projets listés à l'article 3.12 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Le projet doit se rattacher à des éléments déjà présents sur la zone.

3.13 –les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les destinations et sous-destinations ci-dessous :

- Les exploitations agricoles et forestières ;
- Les entrepôts ;
- Le commerce de gros ;
- L'industrie ;
- Les bureaux ;
- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (hors logement de rattachement) ;
- Logements ;
- Restauration et activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- Cinémas, salles d'art et de spectacles ;
- Équipements sportifs ;
- Centres de congrès et d'exposition.

3.14 —les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations, après démolition pour les projets des destinations et sous-destinations ci-dessous :

- Les exploitations agricoles et forestières ;
- Les entrepôts ;
- Le commerce de gros ;
- L'industrie ;
- Les bureaux ;
- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (hors logement de rattachement) ;
- Logements ;
- Restauration et activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- Cinémas, salles d'art et de spectacles ;
- Équipements sportifs ;
- Centres de congrès et d'exposition.

Les projets listés aux articles 3.13 et 3.14 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet ne porte que sur les destinations et sous-destinations suivantes : exploitation agricole et forestière, entrepôt, commerce de gros, industrie, bureaux, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, logement, restauration et activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, cinémas, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, centres de congrès et d'exposition ;
- Le premier niveau de plancher utilisable et les ouvertures doivent être situé à un niveau supérieur à la cote ou hauteur de référence. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation des planchers habitables peut ne pas être appliquée à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée ;
- Les bâtiments faisant l'objet d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- Le RESI, tel que défini dans les dispositions générales, ne devra pas dépasser celui de la construction existante ;
- Les surfaces de plancher du projet doivent être inférieures ou égales à celles du projet préexistant ;
- Les nouveaux réseaux et équipements techniques doivent résister ou éviter à l'aléa ;
- Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues. Elles doivent être conçues pour qu'un retour à la normale soit rendu possible dans des délais courts ;
- La structure et les fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- Les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de préférence pour résister aux dégradations par immersion et éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

CHAPITRE III.1.B. DISPOSITIONS RI' PE (APPLICABLES AUX PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS)

ARTICLE 1. INTERDICTIONS

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 :

1.1 – **tous les projets sur existant,** et en particulier ceux identifiés ci-après ;

1.2 – les changements de destination ou de sous-destination sont strictement interdits pour les sous destinations suivantes :

- Les exploitations agricoles et forestières ;
- Les entrepôts.

1.3 – la création ou l'extension de sous-sols.

ARTICLE 2. AUTORISATIONS SANS PRESCRIPTIONS

Sans objet.

ARTICLE 3. AUTORISATIONS AVEC PRESCRIPTIONS

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.9 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- Le projet doit démontrer qu'il n'aggrave pas les risques pour les tiers et n'ne provoque pas de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet ;
- Le projet doit prendre en compte les risques identifiés, être adapté à l'aléa et garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections ...). Dans les secteurs concernés par le ou les aléas identifiés, les constructions, occupations et utilisations du sol admises doivent garantir la stabilité et l'intégrité des constructions, la non-aggravation des risques en tout point ainsi que la sécurité des biens et des personnes. Pour se faire, toutes les dispositions nécessaires à l'adaptation des constructions au niveau d'aléa considéré devront être prises ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art ;
- Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- Le projet doit démontrer qu'il ne diminue pas la sécurité des personnes exposées ;
- Le projet ne doit pas être implanté dans une marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes, dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, une largeur de 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau doit être conservée afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ;
- Tous les biens et équipements extérieurs (matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes… des espaces publics ou privés, doivent faire l'objet d'un dispositif dimensionné pour éviter ou résister à l'aléa et ne doivent pas aggraver le risque.

3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher ;

3.2 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place d'auvents, couverture de piscine…) ;

3.3 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;

3.4 – les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante…) ;

Les projets admis aux articles 3.1 à 3.4 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- Le projet doit démontrer qu'il ne diminue pas la sécurité des personnes exposées.

3.5 – en l'absence d'étage hors d'eau, la création d'un nouvel étage, ayant notamment vocation de zone refuge ;

Les projets listés à l'article 3.5 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher au sens du code de l'urbanisme doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- Pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher doit être limitée à 10% de la surface totale de plancher ;
- Le nouvel étage doit être situé hors d'eau.

3.6 –les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité.

Les projets listés à l'article 3.6 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- Pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher doit être limitée à 10% de la surface totale de plancher ;
- Les nouvelles structures et les nouvelles fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- Les nouveaux réseaux et équipements techniques doivent résister ou éviter à l'aléa ;
- Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues. Elles doivent être conçues pour qu'un retour à la normale soit rendu possible dans des délais courts ;
- Les matériaux employés seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

3.7 –les reconstructions partielles après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolitions ;

Les projets listés à l'article 3.7 et 3.8 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les nouveaux planchers habitables doivent être situés hors d'eau. Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être modifiés, les équipements et matériels vulnérables doivent être installés hors d'eau ;
- Les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées hors d'eau ;
- Les bâtiments faisant l'objet d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- Le projet ne doit pas entrainer une augmentation du nombre de logements ;
- Les nouveaux aménagements sous la hauteur de référence doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- Le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- Les surfaces de plancher du projet (au sens du code de l'urbanisme) doivent être, par sous-destination, inférieures ou égales à celles du projet préexistant ;
- Le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Les nouvelles structures et les nouvelles fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- Les matériaux employés seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité ;
- Les nouveaux réseaux et équipements techniques doivent résister ou éviter à l'aléa ;
- Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues. Elles doivent être conçues pour qu'un retour à la normale soit rendu possible dans des délais courts.

3.8 – les changements de destination ou de sous-destination vers un projet de sous-destination de classe de vulnérabilité inférieure ou égale ;

Les projets listés à l'article 3.8sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

Les changements de destinations ou de sous-destination n'est possible qu'entre les destinations ou sous-destinations suivantes du même groupe ou du groupe 3 vers le groupe 1 et 2 et du groupe 2 vers le groupe 1 :

- Groupe 3 :

- Hébergements hôtelier et touristiques ;
- Établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale ;
- Hébergement.

- Groupe 2 :

- Logements ;
- Restauration et activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- Cinémas,
- Salles d'art et de spectacles ;
- Équipements sportifs ;
- Centres de congrès et d'exposition ;
- Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées ;
- Autres équipements recevant du public

- Groupe 1 :

- Artisanat et commerce de détail ;
- Commerce de gros ;
- Industrie ;
- Bureaux ;
- Entrepôts ;
- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (hors logement de rattachement) ;
- Exploitation agricole et forestière.

Les projets listés à l'article 3.8 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les aménagements sous la hauteur de référence doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- Les bâtiments faisant l'objet d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- Le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- Les surfaces de plancher du projet (au sens du code de l'urbanisme) doivent être, par sous-destination, inférieures ou égales à celles du projet préexistant ;
- Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau.

3.9 – les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement RI' PN. Il s'agit notamment :

- Des réseaux souterrains ;
- Des infrastructures et ouvrages ;
- Des carrières et gravières ;
- Les projets nouveaux liés au fonctionnement des services assurant une mission de service public ou d'intérêt général nécessairement en zone d'aléa du fait de leur fonctionnalité dont les stations d'épuration ;
- Des aménagements d'espaces extérieurs et équipements liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs (terrains de sport, parcs, etc.) ;
- Des constructions liées à l'exploitation agricole.

Les projets listés à l'article 3.9 sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement RI' PN.

CHAPITRE III.2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BI'1 ET BI'2

Les zones Bi'1 (respectivement Bi'2) sont soumises à un ***aléa*** faible I'1 (respectivement moyen I'2) en secteurs urbanisés ou non urbanisés

Le principe général applicable aux projets est l'autorisation. Le présent règlement limite toutefois les autorisations pour les projets les plus sensibles.

Définition de la mise hors d'eau

La mise hors d'eau peut se définir au regard d'une hauteur de référence (exemple : Terrain Naturel + 0.6 m) ou d'une cote de référence (exemple : 250 mNGF) :

- S'il existe une carte des hauteurs, la hauteur de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet, majorée de 20 % (Exemple : une hauteur de +0,5 m sur la carte correspond à une hauteur de référence de +0,6 m) ;
- S'il existe une carte des côtes, la cote de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet.

Sinon, prendre les valeurs suivantes :

- En Bi'1 : cote de référence = Terrain Naturel + 0,6 m ;
- En Bi'2 : cote de référence = Terrain Naturel + 1,2 m.

CHAPITRE III.2.A. DISPOSITIONS BI'1 ET BI'2 PN (APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX)

ARTICLE 1. INTERDICTIONS

Sont interdits :

1.1 – les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours, sauf s'il n'y a aucune alternative d'implantation possible compte tenu des besoins des services de secours ;

1.2 – la création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrains familiaux) en Bi'2 ;

1.3 – les campings-caravanings, avec ou sans résidences mobiles de loisirs (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs, avec ou sans terrains de sport à usage de loisirs ;

1.4 – les exhaussements et remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés aux articles 2 et 3 (d'une manière générale, les exhaussements relatifs aux espaces verts, aux aires de jeux ou aux terrains de sport ne sont pas considérés comme strictement nécessaires).

ARTICLE 2. AUTORISATIONS SANS PRESCRIPTIONS

2.1 - tous les travaux hydrauliques qui améliorent la situation au regard du risque ou participent à l'entretien hydraulique : d'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

2.2 - les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau (ou valant Loi sur l'Eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

ARTICLE 3. AUTORISATIONS AVEC PRESCRIPTIONS

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.17 sont admis sous réserve de vérifier les conditions suivantes :

- Le projet doit démontrer qu'il n'aggrave pas les risques pour les tiers et n'en provoque pas de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet ;
- Le projet doit prendre en compte les risques identifiés, être adapté à l'aléa et garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections ...). Dans les secteurs concernés par le ou les aléas identifiés, les constructions, occupations et utilisations du sol admises doivent garantir la stabilité et l'intégrité des constructions, la non-aggravation des risques en tout point ainsi que la sécurité des biens et des personnes. Pour se faire, toutes les dispositions nécessaires à l'adaptation des constructions au niveau d'aléa considéré devront être prises ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art ;
- Tous les biens et équipements extérieurs (matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes…) des espaces publics ou privés, doivent faire l'objet d'un dispositif dimensionné pour éviter ou résister à l'aléa et ne doivent pas aggraver le risque.

3.1 – les affouillements et exhaussements, remodelages de terrain inférieurs à 50 cm (hors fondations, qui sont à relier aux projets auxquels elles se réfèrent) ;

3.2 – les pylônes, poteaux et ouvrages du même type ;

3.3 – la création de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations …) ;

3.4 – les clôtures et éléments similaires ;

Les projets listés à l'article 3.4 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les aménagements doivent être transparents hydrauliquement ;
- Les aménagements ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel.

3.5 – les piscines liées à des habitations existantes ;

3.6 – les terrasses liées à des habitations existantes ;

3.7 – les abris légers de superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² par parcelle ;

3.8 –les annexes des constructions relevant de la sous-destination "locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés" de la destination "équipements d'intérêt collectif et services publics" ;

3.9 – les structures légères à sous-destination d'exploitation agricole ;

3.10 – les hangars ouverts à sous-destination d'exploitation agricole ;

3.11 – les projets nouveaux provisoires ;

3.12 – les constructions de hauteur inférieure à 3 mètres par rapport au terrain naturel, d'emprise au sol inférieure à 5 m² ;

3.13 –les créations et reconstructions d'infrastructures (de transport, de transport de fluides, de production d'énergie, ouvrages de dépollution...) et les équipements techniques qui s'y rattachent ;

3.14 – les aires de stationnement ;

Les projets listés aux articles 3.7 à 3.14 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

Les projets listés à l'article 3.14 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- Des dispositifs doivent être mis en place pour empêcher les véhicules d'être emportés hors de l'aire de stationnement en cas d'inondation.

3.15 – les sous-sols dédiés à des surfaces non-habitables (caves et parkings de bâtiments collectifs notamment) ;

Les projets listés à l'article 3.15 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- La cote d'accès au sous-sol doit être située à 0,7 m au-dessus du terrain naturel en zone Bi'1 et à 1,4 m au-dessus du terrain naturel en zone Bi'2 de manière à ce que le sous-sol ne puisse pas être inondé ;
- Les constructions et parties de construction situées sous la cote ou hauteur de référence doivent être cuvelées.

3.16 - La création d'aires d'accueil des gens du voyage en Bi'1 uniquement ;

Les projets listés à l'article 3.16 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les planchers habitables en l'occurrence qu'ils soient mobiles ou bâtis doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence.
- Les équipements communs de l'aire peuvent être soit surélevés, soit être situés à l'altitude du terrain naturel si les équipements qu'ils accueillent (réseau électricité…) sont surélevés à plus de 0,6 m ;
- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues.

3.17 – les constructions autres que celles listées précédemment.

Les projets listés à l'article 3.17 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les planchers habitables doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation des planchers habitables peut ne pas être appliquée à condition que les équipements vulnérables soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée ;
- Les ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation peut ne pas être appliquée ;
- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- Le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- La structure et les fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- Les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité ;
- Les nouveaux réseaux et équipements techniques doivent résister ou éviter à l'aléa ;
- Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues. Elles doivent être conçues pour qu'un retour à la normale soit rendu possible dans des délais courts.

CHAPITRE III.2.B. DISPOSITIONS BI'1 ET BI'2 PE (APPLICABLES AUX PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS)

ARTICLE 1. INTERDICTIONS

Sont interdits :

1.1 – les extensions d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrains familiaux) en Bi'2

1.2 – les extensions de campings-caravanings, avec ou sans résidences mobiles de loisirs (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs, avec ou sans terrains de sport à usage de loisirs ;

1.3 – les exhaussements et remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés aux articles suivants (d'une manière générale, les exhaussements relatifs aux espaces verts, aux aires de jeux ou aux terrains de sport ne sont pas considérés comme strictement nécessaires).

ARTICLE 2. AUTORISATIONS SANS PRESCRIPTIONS

Sans objet.

ARTICLE 3. AUTORISATIONS AVEC PRESCRIPTIONS

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.9 sont admis sous réserve de vérifier les conditions suivantes :

- Le projet doit démontrer qu'il n'aggrave pas les risques pour les tiers et n'en provoque pas de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet ;
- Le projet doit prendre en compte les risques identifiés, être adapté à l'aléa et garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections ...). Dans les secteurs concernés par le ou les aléas identifiés, les constructions, occupations et utilisations du sol admises doivent garantir la stabilité et l'intégrité des constructions, la non-aggravation des risques en tout point ainsi que la sécurité des biens et des personnes. Pour se faire, toutes les dispositions nécessaires à l'adaptation des constructions au niveau d'aléa considéré devront être prises ;
- Tous les biens et équipements extérieurs (matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes… des espaces publics ou privés, doivent faire l'objet d'un dispositif dimensionné pour éviter ou résister à l'aléa et ne doivent pas aggraver le risque.

3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher ;

3.2 –les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place d'auvents, couverture de piscine…) ;

3.3 –les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;

3.4 –les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante...) ;

3.5 –les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;

3.6 –les extensions et modifications de constructions ;

3.7 – les reconstructions partielles après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolitions ;

3.8 – les changements de destination ou de sous-destination ;

Les projets listés aux articles 3.6 à 3.8 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit démontrer qu'il ne diminue pas la sécurité des personnes exposées ;
- Les nouveaux planchers habitables doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence. Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels vulnérables ;
- Les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation peut ne pas être appliquée ;
- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Les nouvelles structures et les nouvelles fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- Les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité ;
- Les nouveaux réseaux et équipements techniques doivent résister ou éviter à l'aléa ;
- Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues. Elles doivent être conçues pour qu'un retour à la normale soit rendu possible dans des délais courts.

3.9 - Les extensions d'aires d'accueil des gens du voyage en Bi'1 uniquement sous prescriptions suivantes :

Les projets listés à l'article 3.9 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les planchers habitables en l'occurrence qu'ils soient mobiles ou bâtis doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence.
- Les équipements communs de l'aire peuvent être soit surélevés, soit être situés à l'altitude du terrain naturel si les équipements qu'ils accueillent (réseau électricité…) sont surélevés à plus de 0,6 m ;
- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues.

CHAPITRE IV - CRUE DES RUISSEAUX TORRENTIELS, DES TORRENTS ET DES RIVIERES TORRENTIELLES

L'aléa « crue des ruisseaux torrentiels, des torrents et des rivières torrentielles » noté [T] correspond à une crue d'un cours d'eau à forte pente (plus de 5 %), à caractère brutal, qui s'accompagne fréquemment d'un important transport de matériaux solides (plus de 10 % du débit liquide), de forte érosion des berges et de divagation possible du lit sur le cône torrentiel.

Les parties de cours d'eau de pente moyenne (avec un minimum de 1 %) entrent également dans ce cas lorsque le transport solide reste important et que les phénomènes d'érosion ou de divagation sont comparables à ceux des torrents.
Par ailleurs, les laves torrentielles sont rattachées à ce type d'aléa.

Les niveaux d'aléas sont définis en fonction d'un croisement entre une probabilité d'atteinte et une intensité (la taille des sédiments, le potentiel de dommages, la hauteur d'écoulement ou d'engravement…).

CHAPITRE IV.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES RT2

Les zones RT2 sont soumises à un ***aléa*** fort (T3), en zones urbanisées ou non urbanisées.
Le principe général applicable aux projets est l'interdiction. Des exceptions à cette règle sont admises dans les cas limités précisés par le présent règlement.

Définition de la mise hors d'eau
Pour ce niveau d'aléa une surélévation de 2 m minimum par rapport au terrain naturel est exigée.
La mise hors d'eau peut se définir au regard d'une hauteur de référence (exemple : Terrain Naturel + 1 m) ou d'une cote de référence (exemple : 250 mNGF) :

- S'il existe une carte des hauteurs, la hauteur de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet, majorée de 20 % (exemple : une hauteur de +1 m sur la carte correspond à une hauteur de référence de +1,2 m) ;
- S'il existe une carte des côtes, la cote de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet.

CHAPITRE IV.1.A. DISPOSITIONS RT2 PN (APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX)

ARTICLE 1. INTERDICTIONS

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 :
1.1 – **tous les projets nouveaux,** notamment ceux-développés ci-après ;
1.2 – les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours ;
1.3 – la création d'aires d'accueil des gens du voyage ;
1.4 – les reconstructions, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations, après démolition ou sinistre ;
1.5 – tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
1.6 – la création d'aires de stationnement publiques, privées, collectives ou individuelles, associées ou non aux constructions, sauf si l'aire de stationnement est directement associée à un projet nouveau admis aux articles 2 et 3 ci-après, auquel cas, elle doit vérifier les prescriptions associées ;
1.7 – les campings-caravanings ;
1.8 – la création de nouveaux logements ;
1.9 – la création de piscines ou de bassins, couverts ou non couverts ;

1.10 – les murs, murets, clôtures et éléments similaires ayant un impact hydraulique négatif, en particulier sur la section d'écoulement ;

1.11 – le stockage à l'extérieur, ou dans des bâtiments non dimensionnés pour résister à l'aléa de référence, de produits polluants ou de produits dangereux.

ARTICLE 2. AUTORISATIONS SANS PRESCRIPTIONS

2.1 – tous les travaux hydrauliques qui améliorent la situation au regard du risque ou participent à l'entretien hydraulique : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

2.2 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'eau (ou valant Loi sur l'eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

ARTICLE 3. AUTORISATIONS AVEC PRESCRIPTIONS

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.4 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- Le projet doit démontrer qu'il n'aggrave pas les risques pour les tiers et n'en provoque pas de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet ;
- Le projet doit prendre en compte les risques identifiés, être adapté à l'aléa et garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...). Dans les secteurs concernés par le ou les aléas identifiés, les constructions, occupations et utilisations du sol admises doivent garantir la stabilité et l'intégrité des constructions, la non-aggravation des risques en tout point ainsi que la sécurité des biens et des personnes. Pour se faire, toutes les dispositions nécessaires à l'adaptation des constructions au niveau d'aléa considéré devront être prises ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art ;
- Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une bande de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, elle doit faire au moins 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ;
- Les produits dangereux et polluants doivent être stockés au-dessus de la hauteur de référence ;
- Tous les biens et équipements extérieurs (matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes etc.) des espaces publics ou privés, doivent faire l'objet d'un dispositif dimensionné pour éviter ou résister à l'aléa et ne doivent pas aggraver le risque.

3.1 – les carrières ou les gravières ;

3.2 – la création de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques…) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations …) ;

3.3 – les créations et reconstructions d'infrastructures (de transport, de production d'énergie, d'hydro-électricité, de transport de fluides ou d'énergie …) et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent ;

Les projets admis à l'article 3.3 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence ;
- Le projet ne doit pas faire obstacle hydrauliquement en réduisant la section d'écoulement ;
- Les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages ainsi que leurs fondations respectives devront être dimensionnés (profondeur, renforcement…) de manière à résister aux écoulements (forces dynamiques et statiques) engendrés par la crue de référence et être préservées de ses conséquences en termes d'affouillements, tassements ou érosions localisés ;
- Les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

3.4 – les clôtures, murets et éléments similaires, hors ouvrages déflecteurs.

Les projets admis à l'article 3.4 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les projets doivent être transparents hydrauliquement ;
- Les projets ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel.

CHAPITRE IV.1.B. DISPOSITIONS RT2 PE (APPLICABLES AUX PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS)

ARTICLE 1. INTERDICTIONS

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés à l'article 3 :

1.1 – **tous les projets sur existant,** et notamment ceux identifiés ci-après ;

1.2 – les extensions de campings-caravanings ;

1.3 – les extensions d'aires d'accueil des gens du voyage ;

1.4 – la création de nouveaux logements ;

1.5 – le stockage à l'extérieur, ou dans des bâtiments non dimensionnés pour résister à l'aléa de référence, de produits polluants ou de produits pouvant exploser sous l'effet d'un choc ;

1.6 – les extensions d'aires de stationnement publiques, privées, collectives ou individuelles, associées ou non aux constructions.

ARTICLE 2. AUTORISATIONS SANS PRESCRIPTIONS

Sans objet.

ARTICLE 3. AUTORISATIONS AVEC PRESCRIPTIONS

Tous les projets listés aux articles 3.1 à 3.8 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- Le projet doit démonter qu'il n'aggrave pas les risques pour les tiers et n'en provoque pas de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet ;
- Le projet doit prendre en compte les risques identifiés, être adapté à l'aléa et garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…). Dans les secteurs concernés par le ou les aléas identifiés, les constructions, occupations et utilisations du sol admises doivent garantir la stabilité et l'intégrité des constructions, la non-aggravation des risques en tout point ainsi que la sécurité des biens et des personnes. Pour se faire, toutes les dispositions nécessaires à l'adaptation des constructions au niveau d'aléa considéré devront être prises ;
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- Le projet doit démontrer qu'il ne diminuer pas la sécurité des personnes exposées ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art ;
- Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une bande de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, elle doit faire au moins 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ;
- Tous les biens et équipements extérieurs (matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes etc. des espaces publics ou privés, doivent faire l'objet d'un dispositif dimensionné pour éviter ou résister à l'aléa et ne doivent pas aggraver le risque.

3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher ;

3.2 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place d'auvents, couverture de piscine…) ;

3.3 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;

3.4 – en l'absence d'étage hors d'eau, la création d'un nouvel étage, ayant notamment vocation de zone refuge ;

Les projets listés à l'article 3.4 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- Pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher doit être limitée à 10% de la surface totale de plancher ;
- Le nouvel étage doit être situé hors d'eau.

3.5 – les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;

Les projets listés à l'article 3.5 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- Pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher doit être limitée à 10% de la surface totale de plancher ;
- Les nouveaux planchers habitables doivent être situés hors d'eau. Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être modifiés, les équipements et matériels vulnérables doivent être installés hors d'eau ;
- Les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées hors d'eau, sauf en cas d'impossibilité justifiée ;
- Les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures doivent être situées sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée ;
- Les nouvelles structures et les nouvelles fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- Les nouveaux réseaux et équipements techniques doivent résister ou éviter à l'aléa ;
- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues. Elles doivent être conçues pour qu'un retour à la normale soit rendu possible dans des délais courts ;
- Les matériaux employés seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

3.6 – les reconstructions partielles après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolitions ;

Les projets listés à l'article 3.6 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les surfaces de plancher du projet doivent être, par sous-destination, inférieures ou égales à celles du projet préexistant ;
- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- Les nouveaux planchers habitables doivent être situés hors d'eau. Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être modifiés, les équipements et matériels vulnérables doivent être installés hors d'eau ;
- Le projet ne doit pas entrainer une augmentation du nombre de logements ;

- Les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées hors d'eau, sauf en cas d'impossibilité justifiée ;
- Les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures doivent être situées sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée ;
- Les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- Les nouvelles structures et les nouvelles fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- Les matériaux employés seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité ;
- Les nouveaux réseaux et équipements techniques doivent résister ou éviter à l'aléa ;
- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues. Elles doivent être conçues pour qu'un retour à la normale soit rendu possible dans des délais courts.

3.7 – les changements de destination ou de sous-destinations :

<u>Les changements de destinations ou de sous-destination n'est fait qu'entre les destinations ou sous-destinations suivantes du même groupe ou du groupe 3 vers le groupe 1 et 2 et du groupe 2 vers le groupe 1</u> :

- Groupe 3 :

- Hébergements hôtelier et touristiques ;
- Établissement d'enseignement de santé et d'action sociale ;
- Hébergement.

- Groupe 2 :

- Logements ;
- Restauration et activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- Cinémas ;
- Salles d'art et de spectacles ;
- Équipements sportifs ;
- Centres de congrès et d'exposition ;
- Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées ;
- Autres équipements recevant du public

- Groupe 1 :

- Artisanat et commerce de détail ;
- Commerce de gros ;
- Industrie ;
- Bureaux ;
- Entrepôts ;
- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (hors logement de rattachement) ;
- Exploitation agricole et forestière.

<u>Les projets listés à l'article 3.7 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes</u> :

- Les aménagements sous la hauteur de référence doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- Les bâtiments faisant l'objet d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- Le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- Les surfaces de plancher du projet doivent être, par sous-destination, inférieures ou égales à celles du projet préexistant ;
- Les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées hors d'eau ;

- Les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures doivent être situées sur une façade non exposée ;
- Les nouvelles structures et les nouvelles fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- Les nouveaux réseaux et équipements techniques doivent résister ou éviter à l'aléa.

3.8 – les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement RT2 PN. Il s'agit notamment :

- Des réseaux souterrains ;
- Des infrastructures et ouvrages.

Les projets listés à l'article 3.8 sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement RT2 PN.

CHAPITRE IV.2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES RT1

Les zones RT1 sont soumises à un ***aléa*** moyen (T2), en zones non urbanisées.

Le principe général applicable aux projets est l'interdiction. Des exceptions à cette règle sont admises dans les cas limités précisés par le présent règlement.

Définition de la mise hors d'eau

La mise hors d'eau peut se définir au regard d'une hauteur de référence (exemple : Terrain Naturel + 1 m) ou d'une cote de référence (exemple : 250 mNGF) :

- S'il existe une carte des hauteurs, la hauteur de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet, majorée de 20 % (exemple : une hauteur de + 1 m sur la carte correspond à une hauteur de référence de +1.2 m) ;
- S'il existe une carte des côtes, la cote de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet ;

Sinon il convient de prendre par défaut une hauteur de **TN + 1,2 m.**

CHAPITRE IV.2.A. DISPOSITIONS RT1 PN (APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX)

ARTICLE 1. INTERDICTIONS

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 :

1.1 – **tous les projets nouveaux,** notamment ceux-développés ci-après ;

1.2 – les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours ;

1.4 – la création d'aires d'accueil des gens du voyage ;

1.5 – les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations, après démolition pour les projets des destinations et sous-destinations suivantes :

- Hébergement et hébergement hôtelier et touristique,
- Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale,
- Résidences démontables,
- Chambres d'hôtes et meublés de tourisme,
- Aires d'accueil des gens du voyage.

1.6 – les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets des destinations et sous-destinations suivantes :

- Hébergement et hébergement hôtelier et touristique,
- Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale,
- Résidences démontables,
- Chambres d'hôtes et meublés de tourisme,
- Aires d'accueil des gens du voyage.

1.7 – les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets des destinations et sous-destinations suivantes :

- Hébergement et hébergement hôtelier et touristique,
- Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale,
- Résidences démontables,
- Chambres d'hôtes et meublés de tourisme,
- Aires d'accueil des gens du voyage.

1.8 – tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;

1.9 – la création d'aires de stationnement publiques, privées, collectives ou individuelles, associées ou non aux constructions, sauf si l'aire de stationnement est directement associée à un projet nouveau admis aux articles 2 et 3 ci-après, auquel cas, elle doit satisfaire les prescriptions associées ;

1.10 – les campings-caravanings ;

1.11 – la création de nouveaux logements ;

1.12 – les murs, murets, clôtures et éléments similaires ayant un impact hydraulique négatif, en particulier sur la section d'écoulement ;

1.13 – le stockage à l'extérieur, ou dans des bâtiments non dimensionnés pour résister à l'aléa de référence, de produits polluants ou de produits dangereux.

ARTICLE 2. AUTORISATIONS SANS PRESCRIPTIONS

2.1 – tous les travaux hydrauliques qui améliorent la situation au regard du risque ou participent à l'entretien hydraulique : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

2.2 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'eau (ou valant Loi sur l'eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

ARTICLE 3. AUTORISATIONS AVEC PRESCRIPTIONS

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.13 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- Le projet doit démontrer qu'il n'aggrave pas les risques pour les tiers et n'en provoque pas de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet ;
- Le projet doit prendre en compte les risques identifiés, être adapté à l'aléa et garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections ...). Dans les secteurs concernés par le ou les aléas identifiés, les constructions, occupations et utilisations du sol admises doivent garantir la stabilité et l'intégrité des constructions, la non-aggravation des risques en tout point ainsi que la sécurité des biens et des personnes. Pour se faire, toutes les dispositions nécessaires à l'adaptation des constructions au niveau d'aléa considéré devront être prises ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art ;
- Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une bande de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, elle doit faire au moins 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ;
- Les produits dangereux et polluants doivent être stockés au-dessus de la hauteur de référence ;
- Tous les biens et équipements extérieurs (matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes etc. des espaces publics ou privés, doivent faire l'objet d'un dispositif dimensionné pour éviter ou résister à l'aléa et ne doivent pas aggraver le risque.

3.1 – les carrières ou les gravières.

3.2 – la création de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques…) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations …).

3.3 – les créations et reconstructions d'infrastructures (de transport, de production d'énergie, d'hydro-électricité, de transport de fluides ou d'énergie …) et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent.

Les projets admis à l'article 3.3 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence ;
- Le projet ne doit pas faire obstacle hydrauliquement en réduisant la section d'écoulement ;
- Les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages ainsi que leurs fondations respectives devront être dimensionnés (profondeur, renforcement …) de manière à résister aux écoulements (forces dynamiques et statiques) engendrés par la crue de référence et être préservées de ses conséquences en termes d'affouillements, tassements ou érosions localisés. Concernant les fondations, la prescription est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 1,2 m par rapport au terrain naturel ;
- Les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

3.4 – les clôtures, murets et éléments similaires, hors ouvrages déflecteurs.

Les projets admis à l'article 3.4 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les projets doivent être transparents hydrauliquement ;
- Les projets ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel.

3.5 – la création de piscines et de bassins non couverts ;

3.6 – les abris légers ;

3.7 – les terrasses ;

Les projets admis aux articles 3.5 à 3.7 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être lié à une habitation existante ;
- Le projet doit avoir une superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² ;
- Les formes architecturales et l'orientation des bâtiments doivent être définies de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

3.8 – les aménagements nouveaux d'espaces extérieurs liés à l'activité culturelle, touristique, sportive (terrains de sport) et de loisirs (parcs, aires de jeux, espaces verts…) et bâtiments sanitaires strictement nécessaires à leur utilisation ;

Les projets admis à l'article 3.8 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet de bâtiments doit avoir une superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² ;
- Le projet ne doit pas faire obstacle hydrauliquement en réduisant la section d'écoulement ;
- Les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages ainsi que leurs fondations respectives devront être dimensionnés (profondeur, renforcement…) de manière à résister aux écoulements (forces dynamiques et statiques) engendrés par la crue de référence et être préservées de ses conséquences en termes d'affouillements, tassements ou érosions localisés. Concernant les fondations, la prescription est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 1,2 m par rapport au terrain naturel.

3.9 – les projets nouveaux relevant de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » ;

Les projets admis à l'article 3.9 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit se rattacher à des éléments déjà présents sur la zone ;
- Le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence ;
- Le premier plancher utilisable et les nouvelles ouvertures doivent être surélevés de la hauteur de référence par rapport au terrain naturel. En cas d'impossibilité technique justifiée, cette protection peut être assurée par une surélévation du premier plancher

utilisable et des nouvelles ouvertures de 0,6 m au-dessus du terrain naturel, complétée par un ouvrage déflecteur dimensionné (fondation comprise) pour résister à l'aléa et d'une hauteur égale ou supérieure à 1,20 m. Afin de limiter les impacts négatifs au droit des enjeux voisins, la protection assurée par cet ouvrage doit se limiter aux seules emprises des bâtiments et non pas à l'ensemble de la parcelle concernée ;

- Les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- Les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée ;
- Les formes architecturales et l'orientation des bâtiments doivent être définies de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Les nouveaux réseaux et équipements techniques doivent résister ou éviter à l'aléa ;
- Les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages ainsi que leurs fondations respectives devront être dimensionnés (profondeur, renforcement…) de manière à résister aux écoulements (forces dynamiques et statiques) engendrés par la crue de référence et être préservées de ses conséquences en termes d'affouillements, tassements ou érosions localisés. Concernant les fondations, la prescription est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 1,2 m par rapport au terrain naturel ;
- Les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité ;
- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues. Elles doivent être conçues pour qu'un retour à la normale soit rendu possible dans des délais courts.

3.10 – les projets nouveaux liés à une activité agricole ou forestière ;

<u>Les projets admis à l'article 3.10 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes</u> :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- Le projet ne doit pas faire obstacle hydrauliquement en réduisant la section d'écoulement ;
- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- Les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- Le premier plancher utilisable et les nouvelles ouvertures doivent être surélevés de la hauteur de référence par rapport au terrain naturel. En cas d'impossibilité technique justifiée, cette protection peut être assurée par une surélévation du premier plancher utilisable et des nouvelles ouvertures de 0,6 m au-dessus du terrain naturel, complétée par un ouvrage déflecteur dimensionné (fondation comprise) pour résister à l'aléa et d'une hauteur égale ou supérieure à 1,2 m. Afin de limiter les impacts négatifs au droit des enjeux voisins, la protection assurée par cet ouvrage doit se limiter aux seules emprises des bâtiments et non pas à l'ensemble de la parcelle concernée ;
- Les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée ;
- Les formes architecturales et l'orientation des bâtiments doivent être définies de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Les constructions et ouvrages ainsi que leurs fondations respectives devront être dimensionnés (profondeur, renforcement…) de manière à résister aux écoulements (forces dynamiques et statiques) engendrés par la crue de référence et être préservées de ses conséquences en termes d'affouillements, tassements ou érosions localisés. Concernant les fondations, la prescription est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 1,2 m par rapport au terrain naturel ;
- Les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité ;
- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette hauteur ;

- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues. Elles doivent être conçues pour qu'un retour à la normale soit rendu possible dans des délais courts.

3.11 – les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations, après démolition pour les projets des destinations et sous-destinations suivantes :

- Les exploitations agricoles et forestières ;
- Les entrepôts ;
- Le commerce de gros ;
- L'industrie ;
- Les bureaux ;
- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (hors logement de rattachement) ;
- Logements ;
- Restauration et activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- Cinémas, salles d'art et de spectacles ;
- Équipements sportifs ;
- Centres de congrès et d'exposition.

3.12 – les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets des destinations et sous-destinations suivantes :

- Les exploitations agricoles et forestières ;
- Les entrepôts ;
- Le commerce de gros ;
- L'industrie ;
- Les bureaux ;
- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (hors logement de rattachement) ;
- Logements ;
- Restauration et activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- Cinémas, salles d'art et de spectacles ;
- Équipements sportifs ;
- Centres de congrès et d'exposition.

3.13 – les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets des destinations et sous-destinations suivantes :

- Les exploitations agricoles et forestières ;
- Les entrepôts ;
- Le commerce de gros ;
- L'industrie ;
- Les bureaux ;
- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (hors logement de rattachement) ;
- Logements ;
- Restauration et activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- Cinémas, salles d'art et de spectacles ;
- Équipements sportifs ;
- Centres de congrès et d'exposition.

<u>Les projets admis aux articles 3.11 à 3.13 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes</u> :

- Le RESI, tel que défini dans les dispositions générales du Titre I, ne doit pas dépasser celui de la construction existante à la date d'opposabilité du présent plan ;
- Les formes architecturales et l'orientation des bâtiments doivent être définies de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;

- Le premier plancher utilisable et les nouvelles ouvertures doivent être surélevés de la hauteur de référence par rapport au terrain naturel. En cas d'impossibilité technique justifiée, cette protection peut être assurée par une surélévation du premier plancher utilisable et des nouvelles ouvertures de 0,60 m au-dessus du terrain naturel, complétée par un ouvrage déflecteur dimensionné (fondation comprise) pour résister à l'aléa et d'une hauteur égale ou supérieure à 1,20 m. Afin de limiter les impacts négatifs au droit des enjeux voisins, la protection assurée par cet ouvrage doit se limiter aux seules emprises des bâtiments et non pas à l'ensemble de la parcelle concernée ;
- Les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- Les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée ;
- L'augmentation de la surface de plancher, doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- Les nouveaux réseaux et équipements techniques doivent résister ou éviter à l'aléa ;
- Les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages ainsi que leurs fondations respectives devront être dimensionnés (profondeur, renforcement…) de manière à résister aux écoulements (forces dynamiques et statiques) engendrés par la crue de référence et être préservées de ses conséquences en termes d'affouillements, tassements ou érosions localisés. Concernant les fondations, la prescription est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 1,2 m par rapport au terrain naturel ;
- Les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité ;
- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues. Elles doivent être conçues pour qu'un retour à la normale soit rendu possible dans des délais courts.

CHAPITRE IV.2.B. DISPOSITIONS RT1 PE (APPLICABLES AUX PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS)

ARTICLE 1. INTERDICTIONS

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 :

1.1 – **tous les projets sur existant** et notamment ceux identifiés ci-après ;

1.2 – les extensions de campings-caravanings, avec ou sans résidences mobiles de loisirs (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ;

1.3 – les extensions d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ;

1.4 – la création de nouveaux logements ;

1.5 – les extensions d'aires de stationnement publiques, privées, collectives ou individuelles, associées ou non aux constructions ;

1.6 – le stockage, à l'extérieur ou dans des bâtiments non dimensionnés pour résister à l'aléa de référence, de produits polluants ou de produits dangereux.

ARTICLE 2. AUTORISATIONS SANS PRESCRIPTIONS

Sans objet.

ARTICLE 3. AUTORISATIONS AVEC PRESCRIPTIONS

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.10 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- Il doit être démontré que le projet n'aggraver pas les risques pour les tiers et n'en provoquer pas de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet ;
- Le projet doit prendre en compte les risques identifiés, être adapté à l'aléa et garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…). Dans les secteurs concernés par le ou les aléas identifiés, les constructions, occupations et utilisations du sol admises doivent garantir la stabilité et l'intégrité des constructions, la non-aggravation des risques en tout point ainsi que la sécurité des biens et des personnes. Pour se faire, toutes les dispositions nécessaires à l'adaptation des constructions au niveau d'aléa considéré devront être prises ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art ;
- Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une bande de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, elle doit faire au moins 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ;
- Les produits dangereux et polluants doivent être stockés au-dessus de la hauteur de référence ;
- Tous les biens et équipements extérieurs (matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes…) des espaces publics ou privés, doivent faire l'objet d'un dispositif dimensionné pour éviter ou résister à l'aléa et ne doivent pas aggraver le risque.

3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher ;

3.2 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place d'auvents, couverture de piscine…) ;

3.3 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;

3.4 – les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante…) ;

3.5 – en l'absence d'étage hors d'eau, la création d'un nouvel étage, ayant notamment vocation de zone refuge ;

Les projets listés à l'article 3.5 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- Pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher doit être limitée à 10% de la surface totale de plancher ;
- Le nouvel étage doit être situé hors d'eau.

3.6 – les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;

Les projets listés à l'article 3.6 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- Pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher doit être limitée à 10% de la surface totale de plancher ;
- Les nouveaux planchers habitables doivent être situés hors d'eau. Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être modifiés, les équipements et matériels vulnérables doivent être installés hors d'eau ;
- Les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées hors d'eau, sauf en cas d'impossibilité justifiée ;
- Les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures doivent être situées sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée ;
- Les nouvelles structures et les nouvelles fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence. Concernant les fondations, la prescription est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 1,2 m par rapport au terrain naturel ;
- Les nouveaux réseaux et équipements techniques doivent résister ou éviter à l'aléa ;
- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues. Elles doivent être conçues pour qu'un retour à la normale soit rendu possible dans des délais courts ;
- Les matériaux employés seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

3.7 – les reconstructions partielles après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolitions ;

Les projets listés à l'article 3.7 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les surfaces de plancher du projet doivent être, par sous-destination, inférieures ou égales à celles du projet préexistant ;
- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- Les nouveaux planchers habitables doivent être situés hors d'eau. Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être modifiés, les équipements et matériels vulnérables doivent être installés hors d'eau ;
- Les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées hors d'eau, sauf en cas d'impossibilité justifiée ;
- Les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures doivent être situées sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée ;
- Les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- Le projet ne doit pas entrainer une augmentation du nombre de logements ;
- Les nouvelles structures et les nouvelles fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence. Concernant les fondations, la prescription est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 1,2 m par rapport au terrain naturel ;
- Les matériaux employés seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité ;
- Les nouveaux réseaux et équipements techniques doivent résister ou éviter à l'aléa ;
- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues. Elles doivent être conçues pour qu'un retour à la normale soit rendu possible dans des délais courts.

3.8 – les changements de destination ou de sous-destination vers un projet de sous-destination de classe de vulnérabilité inférieure ou égale ;

Les changements de destinations ou de sous-destination n'est fait qu'entre les destinations ou sous-destinations suivantes du même groupe ou du groupe 3 vers le groupe 1 et 2 et du groupe 2 vers le groupe 1 :

- Groupe 3 :

- Hébergements hôtelier et touristique ;
- Établissement d'enseignement de santé et d'action sociale ;
- Hébergement.

- Groupe 2 :

- Logements ;
- Restauration et activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- Cinémas ;
- Salles d'art et de spectacles ;
- Équipements sportifs ;
- Centres de congrès et d'exposition ;
- Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées ;
- Autres équipements recevant du public.

- Groupe 1 :

- Artisanat et commerce de détail ;
- Commerce de gros ;
- Industrie ;
- Bureaux ;
- Entrepôts ;
- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (hors logement de rattachement) ;
- Exploitation agricole et forestière.

Les projets listés à l'article 3.8 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les aménagements sous la hauteur de référence doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- Les bâtiments faisant l'objet d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- Le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- Les surfaces de plancher du projet doivent être, par sous-destination, inférieures ou égales à celles du projet préexistant ;
- Les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées hors d'eau ;
- Les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures doivent être situées sur une façade non exposée ;
- Les nouvelles structures et les nouvelles fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- Les nouveaux réseaux et équipements techniques doivent résister ou éviter à l'aléa.

3.9 – les extensions de constructions ;

Les projets listés à l'article 3.9 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit faire des destinations ou sous-destinations suivantes : le commerce de gros, l'industrie, les bureaux, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, logements, restauration et activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, cinémas, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, centres de congrès et d'exposition ;
- Le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- Les nouveaux planchers habitables doivent être situés hors d'eau ;
- Les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées hors d'eau ;
- Les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures doivent être situées sur une façade non exposée ;

- Les nouvelles structures et les nouvelles fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence. Concernant les fondations, la prescription est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 1,2 m par rapport au terrain naturel ;
- Les matériaux employés seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité ;
- Les nouveaux réseaux et équipements techniques doivent résister ou éviter à l'aléa ;
- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues. Elles doivent être conçues pour qu'un retour à la normale soit rendu possible dans des délais courts.

3.10 – les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement RT1 PN. Il s'agit notamment :

- Des réseaux souterrains ;
- Des infrastructures et ouvrages ;
- Des aménagements d'espaces extérieurs liés à l'activité culturelle, touristique, sportive (terrains de sport) et de loisirs dont l'implantation est liée à sa fonctionnalité ;
- Des projets relevant de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » dont l'implantation est liée à sa fonctionnalité ;
- Des projets relevant de la sous-destination exploitation agricole ou forestière dont l'implantation est liée à sa fonctionnalité.

<u>Les projets listés à l'article 3.10 sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement RT1 PN.</u>

CHAPITRE IV.3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BT2

Les zones Bt2 sont soumises à un ***aléa*** moyen (T2), en zones urbanisées.

Le principe général applicable aux projets est l'autorisation. Le présent règlement limite toutefois les autorisations pour les projets les plus sensibles.

Définition de la mise hors d'eau

La mise hors d'eau peut se définir au regard d'une hauteur de référence (exemple : Terrain Naturel + 1 m) ou d'une cote de référence (exemple : 250 mNGF) :

- S'il existe une carte des hauteurs, la hauteur de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet, majorée de 20 % (exemple : une hauteur de + 1 m sur la carte correspond à une hauteur de référence de +1.2 m) ;
- S'il existe une carte des côtes, la cote de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet ;

Sinon il convient de prendre par défaut une hauteur de **TN + 1,2 m.**

CHAPITRE IV.3.A. DISPOSITIONS BT2 PN (APPLICABLES EN ZONES BT2 AUX PROJETS NOUVEAUX)

ARTICLE 1. INTERDICTIONS

Sont interdits :

1.1 – les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours ;

1.2 – les créations et reconstructions des projets des sous-destinations établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale, hébergement et hébergement hôteliers et touristiques ;

1.3 – la création d'aires d'accueil des gens du voyage ;

1.4 – les campings-caravanings ;

1.5 – les murs, murets, clôtures et éléments similaires ayant un impact hydraulique négatif, en particulier sur la section d'écoulement ;

1.6 – les exhaussements et affouillements, autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des projets autorisés aux articles 2 et 3 suivants ;

1.7 – le stockage, à l'extérieur ou dans des bâtiments non dimensionnés pour résister à l'aléa de référence, de produits polluants ou de produits dangereux.

ARTICLE 2. AUTORISATIONS SANS PRESCRIPTIONS

2.1 - tous les travaux hydrauliques qui améliorent la situation au regard du risque ou participent à l'entretien hydraulique : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

2.2 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'eau (ou valant Loi sur l'eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

ARTICLE 3. AUTORISATIONS AVEC PRESCRIPTIONS

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.13 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- Il doit être démontré que le projet n'aggrave pas les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet ;
- Le projet doit prendre en compte les risques identifiés, être adapté à l'aléa et garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...). Dans les secteurs concernés par le ou les aléas identifiés, les constructions, occupations et utilisations du sol admises doivent garantir la stabilité et l'intégrité des constructions, la non-aggravation des risques en tout point ainsi que la sécurité des biens et des personnes. Pour se faire, toutes les dispositions nécessaires à l'adaptation des constructions au niveau d'aléa considéré devront être prises ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art ;
- Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une bande de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, elle doit faire au moins 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ;
- Les produits dangereux et polluants doivent être stockés au-dessus de la hauteur de référence ;
- Tous les biens et équipements extérieurs (matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes etc.) des espaces publics ou privés, doivent faire l'objet d'un dispositif dimensionné pour éviter ou résister à l'aléa et ne doivent pas aggraver le risque.

3.1 – la création de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations …) ;

Les projets listés à l'article 3.1 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être adapté pour résister à l'aléa (en particulier au phénomène d'érosion).

3.2 – les créations et reconstructions d'infrastructures (de transport, de production d'énergie, d'hydro-électricité, de transport de fluides ou d'énergie …) et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent ;

Les projets admis à l'article 3.2 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet ne doit pas faire obstacle hydrauliquement en réduisant la section d'écoulement ;
- Les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages ainsi que leurs fondations respectives devront être dimensionnés (profondeur, renforcement…) de manière à résister aux écoulements (forces dynamiques et statiques) engendrés par la crue de référence et être préservées de ses conséquences en termes d'affouillements, tassements ou érosions localisés ;
- Les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

3.3 – les clôtures, murets et éléments similaires, hors ouvrages déflecteurs ;

Les projets admis à l'article 3.3 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les projets doivent être transparents hydrauliquement ;
- Les projets ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel.

3.4 – la création de piscines et de bassins non couverts ;

3.5 – les abris légers ;

3.6 – les terrasses ;

Les projets admis aux articles 3.4 à 3.6 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être lié à une habitation existante ;

- Le projet doit avoir une superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² ;
- Le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

3.7 – les structures légères à sous-destination d'exploitation agricole ;

3.8 – les hangars ouverts à sous-destination d'exploitation agricole ;

3.9 – les constructions de hauteur inférieure à 3 mètres par rapport au terrain naturel, d'emprise au sol inférieure à 5 m² et ne contenant pas d'équipements stratégiques ;

Les projets listés aux articles 3.7 à 3.9 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

3.10 – les aires de stationnement ;

Les projets listés à l'article 3.10 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- Des dispositifs doivent être mis en place pour empêcher les véhicules d'être emportés hors de l'aire de stationnement en cas d'inondation.

3.11 – les sous-sols dédiés à des surfaces non-habitables (caves et parkings de bâtiments collectifs notamment) ;

Les projets listés à l'article 3.11 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- La cote d'accès au sous-sol doit être située à 1,4 m au-dessus du terrain naturel de manière à ce que le sous-sol ne puisse pas être inondé ;
- Les constructions et parties de construction situées sous la cote ou hauteur de référence doivent être cuvelées.

3.12 – les aménagements nouveaux d'espaces extérieurs liés à l'activité culturelle, touristique, sportive (terrains de sport) et de loisirs (parcs, aires de jeux, espaces verts…) et bâtiments sanitaires strictement nécessaires à leur utilisation ;

Les projets admis à l'article 3.12 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet de bâtiments doit avoir une superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² ;
- Le projet ne doit pas faire obstacle hydrauliquement en réduisant la section d'écoulement ;
- Les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages ainsi que leurs fondations respectives devront être dimensionnés (profondeur, renforcement…) de manière à résister aux écoulements (forces dynamiques et statiques) engendrés par la crue de référence et être préservées de ses conséquences en termes d'affouillements, tassements ou érosions localisés. Concernant les fondations, la prescription est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 1,2 m par rapport au terrain naturel.

3.13 – les créations de constructions à l'exclusion de celles mentionnées aux articles 1 et 2 et aux articles 3.1 à 3.12 ;

Les projets listés à l'article 3.13 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- Le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Le premier plancher utilisable et les nouvelles ouvertures doivent être surélevés de la hauteur de référence par rapport au terrain naturel. En cas d'impossibilité technique justifiée, cette protection peut être assurée par une surélévation du premier plancher utilisable et des nouvelles ouvertures de 0,60 m au-dessus du terrain naturel, complétée par un ouvrage déflecteur dimensionné (fondation comprise) pour résister à l'aléa et d'une hauteur égale ou supérieure à 1,20 m. Afin de limiter les impacts négatifs au droit des enjeux voisins, la protection assurée par cet ouvrage doit se limiter aux seules emprises des bâtiments et non pas à l'ensemble de la parcelle concernée ;
- Les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- Les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions situées sous la hauteur de référence doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée ;
- Pour les activités, les équipements sensibles doivent être hors d'eau ;
- Les nouveaux réseaux et équipements techniques doivent résister ou éviter à l'aléa ;
- Les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages ainsi que leurs fondations respectives devront être dimensionnés (profondeur, renforcement…) de manière à résister aux écoulements (forces dynamiques et statiques) engendrés par la crue de référence et être préservées de ses conséquences en termes d'affouillements, tassements ou érosions localisés. Concernant les fondations, la prescription est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 1,2 m par rapport au terrain naturel ;
- Les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité ;
- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues. Elles doivent être conçues pour qu'un retour à la normale soit rendu possible dans des délais courts ;
- Les exhaussements et affouillements admis pour le projet ne doivent pas aggraver les risques au droit des enjeux limitrophes (concentration des écoulements, modification des directions générales d'écoulement).

CHAPITRE IV.3.B. DISPOSITIONS BT2 PE (APPLICABLES AUX PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS)

ARTICLE 1. INTERDICTIONS

Sont interdits :

1.1 – les extensions d'aires d'accueil des gens du voyage ;

1.2 – les extensions de campings-caravanings ;

1.3 – les exhaussements et affouillements, autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des projets autorisés aux articles 2 et 3 suivants ;

1.4 – le stockage, à l'extérieur ou dans des bâtiments non dimensionnés pour résister à l'aléa de référence, de produits polluants ou de produits dangereux.

ARTICLE 2. AUTORISATIONS SANS PRESCRIPTIONS

Sans objet.

ARTICLE 3. AUTORISATIONS AVEC PRESCRIPTIONS

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.10 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- Il doit être démontré que le projet n'aggrave pas les risques pour les tiers et n'en provoque pas de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet ;
- Le projet doit prendre en compte les risques identifiés, être adapté à l'aléa et garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections ...). Dans les secteurs concernés par le ou les aléas identifiés, les constructions, occupations et utilisations du sol admises doivent garantir la stabilité et l'intégrité des constructions, la non-aggravation des risques en tout point ainsi que la sécurité des biens et des personnes. Pour se faire, toutes les dispositions nécessaires à l'adaptation des constructions au niveau d'aléa considéré devront être prises ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art ;
- Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une bande de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, elle doit faire au moins 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ;
- Les produits dangereux et polluants doivent être stockés au-dessus de la hauteur de référence ;
- Tous les biens et équipements extérieurs (matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes etc.) des espaces publics ou privés, doivent faire l'objet d'un dispositif dimensionné pour éviter ou résister à l'aléa et ne doivent pas aggraver le risque.

3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher ;

3.2 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place d'auvents, couverture de piscine…) ;

3.3 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;

3.4 – les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante…) ;

Les projets admis aux articles 3.1 à 3.4 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires.

3.5 – en l'absence d'étage hors d'eau, la création d'un nouvel étage, ayant notamment vocation de zone refuge.

Les projets listés à l'article 3.5 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée ;
- Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- Le nouvel étage doit être situé hors d'eau.

3.6 – les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;

3.7 – les reconstructions partielles après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolitions ;

3.8 – les extensions de constructions ;

3.9 – les changements de destination ou de sous-destinations ;

Les projets listés aux articles 3.6 à 3.9 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- Le premier plancher utilisable et les nouvelles ouvertures doivent être surélevés de la hauteur de référence par rapport au terrain naturel. En cas d'impossibilité technique justifiée, cette protection peut être assurée par une surélévation du premier plancher utilisable et des nouvelles ouvertures de 0,30 m au-dessus du terrain naturel, complétée par un ouvrage déflecteur dimensionné (fondation comprise) pour résister à l'aléa et d'une hauteur égale ou supérieure à 1,2 m. Afin de limiter les impacts négatifs au droit des enjeux voisins, la protection assurée par cet ouvrage doit se limiter aux seules emprises des bâtiments et non pas à l'ensemble de la parcelle concernée ;
- Les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée ;
- Pour les activités, les équipements sensibles doivent être hors d'eau ;
- Les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- Les nouvelles structures et les nouvelles fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence. Concernant les fondations, la prescription est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 1,2 m par rapport au terrain naturel ;
- Les matériaux employés seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité ;
- Les nouveaux réseaux et équipements techniques doivent résister ou éviter à l'aléa ;
- Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- Les exhaussements et affouillements admis pour le projet ne doivent pas aggraver les risques au droit des enjeux limitrophes (concentration des écoulements, modification des directions générales d'écoulement).

3.10 – les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement Bt2 PN.

Les projets listés à l'article 3.10 sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement Bt2 PN.

CHAPITRE IV.4 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BT1

Les zones Bt1 sont soumises à un ***aléa*** faible (T1), en zones urbanisées ou non.

Le principe général applicable aux projets est l'autorisation. Le présent règlement limite toutefois les autorisations pour les projets les plus sensibles.

Définition de la mise hors d'eau

La mise hors d'eau peut se définir au regard d'une hauteur de référence (exemple : Terrain Naturel + 1 m) ou d'une cote de référence (exemple : 250 mNGF) :

- S'il existe une carte des hauteurs, la hauteur de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet, majorée de 20 % (exemple : une hauteur de + 1 m sur la carte correspond à une hauteur de référence de +1,2 m) ;
- S'il existe une carte des côtes, la cote de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet ;

Sinon il convient de prendre par défaut une hauteur de **TN + 0,6 m.**

CHAPITRE IV.4.A. DISPOSITIONS BT1 PN (APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX)

ARTICLE 1. INTERDICTIONS

Sont interdits :

1.1 – les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours ;

1.2 – les campings-caravanings ;

1.3 – les murs, murets, clôtures et éléments similaires ayant un impact hydraulique négatif, en particulier sur la section d'écoulement ;

1.4 – les exhaussements et affouillements, autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des projets autorisés aux articles 2 et 3 suivants ;

1.5 – le stockage, à l'extérieur ou dans des bâtiments non dimensionnés pour résister à l'aléa de référence, de produits polluants ou de produits dangereux.

ARTICLE 2. AUTORISATIONS SANS PRESCRIPTIONS

2.1 – tous les travaux hydrauliques qui améliorent la situation au regard du risque ou participent à l'entretien hydraulique : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

2.2 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'eau (ou valant Loi sur l'eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

ARTICLE 3. AUTORISATIONS AVEC PRESCRIPTIONS

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.14 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- Il doit être démontré que le projet n'aggrave pas les risques pour les tiers et n'en provoque pas de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet ;
- Le projet doit prendre en compte les risques identifiés, être adapté à l'aléa et garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections ...). Dans les secteurs concernés par le ou les aléas identifiés, les constructions, occupations et utilisations du sol admises doivent garantir la stabilité et l'intégrité des constructions, la non-aggravation des risques en tout point ainsi que la sécurité des biens et des personnes. Pour se faire, toutes les dispositions nécessaires à l'adaptation des constructions au niveau d'aléa considéré devront être prises ;
- Le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art ;
- Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une bande de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, elle doit faire au moins 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ;
- Les produits dangereux et polluants doivent être stockés au-dessus de la hauteur de référence ;
- Tous les biens et équipements extérieurs (matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes etc.) des espaces publics ou privés, doivent faire l'objet d'un dispositif dimensionné pour éviter ou résister à l'aléa et ne doivent pas aggraver le risque.

3.1 – la création de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations …) ;

Les projets listés à l'article 3.1 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être adapté pour résister à l'aléa (en particulier au phénomène d'érosion).

3.2 –les créations et reconstructions d'infrastructures (de transport, de production d'énergie, d'hydro-électricité, de transport de fluides ou d'énergie …) et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent ;

Les projets admis à l'article 3.2 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être adapté à l'aléa et préserver la sécurité des personnes ;
- Le projet ne doit pas faire obstacle hydrauliquement en réduisant la section d'écoulement ;
- Les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages ainsi que leurs fondations respectives devront être dimensionnés (profondeur, renforcement…) de manière à résister aux écoulements (forces dynamiques et statiques) engendrés par la crue de référence et être préservées de ses conséquences en termes d'affouillements, tassements ou érosions localisés ;
- Les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

3.3 –les clôtures, murets et éléments similaires, hors ouvrages déflecteurs ;

Les projets admis à l'article 3.3 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les projets doivent être transparents hydrauliquement ;
- Les projets ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel.

3.4 –la création de piscines et de bassins non couverts ;

3.5 –les abris légers ;

3.6 –les terrasses ;

Les projets admis aux articles 3.4 à 3.6 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être lié à une habitation existante ;
- Le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

3.7 – les structures légères à sous-destination d'exploitation agricole ;

3.8 – les hangars ouverts à sous-destination d'exploitation agricole ;

3.9 – les constructions de hauteur inférieure à 3 mètres par rapport au terrain naturel, d'emprise au sol inférieure à 5 m² et ne contenant pas d'équipements stratégiques ;

Les projets listés aux articles 3.7 à 3.9 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

3.10 – les aires de stationnement ;

Les projets listés à l'article 3.10 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- Des dispositifs doivent être mis en place pour empêcher les véhicules d'être emportés hors de l'aire de stationnement en cas d'inondation.

3.11 – les sous-sols dédiés à des surfaces non-habitables (caves et parkings de bâtiments collectifs notamment) ;

Les projets listés à l'article 3.11 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- La cote d'accès au sous-sol doit être située à 0,7 m au-dessus du terrain naturel de manière à ce que le sous-sol ne puisse pas être inondé ;
- Les constructions et parties de construction situées sous la cote ou hauteur de référence doivent être cuvelées.

3.12 –les aménagements nouveaux d'espaces extérieurs liés à l'activité culturelle, touristique, sportive (terrains de sport) et de loisirs (parcs, aires de jeux, espaces verts…) et bâtiments sanitaires strictement nécessaires à leur utilisation ;

Les projets admis à l'article 3.12 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet de bâtiments doit avoir une superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² ;
- Le projet ne doit pas faire obstacle hydrauliquement en réduisant la section d'écoulement ;
- Les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages ainsi que leurs fondations respectives devront être dimensionnés (profondeur, renforcement…) de manière à résister aux écoulements (forces dynamiques et statiques) engendrés par la crue de référence et être préservées de ses conséquences en termes d'affouillements, tassements ou érosions localisés.

3.13 – les créations de constructions à l'exclusion de celles mentionnées aux articles 1 et 2 et aux articles 3.1 à 3.12 ;

Les projets listés à l'article 3.13 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- Le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Le premier plancher utilisable et les nouvelles ouvertures doivent être surélevés de la hauteur de référence par rapport au terrain naturel. En cas d'impossibilité technique justifiée, cette protection peut être assurée par une surélévation du premier plancher utilisable et des nouvelles ouvertures de 0,3 m au-dessus du terrain naturel, complétée par un ouvrage déflecteur dimensionné (fondation comprise) pour résister à l'aléa et d'une hauteur égale ou supérieure à 0,60 m. Afin de limiter les impacts négatifs au droit des enjeux voisins, la protection assurée par cet ouvrage doit se limiter aux seules emprises des bâtiments et non pas à l'ensemble de la parcelle concernée ;
- Les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions situées sous la hauteur de référence doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée ;
- Pour les activités, les équipements sensibles doivent être hors d'eau ;
- Les nouveaux réseaux et équipements techniques doivent résister ou éviter à l'aléa ;
- Les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages ainsi que leurs fondations respectives devront être dimensionnés (profondeur, renforcement…) de manière à résister aux écoulements (forces dynamiques et statiques) engendrés par la crue de référence et être préservées de ses conséquences en termes d'affouillements, tassements ou érosions localisés. Concernant les

fondations, la prescription est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 0,6 m par rapport au terrain naturel ;

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité ;
- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues. Elles doivent être conçues pour qu'un retour à la normale soit rendu possible dans des délais courts ;
- Les exhaussements et affouillements admis pour le projet ne doivent pas aggraver les risques au droit des enjeux limitrophes (concentration des écoulements, modification des directions générales d'écoulement).

3.14 - La création d'aires d'accueil des gens du voyage sous prescriptions suivantes :

Les projets listés à l'article 3.14 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les planchers habitables en l'occurrence qu'ils soient mobiles ou bâtis doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence ;
- Les équipements communs de l'aire peuvent être soit surélevés, soit être situés à l'altitude du terrain naturel si les équipements qu'ils accueillent (réseau électricité…) sont surélevés à plus de 0,6 m ;
- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues.

CHAPITRE IV.4.B. DISPOSITIONS BT1 PE (APPLICABLES EN AUX PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS)

ARTICLE 1. INTERDICTIONS

Sont interdits :

1.1 – les extensions de campings-caravanings ;

1.2 – les exhaussements et affouillements, autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des projets autorisés aux articles 2 et 3 suivants ;

1.3 – le stockage, à l'extérieur ou dans des bâtiments non dimensionnés pour résister à l'aléa de référence, de produits polluants ou de produits dangereux.

ARTICLE 2. AUTORISATIONS SANS PRESCRIPTIONS

Sans objet.

ARTICLE 3. AUTORISATIONS AVEC PRESCRIPTIONS

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.10 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- Il doit être démontré que le projet n'aggrave pas les risques pour les tiers et n'en provoque pas de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet ;
- Le projet doit prendre en compte les risques identifiés, être adapté à l'aléa et garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections …). Dans les secteurs concernés par le ou les aléas identifiés, les constructions, occupations et utilisations du sol admises doivent garantir la stabilité et l'intégrité des constructions, la non-aggravation des risques en tout point ainsi que la sécurité des biens et des personnes. Pour se faire, toutes les dispositions nécessaires à l'adaptation des constructions au niveau d'aléa considéré devront être prises ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art ;

- Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une bande de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, elle doit faire au moins 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ;
- Les produits dangereux et polluants doivent être stockés au-dessus de la hauteur de référence ;
- Tous les biens et équipements extérieurs (matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes etc.) des espaces publics ou privés, doivent faire l'objet d'un dispositif dimensionné pour éviter ou résister à l'aléa et ne doivent pas aggraver le risque.

3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher ;

3.2 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place d'auvents, couverture de piscine…) ;

3.3 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;

3.4 – les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante…) ;

3.5 – en l'absence d'étage hors d'eau, la création d'un nouvel étage, ayant notamment vocation de zone refuge.

Les projets listés à l'article 3.5 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le nouvel étage doit être situé hors d'eau.

3.6 –les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;

3.7 –les reconstructions partielles après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolitions ;

3.8 – les extensions de constructions ;

3.9 – les changements de destination ou de sous-destinations ;

Les projets listés aux articles 3.6 à 3.9 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- Le premier plancher utilisable et les nouvelles ouvertures doivent être surélevés de la hauteur de référence par rapport au terrain naturel. En cas d'impossibilité technique justifiée, cette protection peut être assurée par une surélévation du premier plancher utilisable et des nouvelles ouvertures de 0,30 m au-dessus du terrain naturel, complétée par un ouvrage déflecteur dimensionné (fondation comprise) pour résister à l'aléa et d'une hauteur égale ou supérieure à 0,60 m. Afin de limiter les impacts négatifs au droit des enjeux voisins, la protection assurée par cet ouvrage doit se limiter aux seules emprises des bâtiments et non pas à l'ensemble de la parcelle concernée ;
- Les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée ;
- Pour les activités, les équipements sensibles doivent être hors d'eau ;
- Les nouvelles structures et les nouvelles fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence. Concernant les fondations, la prescription est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 0,6 m par rapport au terrain naturel ;

- Les matériaux employés seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité ;
- Les nouveaux réseaux et équipements techniques doivent résister ou éviter à l'aléa ;
- Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- Les exhaussements et affouillements admis pour le projet ne doivent pas aggraver les risques au droit des enjeux limitrophes (concentration des écoulements, modification des directions générales d'écoulement).

3.10 - Les extensions d'aires d'accueil des gens du voyage sous prescriptions suivantes ;

- Les planchers habitables en l'occurrence qu'ils soient mobiles ou bâtis doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence ;
- Les équipements communs de l'aire peuvent être soit surélevés, soit être situés à l'altitude du terrain naturel si les équipements qu'ils accueillent (réseau électricité…) sont surélevés à plus de 0,6 m ;
- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues.

3.11 – les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement Bt1 PN.

Les projets listés à l'article 3.10 sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement Bt1 PN.

CHAPITRE IV.5 -DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BTEX

Les zones BTEx sont soumises à un ***aléa*** exceptionnel (TEx), en zones urbanisées ou non.

Le principe général applicable aux projets est l'autorisation. Le présent règlement limite toutefois les autorisations pour les projets les plus sensibles.

CHAPITRE IV.5.A. DISPOSITIONS BTEX PN (APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX)

ARTICLE 1. INTERDICTIONS

Sont interdits :

1.1 – les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours ;

1.2 – la création d'aires d'accueil des gens du voyage ;

1.3 – la création de campings-caravanings.

ARTICLE 2. AUTORISATIONS SANS PRESCRIPTIONS

Application de l'article 2 du règlement de la zone Bt1 PN.

ARTICLE 3. AUTORISATIONS AVEC PRESCRIPTIONS

Application de l'article 3 du règlement de la zone Bt1 PN.

CHAPITRE IV.5.B. DISPOSITIONS BTEX PE (APPLICABLES AUX PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS)

ARTICLE 1. INTERDICTIONS

Sont interdits :

1.1 – l'extension des aires d'accueil des gens du voyage ;

1.2 – les extensions de campings-caravanings.

ARTICLE 2. AUTORISATIONS SANS PRESCRIPTIONS

Application de l'article 2 du règlement de la zone Bt1 PE.

ARTICLE 3. AUTORISATIONS AVEC PRESCRIPTIONS

Application de l'article 3 du règlement de la zone Bt1 PE.

CHAPITRE V - RAVINEMENT ET RUISSELLEMENT SUR VERSANT

L'aléa ravinement et ruissellement sur versant V correspond à une divagation des eaux météoriques en dehors du réseau hydrographique, suite à de fortes précipitations. Ce phénomène peut générer l'apparition d'érosions localisées provoquées par ces écoulements superficiels, nommés ravinements.

CHAPITRE V.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES RV2

Les zones RV2 sont potentiellement soumises à différents ***aléas***, dont le détail est décrit dans la grille de correspondance aléas-zonage associée à ce règlement.

Définition de la mise hors d'eau

Pour ce niveau d'aléa une surélévation de 2 m minimum par rapport au terrain naturel est exigée.

La mise hors d'eau peut se définir au regard d'une hauteur de référence (exemple : Terrain Naturel + 1 m) ou d'une cote de référence (exemple : 250 mNGF) :

- S'il existe une carte des hauteurs, la hauteur de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet, majorée de 20 % (exemple : une hauteur de +1 m sur la carte correspond à une hauteur de référence de +1,2 m) ;
- S'il existe une carte des côtes, la cote de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet.

CHAPITRE V.1.A. DISPOSITIONS RV2 PN (APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX)

ARTICLE 1. INTERDICTIONS

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 :

1.1 – **tous les projets nouveaux,** et en particulier ceux-développés ci-après ;

1.2 – les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours ;

1.4 – les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone ;

1.5 – les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets des destinations et sous destinations suivantes :

- Hébergement et hébergement hôtelier et touristique,
- Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale,
- Résidences démontables,
- Chambres d'hôtes et meublés de tourisme,
- Aires d'accueil des gens du voyage.

1.6 – les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations, après démolition pour les projets des destinations suivantes :

- Hébergement et hébergement hôtelier et touristique,
- Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale,
- Résidences démontables,
- Chambres d'hôtes et meublés de tourisme,
- Aires d'accueil des gens du voyage.

1.7 – la création d'aires de stationnement publiques, privées, collectives et individuelles associées ou non aux constructions ;

1.8 – les campings-caravanings ;

1.9 – la création de sous-sols ;

1.10 – la création d'aires d'accueil des gens du voyage ;
1.11 – la création de nouveaux logements ;
1.12 – la création de piscines et de bassins non couverts ;
1.13 – les projets nouveaux provisoires.

ARTICLE 2. AUTORISATIONS SANS PRESCRIPTIONS

2.1 – tous les travaux hydrauliques qui améliorent la situation au regard du risque ou participent à l'entretien hydraulique : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

2.2 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau (ou valant Loi sur l'Eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

ARTICLE 3. AUTORISATIONS AVEC PRESCRIPTIONS

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.9 sont admis sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- Le projet doit démonter qu'il n'aggrave pas les risques pour les tiers et n'en provoque pas de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet ;
- Le projet doit prendre en compte les risques identifiés, être adapté à l'aléa et garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections ...). Dans les secteurs concernés par le ou les aléas identifiés, les constructions, occupations et utilisations du sol admises doivent garantir la stabilité et l'intégrité des constructions, la non-aggravation des risques en tout point ainsi que la sécurité des biens et des personnes. Pour se faire, toutes les dispositions nécessaires à l'adaptation des constructions au niveau d'aléa considéré devront être prises ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art ;
- Tous les biens et équipements extérieurs (matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes etc.) des espaces publics ou privés, doivent faire l'objet d'un dispositif dimensionné pour éviter ou résister à l'aléa et ne doivent pas aggraver le risque ;
- Les produits dangereux et polluants doivent être stockés hors d'eau.

3.1 – les carrières, gravières et les constructions et installations directement liées à leur exploitation ;

3.2 – les créations et reconstructions de projets relevant de la sous-destination "locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés" de la destination "équipements d'intérêt collectif et services publics", dont la présence en zone d'aléa est nécessaire à leur fonctionnement (dont les stations d'épuration) ;

Les projets listés aux articles 3.1 et 3.2 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- Les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ;
- Le premier niveau de plancher habitable et les ouvertures doivent être mis hors d'eau. En cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation des planchers habitables peut être limitée à 30 cm à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée ;

- Les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre ;
- Les constructions doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ;
- Les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées ;
- Les nouveaux réseaux et équipements techniques doivent résister ou éviter à l'aléa ;
- Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues. Elles doivent être conçues pour qu'un retour à la normale soit rendu possible dans des délais courts ;
- Les matériaux employés seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

3.3 – les pylônes, poteaux et ouvrages du même type ;

3.4 – la création, réhabilitation ou restauration totale de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations…) ;

Les projets listés aux articles 3.3 et 3.4 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence.

3.5 – les clôtures, murets et éléments similaires hors ouvrages déflecteurs ;

Les projets listés à l'article 3.5 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les aménagements doivent être transparents hydrauliquement ;
- Les aménagements ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel.

3.6 – les créations et reconstructions d'infrastructures (de transport, de production d'énergie, ouvrages de dépollution...) et les équipements techniques qui s'y rattachent ;

Les projets listés à l'article 3.6 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence ;
- Le projet doit être conçu de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

3.7 – les aménagements nouveaux d'espaces extérieurs liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs ainsi que les bâtiments sanitaires strictement nécessaires à leur utilisation.

Les projets listés à l'article 3.7 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les constructions doivent être d'emprise au sol globale maximale de 40 m² pour les aménagements de superficie inférieure ou égale à un hectare, augmentée de 40 m² par hectare au-delà d'une superficie d'un hectare (soit par exemple 60 m² d'emprise autorisée pour une superficie d'un hectare et demi).

3.8 – les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de destinations et sous destinations suivantes :

- Les exploitations agricoles et forestières ;
- Les entrepôts ;
- Le commerce de gros ;
- L'industrie ;
- Les bureaux ;
- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (hors logement de rattachement) ;
- Logements ;
- Restauration et activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- Cinémas, salles d'art et de spectacles ;
- Équipements sportifs ;
- Centres de congrès et d'exposition.

3.9 – les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations, après démolition pour les projets des destinations et sous destinations suivantes :

- Les exploitations agricoles et forestières ;
- Les entrepôts ;
- Le commerce de gros ;
- L'industrie ;
- Les bureaux ;
- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (hors logement de rattachement) ;
- Logements ;
- Restauration et activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- Cinémas, salles d'art et de spectacles ;
- Équipements sportifs ;
- Centres de congrès et d'exposition.

<u>Les projets listés aux articles 3.8 et 3.9 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes</u> :

- Le premier niveau de plancher habitable et les ouvertures doivent être mis hors d'eau. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation des planchers habitables peut ne pas être appliquée à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée ;
- Le projet ne doit pas entrainer une augmentation du nombre de logements ;
- Le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- Les surfaces de plancher du projet doivent être, par sous-destination, inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont toutefois possibles d'une sous-destination vers une sous-destination de classe de vulnérabilité identique ou inférieure ;
- Les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ;
- Les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre ;
- Les constructions doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ;
- Les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées ;
- Les nouveaux réseaux et équipements techniques doivent résister ou éviter à l'aléa ;
- Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues. Elles doivent être conçues pour qu'un retour à la normale soit rendu possible dans des délais courts ;
- Les matériaux employés seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

CHAPITRE V.1.B. DISPOSITIONS RV2 PE (APPLICABLES AUX PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS)

ARTICLE 1. INTERDICTIONS

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 :

1.1 – **tous les projets sur existant,** et notamment ceux-développés ci-après ;

1.2 – l'extension d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ;

1.3 – l'extension de campings-caravanings, avec ou sans résidences mobiles de loisirs (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ;

1.4 – l'extension d'aires de stationnement publiques, privées, collectives ou individuelles, associées ou non aux constructions ;

1.5 – la création de nouveaux logements.

ARTICLE 2. AUTORISATIONS SANS PRESCRIPTIONS

Sans objet.

ARTICLE 3. AUTORISATIONS AVEC PRESCRIPTIONS

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.9 sont admis sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- Il doit être démontré que le projet n'aggrave pas les risques pour les tiers et n'en provoque pas de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art ;
- Tous les biens et équipements extérieurs (matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes etc.) des espaces publics ou privés, doivent faire l'objet d'un dispositif dimensionné pour éviter ou résister à l'aléa et ne doivent pas aggraver le risque.

3.1 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, fermeture de balcons, mise en place de auvents, couverture de piscine…) ;

3.2 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrage ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;

3.3 – les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante...) ;

3.4 – les projets sur existant ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (murs déflecteurs, accès par l'aval...) ;

3.5 – en l'absence d'étage hors d'eau, la création d'un nouvel étage, ayant notamment vocation de zone refuge ;

Les projets listés à l'article 3.5 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- Pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- Pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher doit être limitée à 10% de la surface totale de plancher ;
- Le nouvel étage doit être situé hors d'eau.

3.6 – les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;

Les projets listés à l'article 3.6 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- Pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher doit être limitée à 10% de la surface totale de plancher ;
- Les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ;
- Les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre ;
- Les constructions doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ;
- Les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées ;
- Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues. Elles doivent être conçues pour qu'un retour à la normale soit rendu possible dans des délais courts ;
- Les nouveaux réseaux et équipements techniques doivent résister ou éviter à l'aléa ;
- Les matériaux employés seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

3.7 – les reconstructions partielles après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolition ;

3.8 – les changements de destination ou de sous-destination ;

Les changements de destinations ou de sous-destination n'est fait qu'entre les destinations ou sous-destinations suivantes du même groupe ou du groupe 3 vers le groupe 1 et 2 et du groupe 2 vers le groupe 1 :

- Groupe 3 :

- Hébergements hôtelier et touristiques ;
- Établissement d'enseignement de santé et d'action sociale ;
- Hébergement.

- Groupe 2 :

- Logements ;
- Restauration et activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- Cinémas ;
- Salles d'art et de spectacles ;
- Équipements sportifs ;
- Centres de congrès et d'exposition ;
- Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées ;
- Autres équipements recevant du public.

- Groupe 1 :

- Artisanat et commerce de détail ;
- Commerce de gros ;
- Industrie ;
- Bureaux ;
- Entrepôts ;
- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (hors logement de rattachement) ;
- Exploitation agricole et forestière.

Les projets listés à l'article 3.8 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- Le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- Les surfaces de plancher du projet doivent être, par sous-destination, inférieures ou égales à celles du projet préexistant ;
- Les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ;
- Les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre. Dans ce cas, le maître d'ouvrage devra attester que la solution proposée garantit la sécurité des personnes et la protection du bien ;
- Les constructions doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ;
- Les nouvelles fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées ;
- Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'événements ;
- Les nouveaux réseaux et équipements techniques doivent résister ou éviter à l'aléa ;
- Les nouveaux matériaux employés seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

3.9 – les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement RV2 PN. Il s'agit notamment :

- Des réseaux souterrains ;
- Des infrastructures et ouvrages ;
- Des carrières et gravières ;
- Des projets nouveaux liés au fonctionnement des services assurant une mission de service public ou d'intérêt général nécessairement en zone d'aléa du fait de leur fonctionnalité dont les stations d'épuration ;
- Des aménagements d'espaces extérieurs et équipements liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs (terrains de sport, parcs, etc.).

Les projets listés à l'article 3.9 sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement RV2 PN.

CHAPITRE V.2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES RV1

Les zones RV1 sont potentiellement soumises à différents aléas, dont le détail est décrit dans la grille de correspondance aléas-zonage associée à ce règlement.

Le principe général applicable aux projets est l'interdiction. Des exceptions à cette règle sont admises dans les cas limités précisés par le règlement.

Définition de la mise hors d'eau

La mise hors d'eau peut se définir au regard d'une hauteur de référence (exemple : TN + 1 m) ou d'une cote de référence (exemple : 250 mNGF) :

- S'il existe une carte des hauteurs, la hauteur de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet majoré de 20 % (Exemple : une hauteur de + 1 m sur la carte correspond à une hauteur de référence de + 1,2 m) ;
- S'il existe une carte des côtes, la cote de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet ;

Sinon il convient de prendre par défaut une hauteur de **TN + 1,2 m.**

CHAPITRE V.2.A. DISPOSITIONS RV1 PN (APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX)

ARTICLE 1. INTERDICTIONS

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 :

1.1 – **tous les projets nouveaux,** et en particulier ceux-développés ci-après ;

1.2 – les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours ;

1.3 – les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets des destinations et sous-destinations suivantes :

- Hébergement et hébergement hôtelier et touristique,
- Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale,
- Résidences démontables,
- Chambres d'hôtes et meublés de tourisme,
- Aires d'accueil des gens du voyage.

1.4 – les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets des destinations et sous-destinations suivantes :

- Hébergement et hébergement hôtelier et touristique,
- Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale,
- Résidences démontables,
- Chambres d'hôtes et meublés de tourisme,
- Aires d'accueil des gens du voyage.

1.5 – les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations, après démolition pour les projets des destinations et sous-destinations suivantes :

- Hébergement et hébergement hôtelier et touristique,
- Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale,
- Résidences démontables,
- Chambres d'hôtes et meublés de tourisme,
- Aires d'accueil des gens du voyage.

1.6 – la création d'aires de stationnement publiques, privées, collectives et individuelles associées ou non aux constructions ;

1.7 – les campings-caravanings ;

1.8 – la création de sous-sols ;

1.9 – la création d'aires d'accueil des gens du voyage ;

1.10 – la création de nouveaux logements ;

1.11 – les projets nouveaux provisoires.

ARTICLE 2. AUTORISATIONS SANS PRESCRIPTIONS

2.1 – tous les travaux hydrauliques qui améliorent la situation au regard du risque ou participent à l'entretien hydraulique : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

2.2 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau (ou valant Loi sur l'Eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

ARTICLE 3. AUTORISATIONS AVEC PRESCRIPTIONS

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.7 sont admis sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- Il doit être démontré que le projet n'aggrave pas les risques pour les tiers et n'en provoque pas de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet ;
- Le projet doit prendre en compte les risques identifiés, être adapté à l'aléa et garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections ...). Dans les secteurs concernés par le ou les aléas identifiés, les constructions, occupations et utilisations du sol admises doivent garantir la stabilité et l'intégrité des constructions, la non-aggravation des risques en tout point ainsi que la sécurité des biens et des personnes. Pour se faire, toutes les dispositions nécessaires à l'adaptation des constructions au niveau d'aléa considéré devront être prises ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art ;
- Tous les biens et équipements extérieurs (matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes etc.) des espaces publics ou privés, doivent faire l'objet d'un dispositif dimensionné pour éviter ou résister à l'aléa et ne doivent pas aggraver le risque.

3.1 – les carrières, gravières et les constructions et installations directement liées à leur exploitation ;

3.2 – les créations et reconstructions de projets relevant de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » (dont les stations d'épuration).

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.2 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- Les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ;
- Le premier niveau de plancher habitable et les ouvertures doivent être mis hors d'eau. En cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation des planchers habitables peut être limitée à 30 cm à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée ;
- Les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre ;
- Les constructions situées sous la hauteur de référence doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ;
- Les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées. Cette disposition est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à la hauteur de référence par rapport au terrain naturel ;
- Les nouveaux réseaux et équipements techniques doivent résister ou éviter à l'aléa ;

- Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues. Elles doivent être conçues pour qu'un retour à la normale soit rendu possible dans des délais courts ;
- Les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

3.3 – **les pylônes, poteaux et ouvrages du même type ;**

3.4 – **la création, réhabilitation ou restauration totale de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations …) ;**

3.5 – **les clôtures, murets et éléments similaires hors ouvrages déflecteurs ;**

Les projets listés à l'article 3.5 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les aménagements doivent être transparents hydrauliquement ;
- Les aménagements ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel.

3.6 – les piscines liées à des habitations existantes ;

3.7 – les terrasses liées à des habitations existantes ;

Les projets listés aux articles 3.6 et 3.7 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être lié à une habitation existante ;
- Le projet doit être de superficie cumulée inférieure ou égale à 40 m² par parcelle.

3.8 – **les abris légers de moins de 20 m² ;**

Les projets listés à l'article 3.8 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit avoir une superficie inférieure à 20 m².

3.9 – **les créations et reconstructions d'infrastructures (de transport, de production d'énergie, de transport de fluides, ouvrages de dépollution...) et les équipements techniques qui s'y rattachent ;**

Les projets listés à l'article 3.9 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être conçu de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

3.10 – **les aménagements nouveaux d'espaces extérieurs liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs ainsi que les constructions strictement nécessaires à leur utilisation ;**

Les projets listés à l'article 3.10 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les constructions doivent être d'emprise au sol globale maximale de 40 m² pour les aménagements de superficie inférieure ou égale à un hectare, augmentée de 40 m² par hectare au-delà d'une superficie d'un hectare (soit par exemple 60 m² d'emprise autorisée pour une superficie d'un hectare et demi).

3.11 – **les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets des destinations et sous-destinations suivantes :**

- Les exploitations agricoles et forestières ;
- Les entrepôts ;
- Le commerce de gros ;
- L'industrie ;

- Les bureaux ;
- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (hors logement de rattachement) ;
- Logements ;
- Restauration et activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- Cinémas, salles d'art et de spectacles ;
- Équipements sportifs ;
- Centres de congrès et d'exposition.

3.12 – les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets des destinations et sous-destinations suivantes :

- Les exploitations agricoles et forestières ;
- Les entrepôts ;
- Le commerce de gros
- L'industrie ;
- Les bureaux ;
- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (hors logement de rattachement) ;
- Logements ;
- Restauration et activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- Cinémas, salles d'art et de spectacles ;
- Équipements sportifs ;
- Centres de congrès et d'exposition.

3.13 – les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations, après démolition pour les projets des destinations et sous-destinations suivantes :

- Les exploitations agricoles et forestières ;
- Les entrepôts ;
- Le commerce de gros
- L'industrie ;
- Les bureaux ;
- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (hors logement de rattachement) ;
- Logements ;
- Restauration et activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- Cinémas, salles d'art et de spectacles ;
- Équipements sportifs ;
- Centres de congrès et d'exposition.

<u>Les projets listés aux articles 3.11 et 3.13 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes</u> :

- Le premier niveau de plancher et les ouvertures doivent être mis hors d'eau. Il est recommandé de compléter cette surélévation par la mise en place d'un ouvrage déflecteur dimensionné pour résister à l'aléa. Afin de limiter les impacts négatifs au droit des enjeux voisins, la protection assurée par cet ouvrage doit se limiter aux seules emprises des bâtiments et non pas à l'ensemble de la parcelle concernée. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation des planchers habitables peut ne pas être appliquée à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée ;
- Le projet ne doit pas entrainer une augmentation du nombre de logements ;
- Le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- Les surfaces de plancher du projet doivent être, par sous-destination, inférieures ou égales à celles du projet préexistant ;
- Les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ;
- Les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre ;
- Les constructions situées sous la hauteur de référence doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ;

- Les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées. Cette disposition est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à la hauteur de référence par rapport au terrain naturel ;
- Les nouveaux réseaux et équipements techniques doivent résister ou éviter à l'aléa ;
- Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues. Elles doivent être conçues pour qu'un retour à la normale soit rendu possible dans des délais courts ;
- Les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

3.14 – les constructions liées à une activité agricole ou forestière ;

Les projets listés à l'article 3.14 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être lié à une exploitation existante ;
- Le premier niveau de plancher et les ouvertures doivent être surélevés de la hauteur de référence par rapport au terrain fini. En cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation des planchers habitables peut être limitée à 30 cm à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée ;
- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- Les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ;
- Les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre ;
- Les constructions situées sous la hauteur de référence doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ;
- Les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées. Cette disposition est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à la hauteur de référence par rapport au terrain naturel ;
- Les nouveaux réseaux et équipements techniques doivent résister ou éviter à l'aléa ;
- Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues. Elles doivent être conçues pour qu'un retour à la normale soit rendu possible dans des délais courts ;
- Les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

3.15 – les hangars ouverts à sous-destination d'exploitation agricole.

Les projets listés à l'article 3.15 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Le projet doit se rattacher à des éléments déjà présents sur la zone.

CHAPITRE V.2.B. DISPOSITIONS RV1 PE (APPLICABLES AUX PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS)

ARTICLE 1. INTERDICTIONS

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés à l'article 2 :

1.1 – **tous les projets sur existant,** et notamment ceux-développés ci-après ;

1.2 – l'extension d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ;

1.3 – l'extension de campings-caravanings, avec ou sans résidences mobiles de loisirs (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ;

1.4 – la création de nouveaux logements ;

1.4 – l'extension d'aires de stationnement publiques, privées, collectives et individuelles associées ou non aux constructions.

ARTICLE 2. AUTORISATIONS SANS PRESCRIPTIONS

Sans objet.

ARTICLE 3. AUTORISATIONS AVEC PRESCRIPTIONS

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.9 sont admis sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- Il doit être démontré que le projet n'aggrave les risques pour les tiers et n'en provoque pas de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet ;
- Le projet doit prendre en compte les risques identifiés, être adapté à l'aléa et garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections ...). Dans les secteurs concernés par le ou les aléas identifiés, les constructions, occupations et utilisations du sol admises doivent garantir la stabilité et l'intégrité des constructions, la non-aggravation des risques en tout point ainsi que la sécurité des biens et des personnes. Pour se faire, toutes les dispositions nécessaires à l'adaptation des constructions au niveau d'aléa considéré devront être prises ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art ;
- Tous les biens et équipements extérieurs (matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes etc.) des espaces publics ou privés, doivent faire l'objet d'un dispositif dimensionné pour éviter ou résister à l'aléa et ne doivent pas aggraver le risque.

3.1 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, fermeture de balcons, mise en place de auvents, couverture de piscine…) ;

3.2 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrage ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;

3.3 – les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante...) ;

3.4 – les projets sur existant ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (murs déflecteurs, accès par l'aval...) ;

3.5 – en l'absence d'étage hors d'eau, la création d'un nouvel étage, ayant notamment vocation de zone refuge ;

Les projets listés à l'article 3.5 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- Pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher doit être limitée à 10% de la surface totale de plancher ;
- Le nouvel étage doit être situé au-dessus de la hauteur de référence.

3.6 – les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;

Les projets listés à l'article 3.6 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- Pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher doit être limitée à 10% de la surface totale de plancher ;
- Les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ;
- Les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre ;
- Les constructions doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ;
- Les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées ;
- Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues. Elles doivent être conçues pour qu'un retour à la normale soit rendu possible dans des délais courts ;
- Les nouveaux réseaux et équipements techniques doivent résister ou éviter à l'aléa ;
- Les matériaux employés seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

3.7 – les reconstructions après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolition ;

3.8 – les changements de destination ou de sous-destination vers un projet de sous-destination de classe de vulnérabilité inférieure ou égale ;

Les changements de destinations ou de sous-destination n'est fait qu'entre les destinations ou sous-destinations suivantes du même groupe ou du groupe 3 vers le groupe 1 et 2 et du groupe 2 vers le groupe 1 :

- Groupe 3 :

- Hébergements hôtelier et touristiques ;
- Établissement d'enseignement de santé et d'action sociale ;
- Hébergement.

- Groupe 2 :

- Logements ;
- Restauration et activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- Cinémas ;
- Salles d'art et de spectacles ;
- Équipements sportifs ;
- Centres de congrès et d'exposition ;
- Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées ;
- Autres équipements recevant du public.

- Groupe 1 :

- Artisanat et commerce de détail ;
- Commerce de gros ;
- Industrie ;
- Bureaux ;
- Entrepôts ;
- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (hors logement de rattachement) ;
- Exploitation agricole et forestière.

Les projets listés à l'article 3.8 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- Le projet ne doit pas entrainer une augmentation du nombre de logements ;
- Le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- Les surfaces de plancher du projet doivent être, par sous-destination, inférieures ou égales à celles du projet préexistant ;
- Les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ;
- Les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre ;
- Les constructions doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ;
- Les nouvelles fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées ;
- Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues. Elles doivent être conçues pour qu'un retour à la normale soit rendu possible dans des délais courts ;
- Les nouveaux réseaux et équipements techniques doivent résister ou éviter à l'aléa ;
- Les nouveaux matériaux employés seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

3.9 – les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement RV1 PN. Il s'agit notamment :

- Des réseaux souterrains ;
- Des infrastructures et ouvrages ;
- Des carrières et gravières ;
- Les projets nouveaux liés au fonctionnement des services assurant une mission de service public ou d'intérêt général, dont les stations d'épuration ;
- Des aménagements d'espaces extérieurs et équipements liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs (terrains de sport, parcs, etc.) ;
- Des constructions liées à l'exploitation agricole.

Les projets listés à l'article 3.9 sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement RV1 PN.

CHAPITRE V.3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BV3

Les zones Bv3 sont potentiellement soumises à différents **aléas**, dont le détail est décrit dans la grille de correspondance aléas-zonage associée à ce règlement.

Le principe général applicable aux projets est l'autorisation. Le présent règlement limite toutefois les autorisations pour les projets les plus sensibles.

Définition de la mise hors d'eau

La mise hors d'eau peut se définir au regard d'une hauteur de référence (exemple : TN + 1 m) ou d'une cote de référence (exemple : 250 mNGF) :

- S'il existe une carte des hauteurs, la hauteur de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet majoré de 20 % (Exemple : une hauteur de + 1 m sur la carte correspond à une hauteur de référence de + 1,2 m) ;
- S'il existe une carte des côtes, la cote de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet.

Sinon il convient de prendre par défaut une hauteur de **TN + 1,2 m**.

CHAPITRE V.3.A. DISPOSITIONS BV3 PN (APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX)

ARTICLE 1. INTERDICTIONS

Sont interdits :

1.1 – les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours ;

1.2 – la création de projets d'établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale ;

1.3 – la création d'aires d'accueil des gens du voyage ;

1.4 – les campings-caravanings, avec ou sans résidences mobiles de loisirs (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ;

1.5 – les projets nouveaux provisoires.

ARTICLE 2. AUTORISATIONS SANS PRESCRIPTIONS

2.1 – tous les travaux hydrauliques qui améliorent la situation au regard du risque ou participent à l'entretien hydraulique : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

2.2 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau (ou valant Loi sur l'Eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

ARTICLE 3. AUTORISATIONS AVEC PRESCRIPTIONS

<u>Les projets listés aux articles 3.1 à 3.13 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes</u> :

- Il doit être démontré que le projet n'aggrave pas les risques pour les tiers et n'en provoque pas de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet ;
- Le projet doit prendre en compte les risques identifiés, être adapté à l'aléa et garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections ...). Dans les secteurs concernés par le ou les aléas identifiés, les constructions, occupations et utilisations du sol admises doivent garantir la stabilité et l'intégrité des constructions, la non-aggravation des risques en tout

point ainsi que la sécurité des biens et des personnes. Pour se faire, toutes les dispositions nécessaires à l'adaptation des constructions au niveau d'aléa considéré devront être prises ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art ;
- Les produits dangereux et polluants doivent être stockés au-dessus de la hauteur de référence ;
- Tous les biens et équipements extérieurs (matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes etc.) des espaces publics ou privés, doivent faire l'objet d'un dispositif dimensionné pour éviter ou résister à l'aléa et ne doivent pas aggraver le risque.

3.1 – la création de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques…) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations …) ;

3.2 – les créations et reconstructions d'infrastructures (de transport, de production d'énergie, d'hydro-électricité, de transport de fluides ou d'énergie …) et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent ;

Les projets admis à l'article 3.2 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :
- Le projet ne doit pas faire obstacle hydrauliquement en réduisant la section d'écoulement ;
- Les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages ainsi que leurs fondations respectives devront être dimensionnés (profondeur, renforcement…) de manière à résister aux écoulements (forces dynamiques et statiques) engendrés par la crue de référence et être préservées de ses conséquences en termes d'affouillements, tassements ou érosions localisés ;
- Les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

3.3 – les clôtures, murets et éléments similaires, hors ouvrages déflecteurs ;

Les projets admis à l'article 3.3 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :
- Les projets doivent être transparents hydrauliquement ;
- Les projets ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel.

3.4 – la création de piscines et de bassins non couverts ;

3.5 – les abris légers ;

3.6 – les terrasses ;

Les projets admis aux articles 3.4 à 3.6 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :
- Le projet doit être lié à une habitation existante ;
- Le projet doit avoir une superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² ;
- Le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

3.7 – les structures légères à sous-destination d'exploitation agricole ;

3.8 – les hangars ouverts à sous-destination d'exploitation agricole ;

3.9 – les constructions de hauteur inférieure à 3 mètres par rapport au terrain naturel, d'emprise au sol inférieure à 5 m² et ne contenant pas d'équipements stratégiques ;

Les projets listés aux articles 3.7 à 3.9 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

3.10 – les aires de stationnement.

Les projets listés à l'article 3.10 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- Des dispositifs doivent être mis en place pour empêcher les véhicules d'être emportés hors de l'aire de stationnement en cas d'inondation.

3.11 – les sous-sols dédiés à des surfaces non-habitables (caves et parkings de bâtiments collectifs notamment) ;

Les projets listés à l'article 3.11 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- La cote d'accès au sous-sol doit être située à 1,4 m au-dessus du terrain naturel de manière à ce que le sous-sol ne puisse pas être inondé ;
- Les constructions et parties de construction situées sous la cote ou hauteur de référence doivent être cuvelées.

3.12 – les aménagements nouveaux d'espaces extérieurs liés à l'activité culturelle, touristique, sportive (terrains de sport) et de loisirs (parcs, aires de jeux, espaces verts…) et bâtiments sanitaires strictement nécessaires à leur utilisation ;

Les projets admis à l'article 3.12 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet de bâtiments doit avoir une superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² ;
- Le projet ne doit pas faire obstacle hydrauliquement en réduisant la section d'écoulement ;
- Les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages ainsi que leurs fondations respectives devront être dimensionnés (profondeur, renforcement…) de manière à résister aux écoulements (forces dynamiques et statiques) engendrés par la crue de référence et être préservées de ses conséquences en termes d'affouillements, tassements ou érosions localisés. Concernant les fondations, la prescription est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 1,2 m par rapport au terrain naturel.

3.13 – les créations de constructions à l'exclusion de celles mentionnées aux articles 1 et 2 et aux articles 3.1 à 3.12 ;

Les projets listés à l'article 3.13 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le premier niveau de plancher et les ouvertures doivent être surélevés au-dessus de la hauteur de référence par rapport au terrain naturel. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation des planchers habitables peut ne pas être appliquée à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée. ;
- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- Les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ;
- Les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre ;
- Les constructions situées sous la hauteur de référence de 1,2 m doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ;

- Les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées. Cette disposition est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 1,2 m par rapport au terrain naturel ;
- Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues. Elles doivent être conçues pour qu'un retour à la normale soit rendu possible dans des délais courts ;
- Les nouveaux réseaux et équipements techniques doivent résister ou éviter à l'aléa ;
- Les remblais et déblais, en dehors de ceux mis en œuvre pour la protection du projet ne sont autorisés que s'ils ne risquent pas d'aggraver les risques au droit des enjeux limitrophes (concentration des écoulements, modification des directions générales d'écoulement) ;
- Les matériaux employés sous la cote de référence de 1,2 m doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

CHAPITRE V.3.B. DISPOSITIONS BV3 PE (APPLICABLES AUX PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS)

ARTICLE 1. INTERDICTIONS

Sont interdits :

1.1 – l'extension d'aires d'accueil des gens du voyage ;

1.2 – l'extension de campings-caravanings, avec ou sans résidences mobiles de loisirs (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs.

ARTICLE 2. AUTORISATIONS SANS PRESCRIPTIONS

Sans objet.

ARTICLE 3. AUTORISATIONS AVEC PRESCRIPTIONS

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.9 sont admis sous réserve de vérifier les conditions suivantes :

- Il doit être démontré que le projet n'aggrave pas les risques pour les tiers et n'en provoque pas de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet ;
- Le projet doit prendre en compte les risques identifiés, être adapté à l'aléa et garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections ...). Dans les secteurs concernés par le ou les aléas identifiés, les constructions, occupations et utilisations du sol admises doivent garantir la stabilité et l'intégrité des constructions, la non-aggravation des risques en tout point ainsi que la sécurité des biens et des personnes. Pour se faire, toutes les dispositions nécessaires à l'adaptation des constructions au niveau d'aléa considéré devront être prises ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art ;
- Les produits dangereux et polluants doivent être stockés hors d'eau ;
- Tous les biens et équipements extérieurs (matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes etc.) des espaces publics ou privés, doivent faire l'objet d'un dispositif dimensionné pour éviter ou résister à l'aléa et ne doivent pas aggraver le risque.

3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher ;

3.2 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place d'auvents, couverture de piscine…) ;

3.3 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;

3.4 – les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante...) ;

3.5 – les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;

3.6 – les extensions et modifications de constructions ;

3.7 – les reconstructions partielles après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolitions ;

3.8 – les changements de destination ou de sous-destination ;

Les changements de destinations ou de sous-destination n'est fait qu'entre les destinations ou sous-destinations suivantes du même groupe ou du groupe 3 vers le groupe 1 et 2 et du groupe 2 vers le groupe 1 :

- Groupe 3 :

- Hébergements hôtelier et touristiques ;
- Établissement d'enseignement de santé et d'action sociale ;
- Hébergement.

- Groupe 2 :

- Logements ;
- Restauration et activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- Cinémas,
- Salles d'art et de spectacles ;
- Équipements sportifs ;
- Centres de congrès et d'exposition ;
- Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées ;
- Autres équipements recevant du public.

- Groupe 1 :

- Artisanat et commerce de détail ;
- Commerce de gros ;
- Industrie ;
- Bureaux ;
- Entrepôts ;
- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (hors logement de rattachement) ;
- Exploitation agricole et forestière.

Les projets listés aux articles 3.6 à 3.8 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le premier niveau de plancher et les ouvertures doivent être surélevés au-dessus de la hauteur de référence par rapport au terrain naturel. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation des planchers habitables peut ne pas être appliquée à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée ;
- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- Les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ;
- Les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre ;
- Les constructions situées sous la hauteur de référence de 1,2 m doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ;
- Les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées. Cette disposition est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 1,2 m par rapport au terrain naturel ;
- Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues. Elles doivent être conçues pour qu'un retour à la normale soit rendu possible dans des délais courts ;
- Les nouveaux réseaux et équipements techniques doivent résister ou éviter à l'aléa ;
- Les remblais et déblais, en dehors de ceux mis en œuvre pour la protection du projet ne sont autorisés que s'ils ne risquent pas d'aggraver les risques au droit des enjeux limitrophes (concentration des écoulements, modification des directions générales d'écoulement) ;
- Les matériaux employés sous la cote de référence de 1,2 m doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

3.9 – les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement Bv3 PN.

Les projets listés à l'article 3.9 sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement Bv3 PN.

CHAPITRE V.4 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BV2

Les zones Bv2 sont potentiellement soumises à différents ***aléas***, dont le détail est décrit dans la grille de correspondance aléas-zonage associée à ce règlement.

Le principe général applicable aux projets est l'autorisation. Le présent règlement limite toutefois les autorisations pour les projets les plus sensibles.

Définition de la mise hors d'eau

La mise hors d'eau peut se définir au regard d'une hauteur de référence (exemple : TN + 0,5 m) ou d'une cote de référence (exemple : 250 mNGF) :

- S'il existe une carte des hauteurs, la hauteur de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet majoré de 20 % (Exemple : une hauteur de + 0,5 m sur la carte correspond à une hauteur de référence de + 0,6 m) ;
- S'il existe une carte des côtes, la cote de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet ;

Sinon il convient de prendre par défaut une hauteur de **TN + 0,6 m.**

CHAPITRE V.4.A. DISPOSITIONS BV2 PN (APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX)

ARTICLE 1. INTERDICTIONS

Sont interdits :

1.1 – les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours ;

1.2 – la création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrains familiaux) ;

1.3 – les campings-caravanings, avec ou sans résidences mobiles de loisirs (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ;

1.4 – les projets nouveaux provisoires.

ARTICLE 2. AUTORISATIONS SANS PRESCRIPTIONS

2.1 – tous les travaux hydrauliques qui améliorent la situation au regard du risque ou participent à l'entretien hydraulique : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

2.2 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau (ou valant Loi sur l'Eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

ARTICLE 3. AUTORISATIONS AVEC PRESCRIPTIONS

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.13 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- Le projet doit démontrer qu'il n'aggrave pas les risques pour les tiers et n'en provoque pas de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet ;
- Le projet doit prendre en compte les risques identifiés, être adapté à l'aléa et garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections ...). Dans les secteurs concernés par le ou les aléas identifiés, les constructions, occupations et utilisations du sol admises doivent garantir la stabilité et l'intégrité des constructions, la non-aggravation des risques en tout point ainsi que la sécurité des biens et des personnes. Pour se faire, toutes les dispositions nécessaires à l'adaptation des constructions au niveau d'aléa considéré devront être prises ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art ;
- Les produits dangereux et polluants doivent être stockés au-dessus de la hauteur de référence ;
- Tous les biens et équipements extérieurs (matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes etc.) des espaces publics ou privés, doivent faire l'objet d'un dispositif dimensionné pour éviter ou résister à l'aléa et ne doivent pas aggraver le risque.

3.1 – la création de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations …) ;

Les projets listés à l'article 3.1 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être adapté pour résister à l'aléa (en particulier au phénomène d'érosion) ;

3.2 – les créations et reconstructions d'infrastructures (de transport, de production d'énergie, d'hydro-électricité, de transport de fluides ou d'énergie …) et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent ;

Les projets admis à l'article 3.2 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet ne doit pas faire obstacle hydrauliquement en réduisant la section d'écoulement ;
- Les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages ainsi que leurs fondations respectives devront être dimensionnés (profondeur, renforcement…) de manière à résister aux écoulements (forces dynamiques et statiques) engendrés par la crue de référence et être préservées de ses conséquences en termes d'affouillements, tassements ou érosions localisés ;
- Les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

3.3 – les clôtures, murets et éléments similaires, hors ouvrages déflecteurs.

Les projets admis à l'article 3.3 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les projets doivent être transparents hydrauliquement ;
- Les projets ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel.

3.4 – la création de piscines et de bassins non couverts ;

3.5 – les abris légers ;

3.6 – les terrasses.

Les projets admis aux articles 3.4 à 3.6 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être lié à une habitation existante ;
- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- Le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

3.7 – les structures légères à sous-destination d'exploitation agricole ;

3.8 – les hangars ouverts à sous-destination d'exploitation agricole ;

3.9 – les constructions de hauteur inférieure à 3 mètres par rapport au terrain naturel, d'emprise au sol inférieure à 5 m² et ne contenant pas d'équipements stratégiques ;

Les projets listés aux articles 3.7 à 3.9 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

3.10 – les aires de stationnement ;

Les projets listés à l'article 3.10 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- Des dispositifs doivent être mis en place pour empêcher les véhicules d'être emportés hors de l'aire de stationnement en cas d'inondation.

3.11 – les sous-sols dédiés à des surfaces non-habitables (caves et parkings de bâtiments collectifs notamment) ;

Les projets listés à l'article 3.11 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- La cote d'accès au sous-sol doit être située à 0,7 m au-dessus du terrain naturel de manière à ce que le sous-sol ne puisse pas être inondé ;
- Les constructions et parties de construction situées sous la cote ou hauteur de référence doivent être cuvelées.

3.12 – les aménagements nouveaux d'espaces extérieurs liés à l'activité culturelle, touristique, sportive (terrains de sport) et de loisirs (parcs, aires de jeux, espaces verts…) et les constructions strictement nécessaires à leur utilisation ;

Les projets admis à l'article 3.12 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet ne doit pas faire obstacle hydrauliquement en réduisant la section d'écoulement ;
- Les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages ainsi que leurs fondations respectives devront être dimensionnés (profondeur, renforcement…) de manière à résister aux écoulements (forces dynamiques et statiques) engendrés par la crue de référence et être préservées de ses conséquences en termes d'affouillements, tassements ou érosions localisés. Concernant les fondations, la prescription est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 0,3 m par rapport au terrain naturel.

3.13– les créations de constructions à l'exclusion de celles mentionnées aux articles 1 et 2 et aux articles 3.1 à 3.12 ;

Les projets listés à l'article 3.13 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le premier niveau de plancher et les ouvertures doivent être surélevés au-dessus de la hauteur de référence par rapport au terrain naturel. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation des planchers habitables peut ne pas être appliquée à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée ;
- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- Les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ;
- Les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre ;
- Les constructions situées sous la hauteur de référence de 0,6 m doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ;
- Les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées. Cette disposition est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 0,6 m par rapport au terrain naturel ;

- Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues. Elles doivent être conçues pour qu'un retour à la normale soit rendu possible dans des délais courts ;
- Les nouveaux réseaux et équipements techniques doivent résister ou éviter à l'aléa ;
- Les remblais et déblais, en dehors de ceux mis en œuvre pour la protection du projet ne sont autorisés que s'ils ne risquent pas d'aggraver les risques au droit des enjeux limitrophes (concentration des écoulements, modification des directions générales d'écoulement) ;
- Les matériaux employés sous la cote de référence de 0,6 m doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

CHAPITRE V.4.B. DISPOSITIONS BV2 PE (APPLICABLES AUX PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS)

ARTICLE 1. INTERDICTIONS

Sont interdits :

1.1 – l'extension d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrains familiaux) ;

1.2 – l'extension de campings-caravanings, avec ou sans résidences mobiles de loisirs (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs.

ARTICLE 2. AUTORISATIONS SANS PRESCRIPTIONS

Sans objet.

ARTICLE 3. AUTORISATIONS AVEC PRESCRIPTIONS

<u>Les projets listés aux articles 3.1 à 3.9 sont admis sous réserve de vérifier les conditions suivantes</u> :

- Le projet doit démontrer qu'il n'aggrave pas les risques pour les tiers et n'en provoque pas de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet ;
- Le projet doit prendre en compte les risques identifiés, être adapté à l'aléa et garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…). Dans les secteurs concernés par le ou les aléas identifiés, les constructions, occupations et utilisations du sol admises doivent garantir la stabilité et l'intégrité des constructions, la non-aggravation des risques en tout point ainsi que la sécurité des biens et des personnes. Pour se faire, toutes les dispositions nécessaires à l'adaptation des constructions au niveau d'aléa considéré devront être prises ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art ;
- Les produits dangereux et polluants doivent être stockés hors d'eau ;
- Tous les biens et équipements extérieurs (matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes etc.) des espaces publics ou privés, doivent faire l'objet d'un dispositif dimensionné pour éviter ou résister à l'aléa et ne doivent pas aggraver le risque.

3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher ;

3.2 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place d'auvents, couverture de piscine…) ;

3.3 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;

3.4 – les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante...) ;

3.5 – les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;

3.6 – les extensions et modifications de constructions ;

3.7 – les reconstructions partielles après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolitions ;

3.8 – les changements de destination ou de sous-destinations ;

Les changements de destinations ou de sous-destination sous la hauteur de référence ne sont autorisés qu'entre les destinations ou sous-destinations suivantes du même groupe ou du groupe 3 vers le groupe 1 et 2 et du groupe 2 vers le groupe 1 :

- Groupe 3 :

- Hébergements hôtelier et touristiques ;
- Établissement d'enseignement de santé et d'action sociale ;
- Hébergement.

- Groupe 2 :

- Logements ;
- Restauration et activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- Cinémas ;
- Salles d'art et de spectacles ;
- Équipements sportifs ;
- Centres de congrès et d'exposition ;
- Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées ;
- Autres équipements recevant du public.

- Groupe 1 :

- Artisanat et commerce de détail ;
- Commerce de gros ;
- Industrie ;
- Bureaux ;
- Entrepôts ;
- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (hors logement de rattachement) ;
- Exploitation agricole et forestière.

Les projets listés aux articles 3.6 à 3.8 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le premier niveau de plancher et les ouvertures doivent être surélevés au-dessus de la hauteur de référence par rapport au terrain naturel. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation des planchers habitables peut ne pas être appliquée à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée ;
- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- Les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ;
- Les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre ;
- Les constructions situées sous la hauteur de référence de 0,6 m doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ;
- Les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées. Cette disposition est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 0,6 m par rapport au terrain naturel ;
- Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues. Elles doivent être conçues pour qu'un retour à la normale soit rendu possible dans des délais courts ;
- Les nouveaux réseaux et équipements techniques doivent résister ou éviter à l'aléa ;
- Les remblais et déblais, en dehors de ceux mis en œuvre pour la protection du projet ne sont autorisés que s'ils ne risquent pas d'aggraver les risques au droit des enjeux limitrophes (concentration des écoulements, modification des directions générales d'écoulement) ;
- Les matériaux employés sous la cote de référence de 0,6 m doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

3.9 – les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement Bv2 PN.

Les projets listés à l'article 3.9 sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement Bv2 PN.

CHAPITRE V.5 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BV1

Les zones Bv1 sont potentiellement soumises à différents ***aléas***, dont le détail est décrit dans la grille de correspondance aléas-zonage associée à ce règlement.

Le principe général applicable aux projets est l'autorisation. Le présent règlement limite toutefois les autorisations pour les projets les plus sensibles.

Définition de la mise hors d'eau

En Bv1, la hauteur de référence est de **TN + 0,3 m.**

CHAPITRE V.5.A. DISPOSITIONS BV1 PN (APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX)

ARTICLE 1. INTERDICTIONS

Sans objet.

ARTICLE 2. AUTORISATIONS SANS PRESCRIPTIONS

2.1 – tous les travaux hydrauliques qui améliorent la situation au regard du risque ou participent à l'entretien hydraulique : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

2.2 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau (ou valant Loi sur l'Eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

ARTICLE 3. AUTORISATIONS AVEC PRESCRIPTIONS

<u>Les projets listés aux articles 3.1 à 3.15 sont admis sous réserve de vérifier les conditions suivantes</u> :

- Le projet doit démontrer qu'il n'aggrave pas les risques pour les tiers et n'en provoque pas de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet ;
- Le projet doit prendre en compte les risques identifiés, être adapté à l'aléa et garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections ...). Dans les secteurs concernés par le ou les aléas identifiés, les constructions, occupations et utilisations du sol admises doivent garantir la stabilité et l'intégrité des constructions, la non-aggravation des risques en tout point ainsi que la sécurité des biens et des personnes. Pour se faire, toutes les dispositions nécessaires à l'adaptation des constructions au niveau d'aléa considéré devront être prises ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art ;
- Les produits dangereux et polluants doivent être stockés hors d'eau ;
- Tous les biens et équipements extérieurs (matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes etc.) des espaces publics ou privés, doivent faire l'objet d'un dispositif dimensionné pour éviter ou résister à l'aléa et ne doivent pas aggraver le risque.

3.1 – la création de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations …) ;

3.2 – les créations et reconstructions d'infrastructures (de transport, de production d'énergie, d'hydro-électricité, de transport de fluides ou d'énergie …) et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent ;

Les projets admis à l'article 3.2 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet ne doit pas faire obstacle hydrauliquement en réduisant la section d'écoulement ;
- Les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages ainsi que leurs fondations respectives devront être dimensionnés (profondeur, renforcement…) de manière à résister aux écoulements (forces dynamiques et statiques) engendrés par la crue de référence et être préservées de ses conséquences en termes d'affouillements, tassements ou érosions localisés ;
- Les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

3.3 – les clôtures, murets et éléments similaires, hors ouvrages déflecteurs ;

Les projets admis à l'article 3.3 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les projets doivent être transparents hydrauliquement ;
- Les projets ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel.

3.4 – la création de piscines et de bassins non couverts ;

3.5 – les abris légers ;

3.6 – les terrasses ;

Les projets admis aux articles 3.4 à 3.6 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être lié à une habitation existante ;
- Le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

3.7 – les structures légères à sous-destination d'exploitation agricole ;

3.8 – les hangars ouverts à sous-destination d'exploitation agricole ;

3.9 – les constructions de hauteur inférieure à 3 mètres par rapport au terrain naturel, d'emprise au sol inférieure à 5 m² et ne contenant pas d'équipements stratégiques ;

Les projets listés aux articles 3.7 à 3.9 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

3.10 – les aires de stationnement ;

Les projets listés à l'article 3.10 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- Des dispositifs doivent être mis en place pour empêcher les véhicules d'être emportés hors de l'aire de stationnement en cas d'inondation.

3.11 – les sous-sols dédiés à des surfaces non-habitables (caves et parkings de bâtiments collectifs notamment) ;

Les projets listés à l'article 3.11 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- La cote d'accès au sous-sol doit être située à 0,6 m au-dessus du terrain naturel de manière à ce que le sous-sol ne puisse pas être inondé ;
- Les constructions et parties de construction situées sous la cote ou hauteur de référence doivent être cuvelées.

3.12 – les aménagements nouveaux d'espaces extérieurs liés à l'activité culturelle, touristique, sportive (terrains de sport) et de loisirs (parcs, aires de jeux, espaces verts…) et les constructions strictement nécessaires à leur utilisation ;

Les projets admis à l'article 3.12 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet ne doit pas faire obstacle hydrauliquement en réduisant la section d'écoulement ;
- Les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages ainsi que leurs fondations respectives devront être dimensionnés (profondeur, renforcement…) de manière à résister aux écoulements (forces dynamiques et statiques) engendrés par la crue de référence et être préservées de ses conséquences en termes d'affouillements, tassements ou érosions localisés. Concernant les fondations, la prescription est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 0,3 m par rapport au terrain naturel.

3.13 - La création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrains familiaux), sous prescriptions suivantes :

- Les planchers habitables en l'occurrence qu'ils soient mobiles ou bâtis doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence.
- Les équipements communs de l'aire peuvent être soit surélevés, soit être situés à l'altitude du terrain naturel si les équipements qu'ils accueillent (réseau électricité…) sont surélevés à plus de 0,6 m ;
- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues.

3.14 – les campings-caravanings, avec ou sans résidences mobiles de loisirs (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs.

Les projets listés aux articles 3.13 et 3.14 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les mobil-homes et habitations légères doivent être surélevés de 0,3 m au-dessus du terrain naturel ;
- Des dispositifs de protection de type merlon, fossé… doivent être mis en place de manière à limiter le ruissellement sur le tènement.

3.15 – les créations de constructions à l'exclusion de celles mentionnées aux articles 1 et 2 et aux articles 3.1 à 3.14 ;

Les projets listés à l'article 3.15 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le premier niveau de plancher doit être surélevé de 0,3 m par rapport au terrain naturel ;
- Les ouvertures situées en façade exposée doivent être surélevées de 0,6 m par rapport au terrain fini. En cas d'impossibilité technique justifiée, les ouvertures situées en façade exposée peuvent être protégées par un ouvrage déflecteur dimensionné pour l'aléa de hauteur supérieure à 0,6 m ;
- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- Les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ;
- Les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre ;
- Les constructions situées sous la cote de référence de 0,3 m doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ;
- Les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées. Cette disposition est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 0,3 m par rapport au terrain naturel ;
- Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues. Elles doivent être conçues pour qu'un retour à la normale soit rendu possible dans des délais courts ;
- Les nouveaux réseaux et équipements techniques doivent résister ou éviter à l'aléa ;
- Les remblais et déblais, en dehors de ceux mis en œuvre pour la protection du projet ne sont autorisés que s'ils ne risquent pas d'aggraver les risques au droit des enjeux limitrophes (concentration des écoulements, modification des directions générales d'écoulement).

CHAPITRE V.5.B. DISPOSITIONS BV1 PE (APPLICABLES AUX PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS)

ARTICLE 1. INTERDICTIONS

Sans objet

ARTICLE 2. AUTORISATIONS SANS PRESCRIPTIONS

Sans objet

ARTICLE 3. AUTORISATIONS AVEC PRESCRIPTIONS

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.9 sont admis sous réserve de vérifier les conditions suivantes :

- Le projet doit démontrer qu'il n'aggrave pas les risques pour les tiers et n'en provoque pas de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet ;
- Le projet doit prendre en compte les risques identifiés, être adapté à l'aléa et garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections ...). Dans les secteurs concernés par le ou les aléas identifiés, les constructions, occupations et utilisations du sol admises doivent garantir la stabilité et l'intégrité des constructions, la non-aggravation des risques en tout point ainsi que la sécurité des biens et des personnes. Pour se faire, toutes les dispositions nécessaires à l'adaptation des constructions au niveau d'aléa considéré devront être prises ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art ;
- Les produits dangereux et polluants doivent être stockés hors d'eau ;
- Tous les biens et équipements extérieurs (matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes etc.) des espaces publics ou privés, doivent faire l'objet d'un dispositif dimensionné pour éviter ou résister à l'aléa et ne doivent pas aggraver le risque.

3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher ;

3.2 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place d'auvents, couverture de piscine…) ;

3.3 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;

3.4 – les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante…) ;

3.5 – les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;

3.6 – les extensions et modifications de constructions ;

3.7 – les reconstructions partielles après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolitions ;

3.8 – les changements de destination ou de sous-destination ;

Les changements de destinations ou de sous-destination n'est fait qu'entre les destinations ou sous-destinations suivantes du même groupe ou du groupe 3 vers le groupe 1 et 2 et du groupe 2 vers le groupe 1 :

- Groupe 3 :

- Hébergements hôtelier et touristiques ;
- Établissement d'enseignement de santé et d'action sociale ;
- Hébergement.

- Groupe 2 :

- Logements ;
- Restauration et activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- Cinémas ;
- Salles d'art et de spectacles ;
- Équipements sportifs ;
- Centres de congrès et d'exposition ;
- Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées ;
- Autres équipements recevant du public.

- Groupe 1 :

- Artisanat et commerce de détail ;
- Commerce de gros ;
- Industrie ;
- Bureaux ;
- Entrepôts ;
- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (hors logement de rattachement) ;
- Exploitation agricole et forestière.

Les projets listés aux articles 3.6 à 3.8 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le premier niveau de plancher doit être surélevé de 0,3 m par rapport au terrain naturel ;
- Les nouvelles ouvertures doivent être surélevées de 0,6 m par rapport au terrain fini. En cas d'impossibilité technique justifiée, les ouvertures situées en façade exposée peuvent être protégées par un ouvrage déflecteur dimensionné pour l'aléa de hauteur supérieure à 0,6 m ;
- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- Les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ;
- Les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre ;
- Les constructions situées sous la cote de référence de 0,3 m doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ;
- Les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées. Cette disposition est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 0,3 m par rapport au terrain naturel ;
- Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues. Elles doivent être conçues pour qu'un retour à la normale soit rendu possible dans des délais courts ;
- Les nouveaux réseaux et équipements techniques doivent résister ou éviter à l'aléa ;
- Les remblais et déblais, en dehors de ceux mis en œuvre pour la protection du projet ne sont autorisés que s'ils ne risquent pas d'aggraver les risques au droit des enjeux limitrophes (concentration des écoulements, modification des directions générales d'écoulement).

3.9 – L'extension d'aires d'accueil des gens du voyage sous prescriptions suivantes :

Les projets listés à l'article 3.9 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les planchers habitables en l'occurrence qu'ils soient mobiles ou bâtis doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence ;

- Les équipements communs de l'aire peuvent être soit surélevés, soit être situés à l'altitude du terrain naturel si les équipements qu'ils accueillent (réseau électricité…) sont surélevés à plus de 0,6 m ;
- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues.

3.10 – les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement Bv1 PN.

Les projets listés à l'article 3.9 sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement Bv1 PN.

CHAPITRE VI – GLISSEMENT DE TERRAIN

Les glissements de terrain correspondent au mouvement d'une masse de terrain d'épaisseur variable le long d'une surface de rupture. L'ampleur du mouvement, sa vitesse et le volume de matériaux sont éminemment variables : glissement affectant un versant sur plusieurs mètres (voire plusieurs dizaines de mètres) d'épaisseur, coulée boueuse, fluage d'une pellicule superficielle…

Les niveaux d'aléas sont définis en fonction d'un croisement entre une probabilité d'occurrence du phénomène (glissement actif ou non, facteur hydrologique aggravant ou non, pente…) et une intensité (nature des dommages en fonction du type de bâti).

CHAPITRE VI.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES RG

Les zones RG sont soumises à un ***aléa*** *:*

- Fort (G3) ou très fort (G4) de glissement de terrain en zone urbanisée,
- Moyen (G2), fort (G3) ou très fort (G4) de glissement de terrain en zone non urbanisée.

Elles incluent également une bande de terrain plat ou de faible pente en pied de versant.

Le principe général applicable aux projets est l'interdiction. Des exceptions à cette règle sont admises dans les cas limités précisés par le règlement.

CHAPITRE VI.1.A. DISPOSITIONS RG PN (APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX)

ARTICLE 1. INTERDICTIONS

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 :

1.1 – **tous les projets nouveaux,** et notamment ceux identifiés ci-après ;

1.2 – la création de piscines et de bassins couverts ou non couverts ;

1.3 – la création d'aires de stationnement sauf si l'aire de stationnement est directement associée à un projet nouveau admis aux articles 2 et 3 ci-après, auquel cas, elle doit satisfaire aux prescriptions associées ;

1.4 – les campings-caravanings, avec ou sans résidences mobiles de loisirs (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ;

1.5 – la création de logements ;

1.6 – hormis en aléas G2 et G3im, les reconstructions totales ou quasi totales après démolition ou après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone.

ARTICLE 2. AUTORISATIONS SANS PRESCRIPTIONS

2.1 – les clôtures, clôtures végétales, murets et éléments similaires.

ARTICLE 3. AUTORISATIONS AVEC PRESCRIPTIONS

<u>Les projets listés aux articles 3.1 à 3.15 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes</u> :

- Le projet doit démontrer qu'il n'aggrave pas les risques pour les tiers et n'en provoquer pas de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet ;
- Le projet doit prendre en compte les risques identifiés, être adapté à l'aléa et garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections ...). Dans les secteurs concernés par le ou les aléas identifiés, les constructions, occupations et utilisations du sol admises doivent garantir la stabilité et l'intégrité des constructions, la non-aggravation des risques en tout

point ainsi que la sécurité des biens et des personnes. Pour se faire, toutes les dispositions nécessaires à l'adaptation des constructions au niveau d'aléa considéré devront être prises ;

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux – en particulier, aucune infiltration d'eau dans le terrain n'est autorisée ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art.

3.1 – les carrières, gravières et les constructions et installations directement liées à leur exploitation ;

3.2 – les projets nouveaux liés à une activité agricole ou forestière ;

3.3 – la création de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques…) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations…) ;

3.4 – les voies routières, ferrées, fluviales, rurales, forestières, ainsi que les équipements et ouvrages techniques dont la présence en zone d'aléas est nécessaire au fonctionnement de ces voies ;

3.5 – les infrastructures de transport de fluides ou d'énergie (dont lignes électriques haute et très haute tension), ainsi que les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent ;

3.6 – les affouillements et exhaussements, remodelages de terrain inférieurs à 50 cm (hors fondations, qui sont à relier aux projets auxquels elles se réfèrent) ;

3.7 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques ;

3.8 – les affouillements, exhaussements et remodelages de terrain supérieurs à 50 cm (hors fondations, qui sont à relier aux projets auxquels elles se réfèrent) ;

Les projets en question doivent être réalisés dans le cadre de création ou de modification d'infrastructures de desserte ou dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;

3.9 – en aléas G2 et G3im : les annexes des constructions relevant de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » définie par le Code de l'urbanisme ;

3.10 – les aménagements d'espaces extérieurs et équipements liés à l'activité touristique, sportive et de loisirs (parcs, équipements sportifs), ainsi que les bâtiments sanitaires et abris légers qui y sont liés ;

3.11 – les pylônes, poteaux et ouvrages du même type ;

3.12 – les abris légers et structures légères ;

<u>Les projets admis à l'article 3.12 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes</u> :

- Le projet doit être lié à une habitation existante ;
- Le projet doit avoir une emprise au sol cumulée inférieure ou égale à 20 m² par parcelle de terrain.

3.13 – les terrasses ;

<u>Les projets admis à l'article 3.12 et 3.13 doivent aussi remplir les conditions supplémentaires de l'article 3.12</u> :

- Le projet doit être lié à une habitation existante ;
- Le projet doit avoir une emprise au sol cumulée inférieure ou égale à 20 m² par parcelle de terrain.

3.14 – les pistes de ski ;

3.15 –en aléas G2 et G3im : les reconstructions totales ou quasi totales pour les sous-destinations suivantes :

- Exploitations agricoles et forestières ;
- Entrepôts ;
- Commerces de gros et commerces de détails ;
- Industrie et artisanat ;
- Bureaux ;
- Locaux techniques et industriels ainsi que locaux et bureaux des administrations publiques et assimilés ;
- Logements ;
- Restauration et activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- Cinémas, salles d'art et de spectacles ;
- Équipements sportifs ;
- Centres de congrès et d'exposition.

Les projets admis à l'article 3.15 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les surfaces de plancher du projet par sous-destination doivent être identiques ou inférieures à celles du projet préexistant. Le changement de destination ne peut être autorisé que s'il se fait entre les sous-destinations mentionnées plus haut et s'il est autorisé par le règlement de la zone.

CHAPITRE VI.1.B. DISPOSITIONS RG PE (APPLICABLES AUX PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS)

ARTICLE 1. INTERDICTIONS

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés à l'article 2 et 3 :

1.1 – **tous les projets sur existant.**

ARTICLE 2. AUTORISATIONS SANS PRESCRIPTIONS

Sans objet.

ARTICLE 3. AUTORISATIONS AVEC PRESCRIPTIONS

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.9 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- Le projet doit démontrer qu'il n'aggrave pas les risques pour les tiers et n'en provoquer pas de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet ;
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux. Si aucun réseau ou cours d'eau n'est présent à proximité, les infiltrations doivent être gérées par un dispositif adapté à la nature du terrain. En particulier, tout système d'infiltration concentrée (puits perdus, etc.) est interdit ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art.

3.1 –les changements de destination ou de sous-destination ;

Les changements de destinations ou de sous-destination n'est possible qu'entre les destinations ou sous-destinations suivantes du même groupe ou du groupe 3 vers le groupe 1 et 2 et du groupe 2 vers le groupe 1 :

- Groupe 3 :

- Hébergements hôtelier et touristiques ;
- Établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale ;
- Hébergement.

- Groupe 2 :

- Logements ;
- Restauration et activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- Cinémas ;
- Salles d'art et de spectacles ;
- Équipements sportifs ;
- Centres de congrès et d'exposition ;
- Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées ;
- Autres équipements recevant du public.

- Groupe 1 :

- Artisanat et commerce de détail ;
- Commerce de gros ;
- Industrie ;
- Bureaux ;
- Entrepôts ;
- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (hors logement de rattachement) ;
- Exploitation agricole et forestière.

3.2 –les reconstructions partielles ;

Les projets admis à l'article 3.2 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet ne doit pas entrainer une augmentation du nombre de logements ;
- Les surfaces de plancher du projet par sous-destination doivent être identiques ou inférieures à celles du projet préexistant.

3.3 –les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, fermeture de balcons, mise en place d'auvents…) ;

3.4 –la réalisation de nouvelles ouvertures ;

3.5 –les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;

3.6 –les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie (ex : panneaux solaires, éoliennes), hors géothermie ;

3.7 –les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;

Les projets admis aux articles 3.3 à 3.7 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- La surface de plancher du projet doit être inférieure ou égale à celle de la situation précédente. Cette règle ne s'applique pas pour les projets relatifs à des mises aux normes pour lesquels l'augmentation de la surface de plancher concerne la création d'une zone refuge par rapport à la situation précédente.

3.8 –les projets sur existant ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (par exemple, murs de soutènement, accès par l'aval…) ;

3.9 – les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement RG PN.

Les projets listés à l'article 3.9 sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement RG PN.

CHAPITRE VI.2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BG

Les zones Bg correspondent aux zones d'aléa moyen de glissement de terrain (G2) en milieu urbanisé et aux zones d'aléa faible de glissement de terrain (G1).

Le principe général applicable aux projets est l'autorisation. Le présent règlement limite toutefois les autorisations pour les projets les plus sensibles.

CHAPITRE VI.2.A. DISPOSITIONS BG PN (APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX)

ARTICLE 1. INTERDICTIONS

Sans objet.

ARTICLE 2. AUTORISATIONS SANS PRESCRIPTIONS

2.1 – les clôtures, clôtures végétales, murets et éléments similaires.

ARTICLE 3. AUTORISATIONS AVEC PRESCRIPTIONS

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.7 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- Le projet doit démontrer qu'il n'aggrave pas les risques pour les tiers et n'en provoquer pas de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet ;
- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux. En cas d'impossibilité technique dûment justifiée (aucun réseau ou cours d'eau n'est présent à proximité) et en zone d'aléas faibles, les infiltrations doivent être gérées par un dispositif adapté à la nature du terrain, n'aggravant pas le risque d'instabilité et ne concentrant pas les infiltrations dans le sol. En aléa moyen, aucune infiltration d'eau, diffuse ou non, dans le terrain n'est autorisée. Tout système d'infiltration concentrée (puits perdus, etc.) est interdit ;
- Le projet doit prendre en compte les risques identifiés, être adapté à l'aléa et garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections ...). Dans les secteurs concernés par le ou les aléas identifiés, les constructions, occupations et utilisations du sol admises doivent garantir la stabilité et l'intégrité des constructions, la non-aggravation des risques en tout point ainsi que la sécurité des biens et des personnes. Le niveau d'endommagement des bâtiments doit être inférieur au niveau d'endommagement N2. Pour se faire, toutes les dispositions nécessaires à l'adaptation des constructions au niveau d'aléa considéré devront être prises.

3.1 –tous les projets nouveaux non traités aux articles 1 et 2 et aux articles 3.2 à 3.7 ;

3.2 –la création d'établissements de secours et de projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise ;

3.3 –la création d'aires d'accueil des gens du voyage ;

3.4 –les reconstructions totales ou quasi totales après démolition ou après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone ;

Les projets admis à l'article 3.4 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les mesures de protection nécessaires doivent être mises en œuvre pour assurer la sécurité des personnes sur le site.

3.5 –les abris légers et structures légères ;

Les projets admis à l'article 3.5 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être lié à une habitation existante ;
- Le projet doit avoir une emprise au sol cumulée inférieure ou égale à 20 m² par parcelle de terrain.

3.6 –les affouillements et exhaussements, remodelages de terrain supérieurs à 50 cm (hors fondations, qui sont à relier aux projets auxquels elles se réfèrent) ;

Les projets admis à l'article 3.6 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les remodelages doivent être réalisés dans les règles de l'art afin de garantir la stabilité des terrains.

3.7 –les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques.

CHAPITRE VI.2.B. DISPOSITIONS BG PE (APPLICABLES AUX PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS)

ARTICLE 1. INTERDICTIONS

Sans objet.

ARTICLE 2. AUTORISATIONS SANS PRESCRIPTIONS

Sans objet.

ARTICLE 3. AUTORISATIONS AVEC PRESCRIPTIONS

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.6 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- Le projet doit démontrer qu'il n'aggrave pas les risques pour les tiers et n'en provoquer pas de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet ;
- Le projet doit prendre en compte les risques identifiés, être adapté à l'aléa et garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections ...). Dans les secteurs concernés par le ou les aléas identifiés, les constructions, occupations et utilisations du sol admises doivent garantir la stabilité et l'intégrité des constructions, la non-aggravation des risques en tout point ainsi que la sécurité des biens et des personnes. Pour se faire, toutes les dispositions nécessaires à l'adaptation des constructions au niveau d'aléa considéré devront être prises ;
- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux. En cas d'impossibilité technique dûment justifiée (aucun réseau ou cours d'eau n'est présent à proximité) et en zone d'aléas faibles, les nouvelles infiltrations doivent être gérées par un dispositif adapté à la nature du terrain, n'aggravant pas le risque d'instabilité et ne concentrant pas les infiltrations dans le sol. En aléa moyen, aucune nouvelle infiltration d'eau, diffuse ou non, dans le terrain n'est autorisée. Tout système d'infiltration concentrée (puits perdus, etc.) est interdit ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art.

3.1 –les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments ;

3.2 –la réalisation de nouvelles ouvertures ;

3.3 –les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrage ou d'infrastructures ;

3.4 –les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;

3.5 –les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie (ex : panneaux solaires, extensions de champs d'éoliennes…) ;

3.6 –tous les autres projets sur existant non listés dans les articles précédents 3.1 à 3.5.

CHAPITRE VI.3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BGS

Les zones réglementées Bgs sont des zones identifiées G0 dans les cartes d'aléas, qui correspondent à des zones hors aléa en amont de glissements de terrain actif ou potentiel, où des travaux pourraient aggraver les risques sur l'aval. Ces zones peuvent être urbanisées ou non urbanisées.

CHAPITRE VI.3.A. DISPOSITIONS BGS PN (APPLICABLES EN ZONES BGS AUX PROJETS NOUVEAUX)

ARTICLE 1. INTERDICTIONS

Sans objet.

ARTICLE 2. AUTORISATIONS SANS PRESCRIPTIONS

Sans objet.

ARTICLE 3. AUTORISATIONS AVEC PRESCRIPTIONS

3.1 –tous les projets nouveaux ;

Les projets admis à l'article 3.1 doivent remplir les conditions suivantes :

- Les rejets des eaux usées, pluviales et de drainage doivent être maîtrisés : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau ou plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux ;
- Le projet ne doit pas créer de rejets infiltrés supplémentaires par rapport à l'état non-aménagé.

3.2 –les affouillements, exhaussements et remodelages de terrain supérieurs à 50 cm (hors fondations, qui sont à relier aux projets auxquels elles se réfèrent).

Les projets admis à l'article 3.2 doivent remplir les conditions suivantes :

- Le projet ne doit pas aggraver le risque d'instabilité.

CHAPITRE VI.3.B. DISPOSITIONS BGS PE (APPLICABLES AUX PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS)

ARTICLE 1. INTERDICTIONS

Sans objet.

ARTICLE 2. AUTORISATIONS SANS PRESCRIPTIONS

Sans objet.

ARTICLE 3. AUTORISATIONS AVEC PRESCRIPTIONS

3.1 –tous les projets sur existant.

Les projets admis à l'article 3.1 doivent remplir les conditions suivantes :

- Les rejets des eaux usées, pluviales et de drainage doivent être maîtrisés : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau ou plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux ;
- En cas d'impossibilité de maîtriser les rejets : le projet ne doit pas augmenter les débits des rejets existants déjà infiltrés.

CHAPITRE VII - CHUTES DE PIERRES ET DE BLOCS

L'aléa « chute de pierres et de blocs » [P] correspond à la chute d'éléments rocheux d'un volume unitaire compris entre quelques centimètres cubes et quelques mètres cubes. Le volume total mobilisé lors d'un épisode donné est inférieur à une centaine de mètres cubes. Au-delà, on parle d'écroulements de masse, pris en compte seulement lorsqu'ils sont facilement prévisibles.

Les niveaux d'aléas sont définis en fonction d'un croisement entre une probabilité d'occurrence du phénomène (indices d'activité et probabilité d'atteinte…) et une intensité (la taille des blocs, potentiel de dommages…).

CHAPITRE VII.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES RP2

Les zones RP2 sont soumises à un ***aléa*** fort (P3), très fort (P4) ou très fort aggravé (P5), en zones urbanisées ou non urbanisées.

Le principe général applicable aux projets est l'interdiction. Des exceptions à cette règle sont admises dans les cas limités précisés par le règlement.

CHAPITRE VII.1.A. DISPOSITIONS RP2 PN (APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX)

ARTICLE 1. INTERDICTIONS

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 :

1.1 – **tous les projets nouveaux,** et notamment ceux identifiés ci-après ;

1.2 – les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours ;

1.3 – les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations, après démolition ou tout type de sinistre ;

1.4 – la création d'aires de stationnement publiques, privées, collectives ou individuelles, associées ou non aux constructions, sauf si l'aire de stationnement est directement associée à un projet admis aux articles 2 et 3 ci-après, auquel cas, elle doit satisfaire les prescriptions associées ;

1.5 – les campings-caravanings, avec ou sans résidences mobiles de loisirs (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ;

1.6 – la création d'aires d'accueil des gens du voyage ;

1.7 – la création de logements ;

1.8 – le stockage à l'extérieur, ou dans des bâtiments non dimensionnés pour résister à l'aléa de référence, de produits polluants ou de produits pouvant exploser sous l'effet d'un choc.

ARTICLE 2. AUTORISATIONS SANS PRESCRIPTIONS

2.1 – les clôtures et éléments similaires qui ne seraient pas de nature à impacter les trajectoires de chutes de blocs.

ARTICLE 3. AUTORISATIONS AVEC PRESCRIPTIONS

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.17 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- Le projet doit démontrer qu'il n'aggrave pas les risques pour les tiers et n'en provoque pas de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet ;
- Le projet doit prendre en compte les risques identifiés, être adapté à l'aléa et garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections ...). Dans les secteurs concernés par le ou les aléas identifiés, les constructions, occupations et utilisations du sol admises doivent garantir la stabilité et l'intégrité des constructions, la non-aggravation des risques en tout point ainsi que la sécurité des biens et des personnes. Pour se faire, toutes les dispositions nécessaires à l'adaptation des constructions au niveau d'aléa considéré devront être prises ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art ;
- Les accès, et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée (dans ce cas, leur section doit être réduite au strict minimum).

3.1 – la création de piscines et de bassins couverts ou non couverts ;

Les projets admis aux articles 3.1 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être lié à une habitation existante ;
- La sécurité des personnes par rapport à l'aléa doit être assurée par la protection d'une construction existante ou par un dispositif de protection adapté.

3.2 – les terrasses ;

3.3 – les abris légers ;

Les projets admis à l'article 3.3 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être lié à une habitation existante ;
- Le projet doit avoir une superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² par tènement. ;
- La sécurité des personnes par rapport à l'aléa doit être assurée par la protection d'une construction existante ou par un dispositif de protection adapté.

3.4 – les aménagements nouveaux d'espaces extérieurs liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs ainsi que les bâtiments sanitaires strictement nécessaires à leur utilisation ;

3.5 – les constructions de hauteur inférieure à 3 mètres par rapport au terrain naturel et d'emprise au sol inférieure à 5 m² ;

3.6 – les abris légers, à sous destination d'exploitation agricole ou d'exploitation forestière, de hauteur inférieure à 3 mètres par rapport au terrain naturel et d'emprise au sol inférieure à 40 m² ;

3.7 – les projets nouveaux relevant de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » ;

3.8 – les projets nouveaux strictement liés à une activité agricole ou forestière ;

Les projets admis aux articles 3.7 et 3.8 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit se rattacher à des éléments déjà présents sur la zone.

3.9 – les carrières, gravières et les constructions et installations directement liées à leur exploitation ;

3.10 – les voies routières, ferrées, fluviales, rurales, forestières, ainsi que les équipements et ouvrages techniques dont la présence est nécessaire au fonctionnement de ces voies ;

3.11 – les infrastructures de production d'énergie (hydro-électricité...), ainsi que les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent ;

3.12 – les infrastructures de transport de fluides ou d'énergie (dont lignes électriques haute et très haute tension), ainsi que les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent ;

3.13 – les remontées mécaniques et transports par câble, y compris leurs gares d'arrivée et de départ ;

3.14 – la création de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques…) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations…) ;

3.15 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques ;

3.16 – les ouvrages souterrains, hormis leurs débouchés à l'air libre ;

3.17 – les affouillements, exhaussements et remodelages de terrain.

CHAPITRE VII.1.B. DISPOSITIONS RP2 PE (APPLICABLES AUX PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS)

ARTICLE 1. INTERDICTIONS

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 :

1.1 – tous les projets sur existant, notamment ceux développés ci-après ;

1.2 – les extensions ;

1.3 – la création de nouveaux logements ;

1.4 – le stockage à l'extérieur, ou dans des bâtiments non dimensionnés pour résister à l'aléa de référence, de produits polluants ou de produits pouvant exploser sous l'effet d'un choc.

ARTICLE 2. AUTORISATIONS SANS PRESCRIPTIONS

2.1 – les extensions de clôtures et éléments similaires qui ne seraient pas de nature à impacter les trajectoires de chutes de blocs.

ARTICLE 3. AUTORISATIONS AVEC PRESCRIPTIONS

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.11 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- Le projet doit démontrer qu'il n'aggrave pas les risques pour les tiers et n'en provoque pas de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet ; à noter qu'en zone de chutes de pierres et de blocs, une attention particulière doit être apportée sur le caractère déflecteur des nouvelles constructions qui pourraient rediriger des blocs sur des enjeux existants ;
- Le projet doit prendre en compte les risques identifiés, être adapté à l'aléa et garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections ...). Dans les secteurs concernés par le ou les aléas identifiés, les constructions, occupations

et utilisations du sol admises doivent garantir la stabilité et l'intégrité des constructions, la non-aggravation des risques en tout point ainsi que la sécurité des biens et des personnes. Pour se faire, toutes les dispositions nécessaires à l'adaptation des constructions au niveau d'aléa considéré devront être prises ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art ;
- Les nouveaux accès, et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée (dans ce cas, leur section doit être réduite au strict minimum).

3.1 – les changements de destination ou de sous-destination

Les changements de destinations ou de sous-destination n'est fait qu'entre les destinations ou sous-destinations suivantes du même groupe ou du groupe 3 vers le groupe 1 et 2 et du groupe 2 vers le groupe 1 :

- Groupe 3 :

- Hébergements hôtelier et touristiques ;
- Établissement d'enseignement de santé et d'action sociale ;
- Hébergement.

- Groupe 2 :

- Logements ;
- Restauration et activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- Cinémas ;
- Salles d'art et de spectacles ;
- Équipements sportifs ;
- Centres de congrès et d'exposition ;
- Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées ;
- Autres équipements recevant du public.

- Groupe 1 :

- Artisanat et commerce de détail ;
- Commerce de gros ;
- Industrie ;
- Bureaux ;
- Entrepôts ;
- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (hors logement de rattachement) ;
- Exploitation agricole et forestière.

Les projets admis à l'article 3.1 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :
- La surface de plancher du projet doit être inférieure ou égale à celle de la situation précédente ;
- La sécurité des personnes et la protection des biens doit être supérieure ou égale à celle de la situation précédente.

3.2 – les reconstructions partielles, avec travaux de mise en sécurité, après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone ;

3.3 – les reconstructions partielles, avec travaux de mise en sécurité après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone ;

3.4 – les reconstructions partielles après démolitions partielles ;

Les projets admis aux articles 3.2 à 3.4 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :
- Le projet doit augmenter la sécurité des personnes par rapport à la situation préexistante ;
- La surface de plancher du projet doit être inférieure ou égale à celle de la situation précédente.

3.5 – les projets sur existant relatifs à une réhabilitation ou restauration légère ;

3.6 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments ;

3.7 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrage ou d'infrastructures ;

3.8 – les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;

Les projets admis aux articles 3.5 à 3.8 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- La surface de plancher du projet doit être inférieure ou égale à celle de la situation précédente. Cette règle ne s'applique pas pour les projets relatifs à des mises aux normes pour lesquels l'augmentation de la surface de plancher concerne des zones refuge.

3.9 – les projets sur existant ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (par exemple zones refuges, murs déflecteurs, accès par l'aval...) ;

Les projets admis à l'article 3.9 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- La sécurité des personnes et la protection des biens doit être supérieure ou égale à celle de la situation précédente.

3.10 – les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement RP2 PN.

Les projets listés à l'article 3.10 sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement RP2 PN.

CHAPITRE VII.2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES RP1

Les zones RP1 sont soumises à un ***aléa*** moyen P2 en zones non urbanisées.

Le principe général applicable aux projets est l'interdiction. Des exceptions à cette règle sont admises dans les cas limités précisés par le règlement.

CHAPITRE VII.2.A. DISPOSITIONS RP1 PN (APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX)

ARTICLE 1. INTERDICTIONS

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 :

1.1 – **tous les projets nouveaux,** notamment ceux-développés ci-après ;

1.2 – les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours ;

1.3 – les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations, après démolition ou tout type de sinistre pour les projets des destinations et sous-destinations suivantes :

- Hébergement et hébergement hôtelier et touristique,
- Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale,
- Résidences démontables,
- Chambres d'hôtes et meublés de tourisme,
- Aires d'accueil des gens du voyage.

1.4 – la création d'aires de stationnement publiques, privées, collectives ou individuelles, associées ou non aux constructions, sauf si l'aire de stationnement est directement associée à un projet nouveau admis aux articles 2 et 3 ci-après, auquel cas, elle doit satisfaire les prescriptions associées ;

1.5 – les campings-caravanings, avec ou sans résidences mobiles de loisirs (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ;

1.6 – la création d'aires d'accueil des gens du voyage ;

1.7 – la création de logements ;

1.8 – le stockage à l'extérieur, ou dans des bâtiments non dimensionnés pour résister à l'aléa de référence, de produits polluants ou de produits pouvant exploser sous l'effet d'un choc.

ARTICLE 2. AUTORISATIONS SANS PRESCRIPTIONS

2.1 – les clôtures et éléments similaires qui ne seraient pas de nature à impacter les trajectoires de chutes de blocs.

ARTICLE 3. AUTORISATIONS AVEC PRESCRIPTIONS

<u>Les projets listés aux articles 3.1 à 3.21 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes</u> :

- Le projet doit démontrer qu'il n'aggrave pas les risques pour les tiers et n'en provoque pas de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet ; à noter qu'en zone de chutes de pierres et de blocs, une attention particulière doit être apportée sur le caractère déflecteur des nouvelles constructions qui pourraient rediriger des blocs sur des enjeux existants ;
- Le projet doit prendre en compte les risques identifiés, être adapté à l'aléa et garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections ...). Dans les secteurs concernés par le ou les aléas identifiés, les constructions, occupations et utilisations du sol admises doivent garantir la stabilité et l'intégrité des constructions, la non-aggravation des risques en tout point ainsi que la sécurité des biens et des personnes. Pour se faire, toutes les dispositions nécessaires à l'adaptation des constructions au niveau d'aléa considéré devront être prises ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art.

- Les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée.

3.1 – la création de piscines et de bassins couverts ou non couverts ;

3.2 – les terrasses ;

Les projets admis aux articles 3.1 et 3.2 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être lié à une habitation existante ;
- La sécurité des personnes par rapport à l'aléa doit être assurée par la protection d'une construction existante ou par un dispositif de protection adapté.

3.3 – les abris légers ;

Les projets admis à l'article 3.3 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être lié à une habitation existante ;
- Le projet doit avoir une superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² par tènement ;
- La sécurité des personnes par rapport à l'aléa doit être assurée par la protection d'une construction existante ou par un dispositif de protection adapté.

3.4 – les aménagements nouveaux d'espaces extérieurs liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs ainsi que les constructions strictement nécessaires à leur utilisation ;

3.5 – les constructions de hauteur inférieure à 3 mètres par rapport au terrain naturel et d'emprise au sol inférieure à 5 m² et ne contenant pas d'équipements stratégiques ;

3.6 – les abris légers, à sous destination d'exploitation agricole ou d'exploitation forestière, de hauteur inférieure à 3 mètres par rapport au terrain naturel et d'emprise au sol inférieure à 40 m² ;

Les projets admis aux articles 3.4 à 3.6 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- L'implantation du projet en zone d'aléa doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité (par exemple : chemins de randonnée, équipements de voies d'escalade, pistes de ski…) ;
- Le projet doit être adapté à l'aléa et garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections…).

3.7 – les projets nouveaux relevant de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » ;

3.8 – les projets nouveaux liés à une activité agricole ou forestière ;

Les projets admis aux articles 3.7 et 3.8 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit se rattacher à des éléments déjà présents sur la zone.

3.9 – les carrières, gravières et les constructions et installations directement liées à leur exploitation ;

3.10 – les voies routières, ferrées, fluviales, rurales, forestières, ainsi que les équipements et ouvrages techniques dont la présence est nécessaire au fonctionnement de ces voies ;

3.11 – les infrastructures de production d'énergie (hydro-électricité...), ainsi que les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent ;

3.12 – les infrastructures de transport de fluides ou d'énergie (dont lignes électriques haute et très haute tension), ainsi que les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent ;

3.13 – les remontées mécaniques et transports par câble, y compris leurs gares d'arrivée et de départ ;

3.14 – la création de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques…) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations…) ;

3.15 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques ;

3.16 – les ouvrages souterrains, hormis leurs débouchés à l'air libre ;

3.17 – les affouillements, exhaussements et remodelages de terrain ;

3.18 – les reconstructions, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations, après démolition ou tout type de sinistre pour les projets des destinations et sous destinations suivantes :

- Les exploitations agricoles et forestières ;
- Les entrepôts ;
- Le commerce de gros ;
- L'industrie ;
- Les bureaux ;
- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (hors logement de rattachement) ;
- Logements ;
- Restauration et activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- Cinémas, salles d'art et de spectacles ;
- Équipements sportifs ;
- Centres de congrès et d'exposition.

3.19 – les reconstructions, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et biens dont la construction est autorisée.

<u>Les projets admis aux articles 3.18 à 3.19 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :</u>

- L'augmentation de la surface de plancher doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- Le projet ne doit pas entrainer une augmentation du nombre de logements ;
- La sécurité des personnes et la protection des biens doit être supérieure ou égale à celle de la situation précédente.

CHAPITRE VII.2.B. DISPOSITIONS RP1 PE (APPLICABLES AUX PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS)

ARTICLE 1. INTERDICTIONS

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 :

1.1 – **tous les projets sur existant,** notamment ceux développés ci-après ;

1.2 – le stockage à l'extérieur, ou dans des bâtiments non dimensionnés pour résister à l'aléa de référence, de produits polluants ou de produits pouvant exploser sous l'effet d'un choc.

ARTICLE 2. AUTORISATIONS SANS PRESCRIPTIONS

2.1 – les extensions de clôtures et éléments similaires qui ne seraient pas de nature à impacter les trajectoires de chutes de blocs.

ARTICLE 3. AUTORISATIONS AVEC PRESCRIPTIONS

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.12 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- Le projet doit démonter qu'il n'aggrave pas les risques pour les tiers et n'en provoque pas de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet ; à noter qu'en zone de chutes de pierres et de blocs, une attention particulière doit être apportée sur le caractère déflecteur des nouvelles constructions qui pourraient rediriger des blocs sur des enjeux existants ;
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- Le projet doit prendre en compte les risques identifiés, être adapté à l'aléa et garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections ...). Dans les secteurs concernés par le ou les aléas identifiés, les constructions, occupations et utilisations du sol admises doivent garantir la stabilité et l'intégrité des constructions, la non-aggravation des risques en tout point ainsi que la sécurité des biens et des personnes. Pour se faire, toutes les dispositions nécessaires à l'adaptation des constructions au niveau d'aléa considéré devront être prises ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art ;
- Les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée.

3.1 – les extensions de biens des destinations et sous destinations suivantes :

- Les exploitations agricoles et forestières ;
- Les entrepôts ;
- Le commerce de gros ;
- L'industrie ;
- Les bureaux ;
- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (hors logement de rattachement) ;
- Logements ;
- Restauration et activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- Cinémas, salles d'art et de spectacles ;
- Équipements sportifs ;
- Centres de congrès et d'exposition.

Les projets admis à l'article 3.1 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- L'augmentation de la surface de plancher doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document.

3.2 – les changements de destination ou de sous-destination ;

Les changements de destinations ou de sous-destination n'est possible qu'entre les destinations ou sous-destinations suivantes du même groupe ou du groupe 3 vers le groupe 1 et 2 et du groupe 2 vers le groupe 1 :

- Groupe 3 :

- Hébergements hôtelier et touristiques ;
- Établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale ;
- Hébergement.

- Groupe 2 :

- Logements ;
- Restauration et activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- Cinémas,
- Salles d'art et de spectacles ;
- Équipements sportifs ;
- Centres de congrès et d'exposition ;
- Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées
- Autres équipements recevant du public

- Groupe 1 :

- Artisanat et commerce de détail
- Commerce de gros
- Industrie ;
- Bureaux ;
- Entrepôts
- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (hors logement de rattachement).
- Exploitation agricole et forestière

Les projets admis à l'article 3.2 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- La surface de plancher du projet doit être inférieure ou égale à celle de la situation précédente ;
- La sécurité des personnes et la protection des biens doit être supérieure ou égale à celle de la situation précédente. La sécurité des personnes doit être assurée durant la phase de travaux.

3.3 – les reconstructions partielles après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone. Seuls les travaux minimums de mise en sécurité sont autorisés dans ce cas ;

3.4 – les reconstructions partielles après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone ;

3.5 – les reconstructions partielles après démolitions partielles ;

Les projets admis aux articles 3.3 à 3.5 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- L'augmentation de la surface de plancher doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- Le projet ne doit pas entrainer une augmentation du nombre de logements.

3.6 – les projets sur existant relatifs à une réhabilitation ou restauration légère ;

3.7 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments) ;

3.8 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrage ou d'infrastructures

3.9 – les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;

3.10 – les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie (ex : panneaux solaires, extensions de champs d'éoliennes…) ;

Les projets admis aux articles 3.6 à 3.10 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- L'augmentation de la surface de plancher doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document.

3.11 – les projets sur existant ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (par exemple zones refuges, murs déflecteurs, accès par l'aval…) ;

Les projets admis à l'article 3.11 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- La sécurité des personnes et la protection des biens doit être supérieure ou égale à celle de la situation précédente.

3.12 – les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement RP1 PN.

Les projets listés à l'article 3.12 sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement RP1 PN.

CHAPITRE VII.3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BP2

Les zones Bp2 sont soumises à un ***aléa*** moyen P2 en zones urbanisées.

Le principe général applicable aux projets est l'autorisation. Le présent règlement limite toutefois les autorisations pour les projets les plus sensibles.

CHAPITRE VII.3.A. DISPOSITIONS BP2 PN (APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX)

Les dispositions du zonage Bp2 PN sont identiques aux dispositions du zonage Bp1 PN, auquel il convient de se référer.

La différence se fait dans le dimensionnement structurel des projets à appliquer, le zonage Bp2 étant soumis à un aléa moyen tandis que le zonage Bp1 est soumis à un aléa faible.

CHAPITRE VII.3.B. DISPOSITIONS BP2 PE (APPLICABLES AUX PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS)

Les dispositions du zonage Bp2 PE sont identiques aux dispositions du zonage Bp1 PE, auquel il convient de se référer.

La différence se fait dans le dimensionnement à appliquer, le zonage Bp2 étant soumis à un aléa moyen tandis que le zonage Bp1 est soumis à un aléa faible.

CHAPITRE VII.4 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BP1

Les zones Bp1 sont soumises à un ***aléa*** faible P1, en zones urbanisées et non urbanisées.

Le principe général applicable aux projets est l'autorisation. Le présent règlement limite toutefois les autorisations pour les projets les plus sensibles.

CHAPITRE VII.4.A. DISPOSITIONS BP1 PN (APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX)

ARTICLE 1. INTERDICTIONS

Sont interdits :

1.1 – la création d'aires d'accueil des gens du voyage ;

1.2 – les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de sous-destinations suivantes :

- Hébergement,
- Hébergement hôtelier et touristique,
- Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale,
- Résidences démontables, chambres d'hôtes et meublés de tourisme, aires d'accueil de gens du voyage.

1.3 – les campings-caravanings, avec ou sans résidences mobiles de loisirs (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ;

1.4 – le stockage à l'extérieur, ou dans des bâtiments non dimensionnés pour résister à l'aléa de référence, de produits polluants ou de produits pouvant exploser sous l'effet d'un choc ;

1.5 – la création et l'installation de structures fragiles de type CTS (chapiteaux, tentes ou structures itinérants ou à implantation prolongée ou fixes).

ARTICLE 2. AUTORISATIONS SANS PRESCRIPTIONS

2.1 – les clôtures et éléments similaires qui ne seraient pas de nature à impacter les trajectoires de chutes de blocs.

ARTICLE 3. AUTORISATIONS AVEC PRESCRIPTIONS

<u>Les projets listés aux articles 3.1 à 3.7 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes</u> :

- Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne pas en provoquer pas de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet ; à noter qu'en zone de chutes de pierres et de blocs, une attention particulière doit être apportée sur le caractère déflecteur des nouvelles constructions qui pourraient rediriger des blocs sur des enjeux existants ;
- Le projet doit prendre en compte les risques identifiés, être adapté à l'aléa et garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections etc.). Dans les secteurs concernés par le ou les aléas identifiés, les constructions, occupations et utilisations du sol admises doivent garantir la stabilité et l'intégrité des constructions, la non-aggravation des risques en tout point ainsi que la sécurité des biens et des personnes. Pour se faire, toutes les dispositions nécessaires à l'adaptation des constructions au niveau d'aléa considéré devront être prises ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art.

3.1 – tous les projets nouveaux non traités aux articles 1 et 2 et aux articles 3.2 à 3.7 ;

3.2 – la création d'établissements de secours et de projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise ;

Les projets admis à l'article 3.1 à 3.3 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les accès, et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée (dans ce cas, leur section doit être réduite au strict minimum).

3.3 – la création d'établissements des destinations et sous destinations suivantes :

- Hébergement hôtelier et touristique ;
- Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale.

Les projets admis à l'article 3.3 doivent également remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- La sécurité par rapport à l'aléa des personnes présentes aux abords extérieurs des constructions doit être assurée par la protection d'une construction existante ou par un dispositif de protection adapté.

3.4 – La création d'aires de stationnement publiques, privées, collectives et individuelles associées ou non aux constructions ;

Les projets admis à l'article 3.4 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- La sécurité des personnes par rapport à l'aléa doit être assurée par la protection d'une construction existante ou par un dispositif de protection adapté.

3.5 – les constructions de hauteur inférieure à 3 mètres par rapport au terrain naturel et d'emprise au sol inférieure à 5 m² et ne contenant pas d'équipements stratégiques ;

3.6 – les abris légers de superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² par tènement ;

3.7 – les abris légers à sous destination d'exploitation agricole ou d'exploitation forestière.

Les projets admis aux articles 3.5 et 3.7 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les accès et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée (dans ce cas, leur section doit être réduite au strict minimum).

CHAPITRE VII.4.B. DISPOSITIONS BP1 PE (APPLICABLES AUX PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS)

ARTICLE 1. INTERDICTIONS

Sont interdits :

1.1 – la réalisation de nouvelles ouvertures en façades exposées ;

1.2 – les extensions de campings-caravanings ;

1.3 – le stockage à l'extérieur, ou dans des bâtiments non dimensionnés pour résister à l'aléa de référence, de produits polluants ou de produits pouvant exploser sous l'effet d'un choc.

ARTICLE 2. AUTORISATIONS SANS PRESCRIPTIONS

2.1 – les extensions de clôtures et éléments similaires qui ne seraient pas de nature à impacter les trajectoires de chutes de blocs.

ARTICLE 3. AUTORISATIONS AVEC PRESCRIPTIONS

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.10 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- Le projet doit démonter qu'il n'aggrave pas les risques pour les tiers et n'en provoque pas de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et cela pendant la phase travaux également ; à noter qu'en zone de chutes de pierres et de blocs, une attention particulière doit être apportée sur le caractère déflecteur des nouvelles constructions qui pourraient rediriger des blocs sur des enjeux existants ;
- Le projet doit prendre en compte les risques identifiés, être adapté à l'aléa et garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections ...). Dans les secteurs concernés par le ou les aléas identifiés, les constructions, occupations et utilisations du sol admises doivent garantir la stabilité et l'intégrité des constructions, la non-aggravation des risques en tout point ainsi que la sécurité des biens et des personnes. Pour se faire, toutes les dispositions nécessaires à l'adaptation des constructions au niveau d'aléa considéré devront être prises ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art.

3.1 – les extensions et modifications de constructions ;

Les projets admis à l'article 3.1 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Il doit être démontré que les évolutions apportées par le projet sont adaptées à l'aléa de manière à garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientations, renforcements, ouvertures, protections…) ;
- Les nouveaux accès, et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée (dans ce cas, leur section doit être réduite au strict minimum).

3.2 – les reconstructions partielles après tout type de sinistre et démolitions partielles ;

Les projets admis aux articles 3.2 à 3.4 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Il doit être démontré que les évolutions apportées par le projet sont adaptées à l'aléa de manière à garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientations, renforcements, ouvertures, protections…) ;
- Les nouveaux accès, et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée (dans ce cas, leur section doit être réduite au strict minimum).

3.3 – les extensions de bâtiments ou structures associés à des établissements de plein air), CTS (chapiteaux, tentes et structures toile) et SG (structures gonflables) ;

Les projets admis à l'article 3.5 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit concerner des aménagements de terrains de sport ou à usage de loisir ;
- Les constructions doivent être des abris légers ou des bâtiments de sanitaires de hauteur inférieure à 3 mètres par rapport au terrain naturel et d'une emprise au sol globale maximum de 40 m² pour les tènements de superficie inférieure ou égale à un hectare, augmentée de 40 m² par hectare au-delà d'une superficie d'un hectare (soit, par exemple, 60 m² d'emprise autorisée pour une superficie du tènement d'un hectare et demi).

3.4 – les extensions et modifications d'infrastructures, ouvrages, réseaux non mentionnées aux articles précédents ;

Les projets admis à l'article 3.4 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Il doit être démontré que les évolutions apportées par le projet sont adaptées à l'aléa de manière à garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientations, renforcements, ouvertures, protections…).

3.5 – les projets sur existant relatifs à une réhabilitation ou restauration légère ;

3.6 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments ;

3.7 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrage ;

3.8 – les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;

3.9– tous les projets sur existant non traités aux articles précédents ;

Les projets admis aux articles 3.5 à 3.9 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les nouveaux accès, et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée (dans ce cas, leur section doit être réduite au strict minimum).

3.10 – les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement Bp1 PN.

Les projets listés à l'article 3.2 sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement Bp1 PN.

CHAPITRE VIII – AVALANCHES

L'aléa « avalanche » noté [A] correspond à un déplacement gravitaire (sous l'effet de son propre poids) et rapide d'une masse de neige sur un sol en pente, provoqué par une rupture dans le manteau neigeux.

CHAPITRE VIII.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES RA2

Les zones RA2 sont soumises à un ***aléa*** avalanche de niveau fort (A3), sans en être protégées efficacement par un ouvrage, en zones urbanisées ou non.

Les projets ne peuvent être adaptés à l'aléa pour un surcoût modéré, donc le ***risque*** pour les personnes et les biens est important à l'extérieur et à l'intérieur du bâti.

Le principe général applicable aux projets est l'interdiction. Des exceptions à cette règle sont admises dans les cas limités précisés par le présent règlement.

L'angle α de divergence à considérer par rapport à la direction générale de propagation est de 20° (voir définition des façades exposées de l'article 3 du titre I du présent règlement).

CHAPITRE VIII.1.A. DISPOSITIONS RA2 PN (APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX)

ARTICLE 1. INTERDICTIONS

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés à l'article 2 :

1.1 – **tous les projets nouveaux,** et notamment ceux identifiés ci-après ;

1.2 – les bâtiments et équipements nécessaires à la gestion de crise (établissements de secours, hôpitaux, héliports, hangars d'équipements de déneigement, etc.) ;

1.3 – les campings-caravanings ;

1.4 – la création de logements supplémentaires.

ARTICLE 2. AUTORISATIONS SANS PRESCRIPTIONS

Sans objet

ARTICLE 3. AUTORISATIONS AVEC PRESCRIPTIONS

<u>Les projets listés aux articles 3.1 à 3.15 sont admis sous réserve de remplir les conditions suivantes</u> :

- Le projet doit démontrer qu'il n'aggrave pas les risques pour les tiers et n'en provoque pas de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet ;
- Le projet doit prendre en compte les risques identifiés, être adapté à l'aléa et garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections ...). Dans les secteurs concernés par le ou les aléas identifiés, les constructions, occupations et utilisations du sol admises doivent garantir la stabilité et l'intégrité des constructions, la non-aggravation des risques en tout point ainsi que la sécurité des biens et des personnes. Pour se faire, toutes les dispositions nécessaires à l'adaptation des constructions au niveau d'aléa considéré devront être prises ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art ;
- Le stockage de produits polluants ou dangereux à l'extérieur des bâtiments est interdit ;
- Le stockage à l'extérieur des bâtiments de produits ou matériaux susceptibles d'aggraver le risque lors de leur transport par une avalanche est interdit.

3.1 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels ;

3.2 – les affouillements et exhaussements ;

3.3 – les clôtures et éléments similaires ;

Le projet listé à l'article 3.3 est admis sous réserve de remplir la condition supplémentaire suivante :

- Le projet doit être dimensionné pour résister à l'aléa de référence, ou être composé d'éléments peu résistants et peu agressifs en cas de transport par avalanche.

3.4 – les constructions de hauteur inférieure à 3 m par rapport au terrain naturel et d'emprise au sol inférieure à 5 m², dans la limite d'une construction par parcelle ;

3.5 – les équipements nécessaires à l'activité agricole ou forestière ;

3.6 – les pistes de ski ;

3.7 – les remontées mécaniques et transports par câble, hors gares d'arrivée et de départ ;

3.8 – les voies routières, ferrées, fluviales, rurales, forestières, ainsi que les équipements et ouvrages techniques dont la présence en zone d'aléas est nécessaire au fonctionnement de ces voies ;

3.9 – les infrastructures de transport de fluides ou d'énergie, ainsi que les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement dont la présence dans la zone d'aléa est nécessaire au fonctionnement de ces infrastructures ;

Les projets listés aux articles 3.8 à 3.9 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être dimensionné pour résister à l'aléa de référence (structure, fondations, etc.) par une étude confiée à un intervenant compétent en matière de prise en compte de l'aléa avalanche.

3.10 – les aménagements d'espaces extérieurs et équipements liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs (terrains de sport, parcs, etc.), ainsi que les bâtiments sanitaires et abris légers qui y sont liés ;

Le projet listé à l'article 3.10 est admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les abris légers et bâtiments sanitaires doivent être de hauteur inférieure à 3 m par rapport au terrain naturel et d'emprise au sol globale maximale de 40 m² pour les aménagements de superficie inférieure ou égale à un hectare, augmentée de 40 m² par hectare au-delà d'une superficie d'un hectare (soit par exemple 60 m² d'emprise autorisée pour une superficie d'un hectare et demi).

3.11 – les aires de stationnement publiques ;

3.12 – les carrières et mines à ciel ouvert, hors constructions et installations fixes ou provisoires ;

3.13 – les reconstructions totales ou quasi-totales, après démolition ou sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, de biens dont la construction est autorisée en zone RA2 PN en respectant les prescriptions qui y sont liées ;

3.14 – les reconstructions totales ou quasi-totales, après démolition, de biens des destinations et sous-destinations suivantes :

- Les exploitations agricoles et forestières ;
- Les entrepôts ;
- Le commerce de gros ;
- L'industrie ; les bureaux ;
- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (hors logement de rattachement).

3.15 – les reconstructions totales ou quasi-totales, après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, de biens des destinations suivantes :

- Les exploitations agricoles et forestières ;
- Les entrepôts ;
- Le commerce de gros ;
- L'industrie ; les bureaux ;
- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (hors logement de rattachement).

Les projets listés aux articles 3.13 à 3.15 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- Les surfaces de plancher du projet par sous-destination doivent être identiques ou inférieures à celles du projet préexistant ;
- Le projet ne doit pas entrainer une augmentation du nombre de logements ;
- Les parois vitrées et les ouvertures sont situées sur une façade non exposée ou, lorsque le niveau atteint par l'aléa avalanche est connu, au-dessus de ce niveau sur une façade ou un pan de toit exposé ;
- Le projet doit comporter un local de confinement capable de résister à l'aléa exceptionnel, de superficie et de volume dimensionnés en fonction de la capacité d'accueil de personnes, ou un cheminement d'évacuation sécurisé par rapport à l'aléa exceptionnel (accès sur une façade non exposée ou accès relié à une façade ou un pan de toiture non exposé par un cheminement protégé sur toute sa longueur) ;
- Le projet, pour être réalisé, doit être dimensionné pour résister à l'aléa de référence (structure, fondations, façades, ouvertures, toiture, etc.) par une étude confiée à un intervenant compétent en matière de prise en compte de l'aléa avalanche ;
- Les valeurs de pression et de frottement à prendre en compte en fonction de la hauteur et de l'exposition des faces d'une construction ou d'un ouvrage doivent résulter d'une étude spécifique au projet réalisée par un intervenant compétent en matière de qualification de l'aléa avalanche.

CHAPITRE VIII.1.B. DISPOSITIONS RA2 PE (APPLICABLES AUX PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS)

ARTICLE 1. INTERDICTIONS

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés à l'article 3 :

1.1 – **tous les projets sur les biens existant,** et notamment ceux identifiés ci-après ;

1.2 – les extensions de biens existants ;

1.3 – les extensions de campings-caravanings ;

1.4 – la création de logements supplémentaires.

ARTICLE 2. AUTORISATIONS SANS PRESCRIPTIONS

Sans objet.

ARTICLE 3. AUTORISATIONS AVEC PRESCRIPTIONS

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.11 sont admis sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- Le projet doit démontrer qu'il n'aggrave pas les risques pour les tiers et n'en provoque pas de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet ;
- Le projet doit prendre en compte les risques identifiés, être adapté à l'aléa et garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections ...). Dans les secteurs concernés par le ou les aléas identifiés, les constructions, occupations et utilisations du sol admises doivent garantir la stabilité et l'intégrité des constructions, la non-aggravation des risques en tout point ainsi que la sécurité des biens et des personnes. Pour se faire, toutes les dispositions nécessaires à l'adaptation des constructions au niveau d'aléa considéré devront être prises ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art ;
- Le stockage de produits polluants ou dangereux à l'extérieur des bâtiments est interdit ;
- Le stockage à l'extérieur des bâtiments de produits ou matériaux susceptibles d'aggraver le risque lors de leur transport par une avalanche est interdit.

3.1 – les extensions de même nature que les projets nouveaux admis par le règlement RA2 PN ;

3.2 – les projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (zone refuge, accès par l'aval, etc.) ;

3.3 – les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;

3.4 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments, ouvrages, infrastructures, aménagements ou exploitations ;

3.5 – les projets sur existant relatifs à de l'isolation ou à de la récupération d'énergie (ex : panneaux solaires) ;

3.6 – les projets sur existant relatifs à une réparation, réhabilitation ou restauration légère ;

Les projets listés aux articles 3.2 à 3.6 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- La surface de plancher du projet doit être inférieure ou égale à celle de la situation précédente. Cette règle ne s'applique pas pour les projets relatifs à des mises aux normes pour lesquels l'augmentation de la surface de plancher au sens du Code de l'urbanisme doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation précédente ;
- Les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée.

3.7 – les clôtures et éléments similaires.

Le projet listé à l'article 3.7 est admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être dimensionné pour résister à l'aléa de référence, ou être composé d'éléments peu résistants et peu agressifs en cas de transport par avalanche.

3.8 – les reconstructions partielles après démolitions partielles ;

3.9 – les reconstructions partielles après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone ;

Les projets listés aux articles 3.8 à 3.9 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- Les surfaces de plancher du projet par sous-destination doivent être identiques ou inférieures à celles du projet préexistant ;
- Le projet ne doit pas entrainer une augmentation du nombre de logements ;
- Les parois vitrées et les ouvertures sont situées sur une façade non exposée ou, lorsque le niveau atteint par l'aléa avalanche est connu, au-dessus de ce niveau sur une façade ou un pan de toit exposé ;
- Le projet doit comporter un local de confinement capable de résister à l'aléa exceptionnel, de superficie et de volume dimensionnés en fonction de la capacité d'accueil de personnes, ou un cheminement d'évacuation sécurisé par rapport à l'aléa exceptionnel (accès sur une façade non exposée ou accès relié à une façade ou un pan de toiture non exposé par un cheminement protégé sur toute sa longueur).

3.10. – les changements de destination ou de sous-destination vers un projet de sous-destination de classe de vulnérabilité inférieure ou égale ;

Les changements de destinations ou de sous-destination n'est possible qu'entre les destinations ou sous-destinations suivantes du même groupe ou du groupe 3 vers le groupe 1 et 2 et du groupe 2 vers le groupe 1 :

- Groupe 3 :

- Hébergements hôtelier et touristiques ;
- Établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale ;
- Hébergement.

- Groupe 2 :

- Logements ;
- Restauration et activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- Cinémas,
- Salles d'art et de spectacles ;
- Équipements sportifs ;
- Centres de congrès et d'exposition ;
- Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées ;
- Autres équipements recevant du public.

- Groupe 1 :

- Artisanat et commerce de détail ;
- Commerce de gros ;
- Industrie ;
- Bureaux ;
- Entrepôts ;
- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (hors logement de rattachement) ;
- Exploitation agricole et forestière.

CHAPITRE VIII.2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES RA1

Les zones RA1 sont soumises à un ***aléa*** avalanche de niveau moyen (A2), sans en être protégées efficacement par une forêt ancienne à effet de protection (identifiée Ab par la carte d'aléas) ou par un ouvrage, en zone urbanisées ou non.

L'angle α de divergence à considérer par rapport à la direction générale de propagation est égal à 20°. (Voir définition des façades exposées de l'article 3 du titre I du présent règlement).

CHAPITRE VIII.2.A. DISPOSITIONS RA1 PN (APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX)

ARTICLE 1. INTERDICTIONS

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés à l'article 3 :

1.1 – **tous les projets nouveaux,** et notamment ceux identifiés ci-après ;

1.2 – les bâtiments et équipements nécessaires à la gestion de crise (établissements de secours, hôpitaux, héliports, hangars d'équipements de déneigement, etc.) ;

1.3 – les reconstructions totales ou quasi-totales de biens de classe des destinations et sous destinations ci-dessous :

- Hébergement et hébergement hôtelier et touristique,
- Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale,
- Résidences démontables,
- Chambres d'hôtes et meublés de tourisme,
- Aires d'accueil des gens du voyage.

1.4 – la création de logements supplémentaires.

ARTICLE 2. AUTORISATIONS SANS PRESCRIPTIONS

Sans objet.

ARTICLE 3. AUTORISATIONS AVEC PRESCRIPTIONS

<u>Les projets listés aux articles 3.1 à 3.24 sont admis sous réserve de remplir les conditions suivantes</u> :

- Le projet doit démontrer qu'il n'aggrave pas les risques pour les tiers et n'en provoque pas de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet ;
- Le projet doit prendre en compte les risques identifiés, être adapté à l'aléa et garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections ...). Dans les secteurs concernés par le ou les aléas identifiés, les constructions, occupations et utilisations du sol admises doivent garantir la stabilité et l'intégrité des constructions, la non-aggravation des risques en tout point ainsi que la sécurité des biens et des personnes. Pour se faire, toutes les dispositions nécessaires à l'adaptation des constructions au niveau d'aléa considéré devront être prises ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art ;
- Le stockage de produits polluants ou dangereux à l'extérieur des bâtiments est interdit ;
- Le stockage à l'extérieur des bâtiments de produits ou matériaux susceptibles d'aggraver le risque lors de leur transport par une avalanche est interdit.

3.1 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels ;

3.2 – les affouillements et exhaussements.

3.3 – les clôtures et éléments similaires.

Le projet listé à l'article 3.3 est admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être dimensionné pour résister à l'aléa de référence, ou être composé d'éléments peu résistants et peu agressifs en cas de transport par avalanche.

3.4 – les constructions de hauteur inférieure à 3 m par rapport au terrain naturel et d'emprise au sol inférieure à 5 m², dans la limite d'une construction par parcelle ;

3.5 – les abris légers et structures légères de hauteur inférieure à 3 m par rapport au terrain naturel et d'emprise au sol cumulée inférieure ou égale à 20 m² par parcelle ;

3.6 – les équipements nécessaires à l'activité agricole ou forestière ;

3.7 – les structures légères d'emprise au sol inférieure à 40 m², à sous-destination d'exploitation agricole ou forestière et dont l'implantation en zone RA1 est justifiée par leur fonctionnalité ;

3.8 – les hangars ouverts à sous-destination d'exploitation agricole ou forestière et dont l'implantation est justifiée par leur fonctionnalité ;

3.9 – les bassins et piscines extérieurs ;

3.10 – les terrasses ;

Les projets listés aux articles 3.9 à 3.10 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit avoir une superficie cumulée inférieure ou égale à 40 m² par parcelle ;
- Le projet doit être lié à une habitation existante.

3.11 – les pistes de ski ;

3.12 – les remontées mécaniques et transports par câble, hors gares d'arrivée et de départ ;

3.13 – les voies routières, ferrées, fluviales, rurales, forestières, ainsi que les équipements et ouvrages techniques dont la présence en zone d'aléas est nécessaire au fonctionnement de ces voies ;

3.14 – les infrastructures de transport de fluides ou d'énergie, ainsi que les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement dont la présence dans la zone d'aléa est nécessaire au fonctionnement de ces infrastructures ;

3.15 – les infrastructures de production d'énergie (hydroélectrique, photovoltaïque, éolienne), ainsi que les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement dont la présence dans la zone d'aléa présente est nécessaire au fonctionnement de ces infrastructures ;

3.16 – les aménagements d'espaces extérieurs et équipements liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs (terrains de sport, parcs, etc.), ainsi que les bâtiments sanitaires et abris légers qui y sont liés ;

Le projet listé à l'article 3.16 est admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les abris légers et bâtiments sanitaires doivent être de hauteur inférieure à 3 m par rapport au terrain naturel et d'emprise au sol globale maximale de 40 m² pour les aménagements de superficie inférieure ou égale à un hectare, augmentée de 40 m² par hectare au-delà d'une superficie d'un hectare (soit par exemple 60 m² d'emprise autorisée pour une superficie d'un hectare et demi).

3.17 – les campings-caravanings, sans résidences mobiles de loisirs (mobil-homes), ni habitations légères de loisirs ;

3.18 – les aires de stationnement publiques ;

3.19 – les carrières et mines à ciel ouvert, hors constructions et installations fixes ou provisoires ;

3.20 – les projets nouveaux nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées, à l'exploitation agricole ou forestière ;

3.21 – les projets correspondants à la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » dont l'implantation est justifiée par leur fonctionnalité ;

Les projets listés aux articles 3.20 à 3.21 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les parois vitrées et les ouvertures sont situées sur une façade non exposée ou, lorsque le niveau atteint par l'aléa avalanche est connu, au-dessus de ce niveau sur une façade ou un pan de toit exposé ;
- Le projet doit comporter un local de confinement capable de résister à l'aléa exceptionnel, de superficie et de volume dimensionnés en fonction de la capacité d'accueil de personnes, ou un cheminement d'évacuation sécurisé par rapport à l'aléa exceptionnel (accès sur une façade non exposée ou accès relié à une façade ou un pan de toiture non exposé par un cheminement protégé sur toute sa longueur).

3.22 – les reconstructions totales ou quasi-totales, après démolition ou sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, de biens dont la construction est autorisée en zone RA1 PN ;

3.23 – les reconstructions totales ou quasi-, après démolition ou après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, des destinations et sous-destinations suivantes :

- Les exploitations agricoles et forestières ;
- Les entrepôts ;
- Le commerce de gros ;
- L'industrie ;
- Les bureaux ;
- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (hors logement de rattachement) ;
- Logements ;
- Restauration et activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- Cinémas, salles d'art et de spectacles ;
- Équipements sportifs ;
- Centres de congrès et d'exposition.

Les projets listés aux articles 3.22 à 3.23 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant. Par exception, si le projet se situe en zone urbanisée ET respecte toutes les prescriptions de construction et d'urbanisme des projets nouveaux, une augmentation de 10 % est admise ;
- Les surfaces de plancher du projet par sous-destination doivent être identiques ou inférieures à celles du projet préexistant ; les parois vitrées et les ouvertures sont situées sur une façade non exposée ou, lorsque le niveau atteint par l'aléa avalanche est connu, au-dessus de ce niveau sur une façade ou un pan de toit exposé ;

- Le projet ne doit pas entrainer une augmentation du nombre de logements ;
- Le projet doit comporter un local de confinement capable de résister à l'aléa exceptionnel, de superficie et de volume dimensionnés en fonction de la capacité d'accueil de personnes, ou un cheminement d'évacuation sécurisé par rapport à l'aléa exceptionnel (accès sur une façade non exposée ou accès relié à une façade ou un pan de toiture non exposé par un cheminement protégé sur toute sa longueur).

3.24 – les reconstructions totales ou quasi-totales, après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, des destinations et sous-destinations suivantes :

- Les exploitations agricoles et forestières ;
- Les entrepôts ;
- Le commerce de gros ;
- L'industrie ;
- Les bureaux ;
- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (hors logement de rattachement) ;
- Logements ;
- Restauration et activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- Cinémas, salles d'art et de spectacles ;
- Équipements sportifs ;
- Centres de congrès et d'exposition.

<u>Le projet listé à l'article 3.24 est admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes</u> :

- Le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- Les surfaces de plancher du projet par sous-destination doivent être identiques ou inférieures à celles du projet préexistant ;
- Les parois vitrées et les ouvertures sont situées sur une façade non exposée ou, lorsque le niveau atteint par l'aléa avalanche est connu, au-dessus de ce niveau sur une façade ou un pan de toit exposé ;
- Le projet ne doit pas entrainer une augmentation du nombre de logements ;
- Le projet doit comporter un local de confinement capable de résister à l'aléa exceptionnel, de superficie et de volume dimensionnés en fonction de la capacité d'accueil de personnes, ou un cheminement d'évacuation sécurisé par rapport à l'aléa exceptionnel (accès sur une façade non exposée ou accès relié à une façade ou un pan de toiture non exposé par un cheminement protégé sur toute sa longueur).

CHAPITRE VIII.2.B. DISPOSITIONS RA1 PE (APPLICABLES EN ZONES RA1 AUX PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS)

ARTICLE 1. INTERDICTIONS

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés à l'article 3 :

1.1 – **tous les projets sur les biens existant**.

ARTICLE 2. AUTORISATIONS SANS PRESCRIPTIONS

Sans objet

ARTICLE 3. AUTORISATIONS AVEC PRESCRIPTIONS

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.16 sont admis sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- Le projet doit démontrer qu'il n'aggrave pas les risques pour les tiers et n'en provoque pas de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet ;
- Le projet doit prendre en compte les risques identifiés, être adapté à l'aléa et garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections ...). Dans les secteurs concernés par le ou les aléas identifiés, les constructions, occupations et utilisations du sol admises doivent garantir la stabilité et l'intégrité des constructions, la non-aggravation des risques en tout point ainsi que la sécurité des biens et des personnes. Pour se faire, toutes les dispositions nécessaires à l'adaptation des constructions au niveau d'aléa considéré devront être prises ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art ;
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation du nombre de logements ;
- Le stockage de produits polluants ou dangereux à l'extérieur des bâtiments est interdit ;
- Le stockage à l'extérieur des bâtiments de produits ou matériaux susceptibles d'aggraver le risque lors de leur transport par une avalanche est interdit.

3.1 – les extensions de même nature que les projets nouveaux admis par le règlement RA1 PN ;

3.2 – les projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (zone refuge, accès par l'aval, etc.) ;

3.3 – les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;

3.4 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments, ouvrages, infrastructures, aménagements ou exploitations ;

3.5 – les projets sur existant relatifs à de l'isolation ou à de la récupération d'énergie (ex : panneaux solaires) ;

3.6 – les projets sur existant relatifs à une réparation, réhabilitation ou restauration légère ;

Les projets listés aux articles 3.2 à 3.6 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- La surface de plancher du projet doit être inférieure ou égale à celle de la situation précédente. Cette règle ne s'applique pas pour les projets relatifs à des mises aux normes pour lesquels l'augmentation de la surface de plancher au sens du Code de l'urbanisme doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation précédente ;
- Les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée.

3.7 – les clôtures et éléments similaires.

Le projet listé à l'article 3.7 est admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être dimensionné pour résister à l'aléa de référence, ou être composé d'éléments peu résistants et peu agressifs en cas de transport par avalanche.

3.8 – les constructions de hauteur inférieure à 3 m par rapport au terrain naturel et d'emprise au sol inférieure à 5 m², dans la limite d'une construction par parcelle ;

3.9 – les abris légers et structures légères de hauteur inférieure à 3 m par rapport au terrain naturel et d'emprise au sol cumulée inférieure ou égale à 20 m² par parcelle ;

3.10 – les bassins et piscines extérieurs liés à une habitation et de superficie cumulée inférieure ou égale à 40 m² par parcelle ;

3.11 – les terrasses liées à une habitation et de superficie cumulée inférieure ou égale à 40 m² par parcelle ;

3.12 – les reconstructions partielles après démolitions partielles ;

3.13 – les reconstructions partielles après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone ;

Les projets listés aux articles 3.12 à 3.13 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- Les surfaces de plancher du projet par sous-destination doivent être identiques ou inférieures à celles du projet préexistant ;
- Les parois vitrées et les ouvertures sont situées sur une façade non exposée ou, lorsque le niveau atteint par l'aléa avalanche est connu, au-dessus de ce niveau sur une façade ou un pan de toit exposé ;
- Le projet ne doit pas entrainer une augmentation du nombre de logements ;
- Le projet doit comporter un local de confinement capable de résister à l'aléa exceptionnel, de superficie et de volume dimensionnés en fonction de la capacité d'accueil de personnes, ou un cheminement d'évacuation sécurisé par rapport à l'aléa exceptionnel (accès sur une façade non exposée ou accès relié à une façade ou un pan de toiture non exposé par un cheminement protégé sur toute sa longueur) ;
- Le projet doit être dimensionné pour résister à l'aléa de référence (structure, fondations, façades, ouvertures, toiture, etc.) par une étude confiée à un intervenant compétent en matière de prise en compte de l'aléa avalanche.

3.14 – les reconstructions partielles après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone ;

Le projet listé à l'article 3.14 est admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- Les surfaces de plancher du projet par sous-destination doivent être identiques ou inférieures à celles du projet préexistant ;
- Le projet ne doit pas entrainer une augmentation du nombre de logements ;
- Les parois vitrées et les ouvertures sont situées sur une façade non exposée ou, lorsque le niveau atteint par l'aléa avalanche est connu, au-dessus de ce niveau sur une façade ou un pan de toit exposé ;
- Le projet doit comporter un local de confinement capable de résister à l'aléa exceptionnel, de superficie et de volume dimensionnés en fonction de la capacité d'accueil de personnes, ou un cheminement d'évacuation sécurisé par rapport à l'aléa exceptionnel (accès sur une façade non exposée ou accès relié à une façade ou un pan de toiture non exposé par un cheminement protégé sur toute sa longueur).

3.15 – pour les destinations et sous-destinations identifiées ci-dessous, si le bien existant est résistant à l'aléa de référence et s'il se situe en zone urbanisée, les extensions limitées à une augmentation de 10 % de l'emprise au sol et limitées à une augmentation de la surface de plancher de 25 % :

- Les exploitations agricoles et forestières ;
- Les entrepôts ;
- Le commerce de gros ;
- L'industrie ;
- Les bureaux ;
- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (hors logement de rattachement) ;
- Logements ;
- Restauration et activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- Cinémas, salles d'art et de spectacles ;
- Équipements sportifs ;
- Centres de congrès et d'exposition.

Le projet listé à l'article 3.15 est admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les parois vitrées et les ouvertures sont situées sur une façade non exposée ou, lorsque le niveau atteint par l'aléa avalanche est connu, au-dessus de ce niveau sur une façade ou un pan de toit exposé ;
- Le projet doit comporter un local de confinement capable de résister à l'aléa exceptionnel, de superficie et de volume dimensionnés en fonction de la capacité d'accueil de personnes, ou un cheminement d'évacuation sécurisé par rapport à l'aléa exceptionnel (accès sur une façade non exposée ou accès relié à une façade ou un pan de toiture non exposé par un cheminement protégé sur toute sa longueur).

3.16 – les changements de destination ou de sous-destination vers un projet de sous-destination de classe de vulnérabilité inférieure ou égale ;

Les changements de destinations ou de sous-destination n'est possible qu'entre les destinations ou sous-destinations suivantes du même groupe ou du groupe 3 vers le groupe 1 et 2 et du groupe 2 vers le groupe 1 :

- Groupe 3 :

- Hébergements hôtelier et touristiques ;
- Établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale ;
- Hébergement.

- Groupe 2 :

- Logements ;
- Restauration et activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- Cinémas ;
- Salles d'art et de spectacles ;
- Équipements sportifs ;
- Centres de congrès et d'exposition ;
- Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées ;
- Autres équipements recevant du public.

- Groupe 1 :

- Artisanat et commerce de détail ;
- Commerce de gros ;
- Industrie ;
- Bureaux ;
- Entrepôts
- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (hors logement de rattachement) ;
- Exploitation agricole et forestière.

Les projets listés aux articles 3.16 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- Les surfaces de plancher du projet par sous-destination doivent être identiques ou inférieures à celles du projet préexistant.

CHAPITRE VIII.3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BA2

Les zones Ba2 sont soumises à un ***aléa*** avalanche de niveau A2b, à l'abri de forêts anciennes, et A2p, à l'abri d'ouvrages. Ces zones ne concernent que des zones urbanisées.

Les projets peuvent généralement être adaptés à l'aléa pour un surcoût modéré, mais le risque pour les personnes et les biens est important à l'extérieur du bâti adapté.

L'angle α de divergence à considérer par rapport à la direction générale de propagation est égal à 20°. (Voir définition des façades exposées de l'article 3 du titre I du présent règlement).

CHAPITRE VIII.3.A. DISPOSITIONS BA2 PN (APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX)

ARTICLE 1. INTERDICTIONS

Sont interdits :

1.1 – les aires d'accueil des gens du voyage ;

1.2 – les bâtiments et équipements nécessaires à la gestion de crise (établissements de secours, hôpitaux, héliports, hangars d'équipements de déneigement, etc.).

ARTICLE 2. AUTORISATIONS SANS PRESCRIPTIONS

Sans objet.

ARTICLE 3. AUTORISATIONS AVEC PRESCRIPTIONS

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.15 sont admis sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- Il doit être démontré que le projet n'aggrave les risques pour les tiers et n'en provoque pas de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet ;
- Le projet doit prendre en compte les risques identifiés, être adapté à l'aléa et garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections ...). Dans les secteurs concernés par le ou les aléas identifiés, les constructions, occupations et utilisations du sol admises doivent garantir la stabilité et l'intégrité des constructions, la non-aggravation des risques en tout point ainsi que la sécurité des biens et des personnes. Pour se faire, toutes les dispositions nécessaires à l'adaptation des constructions au niveau d'aléa considéré devront être prises ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art ;
- Le stockage de produits polluants ou dangereux à l'extérieur des bâtiments est interdit ;
- Le stockage à l'extérieur des bâtiments de produits ou matériaux susceptibles d'aggraver le risque lors de leur transport par une avalanche est interdit.

3.1 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels ;

3.2 – les affouillements et exhaussements ;

3.3 – les clôtures et éléments similaires ;

Le projet listé à l'article 3.3 est admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être dimensionné pour résister à l'aléa de référence, ou être composé d'éléments peu résistants et peu agressifs en cas de transport par avalanche.

3.4 – les constructions de hauteur inférieure à 3 m par rapport au terrain naturel et d'emprise au sol inférieure à 5 m², dans la limite d'une construction par parcelle ;

3.5 – les abris légers et structures légères de hauteur inférieure à 3 m par rapport au terrain naturel et d'emprise au sol cumulée inférieure ou égale à 20 m² par parcelle ;

3.6 – les équipements nécessaires à l'activité agricole ou forestière ;

3.7 – les structures légères à sous-destination d'exploitation agricole ou forestière ;

3.8 – les hangars ouverts à sous-destination d'exploitation agricole ou forestière ;

3.9 – les bassins et piscines extérieurs ;

3.10 – les terrasses ;

3.11 – les aménagements d'espaces extérieurs et équipements liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs (terrains de sport, parcs, etc.), ainsi que les bâtiments sanitaires et abris légers qui y sont liés ;

3.12 – les constructions closes et couvertes, autres que les établissements et équipements nécessaires à la gestion de crise ;

Le projet listé à l'article 3.12 est admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les parois vitrées et les ouvertures sont situées sur une façade non exposée ou, lorsque le niveau atteint par l'aléa avalanche est connu, au-dessus de ce niveau sur une façade ou un pan de toit exposé ;
- Le projet doit comporter un local de confinement capable de résister à l'aléa exceptionnel, de superficie et de volume dimensionnés en fonction de la capacité d'accueil de personnes, ou un cheminement d'évacuation sécurisé par rapport à l'aléa exceptionnel (accès sur une façade non exposée ou accès relié à une façade ou un pan de toiture non exposé par un cheminement protégé sur toute sa longueur) ;
- Le projet doit être dimensionné pour résister à l'aléa de référence (structure, fondations, façades, ouvertures, toiture, etc.).

3.13 – les aires de stationnement publiques ;

3.14 – les campings-caravanings ;

3.15 – les infrastructures et ouvrages.

CHAPITRE VIII.3.B. DISPOSITIONS BA2 PE (APPLICABLES AUX PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS)

ARTICLE 1. INTERDICTIONS

Sont interdits :
1.1 – les extensions d'aires d'accueil des gens du voyage.

ARTICLE 2. AUTORISATIONS SANS PRESCRIPTIONS

Sans objet.

ARTICLE 3. AUTORISATIONS AVEC PRESCRIPTIONS

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.4 sont admis sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- Il doit être démontré que le projet n'aggrave les risques pour les tiers et n'en provoque pas de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet ;
- Le projet doit prendre en compte les risques identifiés, être adapté à l'aléa et garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections ...). Dans les secteurs concernés par le ou les aléas identifiés, les constructions, occupations et utilisations du sol admises doivent garantir la stabilité et l'intégrité des constructions, la non-aggravation des risques en tout point ainsi que la sécurité des biens et des personnes. Pour se faire, toutes les dispositions nécessaires à l'adaptation des constructions au niveau d'aléa considéré devront être prises ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art ;
- Le stockage de produits polluants ou dangereux à l'extérieur des bâtiments est interdit ;
- Le stockage à l'extérieur des bâtiments de produits ou matériaux susceptibles d'aggraver le risque lors de leur transport par une avalanche est interdit.

3.1 – les projets sur les biens existants, autres que les projets listés à l'article 1 et aux articles 3.2 à 3.4 ;

3.2 – les extensions de biens existants (sauf les extensions d'aires d'accueil des gens du voyage) ;

3.3 – les reconstructions partielles ;

Les projets listés aux articles 3.2 à 3.3 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- L'extension ou la reconstruction d'un bien existant doit respecter les prescriptions auxquelles est soumis un projet nouveau de la nature du bien existant en question en zone Ba2.

3.4 – les extensions de bâtiments et équipements nécessaires à la gestion de crise (établissements de secours, hôpitaux, héliports, hangars d'équipements de déneigement, etc.).

Le projet listé à l'article 3.4 est admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les parois vitrées et les ouvertures sont situées sur une façade non exposée ou, lorsque le niveau atteint par l'aléa avalanche est connu, au-dessus de ce niveau sur une façade ou un pan de toit exposé ;
- Le projet doit comporter un local de confinement capable de résister à l'aléa exceptionnel, de superficie et de volume dimensionnés en fonction de la capacité d'accueil de personnes, ou un cheminement d'évacuation sécurisé par rapport à l'aléa exceptionnel (accès sur une façade non exposée ou accès relié à une façade ou un pan de toiture non exposé par un cheminement protégé sur toute sa longueur).

CHAPITRE VIII.4 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BA1

Les zones Ba1 sont soumises à un ***aléa*** avalanche de niveau faible A1.

Les projets peuvent généralement être adaptés à l'aléa pour un surcoût modéré, mais le risque pour les personnes et les biens est important à l'extérieur du bâti adapté.

L'angle α de divergence à considérer par rapport à la direction générale de propagation est égal à 20°. (Voir définition des façades exposées de l'article 3 du titre I du présent règlement).

CHAPITRE VIII.4.A. DISPOSITIONS BA1 PN (APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX)

ARTICLE 1. INTERDICTIONS

Sont interdits :

1.1 – les aires d'accueil des gens du voyage ;

1.2 – les bâtiments et équipements nécessaires à la gestion de crise (établissements de secours, hôpitaux, héliports, hangars d'équipements de déneigement, etc.), sauf s'il n'y a aucune alternative d'implantation possible compte tenu des besoins des services de secours.

ARTICLE 2. AUTORISATIONS SANS PRESCRIPTIONS

Sans objet.

ARTICLE 3. AUTORISATIONS AVEC PRESCRIPTIONS

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.16 sont admis sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- Il doit être démontré que le projet n'aggrave les risques pour les tiers et n'en provoque pas de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet ;
- Le projet doit prendre en compte les risques identifiés, être adapté à l'aléa et garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections ...). Dans les secteurs concernés par le ou les aléas identifiés, les constructions, occupations et utilisations du sol admises doivent garantir la stabilité et l'intégrité des constructions, la non-aggravation des risques en tout point ainsi que la sécurité des biens et des personnes. Pour se faire, toutes les dispositions nécessaires à l'adaptation des constructions au niveau d'aléa considéré devront être prises ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art ;
- Le stockage de produits polluants ou dangereux à l'extérieur des bâtiments est interdit ;
- Le stockage à l'extérieur des bâtiments de produits ou matériaux susceptibles d'aggraver le risque lors de leur transport par une avalanche est interdit.

3.1 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels ;

3.2 – les affouillements et exhaussements ;

3.3 – les clôtures et éléments similaires ;

3.4 – les constructions de hauteur inférieure à 3 m par rapport au terrain naturel et d'emprise au sol inférieure à 5 m², dans la limite d'une construction par parcelle ;

3.5 – les abris légers et structures légères de hauteur inférieure à 3 m par rapport au terrain naturel et d'emprise au sol cumulée inférieure ou égale à 20 m² par parcelle ;

3.6 – les équipements nécessaires à l'activité agricole ou forestière ;

3.7 – les structures légères à sous-destination d'exploitation agricole ou forestière ;

3.8 – les hangars ouverts à sous-destination d'exploitation agricole ou forestière ;

3.9 – les bassins et piscines extérieurs ;

3.10 – les terrasses ;

3.11 – les aménagements d'espaces extérieurs et équipements liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs (terrains de sport, parcs, etc.), ainsi que les bâtiments sanitaires et abris légers qui y sont liés ;

3.12 – les constructions closes et couvertes, autres que les établissements et équipements nécessaires à la gestion de crise ;

Le projet listé à l'article 3.12 est admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les parois vitrées et les ouvertures sont situées sur une façade non exposée ou, lorsque le niveau atteint par l'aléa avalanche est connu, au-dessus de ce niveau sur une façade ou un pan de toit exposé ;
- Le projet doit comporter un local de confinement capable de résister à l'aléa exceptionnel, de superficie et de volume dimensionnés en fonction de la capacité d'accueil de personnes, ou un cheminement d'évacuation sécurisé par rapport à l'aléa exceptionnel (accès sur une façade non exposée ou accès relié à une façade ou un pan de toiture non exposé par un cheminement protégé sur toute sa longueur).

3.13 – les bâtiments et équipements nécessaires à la gestion de crise (établissements de secours, hôpitaux, héliports, hangars d'équipements de déneigement, etc.), uniquement s'il n'y a aucune alternative d'implantation possible compte tenu des besoins des services de secours.

Le projet listé à l'article 3.13 est admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les parois vitrées et les ouvertures sont situées sur une façade non exposée ou, lorsque le niveau atteint par l'aléa avalanche est connu, au-dessus de ce niveau sur une façade ou un pan de toit exposé ;
- Le projet doit comporter un local de confinement capable de résister à l'aléa exceptionnel, de superficie et de volume dimensionnés en fonction de la capacité d'accueil de personnes, ou un cheminement d'évacuation sécurisé par rapport à l'aléa exceptionnel (accès sur une façade non exposée ou accès relié à une façade ou un pan de toiture non exposé par un cheminement protégé sur toute sa longueur).

3.14 – les aires de stationnement publiques ;

3.15 – les campings-caravanings ;

3.16 – les infrastructures et ouvrages.

CHAPITRE VIII.4.B. DISPOSITIONS BA1 PE (APPLICABLES AUX PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS)

ARTICLE 1. INTERDICTIONS

Sont interdits :

1.1 – les extensions d'aires d'accueil des gens du voyage.

ARTICLE 2. AUTORISATIONS SANS PRESCRIPTIONS

Sans objet.

ARTICLE 3. AUTORISATIONS AVEC PRESCRIPTIONS

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.3 sont admis sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- Il doit être démontré que le projet n'aggrave les risques pour les tiers et n'en provoque pas de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet ;
- Le projet doit prendre en compte les risques identifiés, être adapté à l'aléa et garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections ...). Dans les secteurs concernés par le ou les aléas identifiés, les constructions, occupations et utilisations du sol admises doivent garantir la stabilité et l'intégrité des constructions, la non-aggravation des risques en tout point ainsi que la sécurité des biens et des personnes. Pour se faire, toutes les dispositions nécessaires à l'adaptation des constructions au niveau d'aléa considéré devront être prises ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art ;
- Le stockage de produits polluants ou dangereux à l'extérieur des bâtiments est interdit ;
- Le stockage à l'extérieur des bâtiments de produits ou matériaux susceptibles d'aggraver le risque lors de leur transport par une avalanche est interdit.

3.1 – les projets sur les biens existants, autres que les projets listés à l'article 1 et dans les articles 3.2 à 3.3 ;

3.2 – les extensions de biens existants (sauf les extensions d'aires d'accueil des gens du voyage) ;

3.3 – les reconstructions partielles ;

Les projets listés aux articles 3.2 à 3.3 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- L'extension ou la reconstruction d'un bien existant doit respecter les prescriptions auxquelles est soumis un projet nouveau de la nature du bien existant en question en zone Ba1.

CHAPITRE VIII.5 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BAEX

Les zones BAEx sont soumises à un ***aléa*** avalanche exceptionnel AEx.

L'angle α de divergence à considérer par rapport à la direction générale de propagation est égal à 20°. (Voir définition des façades exposées de l'article 3 du titre I du présent règlement).

CHAPITRE VIII.5.A. DISPOSITIONS BAEX PN (APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX)

ARTICLE 1. INTERDICTIONS

Sont interdits :

1.1 – les aires d'accueil des gens du voyage.

ARTICLE 2. AUTORISATIONS SANS PRESCRIPTIONS

2.1 – les projets autres que ceux listés aux articles 1 et 3 ;

2.2 – les constructions de hauteur inférieure à 3 m par rapport au terrain naturel et d'emprise au sol inférieure à 5 m² ;

2.3 – les abris légers et structures légères de hauteur inférieure à 3 m par rapport au terrain naturel et d'emprise au sol cumulée inférieure ou égale à 20 m² par parcelle ;

2.4 – les hangars, les abris légers et structures légères à sous-destination d'exploitation agricole ou d'exploitation forestière.

ARTICLE 3. AUTORISATIONS AVEC PRESCRIPTIONS

3.1 – les constructions closes et couvertes.

Le projet listé à l'article 3.1 est admis sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- Le projet doit comporter un local de confinement capable de résister à l'aléa exceptionnel, de superficie et de volume dimensionnés en fonction de la capacité d'accueil de personnes, ou un cheminement d'évacuation sécurisé par rapport à l'aléa exceptionnel (accès sur une façade non exposée ou accès relié à une façade ou un pan de toiture non exposé par un cheminement protégé sur toute sa longueur.

3.2 – les aires de stationnement publiques ;

3.3 – les campings-caravanings ;

3.4 – les infrastructures et ouvrages.

CHAPITRE VIII.5.B. DISPOSITIONS BAEX PE (AUX PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS)

ARTICLE 1. INTERDICTIONS

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 :

1.1 – les extensions d'aires d'accueil des gens du voyage.

ARTICLE 2. AUTORISATIONS SANS PRESCRIPTIONS

2.1 – les projets sur les biens existants, autres que les projets listés dans les articles 1 et 3.

ARTICLE 3. AUTORISATIONS AVEC PRESCRIPTIONS

3.1 – les extensions de biens existants (sauf les extensions d'aires d'accueil des gens du voyage) ;

3.2 – les reconstructions partielles ;

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.2 sont admis sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- L'extension ou la reconstruction d'un bien existant doit respecter les prescriptions auxquelles est soumis un projet nouveau de la nature du bien existant en question en zone BAEx.

3.3 – les extensions de bâtiments et équipements nécessaires à la gestion de crise (établissements de secours, hôpitaux, héliports, hangars d'équipements de déneigement, etc.).

Le projet listé à l'article 3.3 est admis sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- Le projet doit comporter un local de confinement capable de résister à l'aléa exceptionnel, de superficie et de volume dimensionnés en fonction de la capacité d'accueil de personnes, ou un cheminement d'évacuation sécurisé par rapport à l'aléa exceptionnel (accès sur une façade non exposée ou accès relié à une façade ou un pan de toiture non exposé par un cheminement protégé sur toute sa longueur.

CHAPITRE IX - EFFONDREMENT DE CAVITE SOUTERRAINE, AFFAISSEMENT DE TERRAIN, SUFFOSION

L'aléa noté [F] regroupe deux types de phénomènes :

- Les affaissements et effondrements ;
- Et la suffosion.

Les affaissements et effondrements correspondent à une évolution des cavités souterraines d'origine naturelle avec des manifestations en surface lentes et progressives (affaissement) ou rapides et brutales (effondrement).

La suffosion correspond à l'entraînement, par des circulations d'eaux souterraines, de particules fines (argiles, limons) dans des terrains meubles constitués aussi de sables et graviers, provoquant des tassements superficiels voire des effondrements.

Les cavités souterraines d'origine minière ne relèvent pas des PPRN mais peuvent être signalés pour information.

CHAPITRE IX.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES RF

Les zones RF sont soumises à un ***aléa*** moyen (F2), fort (F3) ou très fort (F4).

Le principe général applicable aux projets dans ces zones est l'interdiction. Des exceptions à cette règle sont admises dans les cas limités précisés par le présent règlement.

CHAPITRE IX.1.A. DISPOSITIONS RF PN (APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX)

ARTICLE 1. INTERDICTIONS

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 :

1.1 – **tous les projets nouveaux,** notamment ceux-développés ci-après ;

1.2 – les reconstructions totales ou quasi totales, après démolition ou tout type de sinistre ;

1.3 – la création d'aires de stationnement publiques, privées, collectives ou individuelles associées ou non aux constructions ;

1.4 – les campings-caravanings, avec ou sans résidences mobiles de loisirs (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ;

1.5 – les aires d'accueil des gens du voyage ;

1.6 – la création de logements.

ARTICLE 2. AUTORISATIONS SANS PRESCRIPTIONS

2.1 – les affouillements, exhaussements et remodelages de terrain inférieurs ou égaux à 50 cm (hors fondations, qui sont à relier aux projets auxquels elles se réfèrent).

ARTICLE 3. AUTORISATIONS AVEC PRESCRIPTIONS

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.6 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- Le projet doit démontrer qu'il n'aggrave pas les risques pour les tiers et n'en provoque pas de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet ;
- Le projet doit prendre en compte les risques identifiés, être adapté à l'aléa et garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections ...). Dans les secteurs concernés par le ou les aléas identifiés, les constructions, occupations et utilisations du sol admises doivent garantir la stabilité et l'intégrité des constructions, la non-aggravation des risques en tout point ainsi que la sécurité des biens et des personnes. Pour se faire, toutes les dispositions nécessaires à l'adaptation des constructions au niveau d'aléa considéré devront être prises ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art.

3.1 – les affouillements, exhaussements et remodelages de terrain supérieurs à 50 cm (hors fondations, qui sont à relier aux projets auxquels elles se réfèrent) ;

- Les projets en question doivent être réalisés dans le cadre de création ou de modification d'infrastructures de desserte ou dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- Les projets d'extraction minière dans les secteurs définis par le plan B3 « Risques Anthropiques ».

3.2 – les abris légers ;

3.3 – les terrasses ;

Les projets admis aux articles 3.2 et 3.3 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être lié à une habitation existante ;
- Le projet doit avoir une superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² ;
- Les projets doivent être adaptés aux contraintes de déformation du sol.

3.4 – les travaux ayant pour objectif principal de réduire les risques ;

3.5 – les créations et reconstructions d'infrastructures de transport et de transport de fluides, ainsi que les équipements techniques qui s'y rattachent ;

3.6 – en zone d'aléas miniers moyens, la reconstruction à l'identique après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation d'une annexe non habitable sinistrée ;

3.7 – les clôtures et éléments similaires

3.8 – les opérations d'extraction minière définies dans les périmètres identifiés dans le plan B2 des « Risques anthropiques ».

CHAPITRE IX.1.B. DISPOSITIONS RF PE (APPLICABLES AUX PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS)

ARTICLE 1. INTERDICTIONS

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 :

2.1 – **tous les projets sur existant,** notamment ceux développés ci-après ;

2.2 – les extensions ;

2.3 – la création de logements.

ARTICLE 2. AUTORISATIONS SANS PRESCRIPTIONS

Sans objet.

ARTICLE 3. AUTORISATION AVEC PRESCRIPTIONS

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.9 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- Le projet doit démonter qu'il n'aggraver pas les risques pour les tiers et n'en provoque pas de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet ;
- Le projet doit prendre en compte les risques identifiés, être adapté à l'aléa et garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections ...). Dans les secteurs concernés par le ou les aléas identifiés, les constructions, occupations et utilisations du sol admises doivent garantir la stabilité et l'intégrité des constructions, la non-aggravation des risques en tout point ainsi que la sécurité des biens et des personnes. Pour se faire, toutes les dispositions nécessaires à l'adaptation des constructions au niveau d'aléa considéré devront être prises ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art.

3.1 – les changements de destination ou de sous-destination ;

Les changements de destinations ou de sous-destination n'est possible qu'entre les destinations ou sous-destinations suivantes du même groupe ou du groupe 3 vers le groupe 1 et 2 et du groupe 2 vers le groupe 1 :

- Groupe 3 :

- Hébergements hôtelier et touristiques ;
- Établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale ;
- Hébergement.

- Groupe 2 :

- Logements ;
- Restauration et activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- Cinémas ;
- Salles d'art et de spectacles ;
- Équipements sportifs ;
- Centres de congrès et d'exposition ;
- Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées ;
- Autres équipements recevant du public.

- Groupe 1 :

- Artisanat et commerce de détail ;
- Commerce de gros ;
- Industrie ;

- Bureaux ;
- Entrepôts ;
- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (hors logement de rattachement) ;
- Exploitation agricole et forestière.

Les projets admis à l'article 3.1 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les changements de sous destination au sein des destinations suivantes sont interdits : les établissements d'enseignements ou de santé ;
- Les surfaces de plancher du projet par sous-destination doivent être inférieures ou égales à celles du projet préexistant.

3.2 – les reconstructions partielles après sinistre lié ou non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone ou après démolition partielle.

Les projets admis à l'article 3.2 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les surfaces de plancher du projet par sous-destination doivent être inférieures ou égales à celles du projet préexistant ;
- Le projet ne doit pas entrainer une augmentation du nombre de logements ;
- Les projets doivent être conçus pour se prémunir des tassements différentiels et des affaissements de terrains localisés ;
- Pour les bâtiments : la faisabilité du projet est définie par un objectif de performance minimal en cas de survenue du phénomène. Le projet doit être adapté pour éviter l'endommagement structurel même léger et fonctionnel du bâtiment.

3.3 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments ;

3.4 – la réalisation de nouvelles ouvertures ;

3.5 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrage ou d'infrastructures ;

3.6 – les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;

3.7 – les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie (ex : panneaux solaires, éoliennes), hors géothermie ;

Les projets admis aux articles 3.3 à 3.7 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les surfaces de plancher du projet par sous-destination doivent être inférieures ou égales à celles du projet préexistant.

3.8 – En zone d'aléas miniers moyens, les reconstructions totales ou quasi-totales, de constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations, après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la règlementation de la zone (sauf les établissements d'enseignement, de santé et d'actions sociale) ;

Les projets admis à l'article 3.8 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales ou de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux – en particulier, aucune infiltration d'eau dans le terrain n'est autorisée ;
- Les projets doivent être conçus pour se prémunir des tassements différentiels et des affaissements de terrains localisés ;
- Le projet doit être adapté pour éviter l'endommagement structurel même léger de fonctionnel du bâtiment.

3.9 – les créations et reconstructions d'infrastructures de transport et de transport de fluides, ainsi que les équipements techniques qui s'y rattachent.

Les projets admis à l'article 3.9 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être adapté à l'aléa et préserver la sécurité des personnes ;
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires.

CHAPITRE IX.2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BF1

Les zones Bf1 sont soumises à un ***aléa*** faible F1, en zones urbanisées et non urbanisées.

Le principe général applicable aux projets est l'autorisation. Le présent règlement limite toutefois les autorisations pour les projets les plus sensibles.

CHAPITRE IX.2.A. DISPOSITIONS BF1 PN (APPLICABLES EN AUX PROJETS NOUVEAUX)

ARTICLE 1. INTERDICTIONS

Sont interdits :

1.1 – les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise et, notamment, la création d'établissements de secours ;

1.2 – la création d'établissements de type hébergements hôtelier et touristiques, établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale.

1.3 – la création de piscines et bassins non nécessaires aux établissements d'intérêt collectif et services publics.

ARTICLE 2. AUTORISATIONS SANS PRESCRIPTIONS

2.1 – les clôtures légères, clôtures végétales, murets et éléments similaires ;

2.2 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels.

ARTICLE 3. AUTORISATIONS AVEC PRESCRIPTIONS

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.9 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- Le projet doit démontrer qu'il n'aggraver pas les risques pour les tiers et n'en provoque pas de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet ;
- Le projet doit prendre en compte les risques identifiés, être adapté à l'aléa et garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections ...). Dans les secteurs concernés par le ou les aléas identifiés, les constructions, occupations et utilisations du sol admises doivent garantir la stabilité et l'intégrité des constructions, la non-aggravation des risques en tout point ainsi que la sécurité des biens et des personnes. Pour se faire, toutes les dispositions nécessaires à l'adaptation des constructions au niveau d'aléa considéré devront être prises ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art.

3.1 – les créations de nouvelles constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations (sauf établissements de types structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées, hôtels et pensions de famille, établissements de soins et établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement et établissements nécessaires à la gestion de crise) ;

3.2 – les créations d'annexes, détachées ou non, d'une construction, ouvrage, aménagement ou exploitation existant au moment de l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme ;

3.3 – les reconstructions, totales ou quasi totales, de constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations, après démolition (sauf établissements de types structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées, hôtels et pensions de famille, établissements de soins et établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement et établissements nécessaires à la gestion de crise) ;

3.4 – les reconstructions, totales ou quasi totales, de constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations, après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone (sauf établissements de types structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes

handicapées, Hôtels et pensions de famille, établissements de soins et établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement et établissements nécessaires à la gestion de crise) ;

3.5 – la création d'aires de stationnement publiques, privées, collectives ou individuelles associées ou non aux constructions ;

Les projets admis aux articles 3.1 à 3.5 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux – en particulier, aucune infiltration d'eau dans le terrain n'est autorisée ;
- Les projets doivent être conçus pour se prémunir des tassements différentiels et des affaissements de terrains localisés ;
- Pour les bâtiments : la faisabilité du projet est définie par un objectif de performance minimal en cas de survenue du phénomène ;
- Le projet doit être adapté pour éviter l'endommagement structurel même léger et fonctionnel du bâtiment.

3.6 – les affouillements, exhaussements et remodelages de terrain supérieurs ou égaux 50 cm (hors fondations, qui sont à relier aux projets auxquels elles se réfèrent) ;

Les projets admis à l'article 3.6 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit démontrer qu'il n'aggrave pas le risque

3.7 – la création de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques…) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations…) ;

Les projets admis à l'article 3.7 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les projets doivent être conçus pour se prémunir des tassements différentiels et des affaissements localisés.

3.8 – les abris légers et les terrasses.

Les projets admis à l'article 3.8 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être lié à une habitation existante ;
- Le projet doit avoir une superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² ;
- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux – en particulier, aucune infiltration d'eau dans le terrain n'est autorisée.

3.9 –les créations et reconstructions d'infrastructures de transport et de transport de fluides, ainsi que les équipements techniques qui s'y rattachent.

CHAPITRE IX.2.B. DISPOSITIONS BF1 PE (APPLICABLES AUX PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS)

ARTICLE 1. INTERDICTIONS

Sans objet.

ARTICLE 2. AUTORISATIONS SANS PRESCRIPTIONS

2.1 – tous les projets sur existant autres que ceux listés à l'article 3 ci-après, notamment ceux développés ci-après ;

2.2 – les changements de destination ou de sous-destination, sauf en zones d'aléas miniers ;

2.3 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments ;

2.4 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrage ou d'infrastructures ;

2.5 – les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;

2.6 – les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie (ex : panneaux solaires, éoliennes), hors géothermie ;

2.7 – les projets sur existant ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens.

ARTICLE 3. AUTORISATIONS AVEC PRESCRIPTIONS

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.4 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- Le projet doit démontrer qu'il n'aggrave pas les risques pour les tiers et n'en provoque pas de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet ;
- Le projet doit prendre en compte les risques identifiés, être adapté à l'aléa et garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections ...). Dans les secteurs concernés par le ou les aléas identifiés, les constructions, occupations et utilisations du sol admises doivent garantir la stabilité et l'intégrité des constructions, la non-aggravation des risques en tout point ainsi que la sécurité des biens et des personnes. Pour se faire, toutes les dispositions nécessaires à l'adaptation des constructions au niveau d'aléa considéré devront être prises ;
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

3.1 – les extensions ;

Les projets admis à l'article 3.1 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- En zones d'aléas miniers, le projet doit avoir une superficie inférieure ou égale à 20m² d'emprise au sol ;

3.2 – les reconstructions partielles après démolition ou tout type de sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone ;

3.3 – les reconstructions partielles après démolitions partielles.

Les projets admis aux articles 3.1 à 3.3 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux – en particulier, aucune infiltration d'eau dans le terrain n'est autorisée ;
- Les projets doivent être conçus pour se prémunir des tassements différentiels et des affaissements de terrains localisés ;
- Pour les bâtiments : la faisabilité du projet est définie par un objectif de performance minimal en cas de survenue du phénomène ;
- Le projet doit être adapté pour éviter l'endommagement structurel même léger et fonctionnel du bâtiment.

3.4 – En zone d'aléas miniers moyens, les projets sur existant de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de conforts ;

Les projets admis à l'article 3.9 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet ne doit pas entrainer une augmentation du nombre de logements.

3.5 – En zones d'aléas miniers, les changements de destinations.

Les projets admis à l'article 3.4 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être adapté à l'aléa et préserver la sécurité des personnes ;
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires.

GLOSSAIRE

Activités industrielles et entrepôts

Il s'agit des sous-destinations « industrie » et « entrepôt » de la destination « autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires » de l'article R151- 28 du code de l'urbanisme.

Aire de stationnement

Ensemble de places de stationnement de véhicules matérialisées comprenant plus de 2 places par projet et par tènement. Les aires de stationnement peuvent être publiques ou privées. Elles peuvent être rattachées ou non à un bâti et être situées ou non sur le tènement support du bâti auquel elles sont rattachées. Les règles relatives aux aires de stationnement ne s'appliquent pas aux stationnements relevant de la police de la voirie. Il est cependant recommandé aux autorités disposant de ce pouvoir de police de tenir compte de ces règles. L'exclusion des cas où le nombre de places est inférieur ou égal à 2 permet d'admettre le stationnement limité correspondant à une maison individuelle, qui existerait même en absence de matérialisation des places.

Les parkings-silos font partie de la catégorie parking, et non des aires de stationnement.

Construction individuelle

Projet ne rentrant pas dans le cadre d'un des types d'aménagement suivants, pour lesquels les règlements fixent des taux de RESI majorés :

- Permis de construire groupé au titre de l'article R 431-24 du code de l'urbanisme ;
- Lotissement (infrastructures et bâtiments) ;
- Opération d'aménagement d'ensemble ou zone d'activités ou d'aménagement (infrastructures et bâtiments) ;
- Bâtiment d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales.

En particulier, un immeuble collectif d'habitation est une construction individuelle si elle ne rentre pas dans le cadre d'une des opérations d'ensemble citées. A contrario, une maison individuelle n'est pas forcément une construction individuelle au sens du règlement.

Elle ne l'est par exemple pas si elle relève d'un permis groupé au titre de l'article R 431-24 du code de l'urbanisme.

Date d'opposabilité d'un PPRN

Date à laquelle l'ensemble des mesures de publicité réglementaires de l'arrêté préfectoral d'approbation d'un PPRN sont réalisées (publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, affichage en mairie, publicité par voie de presse) Un PPRN est directement opposable pendant une année à partir de son approbation, puis, au-delà de cette année, s'il est annexé à un PLU ou un PLUi à titre de servitude d'utilité publique. À défaut, il est opposable en recourant à l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

Déflecteur

Un déflecteur permet de modifier la trajectoire d'un écoulement d'eau, d'une chute de blocs, d'une avalanche, etc…

Emprise au sol d'une construction

L'emprise au sol d'une construction est, dans le cas général (hors calcul du RESI), la projection verticale sur un plan horizontal du volume de cette construction, tous débords et surplombs inclus.

Toutefois, sont exclus de l'emprise au sol :

- Le projeté des débords de toiture et de balcons (lorsque les toitures et balcons sont soutenus par des poteaux ou des encorbellements, la surface de ces poteaux et de ces encorbellements est à considérer dans l'emprise au sol) ;
- Le projeté des ornements tels que les éléments de modénature (éléments en relief des façades).

Cette définition repose sur la définition de l'article R420-1 du code de l'urbanisme, légèrement précisée.

Elle est à prendre dans le cas où il est fait mention de l'emprise au sol hors calcul du RESI (par exemple, pour les constructions autorisées).

Équipements d'intérêt collectif ou d'intérêt général

Voir « Services d'intérêt collectif et d'intérêt général »

Exposé(e) (quand ce terme qualifie bien, logement, population, zone)

Situé(e) dans le périmètre d'impact d'un aléa naturel pris en compte par le règlement auquel est joint le présent glossaire, la population et les biens concernés peuvent être extérieurs ou intérieurs aux bâtiments.

Fossé

Il s'agit d'un aménagement à ciel ouvert ayant pour rôle de faciliter l'écoulement des eaux pouvant rejoindre directement ou indirectement un cours d'eau. Il n'est pas nécessairement en eaux permanentes.

Habitation légère de loisir

Construction démontable ou transportable, destinée à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs. Article R111-37 du code de l'urbanisme

Implantation liée à la fonctionnalité ou justifiée par la fonctionnalité

Implantation d'un bien en zone de risque naturel résultant de la fonction assurée par ce bien.

Logement

Dans le règlement auquel est joint le présent glossaire, local correspondant à la destination « habitation » ou à la sous destination « hébergement hôtelier et touristique » de la destination « commerce et activités de service ». Sont cependant exclues les résidences démontables au sens de l'article L151-13 du code l'urbanisme.

Ne pas conduire à une augmentation de la population exposée

Lorsque la nature du projet comporte des éléments sur la population admissible, pour sa totalité ou pour une partie (par exemple, cas des ERP, pour lesquels le public admis est défini), ces éléments sont utilisés pour vérifier le respect de ce critère. À défaut, il est considéré qu'une augmentation de superficie conduit à une augmentation de la population exposée, sauf dans le cas des constructions qui par nature n'accueillent pas de population et sauf dans le cas de la création d'une zone refuge, dans la limite de la superficie nécessaire à celle-ci.

Niveau de charge hydraulique

Le niveau de charge hydraulique correspond au niveau maximum que peut atteindre l'eau lorsque l'écoulement rencontre un obstacle ne réduisant pas significativement la section d'écoulement. Ce niveau est égal à la somme du niveau de la ligne d'eau et d'une surélévation égale en mètres à $v^2/20$, v étant la vitesse exprimée en mètres par seconde.

La surélévation décrite correspond à une transformation de l'énergie cinétique de l'écoulement en énergie potentielle. Pour les vitesses inférieures à 1 m/s, la surélévation, inférieure à 5 cm, est jugée négligeable et ne nécessite donc pas d'être prise en compte. Par ailleurs, la surélévation concerne les façades exposées et, lorsqu'un obstacle (véhicule en stationnement par exemple) est susceptible d'en être proche, les façades latérales, mais pas les façades abritées.

Niveau d'endommagement

Cinq niveaux d'endommagement ont été établis, par ordre croissant de sinistralité (N1 à N5).

Du niveau N1 à N3, les désordres prévisibles ne provoquent aucun effondrement. À partir du niveau N4, des effondrements sont possibles et menacent la sécurité des occupants.

Sécurité des occupants assurée car absence de risques de chutes d'éléments porteurs ou d'équipements	N1	>> Fissures d'aspect
	N2	>> Fissures légères dans les murs
	N3	>> Portes coincées et canalisations rompues
Sécurité des occupants menacée	N4	>> Poutres déchaussées et murs bombés
	N5	>> Planchers et murs désolidarisés et instables

Occupation humaine permanente

Un bâtiment fait l'objet d'une occupation humaine permanente lorsqu'il s'agit d'un logement ou hébergement ou lorsque c'est un lieu de travail principal (par exemple, des bureaux).

Parcours à moindres dommages

En cas d'inondation due à un débordement ou un ruissellement, de coulée de boue, d'avalanche, etc., le parcours à moindres dommages consiste à organiser le cheminement des écoulements correspondants par des travaux adaptés de manière à réduire les dommages aux biens existants et à les éviter pour les projets.

Plancher aménageable

Plancher correspondant à une surface de plancher aménageable. La notion de plancher est ici indépendante d'une réalisation en bois.

Plancher habitable = plancher utilisable

Plancher correspondant à une surface de plancher habitable. La notion

Premier plancher utilisable, premier niveau de plancher

Sol des pièces ou des locaux correspondant à une surface de plancher utilisable dont le niveau altimétrique est le plus bas au sein d'un bâtiment.

La notion de plancher est ici indépendante d'une réalisation en bois. En l'absence de prescription distincte concernant les sous-sols dans le règlement, il faut considérer qu'ils sont inclus dans la prise en compte du niveau altimétrique le plus bas. A titre de contre-exemple, les sols des vides sanitaires ou des espaces entre pilotis ne sont pas concernés, car ce ne sont ni des pièces ni des locaux. Même chose pour les hangars non clos ou les auvents, qui ne sont pas des bâtiments.

Reconstruction

Sont qualifiés de reconstruction les travaux :

- Ayant pour effet d'apporter une modification importante au gros-œuvre existant ou des travaux d'aménagement interne qui par leur importance équivalent à une reconstruction ;
- Ou correspondant à une restructuration complète après démolition intérieure, suivie de la création d'aménagements neufs ;
- Ou ayant un coût évalué à plus de 50 % de celui d'une reconstruction à l'identique complète hors fondations.

Les reconstructions totales correspondent à des travaux :

- Ayant un coût évalué à plus de 50 % de celui d'une reconstruction complète à l'identique (en ordre de grandeur) ;
- Ou correspondant à une restructuration complète après démolition intérieure, suivie de la création d'aménagements neufs, avec modification importante du gros œuvre existant.

Cette notion recouvre l'ensemble des reconstructions, réhabilitations, et restaurations, totales ou quasi-totales. Les opérations de renouvellement urbain sont traitées par cette notion.

Les reconstructions partielles correspondent à des travaux ne vérifiant pas la définition de reconstruction totale.

Rejet dans un émissaire superficiel, dans un exutoire superficiel

Rejet dans un cours d'eau ou un plan d'eau.

Remblais strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés (ou de projets admis)

Remblais supports des principales composantes du projet (notamment bâtiments et leurs annexes, voies d'accès, aires de stationnement), d'emprise au sol limitée à ce qui est nécessaire pour assurer cette fonction de support.

Réparation

Travaux ne modifiant ni l'enveloppe initiale d'une construction ou d'un ouvrage, ni les surfaces de plancher utilisable initiales par sous-destination, et ne répondant à aucun des critères conduisant à une qualification en reconstruction tels que précisés ci-dessus dans la définition de ce mot.

Résidence mobile de loisirs

Véhicule terrestre habitable destiné à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conserve des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler.

Article R111-41 du code de l'urbanisme

Risque résiduel

Lorsque des dispositifs de protection existent, risque existant au cas où la capacité de protection de ces dispositifs serait dépassée. Ce risque peut être la conséquence de phénomènes d'intensité plus importante que celle de l'aléa de référence.

Service de l'État en charge de la prévention des risques

Direction départementale des territoires de l'Isère

Service d'intérêt collectif

Un service d'intérêt collectif assure un service d'intérêt général destiné à répondre à un besoin collectif. L'intérêt général est un intérêt propre à la collectivité qui transcende celui de ses membres.

Services d'intérêt collectif ou d'intérêt général

Dans le règlement auquel est joint le présent glossaire, cette expression désigne des biens relevant de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » définie par le code de l'urbanisme.

Articles R151-27, 151-28 et 151-29 du code de l'urbanisme.

Stationnement (…) interdit dès lors que la crue déborde (des digues)

Stationnement admis, sous réserve que les biens stationnés et leurs occupants éventuels soient mis à l'abri de l'inondation avant que les eaux débordent.

En plus de la responsabilité du propriétaire ou du gestionnaire des emplacements concernés, celle du maire est engagée au titre de l'article L2212-2 5° du CGCT, qui indique que la police municipale comprend le soin de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours.

Si l'évacuation en temps voulu des biens visés et des personnes n'est pas envisageable ou que soit le demandeur de l'autorisation, soit le maire ne veut pas assumer les responsabilités correspondantes, la prescription doit se traduire par une interdiction.

Surface de plancher habitable = Surface de plancher utilisable

Au sens du code de l'urbanisme, la surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces encloses et couvertes de chaque niveau, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;

2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;

4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres des bâtiments collectifs ;

5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;

6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;

7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune, dans des bâtiments collectifs.

La surface de plancher habitable comprend en plus de la surface de plancher définie par l'article R111-22 du code de l'urbanisme :

3° les surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;

4° les surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres des bâtiments individuels ;

7° les surfaces de plancher des caves ou des celliers des bâtiments individuels.

Surface de plancher aménageable

La surface de plancher utilisable d'une construction est égale à la somme des surfaces encloses, couvertes ou non, de chaque niveau, calculée à partir du nu intérieur des façades.

Cette définition est précisée par rapport à la prescription « partie du bâtiment située sous la cote d'eau de référence ni aménagée (sauf protection par cuvelage étanche jusqu'à cette cote), ni habitée ».

On en déduit donc que les surfaces de plancher aménageable et non habitable sont les suivantes :

1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;

2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;

4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres des bâtiments collectifs ;

5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;

6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;

7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune, dans des bâtiments collectifs.

Sylviculture par bouquets

Méthode d'exploitation forestière espaçant dans le temps les coupes et replantations de secteurs de superficie unitaire réduite (les bouquets), avec pour effet de maintenir en permanence un pourcentage de couverture par le massif forestier important.

Tassements différentiels

Tassements dont la hauteur prend des valeurs différentes d'un point à un autre de la zone concernée.

Zone refuge

L'objectif premier de cette mesure est la mise en sécurité des personnes. La zone refuge est une zone d'attente qui permet de se mettre à l'abri jusqu'à l'évacuation éventuelle ou la fin du phénomène dangereux.

Elle doit être réalisée de manière à permettre aux personnes de se manifester auprès des équipes de secours et faciliter leur intervention d'évacuation par hélitreuillage ou, dans le cas d'une inondation, par bateau.

Ses caractéristiques seront définies proportionnellement au nombre d'occupants potentiels du bâtiment et en considérant l'éventualité d'accès de cette zone refuge à des personnes handicapées.

Cf. mesure technique n°1 et fiche 4 du guide « Référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant » du ministère de l'écologie, du développement

L'AGENCE
D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

PLUI
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE
Le Forum
3 rue Malakoff
38 031 Grenoble cedex 01

lametro.fr

Identité : www.studioplay.fr